

3 1761 07831714 6



BX
4721
P6



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

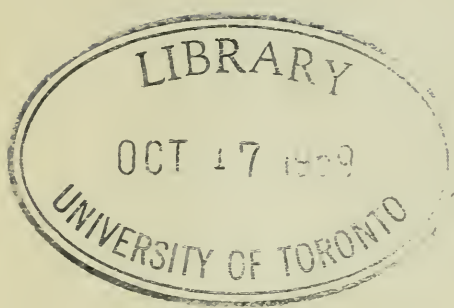
I (58)
LE GALLICANISME

ET

LE JANSENISME.

1428

3. —
1



BX
4721
P
6

LE

309

GALLICANISME

ET LE

JANSÉNISME

COMPARÉS,

DEPUIS 1682 JUSQU'A NOS JOURS

Par l'abbé PLANTÉ

Curé des Sorinières, diocèse de Nantes.



NANTES

LIBRAIRIE MAZEAU

Rue Saint-Pier .2.



PARIS

VATON FRÈRES

75, boul' S'-Germain.

1870

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO



13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

PRÉFACE.

En étudiant l'histoire, j'ai cru découvrir une certaine affinité entre deux écoles célèbres : le Gallicanisme et le Jansénisme. Je sais que, si l'on considère le jansénisme dans ses enseignements sur le dogme de la Grâce, c'est le mot *hérésie* qui lui convient et non pas celui *d'école*. Mais il ne s'agit point ici des erreurs janséniennes au sujet de la Grâce ; et certes, ce n'est pas sous ce rapport qu'on peut trouver de l'affinité entre les disciples de Bossuet et ceux de l'évêque d'Ypres.

Je me suis servi du mot *école* pour désigner une doctrine qui a pour objet la primauté du Pontife romain, et qui, aux yeux de ses partisans, n'a jamais été condamnée d'une manière irrévocable. On peut la formuler ainsi : *La primauté du Vicaire de Jésus-Christ, entendue comme l'entend le Saint-Siège, est une usurpation*. Pour simplifier les choses, je lui donne un nom : celui de *doctrine anti-romaine*. Sous ce rapport, il est incontestable que les Gallicans et les Jansénistes ont une même manière de penser.

J'écris l'histoire d'une *doctrine*, et mon but est de faire voir qu'elle conduit forcément au schisme. Mais je n'ai ni le droit ni la pensée de juger les hommes qui la suivent ; les intentions sont le secret de Dieu seul. Quand il s'agissait des erreurs du jansénisme, Bossuet *prenait feu* ; mais quand on dénonçait une proposition dont la censure pouvait retomber sur ses amis, aussitôt il s'arrêtait. Cette conduite paraît inexplicable à M. de Maistre ; mais il est permis d'y voir une chose : c'est que Bossuet combat *l'erreur*, et qu'il respecte *les personnes*. Je ne pouvais suivre un meilleur modèle, et ce ne sont pas les Gallicans qui m'en sauront mauvais gré.

Cet ouvrage arrive bien tard... Le Concile est réuni, ses travaux sont avancés, et toutes ces questions vont recevoir une solution définitive et solennelle... Mais de deux choses l'une : ou bien le Concile définira ce que la Tradition catholique entend par ce grand mot : *Primauté du Successeur de Pierre*, et de manière à ne plus laisser d'espoir au gallicanisme ; ou bien il ne définira rien. S'il ne définit rien, la question reste ce qu'elle était, et ce livre ne sera pas inutile. Si le Concile porte une décision, — il servira, du moins c'est mon espérance, — à faire voir combien l'Eglise a été sage en condamnant une doctrine qui, d'après l'histoire, aboutit infailliblement au schisme.

Enfin, lors même que l'infailibilité pontificale

serait décrétée, est-il bien certain qu'il n'y aura plus de gallicanisme? Cette école a la vie dure. En 1802, le cardinal Consalvi croyait fermement que la bulle *Qui Christi Domini* allait abattre pour toujours ce *grand colosse*; et, à peine abattu, il se releva plus vivant que jamais. Et déjà n'avons-nous pas vu les Gallicans de nos jours accumuler les nuages sur cette question de l'infailibilité pontificale et chercher à prouver que, dans la pratique, il était à peu près impossible de discerner ce qu'il faut entendre par cette grande prérogative? Ce qui veut dire que, même dans l'hypothèse d'une définition, on trouvera dans les traditions du gallicanisme des arguments pour en atténuer l'application.

J'ose espérer qu'il n'y a pas d'erreurs dans ce livre; c'est du moins le témoignage qu'en a rendu le respectable chanoine qui a bien voulu accepter, de la part de Messieurs les Vicaires-Capitulaires, la pénible tâche d'examineur. Qu'il en reçoive ici l'expression publique de ma reconnaissance la plus sincère.

Dieu veuille bénir cet ouvrage, et le faire servir au triomphe de la vérité!

LE GALLICANISME

ET

LE JANSÉNISME

COMPARÉS,
DEPUIS 1682 JUSQU'A NOS JOURS.



I.

L'Aurore de la Déclaration.

Je prends pour point de départ la Déclaration de 1682, en suivant un historien qui n'est pas suspect, le cardinal de Bausset, tout dévoué à Bossuet et aux opinions gallicanes. J'aurais pu consulter d'autres auteurs qui ont publié des livres très-remarquables sur cette époque ; par exemple, M. Gérin : je ne l'ai pas voulu, parce que c'est une doctrine que je cherche, pas autre chose ; et cette doctrine, je ne l'eusse pas trouvée dans les écrits qu'on appelle ultramontains, tandis qu'elle s'épanouit tout à son aise dans les ouvrages gallicans. On lit donc dans la vie de Bossuet par cet auteur : « On » peut présumer par un Mémoire que le sieur » Coquelin, promoteur, lut dans la séance du 26

» novembre 1681, que la première intention de
» l'Assemblée avait été de se borner à changer en
» une décision de l'Eglise gallicane les six articles
» que la Faculté de Théologie de Paris avait
» publiés en 1663, sous la forme d'un jugement
» doctrinal. » Ces six articles furent, en effet, la
première ébauche des quatre articles de 1682 (1).
Qu'elle fut l'origine de cette décision ? L'abbé
Ledieu nous l'apprend dans son journal, (T. I^{er}, p. 8
et 9.) Il raconte que Bossuet lui disait en 1700 :
« Aussitôt que le roi eut pris le gouvernement de
» son royaume, et surtout depuis M. Colbert, on
» eut cette politique d'humilier Rome et tout le
» Conseil suivit ce dessein. De là la décision de
» la Faculté de Théologie en 1663 et tout ce qui a
» été fait jusqu'à ce jour, » c'est-à-dire jusqu'en
1700 ; par conséquent la Déclaration de 1682, vint
de la même source, la pensée *d'humilier Rome*. Cet
aveu a bien son prix.

Louis XIV
entouré de
jansénistes.

En 1663, Louis XIV se trouvait entouré de ser-
viteurs capables de l'entraîner contre le Saint-
Siège jusqu'aux dernières extrémités. Les trois
principaux ministres étaient Letellier, Lionne et
Colbert ; or, ces ministres, comme le disait la
reine-mère, avaient chacun leur janséniste : Letel-
lier avait Coquelin ; Colbert, l'abbé de Bourzeis ;
de Lionne, Gaudon. Ils en vinrent bientôt à ne
prendre conseil que de ces trois hommes. Le Par-

(1) On peut voir, à ce sujet, un travail remarquable publié dans
les Etudes religieuses, historiques et littéraires des Pères de la
Compagnie de Jésus, juin 1869, sous le titre : *Louis XIV, Bossuet
et la Sorbonne*, en 1663.

lement comptait dans son sein plusieurs membres dévoués à la secte , entr'autres, l'un des avocats-généraux, Jérôme Bignon, et Denis Talon, qui s'était montré gallican si fougueux que plus d'une fois ses harangues, entachées d'hérésies, avaient été censurées à Rome et à Paris. Enfin la secte janséniste, quoique frappée d'anathème depuis dix ans, avait su garder encore une grande influence, surtout à Paris ; elle ne cherchait qu'une occasion favorable pour relever la tête ; elle la trouva dans une thèse de Sorbonne.

Cette thèse fut signalée à l'avocat-général Talon, comme portant atteinte aux anciennes maximes et à la sûreté de l'Etat. Elle ne disait pas un mot de l'infailibilité du Pape , elle disait seulement que J.-C. a donné à Pierre et à ses successeurs la souveraine autorité sur l'Eglise. Mais l'avocat-général prétendit « qu'on avait toujours refusé » au Siège de Rome la prééminence sur les autres » Eglises, et que la puissance du Pape a toujours » été soumise aux canons de l'Eglise et aux décisions des Conciles généraux. » Puis il ajoute : « On doit soutenir hardiment et sans hésiter la » doctrine des Conciles de Constance et de Bâle, » et traiter comme schismatiques, perturbateurs » du repos public et ennemis de l'Etat, tous ceux » qui sont assez hardis pour admettre des propositions contraires. » De plus, il rappelle aux magistrats *qu'ils ont pris les canons et les Conciles sous leur protection ; c'est une formule sacramentelle et qui n'a pas varié depuis cette époque jusqu'à nos jours.* Il termine, en disant que « les propositions incriminées sont des blasphèmes. »

Une thèse
de
Sorbonne.

Talon,
le
janséniste.

» mes, des hérésies, des scandales, des abominations, capables d'ébranler les fondements de la monarchie et de porter l'esprit des peuples à la rebellion. » Or, la proposition la plus audacieuse aux yeux du Parlement, était celle qui soutenait l'autorité souveraine du Pontife romain sur l'Eglise. Voilà bien la doctrine que nous cherchons dans l'histoire, et nous avons même ici beaucoup mieux : Dire que *la primauté de juridiction entendue, comme l'entend le Saint-Siège, est une usurpation*, ce serait trop peu dire ; mais la soutenir dans une thèse publique, c'est *un blasphème, une hérésie, un scandale, une abomination*. Cette doctrine de la puissance souveraine du Pape, fut condamnée par le Parlement, le 22 janvier 1663, comme contraire à l'ancienne doctrine, aux saints canons, aux décrets des Conciles généraux et *aux libertés de l'Eglise gallicane*.

Une
autre thèse
de
Sorbonne.

Quelques jours après, une autre thèse fut soutenue au collège des Bernardins, pour prouver la plénitude de puissance du Pontife romain ; elle fut également condamnée, au Parlement, comme préjudiciable à l'autorité royale et capable de détruire *toutes les libertés de l'Eglise gallicane*.

Dans le cours des discussions qui avaient eu lieu, le premier président, Lamoignon, avait glissé ces paroles dans son réquisitoire : « La police extérieure de l'Eglise fait une des principales parties » de la police générale de l'Etat. » *Police extérieure !* ces mots sont bien vagues, mais plus tard ils seront précisés ; le Parlement nous dira dans le siècle suivant que la réception des bulles pontificales est une affaire de police extérieure ; et le

Comité ecclésiastique, en 1790, que la circonscription des diocèses n'est pas une question spirituelle, mais purement temporelle, c'est-à-dire extérieure.

Le Parlement avait supprimé les deux thèses, et déclaré le syndic de la Faculté, Martin Grandin, suspendu de ses fonctions pendant six mois ; et, pour comble de malheur, le syndic se vit menacé de la colère du roi, qui le regardait comme le plus dangereux adversaire de son autorité. Ce fut alors qu'on lui suggéra que le seul moyen de rentrer dans les bonnes grâces du roi et du Parlement, était de rédiger la doctrine de la Sorbonne sur la question de l'autorité pontificale, de manière à contenter l'un et l'autre. Hardouin de Péréfixe, proviseur de Sorbonne, et Coquelin le janséniste, lui furent adjoints ; ils réussirent à lui extorquer des termes assez explicites pour répugner à la conscience du malheureux Grandin, et ils riaient ensemble à ses dépens : « Nous avons eu bien de » la fatigue, disaient-ils, et il est juste que nous en » prenions aussi notre plaisir. »

Martin
Grandin.

Tel est, en peu de mots, l'historique de ces six articles de 1663. On le voit, les jansénistes menaient leur jeu avec une perfide habileté, toujours ils se retranchaient derrière *les libertés gallicanes* ; c'était prendre les Gallicans par leur faible, et ceux-ci applaudissaient. Les premiers, par l'organe de Talon, de Coquelin, se plaignaient déjà que la plénitude de juridiction du Pape réduisait les évêques à n'être que *ses simples vicaires* ; c'est-à-dire, que cette puissance était *une usurpation* sur les droits des évêques. Les seconds voulaient conserver la doctrine de la primauté de juri-

Les
six articles
de 1663.

diction au moins en principe ; mais nous verrons bientôt que la différence entre les deux écoles était dans les mots, plutôt que dans les choses.

Les gens
honnêtes
et ceux qui
ne le
sont pas.

Les six articles de 1663 furent érigés en loi de l'Etat. « Bossuet attribue cette Déclaration au désir » qu'avaient le roi, la Faculté et *tous les gens honnêtes*, de réprimer l'audace des adulateurs du » Saint-Siège, qui menaçaient de détruire *l'ancienne discipline et les libertés gallicanes*. » Il résulte de cet aveu que ce sont les honnêtes gens qui cherchent à limiter le plein pouvoir du Vicaire de Jésus-Christ, et que ceux qui l'entendent comme le Saint-Siège, sont des gens *audacieux, malhonnêtes*. Quant aux *adulateurs*, l'histoire nous dira quels sont ceux qui sont les plus à craindre, ou les adulateurs du Saint-Siège ou les adulateurs des rois. Les six articles de 1663 furent réduits à quatre en 1682, avec un sens beaucoup plus étendu.

II.

La Déclaration de 1682.

Importance
de la
Déclaration

La Déclaration de 1682 est très-intéressante. Choiseul, évêque de Tournai, et Bossuet avaient été chargés de la préparer. Ils devaient être les interprètes de l'Assemblée, « en présence de l'Eglise et de l'Europe attentives, » comme dit le cardinal de Bausset. De plus, « cette Déclaration » était attendue avec impatience, et elle devait former une époque dans les annales de l'Eglise gal-

» licane. Elle allait être exposée à l'examen de
» toute l'Europe chrétienne ; elle devait fixer à
» *jamais* les rapports de l'ordre religieux et politi-
» que, ainsi que les principes du gouvernement
» ecclésiastique. » Ainsi parle le cardinal de Bausset ;
d'où il suit : 1^o que jusqu'à la fin du ^{xvii}e siècle,
l'Eglise n'avait pas encore songé à fixer les rap-
ports de l'ordre religieux et politique, pas plus que
les principes de son gouvernement ; 2^o que c'est
cette Assemblée qui va enfin s'en occuper ; 3^o que
ses décrets seront immuables et qu'ils doivent sub-
sister à *jamais*. Une Déclaration qui devait avoir
de tels résultats, est assurément intéressante.

Je n'ai point à m'occuper ici des causes qui ame-
nèrent la convocation de l'Assemblée du clergé ;
on peut voir à cet égard le savant ouvrage de M.
Gérin.

Ce fut Bossuet seul qui fut chargé de la rédiger,
par suite de la démission de l'évêque de Tournai.
Quel fut son dessein ? « Je me suis proposé, dit-il,
» d'expliquer les libertés de l'Eglise gallicane, de
» la manière que les entendent les évêques de
» France, et non pas de la manière que les enten-
» dent les magistrats. » (De Bausset, liv. vi.) Ici
Bossuet déclare qu'il se sépare des gallicans parle-
mentaires, sur la question de l'autorité pontificale
et qu'il va définir les maximes gallicanes sur ce
sujet, non pas comme l'entend le Saint-Siège, mais
bien comme l'entendent les évêques de France ;
d'où il suit évidemment, que si le Pape veut exer-
cer autrement sa primauté de juridiction, c'est
une usurpation.

Bossuet,
rédacteur
de la
Déclaration.

Mais est-ce bien Bossuet lui-même qui va nous

Colbert
auteur de la
Déclaration.

donner cette décision ? Ecoutons l'abbé Ledieu , son secrétaire : « Je demandai à M. de Meaux, qui » lui avait inspiré le dessein des propositions du » clergé sur la puissance de l'Eglise; il me dit que » M. Colbert, alors ministre et secrétaire d'Etat, » en était véritablement l'auteur, et que lui seul y » avait déterminé le roi. » (De Bausset, liv. VI, n° 12.)

Avant d'aller plus loin, je tiens à dégager la responsabilité de Bossuet, dans cette œuvre fatale. « Une foule d'écrivains estimables, dit le comte de » Maistre, s'obstinent toujours à nous donner les » *quatre articles* comme l'ouvrage même de Bossuet; mais pour l'honneur de sa réputation, il » n'y a rien de si faux que cette supposition. Il ne » voulait point de cette Assemblée. Il était assez » d'avis, disait-il, dans une lettre au docteur » Dirois, qu'on n'entamât point de matières contentieuses; il ne voulait pas qu'on touchât à l'autorité du Pape (Opuscules de Fleury, p. 118); il » répugnait à voir cette question traitée, il la trouvait hors de saison, » c'est-à-dire *inopportune*. » Enfin, il écrivait à l'archevêque de Reims, fils » de Letellier : « Vous aurez la gloire d'avoir terminé » l'affaire de la Régale; mais cette gloire sera obscurcie par ces propositions *odieuses*. (Nouveaux » Opuscules de l'abbé Fleury, Paris, 1807, p. 141.) » Ce mot décisif contient l'absolution parfaite de » Bossuet, quant à la Déclaration. L'histoire du » temps et les œuvres de Bossuet présentent une » foule de preuves de l'aversion de ce grand homme pour le funeste projet des ministres. » (*De l'Eglise gallicane*, dans son rapport avec le

Souverain-Pontife. Lyon, 1838 p. 193.) « Bossuet » entre dans l'Assemblée, comme modérateur ; il » fut le *rédacteur*, mais non le *promoteur* des quatre articles. » (*Ib.*, p. 195.)

Ainsi les trente-quatre évêques étaient réunis par l'ordre du roi, *mandato regio congregati*, comme ils le disent eux-mêmes, pour fixer les limites de la pleine puissance du Vicaire de Jésus-Christ ; c'est l'Etat qui inspire le dessein des quatre articles, c'est l'Etat qui va nous instruire sur la manière d'entendre ce grand mot, *la plénitude de puissance du Pontife romain* ! Nous allons voir dans cette Déclaration la doctrine anti-romaine que nous suivons dans l'histoire.

Le préambule mérite une attention particulière.

1^o La chose la plus sacrée aux yeux des évêques, ce n'est pas, certes, l'autorité du Pontife romain, mais ce sont les décrets et les libertés de l'Eglise gallicane ; on les trouve gravés au frontispice du préambule lui-même.

Le
préambule
de la
Déclaration.

2^o Les fondements de ces libertés s'appuient sur les saints canons. Lesquels ? Je l'ignore, on n'en cite pas un seul. Le Parlement, lui aussi, ne cessait d'invoquer les saints canons.

3^o Les Evêques déclarent qu'ils n'entendent pas ces libertés comme font quelques-uns qui, sous ce prétexte, ne craignent pas de diminuer la primauté du Bienheureux Pierre et des Pontifes romains, ses successeurs, *primatum imminuere* : on veut désigner ici les magistrats. Ils disent encore qu'ils n'ont rien de commun avec les hérétiques qui représentent cette puissance comme insupportable aux

rois et aux peuples. Voilà de bonnes paroles ; mais nous verrons bientôt à quoi se réduit la différence.

Le plein
pouvoir
du Pontife
romain.

Voici maintenant la définition du plein pouvoir.

Art 2. « Le plein pouvoir du Vicaire de Jésus-Christ » doit s'entendre comme l'a entendu le Concile de » Constance, dans les sessions IV et V. » Et comme l'Assemblée prévoyait qu'on pourrait objecter que ces décrets n'avaient été portés que pour un temps de schisme, elle ajoute aussitôt, afin de couper la difficulté par la racine : » L'Eglise gallicane n'ap- » prouve pas ceux qui disent que ces décrets ne » regardent que le seul temps du schisme. » On pourrait peut-être demander quels sont les motifs de prédilection pour ce Concile de Constance, qui avait eu lieu dans des temps si troublés. Ce que nous savons, c'est que cet article 2 reproduit la pensée de l'avocat-général Talon, qui disait en 1663 : « On doit soutenir hardiment et sans hésiter » la doctrine des Conciles de Constance et de Bâle, » et traiter comme schismatiques et ennemis de » l'Etat tous ceux qui sont assez hardis pour ad- » mettre des propositions contraires. »

Mais voici qui est assez étrange. Le Concile de Florence, qui se tint vingt et quelques années plus tard, définit clairement que J.-C. a donné a son Vicaire *le plein pouvoir de paître, régir et gouverner l'Eglise universelle*. Cette définition était claire ; l'Assemblée n'en veut pas ; elle préfère une définition fort obscure, celle du Concile de Constance. De plus, le Concile de Florence ajoute que « cette doctrine est contenue dans les actes des » Conciles œcuméniques et dans les saints canons. » Et voici que l'Assemblée de 1682 invoque un dé-

cret d'un seul Concile, un décret qui n'a pas de précédent dans l'histoire ; comme si la tradition catholique, au sujet de la primauté du Pape, n'avait commencé qu'au Concile de Constance !

Article 3. « L'usage de la puissance apostolique » doit être réglé, *moderandum* ; » le mot est bien choisi, *modéré* par plusieurs choses :

L'autorité pontificale doit respecter :

« 1^o Les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect du monde entier. » Cette rédaction est un peu plus générale que celle de 1663, où l'on disait clairement *les canons reçus en France*. Mais, dans la pratique, la différence n'est pas grande. Comme il y a des canons très-précis sur la pleine puissance du Pape, qui ne sont pas reçus par l'école gallicane, il s'ensuit qu'ils n'ont pas pour eux *le respect du monde entier* ; par conséquent, en définitive, l'usage de ce plein pouvoir aura pour règle : *les canons reçus en France*.

1^o
Les Canons reçus en France.

« 2^o Les règlements de l'Etat. » Or une loi de l'Etat portait que les bulles et les constitutions pontificales n'avaient point force de loi en France, et n'obligeaient à rien, tant qu'elles n'avaient pas été enregistrées au Parlement. Ainsi, l'Assemblée voulait bien reconnaître la primauté du Pontife romain, mais à la condition que les actes qui en découlent seraient agréés par l'Etat ; sinon, non.

2^o Les lois de l'Etat.

« 3^o Les mœurs, *mores*, » le caractère, le génie, l'esprit français.

3^o
Les mœurs du peuple français.

« 4^o Les institutions ou les constitutions reçues » par l'Etat et par l'Eglise gallicane. »

4^o Les institutions.

« 5^o Les bornes posées par nos pères doivent » demeurer inébranlables. » Quels sont ces Pères du gallicanisme ? Ce sont peut-être ceux du Concile

5^o
Les bornes posées par nos pères.

de Constance. Quant au mot *bornes, barrières, terminos*, le cardinal de Bausset dit que « Bossuet seul pouvait replacer les bornes antiques et immuables où devaient s'arrêter toutes les opinions. »

Lamoignon a peut-être parlé plus exactement quand il a dit : « Poser de justes bornes pour maintenir la puissance des Papes. » Mais Bossuet explique sa pensée clairement, dans son sermon sur l'unité de l'Eglise, en disant : « L'océan lui-même a ses bornes dans sa plénitude, et s'il les outrepassait sans mesure, sa plénitude serait un déluge qui ravagerait tout l'univers. » De même il faut poser des bornes à ce grand océan qui s'appelle *le plein pouvoir du Pape*, afin de l'empêcher de ravager tout l'univers, et d'empiéter sur les droits d'autrui ; voilà pourquoi Bossuet ajoute : « Conservons ces fortes maximes de nos pères, » ces maximes qui nous apprennent à poser des bornes à la puissance des Papes.

6^o Les
coutumes
de chaque
Eglise.

» 6^o Le Pontife romain devra respecter les lois et les coutumes approuvées par le consentement de ce grand Siége et des Eglises. »

Quant à ce qui est du consentement de ce Siége si vénérable, *tantæ sedis*, ordinairement il est supposé ; et, dans la pratique, il ne reste guère que celui des Eglises, *Ecclesiarum consensione*. Nous avons vu, de nos jours, un commentaire développé de ce troisième article, dans une brochure qui a paru en 1851, sans nom d'auteur ; on y lit : « Le Souverain Pontife peut sans doute, en vertu de sa primauté, se réserver l'exercice de certains actes de juridiction ; mais ses réserves ne doivent pas

Le Mémoire
à
l'Episcopat.

» porter sur un trop grand nombre d'objets, parce
» qu'autrement l'action de l'évêque serait gênée
» outre mesure. » (*Mémoire à l'Épiscopat*, p. 7 et 8.)
On n'ose pas dire : « parce qu'autrement le Sou-
» verain Pontife usurperait les droits de l'évêque » ;
mais la pensée n'en est pas moins transparente.
Et qui sera juge de ces objets sur lesquels la juri-
diction pontificale peut s'exercer, sans empiéter
sur les droits d'autrui ? « Il y a là, dit le Mémoire,
» une conciliation pour ainsi dire impossible ; à
» moins qu'on ne fasse intervenir un élément flexi-
» ble, mobile, un peu indécis même, qui s'inter-
» pose entre ces grands rouages de l'administra-
» tion ecclésiastique, et qui les empêche de s'é-
» chauffer ou de se briser les uns les autres. Cet
» élément, c'est le droit coutumier. » (P. 9.) Ce droit
coutumier est bien admirable, puisqu'il concilie
deux choses qui sont à peu près inconciliables.
Malheureusement, on ajoute que cet élément est
flexible, mobile, un peu indécis même ; flexible
comme un roseau ; mobile comme une girouette ;
indécis, vague comme une nuée qui s'évapore.
Pourquoi ne pas dire, avec plus de simplicité, que
cet appel au droit coutumier n'est que la repro-
duction, sous des formes plus embarrassées, du
3^e article de 1682 ? Puisque ce droit est si flexible,
chaque évêque le fera plier comme il voudra ;
puisque'il est si mobile et qu'il tourne si bien, on le
fera tourner du côté de chaque diocèse, et non pas
du côté de Rome.

Le Mémoire continue : « On doit accorder aux
» gallicans que les Pontifes romains ne doivent
» abroger celles de ces coutumes qui sont vrai-

Le droit
coutumier.

» ment raisonnables, que pour des raisons d'utilité publique. » (P. 36.) Et qui jugera si ces coutumes sont raisonnables ? Les évêques, bien entendu. Qui jugera ces raisons d'utilité publique ? Probablement encore les évêques. « Au XVIII^e siècle, dit le Mémoire, on était dans l'usage, en France, de ne reconnaître comme obligatoires que les constitutions et décrets sur la discipline, promulgués dans le royaume, ou même promulgués dans le diocèse. » C'est bien là l'article 3 de la Déclaration ; que dis-je ? nous avons bien mieux. En 1682, on parlait des lois et des coutumes approuvées par le consentement du Saint-Siège et des Eglises. Aujourd'hui, il n'est plus question du consentement du Siège apostolique ; et chaque évêque reste libre de promulguer ou de ne pas promulguer les décrets du Pape dans son diocèse, et cela, en vertu des coutumes de son Eglise.

Voilà pour le passé. Et aujourd'hui, où en sommes-nous ? Il n'y a rien de changé.

» A la vérité, dit le Mémoire, depuis longtemps il est assez ordinaire que les constitutions déclarent que la promulgation faite à Rome suffira pour obliger tous ceux que concernent ces mêmes constitutions, de la même manière que si elles eussent été intimées à chacun nommément et personnellement. » *Depuis longtemps* les choses sont ainsi ; et en effet Suarez à la fin du XVI^e siècle, enseignait cela ; et il ne l'enseignait pas comme une chose nouvelle, mais bien comme un point de droit ecclésiastique. « Mais, continue le Mémoire, on peut regarder ces clauses comme des formules de pur style, surtout quand la coutume

» *des Eglises* indique que tel est le sens dans lequel elles sont interprétées. » (P. 43.)

Ainsi, ces paroles « nonobstant toutes coutumes contraires, » n'en demandez pas le sens au législateur, mais bien *aux coutumes des Eglises* ! Elles vous diront que, quand il veut que ses lois subsistent malgré elles, ce n'est qu'une formule de pur style, une plaisanterie !

Je cherche dans l'histoire la doctrine qui accuse le Vicaire de Jésus-Christ d'*usurpation* : la voilà. Le Pape envoie une bulle pour décréter une loi, en ajoutant, *nonobstant toutes coutumes contraires* ; mais la coutume des Eglises répond qu'il ne faut pas prendre ces paroles au sérieux. Et si le législateur les prend au sérieux, alors c'est une *usurpation*, sur le droit épiscopal, confirmé par la coutume.

Une dernière réflexion : On sait que la bulle *Qui Christi Domini*, de 1801, avait annulé, supprimé l'état présent tout entier des Eglises de France, avec leurs droits, privilèges, prérogatives et coutumes ; « mais, dit le Mémoire, il est certain qu'en » sortant de ses ruines, l'Eglise de France a renoué » ses traditions ; et il s'est formé une coutume publique qui résiste, et qui n'a pu être arrachée, » parce qu'elle a jeté chez nous des racines profondes. » (P. 73, 99.) En d'autres termes, l'arbre du droit coutumier a été abattu ; mais les racines sont restées ; et de ces racines on a vu sortir de précieux rejetons, des coutumes toutes semblables aux anciennes.

Maintenant, venons au 4^e article de la Déclaration. Il est fécond en conséquences : « Le jugement

Adieu
l'Infaillibilité
du Pape.

» du Souverain Pontife n'est point irréformable,
» à moins que le consentement de l'Eglise n'inter-
» vienne. » Le cardinal de Bausset a raison de dire
que cette Déclaration devait former une époque
dans les annales de l'Eglise gallicane, car on n'a-
vait encore jamais vu ni Concile, ni assemblée
d'évêques, décider d'une manière doctrinale, que
l'Eglise a le droit de réformer les jugements dog-
matiques du Pontife romain, en d'autres termes,
que le Concile œcuménique est au-dessus du Pape.
Qu'on lise les écrits publiés tout récemment par
Mgr Dechamps, archevêque de Malines, et par
Mgr Manning, archevêque de Westminster, sur
l'infailibilité du Pape et le Concile œcuménique ;
ils démontrent clairement que cette infailibilité a
été considérée, pendant les quatorze premiers siè-
cles, comme faisant partie de la tradition catholi-
que ; et que la doctrine contraire ne date que des
Conciles de Constance et de Bâle, qui rappellent de
si tristes souvenirs.

Une
variante.

L'Ecole gallicane de nos jours a donné une va-
riante au sujet des articles 3 et 4 de 1682. Voici
ce qu'on enseigne : « Si une constitution pontifi-
» cale, *publiée pour toute l'Eglise*, paraît aux évê-
» ques avoir des inconvénients pour leurs diocè-
» ses, ils peuvent faire des représentations ; et si,
» malgré ces représentations, le Pontife romain
» presse l'exécution de la loi, les gallicans croient
» que, sans sortir des bornes du respect et de l'o-
» béissance, les évêques peuvent faire opposition
» dans certains cas, pour conserver la possession
» des usages propres à leurs diocèses. Cette oppo-
» sition est légitime, du moins jusqu'à ce que les

» raisons de nécessité soient reconnues. » (*Mémoire à l'Episcopat*, p. 76, 38.) Reconnues par qui? Par les évêques, bien entendu. « Ainsi, dit Mgr Gousset, on veut qu'un évêque ne soit obligé à se soumettre aux ordres du Saint-Siège, que lorsqu'il aura reconnu lui-même la nécessité ou l'utilité des actes qui abrogent les usages de son diocèse. L'évêque pourra restreindre, suspendre ou arrêter le pouvoir de celui à qui tout est soumis, dit Bossuet; tous, rois et peuples, pasteurs et troupeaux! Non, cette opposition ne serait pas légitime; elle serait *schismatique*, ou tendrait au schisme. » (*Observations sur le Mémoire*, p. 19). *Opposition schismatique!* Le mot est dur; mais il n'est pas de moi.

Cet article était terminé, quand j'ai ouvert les *Mémoires* de Grégoire. Quelle n'a pas été ma surprise, quand j'ai lu ces mots : « Les évêques ont, de droit divin, la faculté de remontrances et d'opposition! » C'est bien là la doctrine du *Mémoire à l'Episcopat*. Or ces paroles sont tirées d'un ouvrage, publié à Londres, en 1802, par un prêtre émigré, l'abbé Blanchard; avec ce titre : *Controverse pacifique sur les principales questions qui divisent et troublent l'Eglise gallicane*. Mais ce n'est pas tout. Cet écrivain, qui était gallican, interprète le gallicanisme, en disant que « le Pape n'a aucune juridiction immédiate dans les diocèses de ses collègues; » c'est la doctrine pure de Febronius et d'Eybel, comme nous le verrons plus tard. Il ajoute que « les vicaires apostoliques sont des pasteurs sans brebis; ils paissent les brebis du Pape. » Grégoire, en bon janséniste, ajoute son

mot: « Pendant dix ans, dit-il, la France a été » inondée de ces vagabonds ! » Les représentants, les envoyés du Vicaire de Jésus-Christ, des *vagabonds* ! Enfin, cet abbé Blanchard établit un parallèle entre le Concordat de 1801 et la Constitution civile; et il donne la préférence à la Constitution.

Voilà l'homme qui a écrit que *les évêques ont de droit divin la faculté de remontrances et d'opposition !*

Le commentaire qu'on vient de nous donner est très-important. Je me doutais un peu qu'en vertu du droit coutumier, sorti des entrailles de la Déclaration, le plein pouvoir du Vicaire de Jésus-Christ devait forcément être subordonné au bon plaisir de chaque évêque: aujourd'hui, il n'y a plus de place au doute, puisqu'on déclare que l'évêque peut faire une opposition légitime aux actes de la juridiction pontificale. Il est vrai qu'on ajoute : « Dans certains cas. » Mais qui sera juge de ces cas ? l'évêque seul, et non pas le Pape. On ajoute encore : « Usages conformes aux conditions prescrites par les saints canons. » Mais on sait que les usages diocésains sont toujours protégés par les saints canons. L'école gallicane est plus avancée de nos jours qu'elle n'était en 1682 : alors on disait qu'il fallait attendre le consentement de l'Eglise, *Ecclesie consensus accesserit*. Aujourd'hui, du moment qu'un évêque voit des inconvénients dans une constitution pontificale, elle est jugée, c'est-à-dire annulée.

L'Edit
du 23 mars.

La Déclaration fut portée le 19 mars 1682. Quatre jours après, elle devint loi fondamentale de l'Etat,

en vertu de l'édit du 23 mars. « Mais ce qu'il est » important de remarquer, dit le cardinal de » Bausset, c'est que l'édit du roi fut rendu à la » demande même de l'Assemblée, et que le roi se » conforma dans toutes ses dispositions au projet » qu'elle avait présenté. » Ce qui faisait dire à Louis XIV, s'adressant aux cardinaux de Rohan et de Bissy, quelques jours avant sa mort : « Je ne » suis point instruit de ces matières qui troublent » l'Eglise, j'ai fait uniquement ce que vous avez » voulu : si j'ai mal fait, vous en répondrez devant » Dieu. » Le grand roi sentait que cette responsabilité était lourde ; et, avant de mourir, il déclare solennellement qu'elle appartient tout entière aux évêques de France.

Mais voici bien plus. L'édit du 23 mars ne fait pas mention d'une disposition qui avait été présentée par l'Assemblée, peut-être par ces prélats « qui paraissaient craindre, avant la Déclaration, » que Bossuet ne donnât trop d'étendue aux prérogatives du Saint-Siège, » par exemple, l'archevêque de Paris, François de Harlay, « qui était » alors très-exaspéré contre le Pape, et qui ne » voulait pas qu'on parlât ni de sa primauté ni de sa » suprématie. » (De Bausset, liv. VI, n° 13.) Que demandait donc l'Assemblée ? Je cite le texte du même historien : « Que l'édit prononçât *que* le » serment *que* les bacheliers en théologie font à » Paris au commencement de tous les actes, dans » lequel on a introduit, depuis quarante ou cinquante ans, l'obligation de ne rien dire ou écrire » qui soit contraire *aux décrets du Pape*, sans » restriction, sera réformé ; et que, pour cet effet,

Les évêques
plus
gallicans
que le roi.

» on ajoutera à la fin de ce serment : *Décrets et constitutions des Papes acceptés par l'Eglise.* » (Id. id. n° 14.) Louis XIV ne voulut pas faire mention de cette disposition. Le cardinal de Bausset dit qu'il ignore les motifs pour lesquels cet article fut écarté ; c'est que probablement le roi était moins zélé que les évêques pour les libertés gallicanes.

L'Assemblée
comparée
au Concile
de
Constanti-
nople.

Avant de se séparer, l'Assemblée adressa une lettre aux évêques de France. « Cette lettre, dit » le cardinal de Bausset, finit par ces paroles » prophétiques : De même que le Concile de Cons- » tantinople est devenu universel et œcuménique » par l'acquiescement des Pères du Concile de » Rome ; ainsi notre Assemblée deviendra par » notre unanimité un Concile national de tout le » royaume ; et les articles de doctrine que nous » vous envoyons, seront des canons de toute » l'Eglise gallicane, respectables aux fidèles et » dignes de l'immortalité. » (Liv. VI, n° 15.) Je veux bien reconnaître avec l'historien que Choiseul fut *prophète* en rédigeant cette lettre ; mais j'ignorais que les prophètes eussent le privilège de falsifier l'histoire, en disant que le Concile de Constantinople est devenu œcuménique, par l'acquiescement des Pères du Concile de Rome. Qui ne sait que, si le Pape Damase n'y assista point, ni en personne, ni par ses légats, les actes du Concile lui furent néanmoins envoyés, et qu'il les confirma par son autorité, ainsi que le rapporte Photius ? Puisque l'Assemblée voulait se reporter à cette époque, elle eût pu trouver dans les actes du Concile la doctrine clairement exprimée, de la

suprématie du Siège de Rome sur toutes les Eglises ; le canon disciplinaire qui en parle eût peut-être remplacé avantageusement les décrets de Constance.

*De même que le Concile de Constantinople, ainsi notre assemblée... pourquoi cette comparaison modeste, sinon pour donner à entendre que les articles de doctrine, c'est-à-dire les quatre articles, seront des canons de toute l'Eglise gallicane, de même que les décrets de Constantinople sont devenus les canons de l'Eglise catholique ? Mais voici qui est étrange. Les évêques déclarent, après l'Assemblée, que ces articles de doctrine ne sont pas une décision de foi, mais seulement une opinion. L'archevêque de Cambrai, M. de Brias, qui faisait partie de l'Assemblée, ne voulait pas signer la Déclaration ; et Bossuet, pour obtenir sa signature, « lui déclara que les évêques n'avaient » point prétendu rédiger une profession de foi qui » dût être commune à tous les catholiques. » C'est une simple opinion. Il est permis de s'en étonner : voici des décrets qui s'appuient sur les saints canons, sur la tradition des saints Pères ; des décrets élaborés avec soin et diligence pendant quatre mois ; *diligenti tractatu habito*, dit le préambule ; une décision qui devait faire époque dans les annales de l'Eglise gallicane, et qui allait être énoncée en présence de l'Eglise toute entière et de l'Europe attentives ; une doctrine qui allait fixer à jamais les rapports de l'ordre religieux et politique ; des maximes qui allaient être exprimées avec tant d'exactitude et de dignité qu'elles pussent obtenir en France et même dans l'Europe l'assentiment de*

La
Déclaration
n'est qu'une
opinion.

tous les esprits éclairés ; ainsi parle le cardinal de Bausset ; enfin , des *articles de doctrine* que l'on compare aux décrets de Constantinople ; des canons dignes de l'immortalité ; et , en définitif , ces articles si merveilleux ne sont qu'une simple opinion ! J'avoue que je n'y comprends rien. Le cardinal de Bausset ajoute que « cette doctrine de 1682 est » devenue *commune à toutes les Eglises de la » catholicité.* » C'est le cardinal de Bausset qui a écrit cela ! (Liv. VI, n° 17.)

III.

Après l'Assemblée.

Des évêques
nommés
administrateurs
spirituels.

A la suite de l'Assemblée , Louis XIV voulut récompenser les ecclésiastiques du second ordre qui en faisaient partie , en leur donnant des évêchés. Innocent XI refusa l'institution canonique. Le roi , à son tour , ne voulut pas que les autres évêques nommés reçussent les bulles de Rome ; et l'on vit alors « plus d'un tiers des évêchés de » France privés de pasteurs institués canoniquement. » (De Bausset , liv. VI, n° 18.) Pour sortir de cet embarras , Louis XIV fit donner à ses évêques nommés le titre d'*administrateurs spirituels des diocèses*. Ceci était bien défendu par les canons du quatorzième Concile général , celui de Lyon ; mais ces canons n'étaient pas de ceux qui sont *consacrés par le respect de l'Eglise* , pour parler comme la Déclaration. Toutefois , il faut ajouter que c'était

Bossuet qui avait suggéré cette idée à Louis XIV. C'est le cardinal Maury qui nous l'apprend dans un Mémoire en date du 12 mai 1814, à la page 12 :

« Dès que le refus des bulles fut articulé à Rome ,
» Bossuet, toujours aussi mesuré que lumineux
» dans les combinaisons de son génie, Bossuet,
» consulté par Louis XIV , lui conseilla de nommer,
» comme de coutume, à tous les sièges vacants,
» de recevoir le serment de fidélité des nouveaux
» prélats , de les mettre en possession de leur
» temporel , de les faire installer administrateurs
» spirituels par les chapitres respectifs, et de les
» investir ainsi de tous les pouvoirs juridictionnels
» de l'épiscopat dans chaque diocèse. » (De Bausset, liv. VI, n° 19.) L'historien ajoute que « ces prélats
» gouvernèrent leurs diocèses en vertu des pou-
» voirs qui leur avaient été conférés par les cha-
» pitres. »

Le cardinal de Bausset ne fait aucune réflexion sur ce fait ; il y en a pourtant une qui se présente tout naturellement ; c'est que , dans le schisme d'Utrecht, qui prit naissance une vingtaine d'années plus tard, les évêques schismatiques gouvernaient, eux aussi , leurs diocèses en vertu des pouvoirs que leur avait conféré le chapitre d'Utrecht.

Mais voici un autre rapprochement qui nous touche de plus près. En 1682 , l'Etat , sous le nom de Louis XIV , défend aux évêques nommés de demander l'institution canonique ; et , en 1790 , l'Etat , ou plutôt le jansénisme , sous le nom de Louis XVI , défend aux évêques nommés de demander l'institution canonique ; la constitution civile du clergé porte : « Le nouvel élu, l'évêque,

Un
rapproche-
ment.

Un autre
rapproche-
ment.

» ne pourra s'adresser au Pape pour obtenir aucune
» confirmation. » Il demandait l'institution canonique au métropolitain, ou même à un simple évêque ; et alors il gouvernait son diocèse, en vertu de cette institution. Sous Louis XIV, les évêques reçoivent leurs pouvoirs, non pas même d'un évêque, mais seulement des chapitres, et cela suffit. Ces deux époques, sous le rapport de la doctrine, sont certainement identiques, puisque, dans les deux cas, les évêques gouvernent leurs diocèses sans avoir reçu aucune mission du Siège apostolique. Bien plus, le cardinal de Bausset nous apprend que « le 23 janvier 1688, l'avocat-général » Talon prononça au Parlement un violent réquisi-
» toire, pour prouver que l'Eglise de France devait
» être dispensée désormais de recourir à Rome
» pour l'institution canonique de ses évêque. » (Liv. VI, n° 18.) C'est cette maxime de Talon, le gallican fougueux, qui fut convertie en loi par les jansénistes de 1790 ; c'est l'art. 19, titre II de la constitution civile du clergé.

L'Edit du
23 mars 1682
et le décret
du 24 juillet
1790.

Une autre similitude entre ces deux époques : Louis XIV ordonna que tous ceux qui seraient chargés d'enseigner la théologie, devaient souscrire la Déclaration des quatre articles, sous peine d'être privés de leurs chaires. Aucun bachelier ne pouvait devenir licencié en théologie, ni en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans une de ses thèses. Et, un siècle plus tard, l'Assemblée nationale disait, dans un décret du 24 juillet 1790 : « Les évêques et les curés con-
» servés ne pourront recevoir leurs traitements
» qu'au préalable ils n'aient prêté le serment

» prescrit par la Constitution civile. » M. Picot, dans ses Mémoires, qualifie ce décret de *tyrannique* ; je le crois sans peine, puisqu'il plaçait les évêques et les curés dans l'alternative d'apostasier ou de mourir de faim. Mais le décret du 23 mars 1682 plaçait également les professeurs en théologie dans l'alternative d'être privés de leurs chaires et de voir leur avenir perdu, ou de souscrire une déclaration qui répugnait à leur conscience.

Il y avait alors, certainement, beaucoup de membres du clergé qui étaient opposés à cette doctrine ; ainsi, tout le monde sait que, quand le procureur-général du Parlement se transporta à la Sorbonne, pour faire enregistrer la Déclaration, la Faculté s'y refusa ; et que le procureur se fit apporter de force les registres pour l'y inscrire.

D'où il suit qu'entre ces deux actes la différence n'est pas grande : des deux côtés la conscience est violentée.

Enfin, les articles organiques de 1802 ; les décisions de la commission ecclésiastique, en 1810 ; la nomination des évêques aux sièges vacants, sous Napoléon, avec le titre d'administrateurs spirituels ; un prince de l'Eglise, Maury, qui donne ce conseil à Napoléon, de même que Bossuet avait conseillé Louis XIV ; les quatre articles de Savone, le Concile national de 1811 ; tous ces faits ont une merveilleuse ressemblance avec la Déclaration de 1682 et avec les actes qui s'en suivirent ; et il est évident que les gallicans de cette dernière époque n'ont fait autre chose que copier cette époque plus ancienne.

Mais ce n'est pas tout. Nous cherchons dans

L'Assemblée
n'a pas peur
du Pape.

l'histoire la doctrine *anti-romaine* ; nous allons la trouver sans peine. Le 11 avril 1682, Innocent XI, « en vertu de l'autorité que le Dieu tout-puissant » lui avait confiée, improuve, casse, annule, tout » ce qui s'est fait dans l'Assemblée du clergé de » France, sur l'affaire de la Régale, ainsi que tout » ce qui s'en est suivi, et tout ce qu'on pourrait » attenter désormais. »

« Ce Bref d'Innocent XI, dit le cardinal de » Bausset, était fait pour étonner l'Assemblée, » mais non pas pour l'intimider. » C'est-à-dire que le Pape comprenait mal *l'autorité que le Dieu tout-puissant lui avait confiée* ; cette autorité ne lui donnait pas le droit d'annuler les actes de l'Assemblée ; et c'est pour cela qu'elle n'en est point *intimidée*. « Ses résolutions, dit le même » historien, étaient si conformes aux principes et » aux règles ! La conscience de tant d'évêques » recommandables dut se croire exempte de re- » proche et d'inquiétude. Il était bien évident que » *l'autorité que le Pape s'attribuait*, et le jugement » qu'il prononçait dans une affaire de cette nature, » étaient incompatibles avec les maximes reçues » de tout temps en France, et reconnues par le » Saint-Siège lui-même. » (Liv. v, n° 10.) Voilà ce qui s'appelle *parler clairement* ; le Pape s'attribue une autorité qu'il n'a pas ; c'est-à-dire qu'il commet une *usurpation* : il doit entendre son autorité dans le sens que lui donnent les maximes gallicanes, et non pas autrement. .

Le Pape
n'a
pas le droit
de recevoir
un appel.

Dans l'affaire de la Régale, les évêques d'Aleth et de Pamiers avaient interjeté appel à Rome contre les ordonnances de leurs métropolitains.

Innocent XI reçoit cet appel ; et le cardinal de Bausset nous dit : « *Le Pape n'avait pas le droit* » de juger immédiatement et de son propre mouvement. » (Liv. VI, n° 10.) Il n'en avait qu'un seul, « celui de nommer des commissaires en France , » pour statuer sur la validité ou sur la nullité de » cet appel. » Le Pape n'a pas le droit de recevoir un appel ; il le reçoit pourtant ; donc il commet *une usurpation*. Plus tard , le Congrès schismatique d'Ems soutiendra la même doctrine. C'est aussi ce qu'enseigne le *Mémoire à l'Episcopat* , de 1851, en parlant des actes extra-judiciels, par lesquels un évêque frappe un ecclésiastique de suspension , *ad tempus* , *ex informatâ conscientiâ*. D'après le droit, si ce prêtre veut interjeter appel , il doit s'adresser au Siège apostolique , et non pas au métropolitain ; et le *Mémoire* dit : « Cette nécessité » de recourir à Rome nous paraît une plaie faite à » l'autorité métropolitaine ; » (*Mémoire*, p. 100, 101.) c'est-à-dire *une usurpation* sur les droits des métropolitains.

Revenons au bref d'Innocent XI : « L'Assemblée » de 1682, dit le cardinal de Bausset, avait demandé » au Pape son approbation... mais elle n'avait » jamais prétendu faire dépendre la validité de ses » délibérations du consentement du Pape. »

Un Bref du
Pape
qui est nul.

Le Vicaire de Jésus-Christ , au lieu de donner son approbation, se permet de blâmer ; et alors « l'Assemblée charge Bossuet de rédiger une lettre » adressée à tous les prélats et à tous les ecclésiastiques du royaume. Cette lettre devait servir » de réponse au Bref du 11 avril. » (Liv. VI, n° 10.) Alors Bossuet déclare , à la face du monde,

dans cette lettre : « *Ce bref est nul par lui-même ;* » c'est-à-dire que le Vicaire de Jésus-Christ n'avait pas le droit de casser les délibérations de l'Assemblée, il commettait *une usurpation*. M. de Bausset ajoute que « les simples maximes » de l'Eglise gallicane suffisaient pour *repousser des attaques injustes et impuissantes*. » (Liv. VI, n° 11.) Ainsi, quand le Pape est assez osé pour annuler les actes d'une Assemblée réunie par ordre du roi, c'est de sa part une attaque *injuste* : il n'en a pas le droit ; *impuissante* : car les évêques sont soutenus par un monarque plus puissant que lui ; et il faut y répondre, *en repoussant* cette attaque au nom des maximes gallicanes. En d'autres termes, le Pape doit exercer son plein pouvoir, comme l'entend l'école gallicane, sinon, c'est *une usurpation*.

Appel
au Concile
général.

En suivant l'ordre du temps, nous arrivons à la date célèbre du 23 janvier 1688. Ce jour-là, l'avocat-général Talon, le digne précurseur des Treilhard et des Camus, demande au Parlement, au nom du procureur-général, à être reçu *appelant au futur Concile général*, « de toutes les procédures et » jugements que le Pape aurait pu faire ou pourrait » faire et rendre à l'avenir, au préjudice de Sa » Majesté, des droits de sa couronne et de ses » sujets. » (De Bausset. Liv. VI, n° 13.)

Le même jour, l'acte d'appel fut enregistré au Parlement. « Le 27 septembre suivant, cet acte » d'appel fut relevé à l'Officialité de Paris, et » l'official, en donnant les lettres usitées en pareil » cas, déclara les accorder autant qu'il le pouvait » faire, par son respect pour l'Eglise universelle

» représentée par un Concile général, et en consi-
» dération de ce que ledit appel regardait les droits
» du roi et les libertés de l'Eglise gallicane. » (Id.)
Enfin, le 30 septembre, vingt-six évêques, réunis
à l'archevêché de Paris, reçoivent communication
de cet acte d'appel, et « ils se bornent à prier
» l'archevêque de Paris de remercier très-hum-
» blement Sa Majesté de l'honneur qu'elle leur a
» fait en leur donnant communication de cet acte. »
(Liv. VI, n° 18.) Dans mon ignorance, j'avais
cru jusqu'ici que l'honneur d'être *appelants* avait
été réservé d'abord aux Jansénistes du XVIII^e
siècle ; je m'étais trompé : ce sont les gallicans
qui commencent ; ils en appellent au futur Concile
du bref d'Innocent XI, et de la manière dont il
comprend sa primauté de juridiction, comme plus
tard les jansénistes en appelleront de la bulle
Unigenitus.

Mais en attendant le Concile général qui ne se
réunit point, voici qu'un pauvre vieillard, sur sa
couche funèbre, se permet de déclarer, la veille de
sa mort, à la face du monde catholique :

Le
testament
d'Alexandre
VIII.

« En vertu de la plénitude de l'autorité apostoli-
» que, nous improuvons, nous cassons, nous annu-
» lons, nous dépouillons pleinement et entièrement
» de toute force et effet, les actes de l'Assemblée de
» 1682, tant en ce qui concerne l'extension du droit
» de Régale, qu'en ce qui touche la Déclaration sur
» la puissance ecclésiastique. » Ce vieillard s'ap-
pelait Alexandre VIII, successeur légitime de saint
Pierre ; et il fit cela dans la bulle *Inter multiplices*,
publiée le 30 janvier 1691. Il se permet d'annuler
des décrets « dignes d'être comptés parmi les

» actes authentiques de l'Eglise, et insérés avec
» honneur dans ces registres immortels où sont
» compris les décrets qui regardent la vie présente, la vie future et l'éternité toute entière. »
Ainsi parlait Bossuet dans son sermon sur l'unité de l'Eglise. Jusqu'ici, ces décrets ont bien été insérés avec honneur dans les registres du Parlement, et même dans ceux de la Sorbonne; mais quant à être insérés dans les registres immortels, voilà que le Pape s'y oppose. Aussi la bulle ne fut pas reçue en France parce que, dit M. de Bausset, « elle n'était revêtue d'aucune des formes nécessaires pour lui donner en France le caractère de l'autorité. » (Liv. VI, n° 20.) Quelles sont ces formes nécessaires? C'est au Pape à s'en informer; et, s'il prétend exercer son plein pouvoir sans en tenir compte, il commet *une usurpation*.

Il faut
résister.

Les Etudes religieuses, historiques et littéraires de la Compagnie de Jésus ont publié, en juin 1869, un article intitulé : *Une thèse de Bossuet sur l'Eglise, en 1651*. Cette revue nous apprend qu'un manuscrit de Bossuet vient d'être découvert, et qu'il contient les notes écrites de sa propre main, selon un usage traditionnel de la Sorbonne, pour motiver son avis de docteur contre la bulle du Pape Alexandre VII. On y trouve, en plusieurs endroits, les termes mêmes de la bulle, suivis des réflexions de Bossuet. Ces réflexions, ces raisons sont conformes aux notes qu'Antoine Arnauld écrivit pour le Parlement contre la même bulle, et on lit ces mots tracés en marge de la main même de Bossuet : *Il faut y résister!* En citant ce triste document, je déclare que j'en laisse la responsabilité

toute entière aux écrivains de cette revue. De plus j'ajoute que le comte de Maistre disait, en 1817, au sujet d'un manuscrit attribué à Bossuet, et qui lui paraissait indigne de lui : « Quand on me montre- » rait l'écriture de Bossuet, je dirais qu'elle est con- » trefaite. (*De l'Eglise Gallicane*, p. 235.) Mais si ce document est authentique, cela prouve que la différence qui sépare les jansénistes et les gallicans n'est pas très-grande, quand il s'agit de définir la primauté de juridiction. J'ai cité ce fait pour montrer que les gallicans étaient conséquents avec eux-mêmes, en rejetant la bulle d'Alexandre VIII, puisque leur chef avait dit au sujet d'une bulle dogmatique qui condamnait la doctrine de Jansénius : « Il faut y résister. »

Toutefois les évêques nommés par Louis XIV, et qui n'avaient point obtenu l'institution canonique, ne résistèrent pas longtemps ; ils écrivirent une lettre à Innocent XII, afin d'obtenir leurs bulles. Etait-ce une rétractation de la doctrine de 1682 ? « Les ultramontains affectaient de le dire, » selon la remarque du cardinal de Bausset. Mais, certes, il n'en était rien. Bossuet, qui avait approuvé et corrigé ce projet de lettre, dit que ce n'est qu'une lettre d'excuse ; comme si les évêques eussent dit tout simplement : « Très-saint Père, » nous sommes désolés de vous avoir causé de la » peine ; maintenant, daignez nous accorder nos » bulles. » Bossuet a écrit, dans sa dissertation préliminaire de la *Défense de la Déclaration* : » Peut-on dire qu'Innocent XII ait exigé de nos » prélats qu'ils rétractassent leur doctrine, comme » étant ou erronée, ou schismatique, ou fausse ?

Une lettre
d'excuse
qui
n'est rien.

» Non, puisque nos évêques lui écrivent simple-
» ment en ces termes : « Nous n'avons eu aucun
» dessein de faire une décision. » Le Pape veut
» qu'ils ne regardent pas la décision comme un
» décret, un jugement épiscopal. » Enfin, dans
ses entretiens particuliers avec son secrétaire Le-
- dieu, Bossuet lui disait : « Que *cette lettre n'était*
» *rien*, puisqu'elle ne touche pas au fond de la
» doctrine, et qu'elle n'a aucun effet, puisqu'elle
» n'est que de quelques particuliers, contre une
» déclaration prise dans une Assemblée générale
» du clergé, et envoyée dans toutes les églises et
» dans toutes les universités, sans qu'il se soit
» rien fait au préjudice. » (De Bausset, liv. VI, n°
23.)

Bossuet
et
Talleyrand.

Ces dernières réflexions de Bossuet furent répé-
tées fidèlement, en 1801 ; voici à quelle occasion.
Consalvi, dans une note du 30 novembre, adressée
au gouvernement français, au sujet des évêques
constitutionnels qui ne voulaient pas se rétracter,
rappelait qu'Innocent XII ne voulut accorder les
bulles aux évêques qu'après qu'ils eurent déclaré
dans une lettre au Pape qu'ils tenaient pour non-
décrété ce qui avait été décrété dans l'Assemblée
de 1682 contre la puissance pontificale ; et en marge
de la traduction de la note, la main de Talleyrand
ou celle de Portalis avait écrit ces mots : « Il est
» absolument faux que les évêques de France
» aient, comme le dit le cardinal Consalvi, déclaré
» en 1693, qu'ils tenaient pour non-arrêté, ce qui
» avait été arrêté en 1682, contre l'autorité ponti-
» ficale. Quelques évêques de France écrivirent en
» effet au Pape, mais dans des termes ménagés,

» de manière que leur lettre ne pouvait être re-
» gardée que comme un témoignage de la douleur
» qu'ils ressentaient *de la persévérance des pré-*
» *ventions du Saint-Siège* contre eux. » D'après
Talleyrand, la douleur que ressentaient les évê-
ques de 1693 ne venait pas du chagrin qu'ils
avaient causé au Vicaire de Jésus-Christ, mais bien
de ce qu'il avait contre eux des *préventions* in-
justes ; ils s'affligeaient de ce qu'il *persévérât* dans
ces mauvaises dispositions ! Ils étaient loin d'a-
vouer que ces préventions fussent fondées. Ils dé-
clarèrent qu'ils tenaient pour non-décrété ce qui
avait pu être décrété sur la puissance ecclésias-
tique ; « ce qui n'emporte aucune rétractation de la
» croyance de l'Eglise de France sur l'autorité pon-
» tificale ; ce qui d'ailleurs n'exprimait alors que le
» sentiment particulier de quelques évêques qui,
» depuis dix ans, sollicitaient vainement l'institution
» canonique du Saint-Siège, et qui l'obtinrent en
» effet à la faveur de cette explication. » Le che-
valier Artaud, en racontant ce fait, dans la *Vie*
de Pie VII, t. I^{er}, p. 197, se contente d'ajouter :
» Mais si les évêques déclarent non-décrété ce qui
» avait été décrété, il est difficile d'établir qu'ils
» ne renonçaient pas à ce qui avait été décrété. »
Et cependant Bossuet nous a dit que *cette lettre*
n'était rien : c'est une plaisanterie. On pourrait
peut-être demander ici s'il y a de la dignité dans
un tel procédé ; mais ce qui n'est pas douteux,
c'est que de pareilles restrictions justifiaient d'a-
vance les *restrictions mentales et le silence respec-*
tueux des jansénistes. Bossuet disait encore qu'il
n'a été rien fait au préjudice de la Déclaration ;

c'est-à-dire que la bulle *Inter multiplices*, qui prétendait la casser, ne lui avait pas causé le moindre préjudice, et qu'elle restait, après comme avant, une doctrine irréprochable; d'où je conclus que, quand le Saint-Siège condamnait les erreurs du jansénisme, les jansénistes avaient bien le droit, eux aussi, de récuser les jugements du Pontife romain.

La
Déclaration
est
congrégée.

On dit *qu'il n'a été rien fait au préjudice*. Cependant on vit l'université de Louvain, la Hongrie, l'Espagne, l'Autriche, les Pays-Bas, s'unir à Rome pour flétrir la Déclaration de 1682; et tous ces témoignages de réprobation ne lui font aucun préjudice! Mais voici qui est assez étonnant: dans ce même livre de la *Défense de la Déclaration*, Bossuet la répudie, tout en la défendant, et lui signifie son congé, en disant: *abeat quò libuerit*. M. de Maistre traduit: *Qu'elle aille se promener!* J'avoue que je n'y comprends rien.

IV.

La Solidarité.

Le
Gallicanisme
d'après
Bossuet.

On a dit souvent qu'il n'y avait aucune solidarité entre le gallicanisme *parlementaire* et le gallicanisme *modéré*. Voyons à quoi se réduit la différence. Déjà nous avons entendu Bossuet déclarer que les évêques n'entendent pas les libertés gallicanes de la manière que les entendent les magistrats. Or, voici ce qu'il dit dans le sermon sur l'u-

nité de l'Eglise : « Qu'on ne nous demande plus ce » que c'est que les libertés de l'Eglise gallicane ? » Elles sont toutes dans les précieuses paroles de » l'ordonnance de saint Louis, de la pragmatique » qu'il publia pour maintenir dans son royaume » *le droit commun*, et la puissance des ordi- » naires selon les Conciles généraux et les ins- » titutions des Saints Pères. Nous n'en voulons » jamais connaître d'autres. Nous mettons notre » liberté à être sujets aux canons. Nous faisons » consister notre liberté à marcher, autant qu'il se » peut, *dans le droit commun*, qui est le principe » ou plutôt le fond de tout le bon ordre de l'Eglise, » sous la puissance canonique des ordinaires, se- » lon les Conciles généraux et les institutions des » Saints Pères. » Cette définition est longue, sans être bien claire.

D'après cela, les libertés gallicanes consistent à *marcher dans le droit commun, autant qu'il se peut.*

Lamoignon disait : « Ces libertés ne sont que *le droit commun*. Il faut bien se donner de garde » de les confondre avec certains privilèges accor- » dés par les Papes à certaines Eglises. » Voilà deux définitions un peu différentes.

Bossuet ajoute que « les esprits inquiets et tur- » bulents voudront se servir de ces libertés pour » brouiller (ce sont les magistrats) ; mais que les » humbles, les pacifiques, les vrais enfants de l'E- » glise (c'est-à-dire les gallicans modérés), s'en » serviront toujours, selon la règle, dans les vrais » besoins et pour des biens effectifs. Les cas où » on le doit faire seraient aisés à marquer, puis-

» qu'ils sont si clairement expliqués dans les décrets du Concile de Constance. » Tout à l'heure on nous parlait des Conciles généraux ; et voici que tous se réduisent à un seul, celui de Constance ; c'est dans celui-là et non ailleurs qu'il faut chercher la vraie notion de ces libertés : or, dans ce Concile de Constance, il n'était pas fait de mention spéciale de la France, ni de l'Eglise gallicane. Quant à ce qui est de voir les gallicans *humiles, pacifiques, vrais enfants de l'Eglise*, l'histoire est là pour dire comment ils l'ont prouvé.

D'après
Fleury.

Voici maintenant Fleury : « Le Parlement de Paris, dit-il, qui se prétend si zélé pour nos libertés, a étendu le droit de Régale jusqu'à l'infini, *sur des maximes* qu'il est aussi facile de nier que d'avancer. » (Discours sur les libertés gallicanes.) « Les jurisconsultes qui ont suivi les maximes de Dumoulin inclinaient à celles des hérétiques modernes, et auraient volontiers soumis la puissance même spirituelle de l'Eglise à la temporelle du prince. Si quelque étranger voulait faire un traité des servitudes de l'Eglise gallicane, il ne manquerait pas de matière. » (Nouveaux Opuscules de Fleury.) Cet écrivain blâme énergiquement les magistrats qui veulent *soumettre la puissance spirituelle de l'Eglise à la temporelle du prince*. Or, voici ce que firent les gallicans modérés, dans l'affaire de la Régale : Louis XIV voulait étendre ce droit sur les Eglises d'Aleth et de Pamiers, qui en étaient exemptes, en vertu d'un décret formel du quatorzième Concile général, celui de Lyon (1274) ; c'était une possession de quatre cents ans. Les Evêques de ces deux

sièges réclament l'immunité de leurs Eglises ; ils étaient jansénistes, mais leurs droits étaient sacrés ; Innocent XI prend leur défense ; il écrivit trois brefs au roi, pour l'exhorter à respecter les *libertés de l'Eglise*. Ces mots, *libertés de l'Eglise*, vont sans doute faire tressaillir de bonheur les gallicans modérés. Pas du tout. « Il est douloureux de pen- » ser, dit le cardinal Villecourt, que tous les » membres du clergé qui composaient l'Assemblée » du clergé de 1680, au lieu de faire cause com- » mune avec le Souverain-Pontife qui protégeait » les droits de leurs collègues, encouragèrent le » roi à se maintenir dans la possession usurpée » de la Régale. Ils poussèrent l'adulation et la fai- » blesse jusqu'à lui déclarer que rien ne serait ca- » pable de les séparer de lui. (*Lettre de l'Assem- » blée à Louis XIV, 10 juillet 1680.*) Ils accusèrent le » Saint-Siège de tenter une vaine entreprise. » (Voir *Histoire de l'Eglise*, par l'abbé Darras, t. IV, p. 329.)

« La France, dit encore Mgr Villecourt, se van- » tait d'être l'incorruptible gardienne des canons, » et elle les foulait aux pieds. » Et en effet, en 1680, l'Assemblée, dans sa lettre du 10 juillet, parle avec emphase de son amour pour la discipline de l'Eglise : « Il est bon, disent les évêques, » que *toute la terre* en soit informée ; » ce sont ces mêmes hommes qui foulent aux pieds la discipline de l'Eglise, clairement marquée dans un Concile général ! Cette conduite fut flétrie par Innocent XI, dans le bref du 11 avril, » comme une pusillani- » mité très-repréhensible, qui devait couvrir leur » nom d'un opprobre éternel. » C'était, en effet, de leur part, *soumettre la puissance spirituelle de*

l'Eglise à la temporelle du prince, selon les paroles de Fleury ; et, sous ce rapport, les gallicans modérés ressemblent beaucoup aux gallicans outrés.

D'après
Bernier.

En 1804, Bernier, évêque d'Orléans, dit aussi :
« Je le dis avec franchise, on mêle avec nos
» libertés beaucoup trop de maximes des anciens
» Parlements. On les donne pour le palladium de
» l'Eglise gallicane, tandis qu'elles ne sont que les
» prétentions de quelques présidents et avocats
» jansénistes... ce sont des maximes outrées. »
(*Histoire du Pape Pie VII*, par le chevalier Artaud,
t. II, p. 105.)

D'après
Frayssinous

En 1818, Mgr Frayssinous faisait aussi cette déclaration : « Je dirai sans détour qu'on ne doit
» chercher nos libertés ni dans des factums d'a-
» vocats, plus jurisconsultes que théologiens ; ni
» dans des maximes sans fondement solide, qu'on
» peut nier avec la même facilité qu'on les af-
» firme. (*Les vrais principes de l'Eglise gallicane*,
p. 43.)

Ainsi pas d'alliance possible entre ces deux genres de gallicanisme ; mais prenons patience ; nous verrons bientôt qu'ils s'entendent assez bien sur la manière de juger la primauté de juridiction. Voyons ce que pensent les gallicans outrés sur cette question.

Le
Gallicanis-
me
d'après
Ellies Dupin

Voici d'abord Ellies Dupin, docteur en Sorbonne ;
il attaque hardiment l'autorité du Pape : « Dans
» l'abrégé de la discipline, dit Bossuet, Ellies
» Dupin n'attribue autre chose au Pape sinon que
» l'Eglise romaine soit considérée comme la
» première, et son évêque comme le premier entre

» tous les évêques, sans attribuer au Pape aucune
» juridiction sur eux. » Ainsi au Pape la primauté
d'honneur ; mais pas de primauté de juridiction.
Dès lors l'Eglise n'est plus une monarchie, mais une
aristocratie. C'était la reproduction de la doctrine
de Marc-Antoine de Dominis, archevêque de
Spalatro. Une telle doctrine est contraire à l'ensei-
gnement catholique ; mais elle est parfaitement
claire.

Quant aux jurisconsultes, « ils se montrèrent
» fidèles, dit l'abbé Darras, à l'esprit d'opposition
» qui avait signalé les Conciles de Bâle et de
» Constance ; et ils n'étaient préoccupés que de
» la pensée de combattre les privilèges de l'Eglise
romaine. » (*Hist. de l'Egl.*, t. IV, p. 304.)

D'après
Pithou.

Ce sont d'abord les deux frères Pithou, Pierre
et François, d'abord calvinistes, puis catholiques,
puis gallicans. Ils publièrent un traité des libertés
gallicanes, où, sous le prétexte de délivrer le
clergé de France de l'autorité pontificale, ils le
soumettaient complètement à la puissance laïque.
Cette doctrine de Pierre Pithou est très-précieuse
pour le sujet qui nous occupe ; délivrer le clergé
du joug de l'autorité pontificale, pourquoi ? Parce
que le Vicaire de Jésus-Christ abuse de cette
autorité ; mais sans autorité, comment maintenir
l'ordre dans une société ? Il faut donc la donner à
un autre. Dieu avait déposé son autorité dans les
mains de son Vicaire pour gouverner l'Eglise :
mais le Pape a des bras débiles, incapables de
porter un tel fardeau ; il usurpe sur les droits de
l'Etat ; désormais la suprématie religieuse appar-
tiendra au Souverain. C'est cette doctrine de

Pithou qui, depuis 1789, sert de fondement à la discipline de l'Eglise en France.

D'après
Dupuy.

Pierre Dupuy, un autre légiste, soutint les erreurs de Pierre Pithou : en 1651, l'Assemblée du clergé condamne l'ouvrage de Dupuy ; et Bossuet déclare que les magistrats entendent les libertés de l'Eglise gallicane *tout autrement* que les évêques. « C'est dommage, dit M. De Maistre, » que ce grand homme ne nous ait pas expliqué » en détail ces deux manières d'entendre un seul » mot. » (Ouvrage déjà cité, p. 314.) *Tout autrement* : voyons donc maintenant à quoi se réduit la différence.

Le
dernier mot
du
Gallicanis-
me.

Les gallicans parlementaires affirment carrément qu'ils ne laissent au Pape que la primauté d'honneur, ce sera le premier parmi les autres évêques, *primus inter pares* ; quant à la juridiction, il n'en a pas sur eux. L'avocat général Talon, en 1663, disait en propres termes, que, « dans tout le cours » de l'histoire ecclésiastique, depuis le temps des » Apôtres, on a toujours admis la primauté du Siège » de Rome ; mais qu'on lui a toujours refusé la » prééminence sur les autres Eglises. » C'est aussi ce que dira plus tard l'école janséniste, en 1790, par l'organe de Lanjuinais, en donnant au Pape le nom d'*Evêque de Rome*. Le Pape devenu simplement l'*Evêque de Rome*, voilà le dernier mot du gallicanisme parlementaire : ne serait-ce point aussi le dernier mot du gallicanisme modéré ? Examinons.

Un
souverain
sans
autorité.

On reconnaît, dans cette école, la primauté de juridiction : mais on lui trace un cercle si étroit qu'on lui ôte à peu près la faculté de se mouvoir. Cette Déclaration, dans son texte, et sur-

tout dans les commentaires qu'on en a faits, impose à la pleine puissance du Pape des conditions telles, que cette puissance, ne lieu d'être pleine et souveraine, est limitée, restreinte, circonscrite. On reconnaît, *en théorie*, qu'elle peut s'exercer; mais quand le Pape veut en faire usage, par exemple, en adressant des brefs, des bulles, des encycliques, on lui répond, en termes ménagés : « C'est impossible. » Ces conditions sont très-nombreuses et forment comme un arsenal de guerre, où l'on trouve des armes toujours prêtes pour *repousser les attaques* de la primauté de juridiction. *Repousser!* le mot n'est pas de moi, il est du cardinal de Bausset; et quand le Vicaire de Jésus-Christ veut exercer son plein pouvoir, on lui dit : « *Vous nous attaquez; nous vous repoussons.* » Voici les armes dont on se sert pour repousser la primauté de juridiction :

L'arsenal.

1^o *Les canons* reçus en France : *canones* ;

2^o *Les décrets* de l'Eglise gallicane : *decreta* ;

3^o *Les libertés* gallicanes : *libertates* ;

4^o *Les décrets* du Concile de Constance ;

5^o *Les lois* de l'Etat : *instituta* ;

6^o *Les règlements* de l'Etat : *regulas* ;

7^o *Les lois et règlements* de l'Eglise gallicane :
ab ecclesiâ gallicanâ recepta ;

8^o *Les mœurs, mores* : le caractère, le génie français ;

9^o *Les statuts* des Eglises et de chaque Eglise :
statuta ;

10^o *Les coutumes* des Eglises et de chaque Eglise : *consuetudines* ;

11^o Je ne sais s'il faut compter les *Maximes*, ni

si elles sont distinctes des décrets et des libertés ; mais le cardinal de Bausset nous apprend qu'elles sont d'une puissance merveilleuse , puisqu'elles suffisaient, à elles seules, pour repousser les attaques injustes et impuissantes renfermées dans le bref du 11 avril. Le bref du même Pontife , 1^{er} janvier 1681, fut repoussé par le même moyen. Dans ce bref, les grands-vicaires de Pamiers , établis par le métropolitain de Toulouse , étaient déclarés excommuniés. Mais « ces dispositions, dit » M. de Bausset , étaient absolument contraires » aux maximes reçues en France , au sujet des » appellations... c'était une *infraction éclatante* de » toutes les règles de discipline établies en France. » (Liv. VI, n^o 5.) Enfin, selon l'expression de Bossuet, ces maximes sont *fortes* ; elles sont comme un mur d'airain, élevé *contre les menaces d'Innocent XI* ; ces derniers mots sont de M. de Bausset ; les menaces du Pape, c'est-à-dire l'exercice de son plein pouvoir.

12^o Si le Pape veut détruire des usages diocésains, il le pourra, mais pour des raisons de nécessité et d'utilité, dont chaque évêque sera seul juge.

13^o *Les inconvénients* ; ce mot est large comme la mer ; la puissance épiscopale peut s'y mouvoir tout à son aise , sans craindre que le pouvoir du Vicaire de Jésus-Christ puisse jamais l'atteindre.

14^o *Les formes*. Il y en a qui sont tellement nécessaires, que sans cela une bulle ne peut être reçue en France. La bulle *Inter multiplices* « n'é- » tait revêtue d'aucune de ces formes nécessaires, » et elle ne fut pas reçue. Combien d'autres ont eu le même sort ?

15° Les évêques gallicans se réservent le droit de juger si les choses qui sont l'objet d'un bref apostolique, sont vraiment importantes ; car, « si » l'affaire n'est pas d'une grande conséquence, si » c'est un minime sujet, » le bref est nul. De plus, les évêques se réservent le droit de moquerie à l'égard du Vicaire de Jésus-Christ, en lui conseillant de « réserver un courage si intrépide pour » des occasions plus importantes. » C'est ce qui arriva pour le bref du 11 avril. (De Bausset, liv. iv, n° 11.)

16° Les bornes posées par nos Pères : *Patrum terminos*.; rien ne peut les ébranler : *manere inconcussos*. Je pense que c'était là cette pierre dont parle Bossuet, dans son sermon sur l'unité : « Opposons à ces esprits légers la pierre sur » laquelle nous sommes fondés, et l'autorité de nos » traditions. »

17° Enfin, l'arme la plus puissante pour résister au plein pouvoir du Pontife romain, c'est *l'appel au futur Concile*. Nous avons vu, au sujet de l'appel qui eut lieu en 1688, que les gallicans modérés s'entendaient parfaitement avec le Parlement.

Maintenant, qu'on nous dise la différence qu'il y a entre les gallicans parlementaires, qui déclarent hardiment que le Pontife romain n'a aucune juridiction sur les évêques, et les gallicans modérés, qui imposent à la puissance pontificale de telles entraves, qu'il lui est moralement impossible de se mouvoir ? Que leur sert de s'envelopper dans des formules de respect et d'obéissance ? Que leur sert de dire, avec M. de Bausset, que « les me-

L'alliance.

» sures fortes et rigoureuses , (c'est-à-dire la
» résistance,) sont tempérées par *les formes et les*
» *expressions* les plus respectueuses pour le Saint-
» Siège, et par les plus grands éloges des vertus
» des Pontifes romains ? » (Liv. vi, n° 5.) — On
ne pouvait dire plus clairement que cette obéis-
sance se borne à de vaines paroles et à des com-
pliments de politesse. Quant à ces vertus qu'on
voulait bien reconnaître à Innocent XI, M. de
Bausset nous apprend que c'étaient celles qu'on
admirait dans deux évêques jansénistes, les évê-
ques d'Aleth et de Pamiers. (Liv. vi, n° 5.) Le
même historien parle ailleurs des vertus épisco-
pales qui avaient donné à ces deux prélats de justes
droits à l'estime publique. (*Id.*, n° 8.) On voit que
les gallicans *admirent* les jansénistes.

Le
Gallicanis-
me
jugé par
les
Protestants.

Dans le préambule de la Déclaration, on se
sépare avec éclat des légistes qui, sous le prétexte
des libertés gallicanes, ne rougissent pas de dimi-
nuer la primauté du Pontife romain : *primatum*
imminuere. Mais, que fait-on autre chose, dans
cette Déclaration, que de diminuer cette primauté,
lui tracer des limites, en lui disant : « Tu viendras
» jusqu'ici, mais pas au-delà ? » Et que fait donc
Fleury, le père du gallicanisme moderne ? Ouvrez
son histoire ecclésiastique : « On y voit un parti
» pris, dit l'abbé Darras, et l'intention bien arrêtée
» de combattre l'autorité du Saint-Siège et la
» suprématie pontificale. C'est à cette tendance
» malheureuse que son histoire doit d'avoir subi
» l'injure des éloges de presque tous les écrivains
» protestants. » Basnage écrivait, lors de la publi-
cation de cet ouvrage : « Je suis persuadé, et je

» le déclare à la face de l'univers, qu'il n'y a pas
» un seul catholique qui n'en ait été scandalisé. »
« Le luthérien Grüber disait à la même époque :
» Fleury parle de la primauté pontificale d'une
» manière si équivoque, qu'il semble plutôt la
» détruire que l'établir; et il est clair que les
» nôtres doivent le compter parmi les témoins les
» plus marquants de la vérité, qui ont vécu de nos
» jours. » (*Hist. de l'Eglise*, t. IV, p. 323.)

Voilà des éloges qui font peur. Le système gallican est défini en trois mots par un protestant :
« parler *avec honneur* de la *primauté pontificale*,
» de manière à la *détruire* plutôt que l'établir. »

Nous avons dépassé le *primatum imminuere* de la Déclaration de 1682. Mais, ce qui est plus fâcheux pour les gallicans, c'est de voir des protestants battre des mains, en disant : « Les voilà
» désormais parmi les nôtres. »

La doctrine gallicane, d'après Fleury, se réduit à deux maximes : « Le roi, comme tel, n'est pas
» subordonné au jugement du Pape. Le Pape,
» comme tel, est subordonné au jugement du
» Concile général. » C'est la thèse des Pères de Bâle et de Constance. Et d'abord, le roi n'est pas subordonné au Pape, il n'est soumis à personne; c'est cette maxime qui est commentée dans le 1^{er} article de la Déclaration : « On dressait ainsi, dit
» M. Créteineau-Joly, à l'orgueil, ou plutôt à la
» faiblesse des rois, un piédestal d'infailibilité. » L'infailibilité est enlevée au Pape et donnée au souverain temporel. Et si le roi se fait persécuteur ou hérétique? Cette supposition, en 1682, eût été regardée comme un crime de lèse-majesté. Mais

Le Roi
indépen-
dant.

l'Etat ne s'appellera pas toujours Louis XIV : il s'appellera *Parlement* ; il s'appellera *Joseph II* ; il s'appellera *Peuple souverain*, *Assemblée nationale*, *Révolution* ; il s'appellera *Napoléon Ier*. Et alors, nous verrons s'épanouir les conséquences de cette doctrine qui enseigne que le Chef de l'Etat n'est pas subordonné au Pape.

Le Pape
subordonné

La seconde maxime est que le Pape est subordonné au Concile ; c'est aussi le 4^e article de 1682. Ainsi le Pontife romain n'est plus le Pontife souverain ; c'est un subordonné : il sera soumis au Concile général. Il y a bien ici quelque chose de bizarre ; les gallicans ne cessent d'invoquer l'ancienne discipline ; or l'ancienne discipline avait adopté comme axiôme , pendant quatorze siècles , que *le Siège de Pierre n'est jugé par personne*. Et, aujourd'hui , ils déclarent solennellement que les jugements de Pierre , de Pierre à qui Dieu a dit : « C'est à toi de confirmer tes frères dans la » foi , et non pas à tes frères de redresser tes » jugements, » seront subordonnés au consentement de l'Eglise , pour être reformés , redressés , s'il y a lieu. Mais il n'est pas toujours facile de connaître le consentement de l'Eglise , quand elle est dispersée ; ni même d'assembler un Concile général ; alors un Concile provincial suffit pour reformer les enseignements du Pape. Si l'on en doute , qu'on ouvre *l'Examen des Institutions liturgiques*, qui a paru en 1846. Il est vrai qu'ici il ne s'agit pas d'une bulle dogmatique , mais seulement d'une bulle disciplinaire. Toujours est-il que , dans le sentiment de l'auteur , un Concile provincial a le droit de dire au Pontife romain :

« Vous voulez nous imposer tel point de discipline, votre autorité ne va pas jusque-là : vous » *usurpez*. » Voici donc les passages de ce livre : « Les Conciles provinciaux qui se » rent à la fin du xvi^e siècle, adoptèrent le » bréviaire romain, mais de leur propre mouvement, *proprio motu* ; et ils ne recevaient » d'impulsion que de leur volonté. Ils déclarèrent » qu'il ne fallait pas se préoccuper de la bulle de » saint Pie V. Ils agissaient, à cet égard, dans la » sphère de leur pouvoir ordinaire, sans se reconnaître soumis à aucune prescription de la part » du pouvoir pontifical. » (P. 326, 324, 329.) De telles assertions sont démenties par l'histoire ; mais supposons, avec l'auteur, qu'elles sont conformes à la vérité ; le raisonnement ne peut qu'y gagner. Car il suit de là que, quand le Vicaire de Jésus-Christ adresse une bulle disciplinaire au monde catholique, un Concile provincial a le droit de déclarer qu'il n'y a pas lieu pour les évêques à s'en préoccuper ; qu'ils peuvent l'examiner, à tête reposée, en vertu de leur pouvoir ordinaire ; l'accepter ou la rejeter, comme bon leur semblera ; qu'ils ne sont soumis à aucune prescription de la part du pouvoir pontifical ; enfin que, s'ils adoptent la bulle, ils le font de leur propre mouvement, *proprio motu*, et qu'ils ne reçoivent d'impulsion que de leur propre volonté. Par conséquent, d'après ces principes, un Concile provincial a le droit de réformer, de rejeter les décisions du Pape, sinon en matière de dogme, du moins en matière de discipline.

Enfin, nous avons déjà vu qu'on enseigne de nos

jours que « les décrets apostoliques sur la discipline, ne deviennent obligatoires que quand ils ont été promulgués dans le diocèse. » Et cette promulgation peut se faire attendre longtemps. Ainsi, il y a trois cents ans que la bulle *Quod à nobis*, de saint Pie V, attend qu'on veuille bien la promulguer dans certains diocèses.

Maintenant nous pouvons suivre la gradation. D'après Fleury, le Pape subordonné au Concile général. D'après la Déclaration de 1682, le Pape subordonné à l'Eglise en général. D'après l'auteur que nous citons tout à l'heure, le Pape subordonné au Concile provincial ; enfin, d'après le *Mémoire à l'Episcopat*, le Pape subordonné à chaque évêque.

Voilà où conduit la doctrine anti-romaine qui accuse le Vicaire de Jésus-Christ d'empiéter sur les droits d'autrui.

Un vrai
Gallican.

Au reste, voici des écrivains gallicans qui vont nous venir en aide. En 1801, l'abbé de Château-Giron, émigré en Angleterre, publia, à Londres, un livre sous ce titre : *Eclaircissements demandés à M. l'Archevêque d'Aix par un prêtre catholique français*. L'auteur, faisant allusion au concordat et aux bulles qui l'ont suivi, dit que « la qualité de » chef ne donne pas au Pape le droit de statuer » seul sur la foi, les mœurs et la discipline : il » doit se conformer aux canons ; il n'a pu que » proposer un moyen ; conséquemment on peut » l'accepter ou le rejeter. Ses décisions n'obtiennent leur autorité obligatoire, que par l'adoption » qu'en fait l'Eglise par les évêques, seuls juges » de la foi, soit réunis, soit dispersés. » Voilà bien, je pense, la pure doctrine de 1682. D'où il suit que

le refus, de la part des évêques et des prêtres, de reconnaître la bulle *Qui Christi Domini* était une conséquence logique de la doctrine gallicane.

L'année suivante, en 1802, le même auteur publia, à Londres, l'*Examen impartial et paisible des objections proposées à l'auteur des éclaircissements*. Dans cet ouvrage, il complète sa pensée, en disant que « les évêques ont le droit de juger, » même après le Pape. » Veut-on parler de tous les évêques ? non ; il suffit de la majorité. « La majorité des évêques, dit-il, suffit, non pour » balancer l'autorité du Pape, mais pour l'emporter sur lui. » Voilà l'explication des mots de la Déclaration *Ecclesiæ consensus accesserit* ; le consentement de l'Eglise, cela veut dire, que si la majorité est contre une décision pontificale, cette majorité l'emporte sur le Vicaire de Jésus-Christ. Enfin cet écrivain gallican blâme la condamnation du synode de Pistoie par le Saint-Siège, parce qu'il y voit des principes fauteurs des prétentions ultramontaines, qui ont plus nui à la catholicité que Luther et Calvin ; il se plaint amèrement que le Pape, dans cet occasion, ait condamné les propositions du clergé de France de 1682, comme erronées ou schismatiques. (Voir les *Mémoires de Grégoire*, t. II, p. 207 et suiv.) Grégoire le jansésiste triomphe d'un pareil aveu de la part d'un gallican ; je le comprends sans peine ; et la conclusion, c'est que, quand il s'agit de définir l'autorité pontificale, les gallicans s'entendent assez bien avec les jansénistes.

Au reste, c'est bien cette dépendance du Pape vis-à-vis des évêques, qui fait le fond de la

Les évêques jugent après le Pape.

doctrine gallicane. Ecoutez Bossuet : « Suivant nos » maximes, un jugement du Pape, en matière de » foi, ne doit être publié en France qu'après une » acceptation solennelle de ce jugement faite dans » une forme canonique par les archevêques et » évêques du royaume. Une des conditions essentielles à cette acceptation est qu'elle soit » entièrement libre. » (De Bausset, liv. x, n° 21). Bossuet disait cela, au sujet du bref d'Innocent XII, qui condamnait les *Maximes des Saints*. On vit alors l'Assemblée métropolitaine de Paris se réunir le 13 mai 1699, et adhérer au jugement du Pape : « puis toutes les autres adhérèrent unanimement par voie de *jugement* et d'acceptation. » Mais ce n'est pas tout ; il faut que l'Etat approuve la décision du Saint-Siège ; et le roi « fit expédier » des lettres patentes pour faire enregistrer au » Parlement le bref d'Innocent XII. » C'était nécessaire ; car « les bulles venues de Rome, dit Fleury, » ne peuvent être publiées en France ni exécutées » qu'en vertu des lettres patentes du roi, après » avoir été examinées au Parlement. » (*Discours sur les libertés de l'Eglise gallicane : Opusc.*, p. 63.)

Enfin, il faut que « chaque évêque publie pour » son diocèse un mandement particulier, conforme » aux décisions prises dans les Assemblées. » (De Bausset, liv. x, n° 21.) Alors, mais seulement alors, le bref devient obligatoire.

On le voit, d'après cet exposé, le Pape est bien le premier, c'est lui qui parle le premier ; mais il demande humblement aux évêques, et même au Parlement : « Ai-je bien dit ? » Et les évêques et le Parlement répondent : « nous allons examiner. »

Lisez le mandement de Bossuet sur *les Maximes des Saints*. « Nous sommes obligés, dit-il, de » condamner les fausses doctrines ;.. cette con- » damnation a été précédée d'une constitution » apostolique. » (*Ib.*) Mais c'est Bossuet, ce sont les évêques qui donnent force de loi à cette constitution. « La foi de Saint Pierre et de l'Eglise » romaine s'est expliquée dans cette constitution. » Comment savons-nous cela ? c'est l'évêque de Meaux qui le déclare, et qui ajoute : « C'est » l'esprit de la tradition qui a fait parler le Chef » visible de l'Eglise. » Jusque-là la chose était douteuse. Maintenant, je pense, il est plus clair que le jour que le Pape est subordonné aux Assemblées métropolitaines, et même à chaque évêque. On nous parle de la *supériorité* des Conciles généraux ; ce n'est pas la peine de remonter si haut ; il faut dire aussi qu'une Assemblée de cinq à six évêques, présidée par le métropolitain, est *supérieure* au Pape, puisqu'elle le *juge* ; ils adhèrent à ses décisions, mais « par voie de jugement, » et ce jugement doit être « entièrement libre. » Par conséquent chaque Assemblée d'évêques reste *libre* d'examiner, d'approuver, ou de rejeter le jugement du Saint-Siège ; le Parlement s'est réservé la même liberté, cela va sans dire : d'où il suit que le Pape est subordonné aux Conciles généraux, à chaque Assemblée métropolitaine, à chaque évêque, et enfin, au Parlement. Tout cela n'empêche pas de lui donner le nom de Pontife souverain : *Souverain, en quoi ?*

L'abbé Ledieu nous apprend que, dans l'Assemblée de Paris, on réussit à « concilier à la fois

Le Pape
un chef
présidentiel

» l'autorité de Rome et les droits des évêques ;
» les maximes et les libertés de l'Eglise gallicane
» avec la jalousie du Parlement. » *Les droits des évêques*, on les voit ici briller d'un grand éclat : mais *l'autorité de Rome*, où est-elle ? La voici : « le corps de l'épiscopat, uni avec le chef de » l'Eglise, porte les jugements ecclésiastiques, et » le Pape prononce ces jugements. » (De Bausset, liv. x, n° 21.) Voilà *l'autorité* du Pontife romain. C'est aussi ce qu'ont enseigné, ou plutôt insinué des gallicans célèbres de nos jours, en comparant l'Eglise enseignante à un tribunal, dont le Pape est président : et, de même que, dans un tribunal, le président n'a pas le privilège de juger tout, tout seul, mais que l'adhésion de ses collègues est requise pour une décision et que son autorité se réduit à prononcer le jugement *de tous* : de même aussi le Pape doit consulter les évêques, ses collègues ; et son autorité se borne à prononcer le jugement émis par le corps de l'épiscopat : c'est le chef de l'Eglise, mais un chef *présidentiel*, comme dit le Concile de Bâle, et après lui, les jansénistes : « Les jugements ecclésiastiques, disait Bossuet, » au rapport de l'abbé Ledieu, tirent leur force » invariable de l'union du corps de l'épiscopat » avec le chef de l'Eglise. » *Le corps de l'épiscopat* : ici nous ne voyons que les évêques de France, et les sept cents autres, vous les comptez pour rien !

Les
entendez-
vous. ?

Mais voici un fait qui nous montre où conduit le gallicanisme. Fénelon était condamné ; que serait-il arrivé s'il eût refusé de se soumettre ? L'abbé Ledieu rapporte que Bossuet n'avait pas d'inquiétude à cet égard : « Mais pourquoi se soumet-

» trait-il , lui demandait-on ? Qu'a-t-il à craindre ?
 » Peut-on le déposer ? Et qui le déposera ? C'est
 » ici l'embarras. On ne souffrirait pas en France
 » que le Pape prononçât contre lui une sentence
 » de déposition. Assemblera-t-on le Concile de sa
 » province pour le déposer ? » (De Bausset , liv. x ,
 n° 20.) Les entendez-vous , ces schismatiques ? Ils
 posent l'hypothèse d'un évêque , qui étant con-
 damné par le Saint-Siège ne veut pas se soumettre ;
 et ils disent autour de Bossuet , que cet évêque
n'a rien à craindre , en désobéissant ; le Pape ne
 pourrait le déposer , *parce qu'en France on ne le*
souffrirait pas.... Et , devant une telle doctrine ,
 que répond Bossuet ? Rien du tout. Seulement il
 ajoute qu'il a pensé « aux moyens , ou de faire
 » obéir Fénelon , ou de procéder contre lui. Quels
 » étaient ces moyens ? c'est sur quoi il se tut tout
 » à coup , et il ne voulut pas s'expliquer davan-
 » tage : » peut-être faire saisir son temporel , ou
 l'enfermer à la Bastille. Mais Fénelon lui épargna
 ce souci : comme il était ultramontain , du moment
 que Pierre avait parlé , la cause était finie. Ce
 n'est point ainsi qu'agissent les gallicans : ils sont
libres vis-à-vis du Pape. Voyez-les en 1682 ; ils
 déclarent à la face du monde , que le bref du 11
 avril était *nul* , et que la bulle *Inter multiplices* , qui
 les condamnait , était une *attaque injuste*. Voilà où
 conduit la doctrine anti-romaine , ou le gallicanisme ;
 et les faits que nous venons de citer nous disent
 que c'est le *schisme*.

Tout à l'heure , on nous parlait de l'union du
 corps de l'épiscopat avec le Pape , comme étant
 nécessaire pour donner la force aux jugements ec-

Pierre
 n'est plus
 le
 fondement
 de
 l'Eglise.

clésiastiques. Mais si c'est là l'enseignement catholique, quel est donc le fondement de l'Eglise ? Ce fondement, qui est déclaré *solide* par son divin Fondateur, comment l'est-il, sinon par la *solidité de la doctrine* ? Or, d'après les maximes gallicanes, c'est le corps de l'épiscopat uni au Pape, qui peut seul rendre des décisions infaillibles. Par conséquent, le vrai fondement de l'Eglise, ce n'est pas Pierre, mais bien *le corps de l'épiscopat uni à Pierre*. Il ne faut plus dire qu'elle est bâtie sur une seule pierre, *super petram* ; mais plutôt sur autant de pierres qu'il y a d'Eglises particulières, selon cette parole de Bossuet, « le saint concours » de toutes les Eglises est nécessaire pour faire une » décision infaillible. » (De Bausset, liv. x, n° 21.)

A l'époque dont nous parlons, un écrivain osa dire, en expliquant le *Tu es Petrus*, que cela veut dire : « Le Pape est bien *Pierre par devoir*, mais » non *en lui-même* ; qu'il faut distinguer entre la » Papauté, qui est le fondement *général*, et le Pape, » qui est le fondement *partiel* ; qu'il y a plusieurs théologiens d'après lesquels ce mot de » Pierre ne doit pas s'appliquer au Pape, mais à chaque chrétien orthodoxe. » Qui a écrit cela ? est-ce un protestant ? ou un janséniste ? Non, c'est un gallican ; et ce gallican s'appelle Bossuet. (*Défense de la Déclaration*, partie III, livre x, chap. 34.) O grand homme, je ne vous connais plus ! Qui donc a tracé, d'une main si sûre, dans ce chef-d'œuvre de science et de logique, appelé : *De la Tradition et des Saints Pères*, les règles d'après lesquelles il faut interpréter l'Ecriture ? L'aigle de Meaux disait alors qu'il faut l'interpréter d'après la

tradition et le sentiment commun des Pères... et aujourd'hui, il nous propose, sur un passage de l'Ecriture, un sentiment contraire à toute la tradition catholique ! *Le Pape est Pierre par devoir et non en lui-même* : je le veux bien ; mais voici la conséquence : Ou le Pape manquera au devoir qu'il a d'être Pierre, ou il n'y manquera pas. Si vous admettez qu'il n'y manquera pas, que signifie cette distinction ? et que nous importe la *manière*, le *mode*, pourvu que Pierre vive toujours dans sa chaire, et qu'il soutienne l'édifice ? Si vous supposez, au contraire, que le Pape peut manquer à ce devoir, dès lors il est possible que le fondement s'écroule ; et alors que devient l'édifice ?

Mais voici la pensée de Bossuet développée plus clairement : « La Papauté, fondement nécessaire ; » le Pape, fondement partiel, » c'est-à-dire le Pape en 'général, l'évêque de Rome, centre de l'unité, de la communion catholique, cela est *nécessaire* ; mais qui est-ce qui lui donne la solidité, *super petram* ? C'est le *corps de l'épiscopat* ; ce sont les évêques, réunis en faisceau qui lui donnent d'être solide, et qui le confirment. Etrange *renversement* ! c'est bien le mot, puisqu'on *renverse* le texte sacré : « Confirme tes frères ; » et qu'il faudra dire désormais : « Tu seras confirmé par tes frères. »

Quel
renverse-
ment !

Le Pape, fondement *partiel*, c'est-à-dire *une partie* du fondement de l'Eglise ; il peut manquer, il peut s'écrouler dans l'erreur, dans l'hérésie, comme disait Gerson ; mais les évêques sont là, eux qui sont, aussi bien que lui, *fondement de l'Eglise* ; ils sont là pour l'avertir, pour le *confirmer* dans la vérité, et pour soutenir l'édifice. Si

L'Eglise
de
Jésus-Christ
n'est
pas solide !

vous en doutez, écoutez Bossuet dans la péroraison de la *Défense* : « J'avertis, dit-il, et j'exhorte en » même temps l'Eglise de Rome à suivre l'exem- » ple de Pierre marchant sur les eaux avec con- » fiance, quoiqu'avec tremblement. » J'avoue qu'en lisant ces lignes, mon âme s'est troublée ; quoi ! c'est Bossuet qui a écrit cela ! Mais la vérité doit nous être plus chère que tout le reste.

Laissons à ce grand homme ses gloires acquises, et ne voyons ici que la doctrine. « Que le Pape » marche avec confiance, quoiqu'avec tremble- » ment, à l'exemple de Pierre marchant sur les » eaux. » Et d'abord, c'est dans un fait évangélique, qui n'a aucun rapport avec l'Eglise, qu'on va chercher à définir l'autorité du Pape dans l'Eglise ! Il doit marcher *avec confiance* ; pourquoi ? Parce qu'il s'appuie sur les évêques : Pierre était sur le point d'être englouti, *cùm cœpisset mergi* ; Jésus le prend par la main, et Pierre est sauvé. Voilà ce qu'est le Pape dans l'Eglise !! Il court le risque d'être englouti dans l'abîme de l'erreur et de l'hérésie ; mais les évêques, jansénistes ou gallicans, le prennent par la main, et le Pape est sauvé ! C'est toujours la même pensée : la papauté, fondement *nécessaire*, mais le Pape, fondement simplement *partiel* ; une partie du fondement. Cette partie peut s'abîmer dans l'erreur ; mais les autres restent, et l'édifice ne tombe pas. *Confiance* ! Mais qu'il *tremble*, s'il veut marcher seul, s'il ose prononcer un jugement doctrinal, sans consulter ses collègues...

La méthode
gallicane.

J'ai intitulé ce chapitre : *La solidarité* ; j'ai voulu montrer l'affinité qui existe entre les gallicans par-

lementaires et les gallicans modérés ; on a pu voir, d'après ce que je viens de dire, que la différence entre les uns et les autres n'est pas grande, et je ne m'étonne plus d'entendre le cardinal Orsi dire, en 1743, au sujet de cette *Défense de la Déclaration* : « Il n'y a pas un grec schismatique, il n'y a pas un » évêque anglican, qui n'adopte avec empressement les interprétations que Bossuet donne aux » passages de l'Ecriture et des Pères, dont on se » sert pour soutenir la suprématie du Pape. Sa » manière est de se proposer des textes que nous » citons en faveur de la prérogative pontificale, » comme des objections qu'il doit réfuter. Les » textes, au contraire, que les hérétiques emploient » contre le dogme catholique, et que nous tâchons » d'accorder avec notre doctrine, Bossuet s'en » empare et nous les donne pour des règles certaines d'interprétation. Il n'y a pas une vérité » religieuse que les hérétiques n'aient attaquée » par des textes de l'Ecriture et des Pères. Les » écrivains gallicans attaquent *de cette manière* la » suprématie du Pape. » (Orsi, t. I, ch. XXI, cité par M. de Maistre, *de l'Eglise gallicane*, p. 208.) Nous voyons ici la solidarité, ou plutôt l'affinité, entre la méthode gallicane et la méthode des hérétiques.

Bossuet dit quelque part qu'il n'y a rien de commun entre le gallicanisme des évêques et celui des magistrats. Il est pourtant des circonstances où ils s'entendent à merveille. Ainsi, quand il s'agit d'enregistrer au Parlement le bref d'Innocent XII, D'Aguesseau, alors avocat général, prononça un réquisitoire qui était, au dire du président Hénaut,

Les
Gallicans
ne sont pas
Romains.

« un monument immortel de la solidité des maximes de l'Eglise de France. » (De Bausset, liv. x, n° 21.) « Et M. de Meaux en vantait la *saine et exacte doctrine* sur le centre d'unité, qui est le Pape, la supériorité des Conciles généraux, l'autorité des évêques de droit divin, et le saint concours de toutes les Eglises pour faire une décision infaillible. Il disait que c'était précisément la doctrine de l'Assemblée de Paris, la commune doctrine de France, » c'est-à-dire commune aux magistrats et aux évêques. Et qu'est-ce que Rome pensait de ce réquisitoire ? « Elle en fut choquée, » dit-on ; et elle pensait à en faire justice. » Mais Bossuet rassure les timorés, en disant : « Il ne faut pas le craindre... Les Romains savent bien qu'ils ne nous feront jamais abandonner cette doctrine. » Ici le mot *Romains* est opposé à *Gallicans*, et ceux-ci se glorifient de n'être pas Romains... Nous comprenons maintenant ces paroles de Voltaire : « On crut alors que le temps était venu d'établir en France une Eglise catholique, apostolique, qui ne serait pas romaine. » (Voir de Maistre, p. 155.) Ils ne sont pas Romains ! Que sont-ils donc ? Seraient-ils les adversaires du Pontife romain ? Hélas ! oui, et ils s'en vantent.

Je n'invente rien : lisez aux pièces justificatives du livre VI, *Histoire de Bossuet*, par de Bausset, p. 392. Nous allons trouver la doctrine anti-romaine sur les lèvres d'un Bossuet. « Je cache mon nom, » dit-il (le nom de Bossuet se cache !), mais je suis prêt à le déclarer toutes les fois que j'aurai lieu d'espérer un examen légitime et canonique ; mais ayant lieu de craindre qu'on agisse en cette oc-

Bossuet
est contre
le Pape.

» casion par un esprit de *prévention* et de *haine*,
» je me dérobe, pour ainsi dire, à la *fureur de mes*
» *adversaires*. Si le Saint-Siège, comme juge équi-
» table et *non partial*, en attendant la *décision de*
» *l'Eglise*, impose silence aux deux partis, je pro-
» mets d'obéir avec joie. » On dirait un testament !
Ici je voulais faire un rapprochement avec le testa-
ment d'un autre homme, tristement célèbre... Mais
ma plume tremble, et je m'arrête... Non, non, je
ne puis croire que ce soit la main d'un Bossuet qui
ait écrit ces choses ; c'est la main d'un janséniste ;
or, tout le monde sait que l'abbé Bossuet, son in-
digne neveu, était janséniste, et que ce fut lui qui
publia cet ouvrage quarante et un ans après sa
mort, à Amsterdam, malgré la défense que Bossuet
lui avait faite de publier jamais « un ouvrage de cette
« nature, à moins d'une nécessité absolue. » (De
Bāusset, liv. VI, Pièces justificatives.) Mais si la
main d'un faussaire n'a pas falsifié le manuscrit de
Bossuet, que conclure ? « Si l'abbé Bossuet n'a pas
» menti, dit le comte de Maistre, il n'y a pas de mi-
» lieu ; il faut croire que Bossuet est mort protes-
» tant. » (Ouvrage déjà cité, p. 236, 237.) Qu'on relise
le passage que je viens de citer. L'écrivain dit qu'il
ne peut espérer que le Vicaire de Jésus-Christ porte
sur son livre un examen *légitime et canonique* ;
il redoute la *prévention*, la *haine*, la *partialité*, la
fureur du Pontife romain. Pierre est *l'adversaire*
de Bossuet, et Bossuet *l'adversaire* de Pierre !.....
Enfin, il attend la *décision de l'Eglise*, et il ne
reconnaît à celui « à qui tous obéissent, tous, rois
» et peuples ; » il ne lui reconnaît d'autre autorité
que celle d'imposer silence aux deux partis... Lui

aussi, Bossuet, il en *appelle* au jugement de l'Eglise ! Les jansénistes ne tarderont pas à l'imiter... Voilà la doctrine anti-romaine, et voilà aussi ses conséquences. Qu'on nous dise si ce n'est pas le schisme !

Les Pères
du
Gallicanisme.

Pour terminer ce chapitre de la *Solidarité*, examinons un mot qui se trouve encadré avec honneur dans la Déclaration, c'est celui de nos *Pères*, nos *Ancêtres* ; il y est répété cinq fois. Quels sont ces *Pères* du gallicanisme ?

Sont-ce les évêques de France ? La réponse est facile. Je prends surtout pour guide le livre de Mgr Manning : *Le Concile œcuménique et l'infailibilité pontificale* ; Paris, 1870. Rien n'est plus certain, d'après l'histoire, que l'Eglise gallicane, si belle et si pure avant cette époque, n'avait jamais songé à poser des bornes à l'autorité pontificale. Au Concile de Trente, dit un auteur protestant, Ranke, « les » évêques, avant de se séparer, s'étaient engagés » unanimement à l'observation des décrets du » Concile, et à la soumission envers le Pape, par » une profession de foi solennelle qu'ils jurèrent » tous. » Tous, ceux de France comme les autres... Ce ne sont pas là les *ancêtres* du gallicanisme.

La
vraie Eglise
gallicane.

En 1579, l'Assemblée du clergé, réunie à Melun, porte un décret où l'on dit que « la sainte Eglise » romaine est l'institutrice, le pilier et le fondement » de la vérité ; que c'est sa foi qui doit servir de » règle à tous et à chacun, tant ecclésiastiques que » laïques ; il est nécessaire que toutes les Eglises » s'entendent avec cette Eglise, en raison de sa » suprématie. » Ce ne sont pas là les *Pères* de cette école qui disait, par l'organe de Bossuet :

« Les Romains savent bien qu'ils ne nous feront
» pas abandonner la doctrine gallicane. » (De
Bausset, liv. x, n° 21.)

L'année suivante, 1580, ils reçoivent avec respect la bulle *In cœnâ Domini*, et en demandent l'exécution. Le Parlement, pour les arrêter, en vint jusqu'à la saisie du temporel. Ils obéissent au Pape, et ils résistent à l'Etat. De tels évêques ne sont pas les Pères de ceux qu'on vit soutenir Louis XIV et résister au Pape Innocent XI.

En 1582 et les années suivantes, les Conciles provinciaux reconnaissent le droit liturgique moderne, inauguré par la bulle de saint Pie V. Ce ne sont pas là les *ancêtres* de cette école qui apprenait à dédaigner cette constitution célèbre.

En 1625, l'Assemblée du clergé publie un document sous ce titre : *Adresse de l'Assemblée du clergé de France aux Archevêques et Evêques du royaume*. Dans le 57^e article on lit : « Les évêques
» sont exhortés à honorer le Saint-Siège apostolique et l'Eglise de Rome, mère des Eglises...
» Ils respecteront aussi Notre Saint-Père le Pape,
» chef visible de l'Eglise universelle, Vicaire de
» Dieu sur la terre ; évêque des évêques, patriarche des patriarches ; en un mot, le successeur
» de saint Pierre, avec qui l'apostolat et l'épiscopat
» ont eu leur commencement, et sur qui Jésus-Christ a fondé l'Eglise, en lui confiant les clefs
» du Ciel, en même temps que *l'infailibilité de la foi*. » Les évêques qui parlent ainsi ne sont pas les Pères de ceux qui ont rédigé le 4^e article de la Déclaration.

En 1651, quatre-vingt-cinq évêques de France

écrivent à Innocent X, pour le prier de condamner les cinq propositions du livre de Jansénius. Ils disaient : « C'est la coutume solennelle de l'Eglise » de référer les plus grandes causes au Saint-Siège. » *La foi de Pierre n'a jamais failli.* » Innocent X condamne le livre de Jansénius le 9 juin 1653 ; et ils lui écrivent, le 15 juillet, une lettre où ils déclarent que « les jugements pour la confirmation » de la règle de la foi, portés par le Pontife romain, exigent de tous les chrétiens l'obéissance » du cœur. » Ce ne sont pas là les Pères de cette école qui disait, en 1699, par l'organe de Bossuet, au sujet de la condamnation des *Maximes des Saints* par le Pape : « Suivant nos maximes, un jugement du Pape, en matière de foi, ne peut être » publié en France, qu'après une acceptation » solennelle de ce jugement, faite dans une forme » canonique par les archevêques et évêques du » royaume. »

Le cardinal de Bausset nous apprend que toutes les Assemblées métropolitaines adhèrent, par voie de jugement au bref d'Innocent XII... Assurément les évêques de 1653 ne sont pas les *ancêtres* de cette école qui *juge les jugements* du Pape.

La coutume
des
évêques
de France.

En 1665, le 2 octobre, l'Assemblée du clergé adresse une lettre encyclique aux évêques de France ; ils rappellent la lettre dont nous venons de parler : « Cette circulaire, disent-ils, » montre que la soumission que nous avons » coutume de rendre au Saint-Siège est un héritage des évêques de France, qui, dans un synode » tenu sous Charlemagne et Pepin, firent une

» déclaration solennelle de leur volonté d'être
» soumis à saint Pierre et à ses successeurs, jus-
» qu'à la fin de leur vie. » J'en vois bien ici le mot
coutume ; mais c'est la *coutume* d'obéir au Saint-
Siège ; ce ne sont pas là les coutumes gallicanes,
d'après lesquelles on a le droit de lui résister. Je
trouve aussi le mot *héritage* ; cet héritage vient de
loin, puisqu'il s'agit du temps de Charlemagne,
mais, hélas ! ce n'est qu'un *héritage de soumission*
au Pape ; le gallicanisme n'en veut pas. Les évê-
ques ajoutent : « Toutes les églises de France
» sont dans une volonté parfaite de suivre tout ce
» que le Pontife *ordonnera en matière de foi* ; ceci
» est le point solide de notre gloire. » Impossible
de trouver des rapports de parenté et de filiation
entre une pareille doctrine et celle du gallicanisme,
qui enseigne que la vraie gloire, pour un gallican,
consiste à être libre et indépendant vis-à-vis du
Pape. En d'autres termes, « le gallicanisme ne fait
» nullement partie de la tradition catholique de l'il-
» lustre Eglise de France. » (Mgr Manning, p. 167.)

Sera-ce dans les écoles théologiques du royaume
que le gallicanisme pourra trouver ses *ancêtres* ?
Je ne le pense pas. En 1387, avant le Concile de
Constance, l'Université de Paris écrivait à Clément
VII : « C'est du Saint-Siège apostolique qu'il a
» été dit en la personne de Pierre : Pierre, j'ai
» prié pour toi, afin que ta foi ne tombe pas. C'est
» donc à lui qu'appartiennent avant tout la déter-
» mination de la foi et l'approbation de la vérité
» catholique. »

Au milieu du XVII^e siècle, en 1661, Pierre de
Marca, archevêque de Paris, déclarait, sans crainte

Les écoles
théologi-
ques.

d'être démenti, que l'opinion qui affirme l'infail-
libilité pontificale était l'opinion générale des écoles
de la chrétienté, de toutes les universités, à l'ex-
ception de l'ancienne Sorbonne : « La grande
» majorité des docteurs, en France, non-seulement
» en théologie, mais aussi en droit, suivaient
» l'opinion commune. Ils riaient de l'opinion de l'an-
» cienne Sorbonne. » (Voir Mgr Manning, p. 150.)

Enfin, à l'époque de la Déclaration de 1682, les
Facultés de théologie, à Paris, comptaient 753 doc-
teurs, répartis dans les maisons de la Sorbonne,
de Navarre, Saint-Sulpice, ordres religieux et au-
tres. Or, le 1^{er} mai 1682, quand le procureur géné-
ral de Harlay se présenta à la Sorbonne pour faire
enregistrer l'édit, *trois cents* docteurs étaient pré-
sents ; mais tous étaient ultramontains, excepté
quatre ou cinq. Dans la maison de Navarre, tous
les professeurs, excepté un, étaient anti-gallicans.
Saint-Sulpice, les Carmes, les Augustins, les Fran-
ciscains, étaient tous contre la doctrine de 1682...
Ce ne sont pas là les Pères du gallicanisme.

Enfin, ce qui est plus étrange, ceux-là même qui
ont donné naissance à la Déclaration, rougissent
d'en être les auteurs : « La majorité de l'Assemblée,
» disait le procureur général de Harlay, aurait de
» tout cœur changé leur décision le lendemain, si
» cela leur avait été permis. » (M. Gérin, p. 343,
389, etc.)

Où sont donc les *ancêtres* de la doctrine gallicane ?
Gerson, un novateur La Déclaration nous répond qu'elle remonte au Con-
cile de Constance. Pas au-delà ? Non. Par consé-
quent, cette doctrine était inconnue dans les qua-
torze premiers siècles ; elle n'appartient pas à la

tradition catholique. « Avant cette époque, la tradition (au sujet de l'infaillibilité) avait tellement envahi l'esprit des gens plutôt pédants qu'insultés, que toute personne qui aurait dogmatiquement enseigné le contraire, aurait été notée et condamnée pour perversité hérétique. » C'est Gerson lui-même qui a écrit ces lignes ; (*Gersonii Opusc.*, t. II, p. 247.) Il avoue qu'il est un novateur ! Il eut le courage, au Concile de Constance, de prononcer un discours pour prouver la supériorité du Concile sur le Pape. Mais ce discours fut regardé comme une exagération, même dans la circonstance présente, où l'univers catholique était partagé entre trois Papes douteux, c'est-à-dire, dans un moment où il n'y avait pas de Pape certain. Gerson enseigna le premier, à l'université de Paris, « que la décision du Pape seul, en matière de foi, n'est pas de nature à obliger quelqu'un à croire ; que les évêques, dans la primitive Eglise, avaient la même puissance que le Pape. L'Eglise romaine, dont le chef est cru être le Pape, peut errer, et être dans le schisme et l'hérésie ; elle peut cesser d'exister. » Voilà bien le vrai gallicanisme ; mais nous n'avons pas encore les *libertés gallicanes* ; les voici : « Les évêques *opprimés* par le Pape peuvent raisonnablement implorer la protection des princes orthodoxes. » (Voir Mgr Manning, p. 137.) Le Pape opprime les évêques ; il *usurpe* leurs droits ; mais, dans leur infortune, ils tendent les bras vers la puissance civile... Voilà la vraie notion des *libertés gallicanes* : *liberté, indépendance* à l'égard du Pape ; *servitude* envers l'Etat, comme le disait Fénelon.

Liberté
et
servitude.

Voilà le *père* du gallicanisme. « Les opinions de » Gerson, dit Mgr Manning, sont erronées, même » jusqu'à la limite de l'hérésie, et elles ont semé » les graines d'une large moisson d'erreurs hérétiques, depuis son époque jusqu'à nos jours. » Il n'est pas étonnant que les protestants aient » réclamé Gerson comme un précurseur et une » autorité. » Gerson, réclamé par les protestants, aussi bien que par les gallicans, comme un *précurseur*, comme le vrai *père* de leur doctrine !

Après Gerson, nous trouvons « Pierre d'Ailly, » Nicolas de Clémengis, Ellie Dupin, Van-Espen, » Febronius et *l'ancienne Sorbonne*. » Mais il faut se souvenir que Pierre de Marca disait, en 1661, que la grande majorité des docteurs, en France, se moquaient de l'opinion de cette *ancienne Sorbonne*.

Les
Parlements,
pères
du Gallica-
nisme.

Enfin, rien n'est plus certain, d'après l'histoire, que ce sont les magistrats et les légistes qui ont été dans toute l'acception du mot, les Pères du gallicanisme. Entendez-les ; comme ils disent avec emphase : *nos maximes, nos libertés* ! Ils les aiment ; ils les conservent avec un soin jaloux, pendant que l'Eglise gallicane n'en veut pas. Talon se plaint, le 22 juin 1685, de ce que « les cabales et les mauvaises doctrines du collège de la Sorbonne font » des progrès. Il n'y a, dit-il, qu'un seul professeur qui enseigne nos maximes. »

Les *mauvaises doctrines*, ce sont les doctrines catholiques ; et les *bonnes*, ce sont les *maximes* du Parlement. « Lorsqu'on voulut, en 1665, obliger » tous les ecclésiastiques à professer les maximes » de France, que de difficultés n'eut-on pas à es-

» suyer ! Il fallait arracher à un grand nombre
» d'entr'eux leur consentement... Les savants pré-
» lats qui rédigèrent la célèbre Déclaration de 1682
» n'éprouvèrent pas moins de contradictions. Les
» ecclésiastiques ne cessèrent de remuer jusqu'à
» ce que le Parlement usât de son autorité pour les
» réduire. » C'est un écrivain gallican qui faisait
cet aveu en 1760. (M. Gérin, p. 389). C'est donc le
Parlement qui soutient le gallicanisme, et le clergé
le repousse. Ce qui a fait dire à M. de Maistre que le
gallicanisme a commencé par les Parlements, sur-
tout celui de Paris, qui était protestant dans le
xvi^e siècle, janséniste dans le xvii^e, philosophe,
enfin, et républicain dans les dernières années de
sa vie.

Qu'on ne dise donc plus qu'il n'y a pas de soli-
darité entre le gallicanisme parlementaire et le gal-
licanisme modéré ; les noms sont différents, mais
ils expriment la même chose.

V.

Les Commentaires.

Voyons maintenant les commentaires, ou si l'on
veut, les conséquences de la Déclaration.

Le Droit
liturgique
gallican.

Quatre ans après, un évêque, celui de Saint-Pons,
Jean-François Percin de Mont-Gaillard, écrivait un
livre *sur le Droit et le Pouvoir qu'ont les évêques
de régler les offices divins dans leurs diocèses*. Où
l'auteur avait-il pu lire ce droit des évêques.

après la bulle de 1568 ? Il l'avait lu dans l'article 4 de la Déclaration , qui dit que les jugements du Pape , dans les questions de foi , peuvent être réformés par l'Eglise ; à plus forte raison , ses jugements qui ne touchent qu'à la discipline. Et quoique déjà, depuis cent ans, dix à douze Conciles provinciaux , en France , eussent reçu avec respect la bulle de saint Pie V , ils l'avaient adoptée de leur propre mouvement , sans s'y croire aucunement obligés , selon l'auteur que nous avons cité plus haut. Et d'ailleurs, l'évêque de Saint-Pons pouvait croire que tous les évêques n'avaient pas donné encore leur consentement ; que , par conséquent , l'obligation qui en résulte était une obligation douteuse. Enfin , qui ne sait que l'école gallicane , au XVIII^e et au XIX^e siècle , enseigne que la bulle de saint Pie V est dépourvue des formes qui sont nécessaires pour lui donner force de loi ? Elle a cela de commun avec la bulle *Inter multiplices* d'Alexandre VIII, et avec je ne sais combien d'autres. L'évêque de Saint-Pons pouvait aussi s'appuyer sur l'article 3 de la Déclaration , où se trouvent comme enchâssés les libertés et les maximes, les lois et les institutions , les mœurs et les usages, les statuts et les coutumes , au moyen desquels on peut, quand on voudra, trouver un motif de résister aux décrets du Saint-Siège. J'ajoute que cette nouvelle doctrine de 1686 en suppose une autre, à savoir : que la pleine puissance du Pontife romain , appliquée à cette partie de la discipline qui s'appelle liturgie, et entendue dans le sens que l'entendait saint Pie V, était une *usurpation ; usurpation...* c'est bien le mot propre,

puisque, d'après ces principes, les évêques ont le droit, en vertu de leur pouvoir ordinaire, de régler ce qui regarde la liturgie, et que le Saint-Siège leur enlève ce droit légitime.

La doctrine de l'évêque de Saint-Pons fit son chemin à travers le dix-huitième siècle, et même au-delà. On vit partout les évêques laisser de côté le bréviaire romain, et disposer leurs livres liturgiques chacun à sa manière. C'est bien là, je pense, la doctrine anti-romaine dont nous suivons la trace. D'un côté, le Vicaire de Jésus-Christ dit : « En » vertu de notre autorité apostolique, nous » abolissons tous autres bréviaires, nous voulons, » nous ordonnons qu'on reçoive partout le bré- » viaire romain. » Vingt fois le Siège apostolique a confirmé ce grand acte de 1568 ; et, tout récemment, Pie IX, déclarait que « le clergé tout entier » de l'univers catholique est tenu d'obéir à cette » constitution de saint Pie V : *Cui universus catho- » lici orbis clerus obedire tenetur.* » (Bref au cardinal de Bonnard, archevêque de Lyon.) Mais, d'un autre côté, l'école gallicane proclame, par ses écrits et par ses actes, que cette manière d'entendre *l'autorité apostolique* est une *usurpation*, puisque les évêques ont toujours le pouvoir de disposer leurs livres liturgiques comme bon leur semble. Aussi, parmi tous les mandements qui se trouvaient en tête des bréviaires gallicans, pas un seul ne faisait mention de la bulle *Quod à nobis* ; on lisait dans tous cette défense : « Nous défen- » dons qu'aucun clerc de notre diocèse se permette » de réciter aucun autre bréviaire que celui-ci. » *Prohibentes ne aliud quodvis recitare præsumant :*

Il est
défendu
de réciter
le
Bréviaire de
S. Pie V.

et cette doctrine est encore enseignée de nos jours. On affirme que les ecclésiastiques doivent réciter le bréviaire que leur prescrivent les statuts diocésains, et non pas celui qui leur est prescrit par la bulle *Quod à nobis* ; que tout autre bréviaire, même le romain, est un bréviaire étranger ; que l'évêque a toujours le droit de prohiber l'usage d'un bréviaire quelconque ; enfin, qu'il y aurait péché, peut-être péché mortel , à réciter un autre bréviaire que celui qui est autorisé par les statuts, lorsque l'évêque a prononcé cette défense : *Prohibemus ne aliud quodvis recitare præsumant*. Voilà ce qu'on enseigne aujourd'hui même en France. Le Vicaire de Jésus-Christ ordonne de suivre le bréviaire romain, et l'on répond que non-seulement un prêtre n'y est pas tenu , mais qu'il ferait un péché, peut-être un péché mortel, en le suivant. Voilà l'évêque au-dessus du Pape !

Appel
de la Bulle
Unigenitus.

J'arrive à un autre commentaire de la Déclaration. Le 8 septembre 1713, Clément XI publiait la bulle *Unigenitus* qui condamnait les *Réflexions morales* du P. Quesnel, de l'Oratoire ; et en 1717, le cardinal de Noailles, avec quatre autres évêques et une foule d'ecclésiastiques du second ordre , signèrent un écrit qui portait ce titre : *Appel de la bulle Unigenitus au Pape , mieux informé , ou bien au Concile général*. Luther, lui aussi, en appelait du jugement de Léon X au futur Concile. Le futur Concile arriva, et l'on sait ce que fit Luther. Si l'on eût écouté les jansénistes , on eût attendu cent cinquante-deux ans , c'est-à-dire jusqu'en 1869. L'erreur avait tout le temps de faire son chemin. Ces appelants étaient des hérétiques ,

nul n'en doute ; mais ils se souvinrent que vingt-neuf ans auparavant, en 1688, les gallicans modérés aussi bien que les gallicans outrés, en avaient appelé du bref d'Innocent XI au futur Concile général ; la route était tracée, ils ne faisaient que la suivre. Et puis, que dit donc l'article 4 de la Déclaration ? « Le jugement du Pape, dans les » questions de foi, n'est point irréformable, à » moins que l'Eglise n'y donne son consentement. » Bossuet ajoutait : « Il faut toujours, en pratique, » revenir à ne mettre la dernière et irrévocable » décision que dans le consentement de *l'Eglise* » *universelle*. » Ces paroles de Bossuet ont été reproduites tout récemment, et de mot à mot, par des gallicans célèbres. Si le jugement du Pape n'est point irréformable, on peut donc le réformer, le modifier ; et c'est ce que demandaient les jansénistes, au sujet de la bulle qui les condamnait.

L'appel
des
Jansénistes,
conséquen-
ce du
Gallicanis-
me.

Dira-t-on que l'Eglise avait ratifié le jugement de Clément XI ? Pour ce qui regarde la France, on ne pouvait certainement pas le dire ; car, dès l'apparition de cette bulle, il y avait résistance dans une certaine partie de l'Eglise gallicane ; et, dans l'année même de l'appel, l'école de Sorbonne toute entière s'était rangée à cette cause. Plus tard, ce parti se fortifia ; un grand nombre d'évêques se firent appelants, sans compter un bien plus grand nombre d'ecclésiastiques du second ordre, grands-vicaires, chanoines, curés, religieux. Au moment où retentit pour la première fois cette grande clameur, qui devait se prolonger comme un écho sinistre pen-

Tableau
du
Jansénisme.

dant tout le XVIII^e siècle, il y avait douze ans à peine que Fénelon traçait de sa main, dans un Mémoire à Clément XI, ce tableau du jansénisme : « Jamais, disait-il, même dans le temps de sa plus » rapide invasion, le calvinisme n'a eu tant de » partisans et de défenseurs... Le cardinal de » Noailles est tellement circonvenu par les chefs » de la secte, que, depuis dix ans, rien ne peut » le défendre de leurs pièges. *Un grand nombre* » d'évêques suivent son exemple. Que dire des » ordres religieux ? » Et là, Fénelon passe en revue les Dominicains, les Carmes-Déchaussés, les Augustins, les Chanoines réguliers de Sainte-Geneviève, les Bénédictins de Saint-Maur et de Saint-Vannes, les Prémontrés, les Oratoriens, les Récollets, et jusqu'aux missionnaires de Saint-Lazare ; tous étaient plus ou moins attachés à la secte jansénienne. Fénelon fait une seule exception ; c'est en faveur des élèves de Saint-Sulpice. Assurément un pareil dénombrement renferme une partie notable de l'Eglise gallicane. Ces évêques, ces prêtres, ces religieux, en appelaient de la bulle *Unigenitus*. On ne pouvait donc pas dire que l'Eglise de France avait ratifié, par son consentement le jugement de Clément XI. Et, d'ailleurs, à ce moment, les gallicans commençaient à ne plus vouloir reconnaître la bulle de 1568, qui n'était que disciplinaire. Les jansénistes n'allaient pas si loin ; ils ne rejetaient pas d'une manière absolue la bulle *Unigenitus* ; ils se contentaient d'en appeler au futur Concile, et, en attendant, ils accordaient à la bulle un silence respectueux.

Que conclure de là ? C'est que les gallicans po-

saient les principes, et que les jansénistes tiraient les conséquences. Les uns et les autres professaient, au moins par leurs actes, cette doctrine, à savoir, que le Pape, quand il veut imposer un jugement dogmatique ou des règles disciplinaires, sans attendre le consentement de l'Eglise, il commet *une usurpation*.

Poursuivons notre route; nous voici en 1728. Le 25 décembre, Benoît XIII publiait l'Office de saint Grégoire VII, et le rendait obligatoire pour l'Eglise universelle, toujours *en vertu de l'autorité apostolique*: or, aux yeux des jansénistes et des gallicans, l'autorité apostolique, ainsi entendue, était une *usurpation*. Car, le 20 juillet 1729, le Parlement de Paris proscriit cet Office au nom des libertés gallicanes, avec défense d'en faire usage, sous peine de saisie du temporel. Les Parlements de Metz, de Toulon, de Rennes en firent autant. Voilà la part du jansénisme, ou, si l'on veut, des gallicans parlementaires. Et les gallicans modérés, que vont-ils faire? Qu'on ouvre l'histoire. Plusieurs évêques publièrent des mandements, dans le même esprit que les arrêts parlementaires. Benoît XIII publia un bref, pour casser les arrêts du Parlement et les mandements des évêques; et le Parlement casse le bref. Ceux qui résistaient ainsi étaient jansénistes; on ne peut le nier: Gabriel de Caylus, évêque d'Auxerre; Colbert, évêque de Montpellier, et les autres se faisaient gloire d'être appelants; mais, chose étrange! les évêques jansénistes, en défendant à leur clergé de célébrer l'Office de saint Grégoire VII, s'appuient sur les principes de l'école gallicane; ainsi, celui de

L'office
de
saint
Grégoire VII

Les
Jansénistes
n'en
veulent pas,

Ni
les Gallicans
non plus.

Montpellier ; à la fin de son mandement , exhorte son clergé à demeurer inviolablement attaché à la doctrine des articles de l'Assemblée de 1682. Plus tard nous entendrons Grégoire, l'évêque constitutionnel, dire que « la légende de Grégoire VII excita » l'horreur de tous les hommes attachés aux libertés » gallicanes. » *Essai sur les Libertés gallicanes*, p. 99.) Ainsi cet Office excita l'horreur des gallicans, aussi bien que des jansénistes ; et voilà pourquoi, dans tous les bréviaires du xviii^e siècle, on n'en trouve pas un seul qui fasse mention de cet Office.

Est-il
permis
d'honorer
saint
Vincent-de-
Paul ?

Le 16 juin 1737, Clément XII publie la bulle de canonisation de saint Vincent-de-Paul ; et le 4 janvier suivant, le Parlement supprime la bulle ; parce qu'on y louait ce saint prêtre pour son zèle à combattre l'hérésie janséniste ; mais, aux yeux des jansénistes, la question était de savoir si saint Vincent-de-Paul, en combattant leur doctrine, avait combattu l'erreur ou la vérité ; cette question était toujours pendante, puisque le Concile général n'avait pas prononcé, et que l'Eglise universelle n'avait pas donné son consentement.

Les Jésuites,
mauvais
Gallicans.

Enfin, le 6 août 1762, c'est au nom des *quatre articles* que les jésuites sont chassés. Le 3 septembre suivant, Clément XIII disait, dans un consistoire secret : « On ôte aux religieux de la » Compagnie de Jésus tout espoir d'obtenir un » bénéfice ecclésiastique ou un emploi temporel, » s'ils ne font le serment de défendre les quatre » trop fameuses propositions de l'Assemblée de » 1682. » Ainsi, c'était au nom de la doctrine gallicane que le Parlement janséniste de Paris violait les lois de l'équité la plus vulgaire.

Ici se présente une réflexion toute naturelle. Il est impossible, en étudiant l'histoire des ^{La} ^{conspiration} xvii^e et xviii^e siècles, de ne pas voir une alliance véritable entre le jansénisme et le gallicanisme, pour attaquer l'autorité du Siège apostolique, sous le prétexte que le Pape usurpait les droits de l'Etat et de la puissance épiscopale. C'était une conspiration, un complot bien arrêté, et savamment combiné; chacun frappait à sa manière. Marc-Antoine de Dominis, archevêque de Spalatro, avait enseigné en 1617, que le gouvernement de l'Eglise était une aristocratie; et que le Pape n'était que le ministre, le délégué de la communauté chrétienne. C'est cette doctrine de Dominis, un peu modifiée et adoucie, qui fait le fonds de l'ouvrage de l'évêque de Sura. Edmond Richer, docteur en Sorbonne et syndic de la faculté de Paris, avait attaqué aussi la suprématie spirituelle du Pape. Les jansénistes s'emparent de ces doctrines et les développent. Jean Launoy, docteur en Sorbonne, Ellies Dupin, Richard Simon, Pierre-François Lecourrayer, chanoine de Sainte-Genviève; puis les jurisconsultes, Pithou, Dupuy, tous travaillent de concert à combattre l'autorité du Siège apostolique. C'était surtout le Parlement de Paris qui propageait cet esprit d'hostilité contre Rome, le Parlement qu'on avait vu calviniste au xvi^e siècle, et qui était janséniste au xvii^e. « On vit alors, dit M. de Maistre, » se former dans le sein de l'Eglise gallicane le » parti le plus redoutable contre le Saint-Siège. » Puis les gallicans, eux aussi se mettent à l'œuvre. Fleury parle de la primauté pontificale, mais c'est plutôt pour la détruire que pour l'établir: il nie

hautement l'infailibilité du Pontife romain. En 1682, la primauté de juridiction est renfermée dans un cercle si étroit qu'il lui est à peu près impossible de se mouvoir ; et l'on déclare solennellement que c'en est fait à jamais de l'infailibilité du Pape. Avant ce jour, les jansénistes se montraient encore un peu timides.

En 1653, Innocent X condamne le livre de Jansénius. Dans cette circonstance, les principaux jansénistes se réunirent pour délibérer dans le faubourg Saint-Jacques. Pascal suggéra qu'il avait entendu dire que le Pape n'était pas infailible ; mais Arnauld répondit immédiatement que s'ils prenaient cette ligne de défense, ils donneraient à leurs adversaires de bonnes raisons de les traiter d'hérétiques. (Bouix, *De Papâ*, p. 564.)

En 1665, les quatre évêques jansénistes d'Aleth, de Beauvais, de Pamiers et d'Angers, refusaient de signer le formulaire d'Alexandre VII, mais ils se contentaient de dire qu'on ne devait aux bulles dogmatiques qu'un silence respectueux ; et cependant un silence respectueux. Fleury et les évêques de 1682 furent les premiers à dire qu'on ne leur doit rien du tout, parce que l'infailibilité n'appartient pas au Pape, mais à l'Eglise. On conçoit dès lors quelle dut être la joie des jansénistes de trouver là un appont si merveilleux, pour résister aux jugements du Saint-Siège, qui les condamnaient. Toutefois, il serait injuste de faire honneur de la Déclaration aux gallicans seuls ; on peut voir dans le livre de M. Gérin que les jansénistes n'y furent point étrangers.

La
primauté
du Pape
en théorie.

Mais la position des deux partis n'était pas la

même. Quand les jansénistes niaient le dogme de la grâce, ils étaient hérétiques ; le Saint-Siège les condamnait ; l'Assemblée du clergé supprimait leurs écrits, et l'Etat les poursuivait, parce que l'Etat était catholique. Quand ils niaient la primauté du Pontife romain, ils étaient bien aussi hérétiques ; et encore faut-il ajouter que, dans le préambule de la Déclaration, il semble que la note d'hérésie ne soit que pour ceux qui présentent la puissance apostolique comme *un joug insupportable* aux rois et aux peuples. On ne dit rien de ceux qui se contentent de la nier, *sans l'outrager* ; on parle seulement de ceux qui s'efforcent de la *diminuer* ; et de ceux-là on dit qu'ils sont *hardis*, pas autre chose ; mais en niant la primauté de juridiction, les jansénistes étaient hautement soutenus par le Parlement, car le Parlement la niait bien avant eux. Or le Parlement exerçait une influence étonnante sur la société et même sur le clergé ; et puis, en attaquant la suprématie du Saint-Siège, les magistrats le faisaient afin d'augmenter la puissance du roi, et pour la plus grande gloire de Sa Majesté. Quant aux gallicans modérés, ils eurent soin, dans la Déclaration, de parler avec honneur de la primauté du Pape, en général, sans dire toutefois s'il s'agissait de la primauté de juridiction ; et encore ce ne fut pas sans peine que Bossuet put affirmer cette prérogative du Saint-Siège : car « l'archevêque de Paris ne voulait pas qu'on parlât de » la primauté du Pape, ni de sa supériorité. » (De Bausset, liv. VI, n° 13.)

Rome voyait bien, il est vrai, le germe du schisme dans la Déclaration ; mais l'Etat la soutenait, et

Le
Gallicanisme
soutenu
par l'Etat.

cet Etat, c'était la France, la fille aînée de l'Eglise. Dès lors, on s'explique les ménagements pleins de délicatesse de la cour de Rome. Innocent XI et Alexandre VIII condamnent la Déclaration, mais sans y attacher aucune censure ; et les gallicans purent même se prévaloir de cette modération, pour dire qu'il n'y avait pas un seul mot, dans la bulle *Inter multiplices*, qui tendit à imputer aux Français une doctrine fausse. Quant à la *Défense de la Déclaration*, qui ne parut que longtemps après la mort de Bossuet, Clément XII ne la condamna pas de peur d'exciter de nouveaux troubles. Ainsi la position respective des jansénistes et des gallicans était toute différente ; les premiers étaient condamnés par la cour de Rome et par l'Etat ; les seconds étaient protégés par l'Etat et tolérés par la cour de Rome ; mais les uns comme les autres attaquaient la suprématie spirituelle du Pape, soit pour la détruire, soit pour l'amoindrir, toujours en vertu de cette doctrine, à savoir, que la pleine puissance du Pontife romain, entendue comme l'entend le Saint-Siège, est *une usurpation* sur les droits du Souverain et sur les droits des évêques.

VI.

Le Schisme d'Utrecht.

Continuons à suivre les traces de cette doctrine anti-romaine. Nous voici en 1723 ; c'est le schisme d'Utrecht. Déjà, depuis plus de quarante ans, la

Hollande protestante était le rendez-vous des hérétiques. Les calvinistes et les jansénistes y cherchèrent un refuge ; ils n'avaient pas peur des anathèmes de Rome ; mais ils fuyaient devant la colère du grand Roi. Ce fut ainsi que la Hollande devint la grande forteresse du jansénisme ; et que , par une disposition secrète de la Providence , cette hérésie revenait se retremper à sa source. Arnauld et Nicole y avaient fait un long séjour ; Quesnel y avait résidé pendant près de trente ans ; « et du fonds de sa retraite il remplissait avec » persévérance toutes les fonctions d'un chef de » parti. » (*Mémoires de Picot* , t. I , p. 151.) Comme les sièges épiscopaux étaient supprimés depuis longtemps , le Pontife romain y envoyait des vicaires apostoliques ; Codde , l'un d'eux , avait été déposé , en 1704 , à cause de son attachement au jansénisme ; il était mort , et Quesnel aussi ; mais ils avaient laissé des partisans. Ceux-ci ne voulaient pas reconnaître les nonces de Cologne et de Bruxelles , mais bien les grands vicaires nommés autrefois par Codde. Ce fut alors qu'on vit sept prêtres hollandais , qui prenaient le titre de chapitre d'Utrecht , relever le siège d'Utrecht , aboli depuis plus de cent ans , et nommer un archevêque. Ils prétendaient , eux aussi , que le Vicaire de Jésus-Christ commettait une *usurpation* en voulant gouverner les Pays-Bas , par le moyen des nonces. Ce schisme était surtout l'œuvre des jansénistes français , réfugiés en Hollande : « Ce » fut , dit-on , un diacre français , nommé Boulle- » nois , fort attaché au parti , et venu en Hollande , » en 1716 , qui avait commencé l'œuvre. Il revint

Le
chapitre
d'Utrecht.

» en France , et peignit vivement les maux de
» ces pauvres jansénistes hollandais , qu'il repré-
» senta comme les victimes du *despotisme* de
» Rome. Plusieurs docteurs de Sorbonne , tous
» *appelants* , donnèrent une consultation , où ils
» disaient que l'usage de la cour de Rome d'en-
» voyer des vicaires apostoliques était une *usur-*
» *pation*... La faculté de droit de Paris , aussi
» appelante , donna une décision pareille. Van-
» Epsen et quatre docteurs de Louvain répondirent
» de même. » (Picot , t. II , p. 106.) Appuyés sur
ces décisions, les sept prêtres du chapitre d'Utrecht
élurent pour archevêque Corneille Steenoven ,
l'un d'eux , qui remplissait depuis longtemps les
fonctions de grand-vicaire. Ils annoncèrent cette
élection au Pape , en le priant de la confirmer. Le
Pape ne répondit rien ; il fit plus , il défendit aux
évêques voisins d'imposer les mains à Steenoven ;
mais il se trouvait alors en Hollande un évêque qui
était suspens , interdit , excommunié : c'était Do-
minique Varlet , coadjuteur de Babylone ; il avait
appelé au futur Concile , non-seulement de la
bulle *Unigenitus* , mais aussi des censures portées
contre lui ; or , il était reçu parmi les siens qu'après
cette formalité , on pouvait braver les foudres de
Rome. Varlet ne fit aucune difficulté de sacrer
Steenoven ; c'était le 15 octobre 1724. Mais les
jansénistes étaient *vexés* des procédés du Saint-
Siège ; et dès le 30 novembre suivant , Steenoven
et son clergé interjetèrent appel au futur Concile
de ce qu'ils appelaient *les vexations* de la cour de
Rome. Benoît XIII casse l'élection de Steenoven , et
celui-ci en appelle encore au Concile général.

Corneille
Steenoven.

Dominique
Varlet.

Les
Jansénistes
vexés.

Telle fut l'origine de ce schisme d'Utrecht. Ici se placent trois réflexions :

1^o Nous voyons, dans ces circonstances, la doctrine anti-romaine s'épanouir tout à son aise, puisque la puissance du Vicaire de Jésus-Christ, entendue comme le Saint-Siège l'entendait, en nommant des vicaires apostoliques dans les Pays-Bas, est appelée une *usurpation*, un *despotisme*, une *vexation*.

Le
despotisme
du Pape.

2^o On trouve aussi la conséquence naturelle de cette doctrine, c'est-à-dire, le schisme le plus formel ; et il dura quatre-vingts ans.

3^o Ce Dominique Varlet, coadjuteur de Babylone était, selon la pensée de Pie VI, dans le bref *Caritas*, le digne prédécesseur de Maurice Talleyrand, évêque d'Autun, et surtout de Miraudot, lui aussi coadjuteur de Babylone. Comme nous le verrons plus tard, la constitution civile de 1790 ne sut rien inventer ; et les jansénistes d'alors se contentèrent de reproduire, trait pour trait, le schisme d'Utrecht, en ce qui regarde l'institution des évêques.

Dominique
Varlet
et
Miraudot.

Il y avait pourtant une légère différence. Steenoven et son successeur Barchman Vuytiers écrivait au Pape, pour le prier de confirmer leur élection, et le Pape, au lieu de confirmer, casse et annule. En 1790, les jansénistes s'en souvinrent ; et ils décrétèrent qu'il était défendu à l'évêque élu de s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation.

Le
schisme
d'Utrecht
et la
Constitution
civile.

Maintenant un petit rapprochement, avant de terminer ce chapitre. Les jansénistes se plaignent des *vexations* de Rome, quand le Pape ne veut pas confirmer l'élection de leurs évêques ; et nous

Un
rapprochement.

avons vu que le cardinal de Bausset , au nom des gallicans , se plaignait des *menaces* et des *attaques injustes* du Pape Innocent XI, quand il voulait défendre la discipline , dans la question de la Régale : le cas est différent , j'en conviens ; mais , des deux cotés , la doctrine est la même. D'après les jansénistes , le Pape abuse de son autorité pour *vexer* des innocents ; et d'après les gallicans , le Pape abuse de son autorité pour *attaquer* des hommes innocents ; puisqu'on suppose qu'ils sont attaqués *injustement*. Ainsi d'après l'école gallicane , l'autorité pontificale , dans cette circonstance , était une autorité *injuste* ; mais si elle est *injuste* , elle est insupportable : or , dans le préambule de la Déclaration , Bossuet dit qu'il n'appartient qu'aux hérétiques de représenter l'autorité pontificale comme une auterité jalouse et insupportable aux rois et aux peuples : *hæretici eam potestatem invidiosam et gravem regibus et populis ostentent*.

VII.

Febronius.

Quarante ans après , en 1763, voici venir de Hontheim , évêque de Myriophite , et suffragant de Trèves. Il fit un livre sur *la Puissance légitime du Souverain Pontife*, sous le pseudonyme de Febronius. *Puissance légitime* ; c'est-à-dire , que si on l'entend autrement que cet auteur , c'est une *usurpation* ; or , voici ce que disait Clément XIII , dans le bref du 27 février 1764 à l'archevêque de Mayence : « Cet écrivain artificieux , Febronius ,

» diminue, à ce qu'il prétend, ou plutôt il anéantit
» l'autorité du souverain Pontife. » D'où il suit que
l'autorité pontificale, pour être légitime, doit être
à peu près nulle. Mais que dit donc cet écrivain
artificieux ? Il dit sans détour que » la primauté de
» juridiction, entendue comme l'entend le Saint-
» Siège, est une *tyrannie*. » (Picot, *Mémoires*, t. V, p. 97) : que le pouvoir du Pontife romain sur les
diocèses n'est point un pouvoir ordinaire, ni immé-
diat, lorsque ces diocèses sont canoniquement
érigés, et que la hiérarchie y est régulière ; (et
pourtant le Concile de Latran avait défini que
l'Eglise romaine garde sur toutes les autres la
primauté du pouvoir ordinaire :) que l'évêque
étant de droit divin seul juge en son diocèse, ce
droit est méconnu, c'est une *usurpation*, dès que le
Pape veut s'immiscer dans les affaires de ce diocèse ;
et que, si en dehors d'une nécessité évidente, et
pour porter remède à une situation désespérée, le
Pape voulait intervenir, les diocèses se trouveraient
transformés en pays de mission ; les évêques ne
seraient plus que des vicaires apostoliques, c'est-à-
dire, les vicaires du Pape. Ces maximes, Febro-
nius ne les avait point inventées : « Il les avait
» puisées, dit M. Crétineau-Joly, aux sources
» protestantes et jansénistes. »

La
primauté
de
juridiction,
une
tyrannie.

En 1663, la Faculté de théologie de Paris soutint
cette thèse : « Le prêtre ordinaire, c'est le Souve-
» rain Pontife, qui a la plénitude de juridiction
» dans toute l'Eglise, tant au for intérieur qu'au for
» extérieur. C'est l'évêque dans son diocèse, enfin.
» c'est le curé dans sa paroisse ; » et le premier
président, Lamoignon, blâma sévèrement cette pro-

Febromius
et Talon.

position, « comme étant contraire aux anciennes » maximes observées en France, en ce qu'elle met » la même relation des évêques au Pape, que des » curés à l'évêque. »

L'avocat général Talon renchérit encore, en disant que cette thèse était fausse, scandaleuse en elle-même, préjudiciable à l'autorité royale, et capable de détruire *toutes les libertés de l'Eglise gallicane* : « S'il est vrai, dit-il, comme cette thèse » le soutient, que le Pape est le prêtre qui exerce » une plénitude de juridiction, tant dans le for ex- » térieur qu'intérieur, toute la hiérarchie de l'E- » glise ne sera plus qu'une ombre et qu'un fan- » tôme, les évêques ne seront plus les succes- » seurs des apôtres, mais de *simples vicaires* du » Pape, destituables à volonté. » (*Etudes reli- gieuses, des Pères de la Compagnie de Jésus*, juin 1869.) Ainsi, si le Pape a un pouvoir ordinaire sur les diocèses, il s'ensuit, d'après les gallicans parlementaires, que les évêques ne seront plus que de *simples vicaires* du Pape, et d'après Febronius, qu'ils ne seront plus que des *vicaires apostoliques* ; c'est bien la même doctrine.

Febronius
et les
Gallicans
modérés.

Et les gallicans modérés, que disent-ils ? Ils ne nient pas le pouvoir ordinaire du Souverain Pontife ; mais ils tremblent que le Pape n'aille trop loin, et ils ont bien soin de faire observer, eux aussi, que « les évêques ne sont pas de *simples vi- caires* du Saint-Siège, mais pasteurs ordinaires. » Ils nous rappellent qu'autrefois « on était très-ja- loux de maintenir en France la juridiction des » Ordinaires, et d'empêcher *toute immixtion* qui » eût pu entraver l'exercice de l'autorité diocé-

» saine. » (*Mémoire à l'Episcopat*, p. 7, 8, 46.)
Empêcher toute immixtion; de la part de qui ?
De la part du Pontife romain; et si le Pape voulait
s'immiscer dans les affaires d'un diocèse particu-
lier, il mettrait des *entraves* à l'exercice de l'auto-
rité diocésaine; ou, comme on le dit ailleurs,
« l'action de l'évêque serait gênée outre mesure ;
» il se verrait arrêté tous les jours dans les besoins de
» son administration ; il ne pourrait plus s'acquit-
» ter convenablement de la charge pastorale. » Or
qu'on nous dise la différence qu'il y a entre cette
doctrine et celle de Febronius ?

Le Pape
et
l'autorité
diocésaine.

Cet auteur dit que le Pape peut exercer un pou-
voir extraordinaire dans un diocèse, en cas de *né-
cessité évidente*. Cette parole est bien vague ; mais
l'école gallicane va nous l'expliquer : « Les auteurs
» gallicans reconnaissent que, en vertu de la pléni-
» tude de la puissance ecclésiastique, il n'y a point de
» droit positif que le Pape ne puisse modifier, lors-
» qu'une nécessité rigoureuse l'exige... Ordinaire-
» ment, cette *nécessité urgente* se justifie assez clai-
» rement par elle-même, et s'il y a d'abord quel-
» ques instants d'obscurité, tout s'éclaircit bientôt
» par le sentiment commun et l'union des pas-
» teurs. » (*Mémoire à l'Episcopat*, p. 37.)

Le
pouvoir
extraordi-
naire.

Puissance ecclésiastique du Pape... Pourquoi ce
mot *ecclésiastique*, au lieu du mot *apostolique*, qui
est consacré par la tradition pour exprimer le pou-
voir inhérent à la chaire de Pierre, chef des Apô-
tres ? Mais laissons là cette expression équivoque.
La nécessité urgente se justifie par elle-même ; mais
ce cas de nécessité, n'est-ce point une chimère ?
S'il y a de l'obscurité, la lumière se fait bientôt :

L'union
des pasteurs

comment cela ? est-ce le Pape qui va faire sortir cette situation des ténèbres ? Pas du tout : c'est le sentiment commun et l'union des pasteurs. Et si les pasteurs se divisent sur cette question de nécessité ? En 1801, Pie VII fit usage de son plein pouvoir, de la manière que l'on sait. Il y avait nécessité ; mais qui fut juge de cette nécessité ? L'union des pasteurs ? Ils étaient divisés : et si le plus grand nombre finirent par se rendre aux désirs du Saint-Siège, c'est parce que le Pape leur disait clairement qu'il était résolu à user de son plein pouvoir, pour supprimer leurs sièges. Par conséquent, les évêques opposants ne voyaient pas clairement qu'il y eût *nécessité urgente* de faire un tel acte d'autorité. Le Pape passa outre et publia la bulle *Qui Christi Domini* : c'est-à-dire qu'il se faisait seul juge de la nécessité. Or, d'après les principes de l'école gallicane, de quel nom faut-il appeler ce grand acte de 1801 ? C'était *une usurpation*. Et pourtant ils reconnaissent la bulle *Qui Christi Domini* ; il y a peut-être contradiction ; mais je n'ai point à m'en occuper. La seule chose qui m'importe, c'est que, d'après les gallicans, ce n'est pas le Pape qui est juge de la *nécessité*, ce sont les évêques.

Le pouvoir
du Pape,
une
chimère.

Mais quand sera-t-il nécessaire, pour remédier à une situation désespérée, d'avoir recours au Pape, tellement qu'un évêque ne puisse se passer de son intervention ? Ne pourra-t-il pas consulter ses collègues dans l'épiscopat, ou même recourir à la puissance séculière ? Et c'est ainsi que ce pouvoir même *extraordinaire* du Souverain Pontife devient à peu près chimérique. Il pourra l'exercer une fois peut-

être tous les cent ans ; et encore, qui oserait l'affirmer ? Et il est fort heureux pour le Pape qu'il y ait des pays de mission ; car, sans cela, il n'aurait pas même de pouvoir extraordinaire ; ce qui fait dire à Clément XIII que Febronius s'applique à diminuer, ou plutôt à anéantir le pouvoir pontifical.

Un autre principe de Febronius, c'est que les Les appels.
appels au Siège de Rome sont des *abus*, et rendent presque impossible l'administration d'un diocèse. Saint Gélase disait pourtant : « C'est à ce Siège » que les canons ont voulu qu'on en appelât de » toutes les contrées de l'univers, et nul n'a le » droit d'appeler de son jugement. » Benoit XIV disait également que « ce droit d'appel est telle- » ment lié avec la primauté de juridiction, qu'on » ne peut le mettre en doute sans nier absolument » cette primauté. » Et l'école gallicane, que dit-elle ? « Quand il plaît aux évêques d'interroger, » non-seulement le Pape lui-même, mais encore » ceux par lesquels le Pontife a coutume de s'ex- » pliquer ; quand ils approuvent qu'on le fasse ; » quand ils publient ses réponses, c'est pour nous » un devoir de respecter leur conduite. » (*Mémoire à l'Episcopat*, p. 96.) Quand il plaît aux évêques, quand ils daignent interroger le Vicaire de Jésus-Christ ; c'est bien de leur part, c'est une admirable délicatesse. Et les simples prêtres ? C'est autre chose : « Nous serons plus libres à l'égard des simples » prêtres ; nous savons bien qu'il est permis, qu'il » est loisible à chacun d'interroger le Pasteur su- » prême par rapport à sa propre conduite, de cher- » cher auprès des Congrégations romaines la solu- » tion des difficultés qui arrêtent sa conscience.

» Mais ce qui blesse , ce qui a des inconvénients
 » sérieux, c'est que des ecclésiastiques sans mis-
 » sion, sans concert avec l'autorité diocésaine, agis-
 » sent ainsi dans le but de presser leurs évêques
 » d'adopter telle ou telle mesure, et de former à ce
 » dessein l'opinion publique. » (*Mémoire à l'Ép.*,
 p. 96.) En d'autres termes, pour les simples prêtres,
 le droit d'appel est reconnu en théorie, mais en pra-
 tique il est défendu ; car l'appel au Pape est *blessant*
 pour la dignité épiscopale ; il a des inconvénients
 sérieux. Il est permis, mais à condition qu'on
 agisse *de concert avec l'autorité diocésaine*. Par
 exemple, au temps de Charles de Vintimille , un
 chanoine eût éprouvé quelque scrupule , au sujet
 de l'obligation de l'office divin ; il eût voulu consulter
 la Congrégation des rites , pour savoir s'il accom-
 plissait son devoir , en récitant le bréviaire fait
 par Vigier et Mesenguy. Dans cette circonstance,
 il pouvait consulter , mais *de concert avec l'arche-
 vêché de Paris*. L'autorité diocésaine aurait-elle
 consenti à se *concerter*, pour faire une pareille dé-
 marche ? Evidemment non. Et combien d'autres
 circonstances où l'assentiment de l'évêque sera
 refusé ? La conclusion, c'est que le droit d'appel ,
 ainsi entendu, devient nul dans la pratique ; c'est
 à peu de chose près la doctrine de Febronius.

VIII.

Le Joséphisme.

Le manuel
 de
 Joseph II.

« Le livre de Febronius , dit l'abbé Darras , fut
 » le manuel théologique de Joseph II. Imbu de

» ces principes si favorables à l'ambition des sou-
» verains, il se donna la mission de combattre les
» droits du Saint-Siège, son pouvoir de juridiction.
» Ce qu'on a appelé gallicanisme en France , s'ap-
» pela josphisme en Allemagne. » Nous sommes
en 1781. A ce moment, il y avait déjà près de
trente ans que le jansénisme avait pénétré en
Allemagne, sous le manteau de deux docteurs-
médecins, venus de Hollande ; c'étaient Van-
Swiéten et de Haën, disciples, tout à la fois, du Van-Swiéten
célèbre Boeraave et de Jansénius, et attachés par et
des liens de famille à l'archevêque schismatique
d'Utrecht. Marie-Thérèse, qui les avait mandés
près d'elle, avait mis pour condition que ces deux
médecins seraient catholiques ; et ces deux doc-
teurs répondirent sans hésiter qu'ils étaient bons
catholiques. Ils se servirent de leur crédit à la
cour de Vienne pour propager leurs doctrines ; et
persuadèrent à Marie-Thérèse de nommer une
commission pour la réforme de l'enseignement
théologique. Cette commission seconda parfaite-
ment les vues des novateurs. Les jésuites, depuis
longtemps, n'étaient pas dans les bonnes grâces
des jansénistes ; ils occupaient, dans les Univer-
sités, des chaires de théologie et de droit canon :
on les en fit descendre pour mettre à leur place
des laïques ou des moines apostats. A partir de
cette époque, l'Allemagne fut successivement
envahie et dominée par les doctrines schismatiques
qui voulaient asservir l'Eglise à la puissance sécu-
lière. Toutefois, tant que vécut Marie-Thérèse, la
grande impératrice, le jansénisme se crut obligé à
beaucoup de réserve. Mais, quand Joseph II suc-

céda à sa mère, ce fut autre chose ; la position était beaucoup meilleure ; ils avaient devant eux un prince jeune , d'une présomption rare , d'une activité désordonnée , d'une témérité sans égale , et qui cherchait la célébrité à tout prix. Il disait , en 1783 , qu'il « avait conçu un plan qui allait » étonner l'Europe ; qu'on l'appellerait schismatique , mais que cela lui importait peu ; qu'il se » riait des foudres de l'autorité pontificale. » (Voir *Mémoires de Picot*, t. V, p. 191.) *Faire du nouveau, étonner l'Europe* par ses innovations schismatiques, c'était là le rêve du fils de la grande Marie-Thérèse ; et l'histoire dit qu'il a bien réussi ; mais elle dit aussi que l'honneur en revient surtout au Jansénisme. Les *Nouvelles ecclésiastiques* , journal de la secte , qui se publiaient à Paris , avaient des correspondants à la cour de Vienne, et approuvaient hautement toutes les entreprises plus ou moins schismatiques de Joseph II, comme des réformes pleines de sagesse. « Ce fut à l'ins- » tigation des jansénistes , dit un historien , que » Joseph II organisa la persécution. La secte , » arrivée inopinément à la toute-puissance, réalisa » d'étranges bouleversements dans la hiérarchie » ecclésiastique. »

Un jeune
téméraire.

Le premier édit que produisit ce jeune téméraire est du 1^{er} avril 1781. C'était pour déclarer que le serment des évêques d'obéir au Pape ne devait s'entendre que d'une obéissance canonique ; l'heure n'était pas venue de le supprimer ; il fallait procéder par degré ; mais , au congrès d'Ems , les jansénistes le supprimeront. Quant au serment à l'empereur, les évêques devaient jurer ainsi : « Je

» promets avec serment d'obéir, sans tergiversa-
» tion ni exception, à tous les décrets, lois et or-
» donnances de Sa Majesté. » Et aussitôt, sans
perdre de temps, Sa Majesté, aidée des jansénistes,
se met à l'œuvre pour produire des décrets, des
lois et des ordonnances. Dès le lendemain, 2
avril, un décret pour défendre aux religieux d'obéir
à leurs supérieurs étrangers, c'est à dire aux supé-
rieurs généraux résidant à Rome. Peu après, 2024
Maisons religieuses sont sécularisées : l'Etat se
charge d'administrer leurs biens, c'est-à-dire qu'il
s'en empare, et le temporel de l'Eglise fait partie
de la fortune publique. (M. Crétineau-Joly : *l'Eglise
de Rome en face de la Révolution*, t. I, p. 72.) Le
9 du même mois, un autre édit pour déclarer que
toutes les bulles et rescrits de Rome, par consé-
quent, même les rescrits de la sacrée Pénitencerie,
devaient être soumis au *placet* impérial, sous
peine de nullité. « C'était, dit l'abbé Darras, im-
» porter en Allemagne l'invention toute française
» de soumettre les bulles pontificales à l'enregis-
» trement du Parlement. » N'oublions pas que ce
décret était l'œuvre du jansénisme ; et que les
gallicans modérés, même ceux de nos jours, trou-
vent tout naturel que les constitutions apostoliques
soient soumises à l'autorisation de l'Etat. Quelques
jours après, encore un autre édit pour déclarer qu'il
était défendu d'exiger des preuves de soumission
aux bulles *In cænâ Domini* et *Unigenitus*. Le 25
avril, toujours le même avril, ce législateur infati-
gable porte un jugement en douze articles, au
sujet du séminaire de Brünn ; et dans l'article 7
il est dit que ces deux bulles n'ont jamais été

Triomphe
du
Jansénisme.

reçues en Autriche ; et qu'elles doivent être enlevées de tous les livres liturgiques où elles pourraient se trouver. Comme on le voit, le jansénisme a jeté son masque ; il marche la tête levée et à visage découvert.

Le 4 septembre de la même année, Joseph II publie un autre décret pour défendre aux évêques de recourir à Rome pour aucunes dispenses de mariage ; on devait s'adresser directement aux évêques.

Un
Empereur
sacristain.

A ces édits il faut ajouter une suite non interrompue de règlements pour supprimer les confréries, les processions, les fêtes ; pour prescrire l'ordre des offices, les cérémonies, le nombre des messes, et aussi le nombre de *cierges* qu'on devait allumer pendant les offices ; en un mot, comme le dit M. Picot, « Joseph II ne laissait plus rien à faire » aux évêques ; » il faut ajouter : ni aux sacristains non plus, si ce n'est le soin d'allumer les *cierges* ; pas autre chose. C'est la première fois que nous voyons l'Etat se faire sacristain ; mais l'Etat y a pris goût, et nous verrons plus tard en France, le pouvoir séculier marcher fidèlement sur les traces de Joseph II, que le grand Frédéric appelait *mon frère le sacristain*.

Le
Quinquennium.

Puis, en 1783, un édit du 30 mars supprime tous les séminaires particuliers des diocèses, et établit six séminaires généraux, où les clercs devaient faire un *Quinquennium*, c'est-à-dire, en français, où ils devaient passer cinq ans, *sous peine de n'être pas admis aux ordres* ; or, l'enseignement de la théologie était tout entier entre les mains des jansénistes. Dès lors, avec ce fameux décret des sé-

minaires généraux, ils étaient bien assurés de *janséniser* l'Allemagne par le moyen du clergé.

L'Eglise
d'Utrecht
et le
Joséphisme.

Enfin, ce grand réformateur fit une nouvelle circonscription des évêchés de ses Etats; ensuite il prétendit faire agréer cette mesure au Pape, et demanda l'institution canonique pour les évêques nommés aux nouveaux évêchés; le Pape s'y refusa; et que firent alors les jansénistes? Ils révélèrent leur pensée secrète, qui était d'établir en Allemagne une Eglise semblable à cette merveilleuse Eglise d'Utrecht. « On commença à parler » sérieusement à Vienne de se passer du Pape » pour la confirmation canonique des évêques, et » de la faire donner par les métropolitains, ou par » le Concile de la province. » Ces paroles sont de M. Picot, et il ajoute: « On voit ici comment le parti » janséniste préludait en Autriche à ce qu'il parvint » à faire établir en France, sous le nom de *Cons-* » *titution du clergé*. » (*Mémoires*, t. V, p. 182.) Mais on y voit aussi un modèle qui fut imité assez fidèlement par les évêques gallicans, en 1811, lorsqu'ils conseillèrent à Napoléon d'ajouter au Concordat de 1801 une clause portant que le Pape donnerait l'institution canonique dans un temps déterminé; faute de quoi, le droit d'institution serait dévolu au Concile de la province ou au métropolitain.

Le 13 octobre 1781, Joseph II porte le fameux édit de tolérance en faveur des protestants. C'était, selon la parole du saint Pontife Pie VI, ouvrir la porte à l'apostasie; et il faut ajouter que Joseph II fit cela d'après l'avis de ses conseillers, c'est-à-dire les Jansénistes. Ce fut l'aurore de cette liberté des cultes, et de cette indifférence religieuse, qui fait la

L'édit
de
tolérance.

base de nos législations modernes ; liberté qui conduit toujours à l'asservissement de l'Eglise et au triomphe de l'erreur.

Un édit
en
58 articles.

Le 8 septembre 1783, un édit de cinquante-huit articles, pour développer la doctrine du janséniste Launoy, sur le mariage, à savoir que c'était en vertu d'une concession du prince que l'Eglise tenait le droit de statuer sur le mariage, et d'établir des empêchements ; cette doctrine fut enseignée dans toutes les écoles de l'empire. Le cardinal Pacca nous apprend qu'à partir de ce moment, pendant plusieurs années, c'étaient les magistrats, les baillifs et les mayeurs de village qui accordaient les dispenses. « Depuis ce temps, dit M. Picot, le pouvoir exclusif du prince sur le contrat de mariage fut une des doctrines les plus chères au jansénisme moderne. » (*Mémoires*, t. V, p. 202.)

L'Etat
se charge
de la
discipline
de l'Eglise.

Enfin, en 1781, le prince de Kaunitz, au nom de son maître, et aussi au nom de la secte, affirme cette doctrine toute nouvelle qui n'est en vigueur que dans les pays schismatiques, à savoir que « Sa Majesté est non-seulement autorisée, mais obligée par ses devoirs, à prendre la direction de tout ce qui ne regarde pas spécialement le dogme et l'intérieur des consciences : la direction de la discipline extérieure de l'Eglise. »

Ici se placent trois réflexions :

1^o Le Joséphisme est l'œuvre du Jansénisme. Jamais la secte n'avait obtenu jusque-là un triomphe aussi complet.

2^o Le joséphisme était le préliminaire de la Constitution civile du clergé. Que dis-je ? Avec ce principe que la *discipline extérieure de l'Eglise appar-*

tient à l'Etat, la constitution civile était toute faite par avance.

3^o La doctrine anti-romaine apparaît alors dans toutes sa splendeur. Dans un rescrit du 12 octobre 1785, à propos des nonciatures d'Allemagne, Joseph II déclare qu'il ne souffrira pas que les évêques de l'empire soient aucunement *troublés dans l'exercice de leurs droits diocésains* ; il exhorte les évêques allemands à maintenir leurs droits contre toute *attaque* de la part du Souverain Pontife, et à s'opposer fermement à tous les *empiétements* et *usurpations* que la cour de Rome pourrait entreprendre contre de tels droits. *Les Nouvelles Ecclésiastiques*, de 1786, citent ce rescrit, et y applaudissent : cela devait être. Et la conséquence, quelle sera-t-elle ? C'est qu'il faut enlever au Vicaire de Jésus-Christ un pouvoir qu'il a *usurpé*. Louis XIV avait commencé à revendiquer ses droits usurpés par le Saint-Siège ; et les gallicans l'encourageaient ; Joseph II réclame, comme un droit, et même comme un devoir, la direction de la discipline extérieure de l'Eglise ; et les jansénites applaudissent. Mais il est temps que les évêques réclament à leur tour leurs droits *qu'ils tiennent de Dieu et de l'Eglise*, et que le Pape a usurpés ; c'est ainsi que le Pontife romain est dépouillé de sa primauté de juridiction ; puis le souverain temporel et les évêques se partagent les dépouilles.

Le Pape
trouble les
évêques.

Dans le même temps, en 1782, un professeur de droit canon à Vienne, Eybel, voulut lui aussi protester en faveur de la puissance épiscopale, méconnue par le Saint-Siège. Il publia son livre, *Quid est Papa ?* précisément au moment où Pie VI

Un
disciple
de
Febronius.

venait en personne visiter Joseph II ; c'était pour lui souhaiter la bien-venue. Dans son livre , Eybel nie hardiment la primauté du Pape ; il enseigne que « chaque évêque est appelé au gouvernement » de l'Eglise aussi bien que le Pape ; que la puissance épiscopale n'est pas inférieure à celle du » Pontife romain ; que tout ce qui peut être accordé » par le Pape , peut être également obtenu de » chaque évêque ; que Jésus-Christ a voulu que » son Eglise fût administrée comme une république ; que le Pape est tout simplement le » président de cette république ; et qu'il ne doit » pas être assez osé pour *s'ingérer* dans les affaires » de ceux qui gouvernent en même temps que lui : » que les Pontifes romains ne peuvent rien dans le » diocèse d'un évêque que dans un cas extraordinaire. » Cette doctrine est connue ; et ce n'est point Eybel qui l'a inventée , il ne fait que répéter , de mot à mot , ce qu'avaient enseigné Marc de Dominis , Edmond Richer , et surtout Febronius. Eybel dit encore que « c'est *en violant les droits des évêques* que les Pontifes romains se sont » réservé des absolutions , des dispenses , des » collections de bénéfices , et d'autres fonctions. » Le Vicaire de Jésus-Christ *viole les droits des évêques*. Voilà bien , je pense , la doctrine anti-romaine. C'est aussi à peu près ce qu'enseigne l'école gallicane de nos jours. On ne nie pas tout à fait la primauté , comme Eybel ; mais on avertit le Pape , en termes bien modérés , de ne pas en abuser ; que « ces réserves ne doivent pas porter sur un trop grand nombre d'objets ; parce » que sans cela le Pape empêcherait l'évêque de

L'Eglise,
une
république.

Un avis
au Pape.

» s'acquitter convenablement de sa charge pastorale ; » et alors il en répondrait devant Dieu.

Enfin, « Eybel s'appuyait sur les doctrines du clergé de France. » (*Mémoires de Picot*, v. 271.) C'est regrettable ; car ici, c'est bien le gallicanisme modéré qui est en cause. Ce sont les doctrines de 1682 qui servent de fondement à un livre qui a été condamné le 28 novembre 1786, par la bulle de Pie VI, *Super soliditate Petreæ*, « comme contenant » des propositions respectivement scandaleuses, » téméraires, schismatiques et hérétiques. »

Eybel
et la
Déclaration
de 1682.

IX.

Le Congrès d'Ems.

On se souvient qu'en 1785, Joseph II, à propos des nonciatures d'Allemagne, avait exhorté les évêques allemands à résister aux usurpations de la cour de Rome. Une nonciature venait d'être établie à Munich ; les évêques résolurent de défendre leurs droits ; et ce fut l'occasion du congrès d'Ems. Ce congrès se composait de quatre députés, représentant les quatre archevêques de Mayence, de Trèves, de Cologne et de Salzbourg ; il ouvrit le 23 août 1786, et ne dura que deux jours. Nous allons y voir les doctrines de Febronius et d'Eybel briller dans tout leur éclat.

Un
conciliabule
à quatre.

Le préambule est très-remarquable pour le sujet qui nous occupe.

Le
préambule.

1^o On y lit que les évêques ont été dépouillés de

Une
usurpation
épouvan-
table.

leurs droits et privilèges par une *usurpation épou-
vante* de la part du Souverain Pontife.

2^o Que le Vicaire de Jésus-Christ trouble les *archevêques et évêques* de l'empire dans l'exercice de leurs droits épiscopaux : Nos gallicans modernes disent qu'il gêne l'action de l'évêque , et l'empêche de s'acquitter de ses devoirs. Entre troubler quel-
qu'un , ou gêner son action , la différence n'est pas grande.

3^o Que les droits épiscopaux forment une « partie
» essentielle de la vraie discipline de l'Eglise : par
» conséquent, le Pape n'a pas le pouvoir de les
» restreindre ni de les amoindrir : ce serait violer la
» discipline de l'Eglise ; que les évêques tiennent
» leurs droits de Dieu et de l'Eglise ; que ces droits
» leur appartiennent d'*institution divine*. » C'est
aussi ce qu'enseigne le *Mémoire à l'Episcopat* :
« l'épiscopat, dit-on, est une institution divine,
» non pas seulement quant à la puissance d'ordre ,
» mais aussi quant à celle de juridiction. » Les
évêques allemands en concluent que le Pape n'a
pas le droit de la restreindre ni de l'amoindrir.
Voilà une doctrine assez singulière ; car, d'après
l'enseignement catholique, le Pape a le pouvoir
d'ôter la juridiction aux évêques , lorsqu'il y a une
cause légitime ; et les gallicans ont forcé Pie VII à
user de ce pouvoir en 1801 : mais s'il peut l'ôter , il
peut donc la restreindre et l'amoindrir , d'après
l'axiôme , *qui peut le plus peut le moins*. Quant au
caractère de la juridiction , Pie VI répond dans la
bulle *Super soliditate Petrae*, de 1786, l'année même
du congrès d'Ems ; « le successeur de Saint-Pierre ,
» par cela seul qu'il succède à Pierre , préside , de

Le
congrès
d'Ems et le
Mémoire
à l'Episco-
pat.

» *droit divin* , à tout le troupeau de Jésus-Christ ;
» mais les autres évêques président chacun une
» portion particulière du troupeau , ils président ,
» *non de droit divin* , mais *de droit ecclésiastique* ,
» *non divino* , *sed ecclesiastico jure*. Cette portion
» particulière leur est assignée *non par la bouche*
» *de Jésus-Christ* , mais *par l'ordre hiérarchique* ,
» et cela est nécessaire pour qu'ils puissent exercer
» une puissance ordinaire du gouvernement. » En
d'autres termes , c'est le Siège de Pierre qui est
la source unique de toute juridiction , et c'est par
ce canal qu'elle est transmise aux évêques. Quant
à l'institution divine , Feller observait qu'elle n'em-
pêche pas la soumission au Supérieur légitime.
« Les prêtres qui sont , eux aussi , d'institution
» divine , n'en sont pas moins subordonnés aux
» évêques. » (Voir *Œuvres de Pacca* , t. II.
p. 315.)

4^o « C'est à Sa Majesté impériale qu'il appartient
» de réintégrer les évêques dans leurs droits. »
Comment et de qui la puissance temporelle tient-
elle un tel pouvoir ? Ces hommes se contredisent
eux-mêmes : il viennent de dire qu'il tiennent leurs
droits *de Dieu et de l'Eglise* ; et au lieu de les
redemander à la puissance de qui ils les ont reçus,
ils s'adressent à l'Etat. « Ils savent, disent-ils, que
» tout recours au Pape , à ce sujet , resterait sans
» résultat. » Les protestants ne désavoueraient pas
un tel langage. Mais , si vous craignez que le Pape
ne vous écoute pas , adressez-vous à un Concile ,
ou bien appelez-en au Concile général ; ici du
moins , à part l'hypocrisie , il y a dans cette forme
une ombre de catholicisme. Mais en appeler à

l'Etat, pour juger la question du plein pouvoir du Pontife romain, une question qui tient à l'enseignement révélé, c'est reconnaître la suprématie religieuse de l'Etat en ce qui touche à la discipline et au dogme.

Sa Majesté,
chef
de l'Eglise
Germanique

5^o « Le chef de l'Eglise germanique, c'est Sa Majesté Joseph II. » Ce n'est pas le Pape. Febrousius et Eybel leur ont appris que le Pape n'est pas plus qu'un archevêque-électeur. Ainsi, c'est le chef de l'Etat qui est le chef de l'Eglise; comme en Russie, c'est le tzar qui est chef de l'Etat et chef de l'Eglise; comme en Angleterre, c'est Victoria qui est reine et papesse !

Quant à la doctrine gallicane, elle enseigne que « les constitutions pontificales ne sont » obligatoires en France, que quand elles ont » été promulguées dans le royaume et publiées » dans le pays même. » Si l'Etat veut bien les reconnaître, elles sont obligatoires en conscience; sinon, elles n'obligent à rien. Le Pape ordonne, et prétend lier les consciences. L'Etat répond : « Je m'y oppose; » et, en vertu des maximes gallicanes, un catholique doit, en pareil cas, obéir à l'Etat et non pas au Pape; dès lors, qu'on me dise quel est le vrai chef de l'Eglise gallicane? Evidemment c'est le chef de l'Etat. Au reste, voici un témoignage qu'on ne récusera pas, c'est celui du sage et judicieux Fénelon : « Le roi, dit-il, » dans la pratique, est plus chef de l'Eglise que le » Pape en France. *Liberté à l'égard du Pape,* » *servitude à l'égard du roi.* Autorité du roi sur » l'Eglise, dévolue aux juges laïques. Les laïques » dominent les évêques. » (*Mémoires de Fénelon,*

dans son histoire, pièces justificatives du livre VII.)
C'est bien la doctrine du Congrès d'Ems.

6^o « Les prérogatives et les réserves qui, dans les
» premiers siècles, n'ont pas été liées avec la pri-
» mauté, mais qui ont leur source dans les fausses
» décrétales d'Isidore, *au préjudice notoire des*
» *évêques*, ne sauraient être comprises dans l'é-
» tendue de cette juridiction, et doivent être
» rangées parmi *les usurpations de la cour de*
» *Rome.* » Ici, la doctrine anti-romaine appa-
rait dans un jour merveilleux : le Vicaire de
Jésus-Christ *cause un préjudice notoire aux évê-*
ques ; il usurpe leurs droits... Mais, ce qui est
regrettable, c'est que le gallicanisme est pris en
flagrant délit de confraternité avec le joséphisme.
Les fausses décrétales d'Isidore... ce ne sont pas
les Allemands qui ont trouvé cela ; mais c'est
l'abbé Fleury. Voici ses paroles : « De toutes les
» pièces fausses fabriquées au moyen-âge, les
» plus pernicieuses furent les décrétales attribuées
» aux Papes des quatre premiers siècles, qui
» ont fait une plaie irrémédiable à la discipline
» de l'Eglise par les maximes nouvelles qu'elles
» ont introduites, touchant l'autorité du Pape. »
(*Discours sur les libertés gallicanes.*)

La
confrater-
nité.

Les
fausses
Décrétales.

Voici l'histoire en deux mots. On appelle *décrétales* les lettres ou *décrets*, ou constitutions des Papes qui ont pour objet de décider des points de controverse et de discipline. Au sixième siècle, Denys-le-Petit fit une collection de ces Décrétales, depuis saint Sirice jusqu'à Anastase II. Dans les premières années du septième, saint Isidore de Séville fit un autre recueil du même genre, sous le

nom de *Collection espagnole*. Jusque-là, tout va bien. Mais voici qu'au neuvième siècle, vers l'an 850, un faussaire, qui prend le nom d'Isidore Pccator ou Mercator, veut faire une collection nouvelle, où l'on trouvait des Décrétales fausses, mêlées avec des Décrétales authentiques. Aujourd'hui, le discernement est très-facile à faire; c'est le P. Gratry qui nous le dit dans sa deuxième lettre, p. 10: « Il existe aujourd'hui, dit-il, une collection » classique, définitive, des Décrétales du Pseudo- » Isidore, où les *vraies* et les *fausses* sont distinguées à l'œil par le mode et le caractère d'impression. Chacune des *fausses*, ainsi mise à nu, » est classée à son rang et porte son numéro. » Mais depuis le ix^e siècle jusqu'au xv^e, c'est-à-dire pendant cette période que l'on appelle le Moyen-Age, on ne sut pas faire ce discernement, et ce recueil put jouir d'une existence tranquille. Pourquoi? Selon les gallicans de nos jours, c'était parce que l'école catholique est une école d'erreur et de mensonge; et, selon les hommes de bonne foi, c'était parce que ces Décrétales, quoique *fausses* quant au nom d'auteur, ne faisaient que reproduire les doctrines des siècles antérieurs. Depuis longtemps déjà le malheureux faussaire est chargé d'anathèmes; et il le mérite bien. Les gallicans et les jansénistes ont inscrit sur leur drapeau ces mots fatidiques: *Fausses Décrétales*, à côté de ces autres: *Déclaration de 1682*, pour attaquer l'infailibilité du Vicaire de Jésus-Christ.

Au xv^e siècle, on commença à avoir des doutes sur ces Décrétales. A qui revient cet honneur? Ce n'est pas aux gallicans, puisqu'ils n'existaient pas;

ce fut un ultramontain, le cardinal Nicolas de Cusa, qui, le premier, appela l'attention du public sur la falsification de ce recueil. L'éveil était donné; le savant Baronius examine ces Décrétales; et, à son avis, ce sont des *lettres suspectes*; Bellarmin déclare qu'il n'ose répondre de leur authenticité. S. Liguori affirme que *plusieurs d'entre elles* sont *fausses*, ou du moins *altérées*, ou attribuées à des Papes qui n'en sont pas les auteurs. Enfin, l'école catholique en fait si peu de cas qu'elle dit par la bouche du vénérable Pie VI: « Jetez-les au feu si » cela vous plaît, *collectionem hujusmodi igni* » *etiam si placet concremandam.* » Mais ce n'est point ainsi que l'entend l'école gallicane.

Voici d'abord Fleury qui déclare que « ce sont ces » *Décrétales fausses* qui ont introduit parmi nous des » *maximes nouvelles* touchant l'autorité du Pape. » Après lui, Febronius affirme que les Conciles œcuméniques, qui ont parlé si clairement de l'*infaillibilité pontificale*, s'appuyaient sur ces *fausses* Décrétales, c'est-à-dire sur l'*erreur et le mensonge*; et que, par conséquent, l'Eglise a été *trompée* pendant huit siècles. Voyez ce Febronius! Il ne croit même pas à l'infailibilité de l'Eglise! « Que lui » répondrai-je, dit S. Liguori? Nos pères, dit-il, vi- » vaient dans les siècles de ténèbres; ils étaient » abusés par ces faux documents... J'affirme d'une » manière absolue que Dieu n'a pas pu permettre » que les Conciles œcuméniques fussent trompés à » ce point, comme Febronius cherche à nous le » persuader. Je tiens pour certain que les Conciles » généraux, légitimement constitués, sont favorisés

» de l'assistance du Saint-Esprit , et que, par conséquent, ils ne peuvent errer. »

Puis nous voyons le congrès d'Ems répéter, comme un écho fidèle, la doctrine de Febronius. Plus tard, en 1804, ce sera Talleyrand ; Talleyrand ! quel souvenir ! et quel appui pour le gallicanisme ! Enfin, de nos jours , nous entendons le P. Gratry et son école, qui disent à tous les échos du monde : « La doctrine de l'infaillibilité pontificale ne repose que sur ces *fausses Décrétales*, c'est-à-dire sur l'erreur et le mensonge... » M. J. Chantrel, à qui j'ai emprunté tout ce qu'il y a de bon dans cet article, a répondu à cette objection dans une savante brochure, qui a pour titre : *Les fausses Décrétales, deuxième lettre à M. l'abbé Gratry*. Il prie le P. Gratry de vouloir bien lire le chapitre v de la 3^e dissertation de l'anti-Frebonius, où le P. Zaccaria prouve que ce n'est pas sur ces documents faux que s'appuie la juridiction du Pontife romain. On peut lire aussi une petite brochure, très-courte, mais très-concluante, où l'abbé Rambouillet, vicaire de Saint-Philippe-du-Roule, met en regard le texte même des *dix-huit Décrétales fausses*, et d'autres *Décrétales très-authentiques* : il résulte de cette comparaison que la doctrine et la discipline qui sont formulées dans ces fausses *Décrétales* sont les mêmes que celles des siècles antérieurs.

Une
similitude.

Mais il y a, entre la doctrine du congrès d'Ems et la doctrine gallicane, une autre ressemblance que je ne puis omettre. Les évêques allemands invoquent sans cesse *l'ordre primitif, les premiers siècles, la constitution primitive de l'Eglise, l'an-*

cienne discipline ecclésiastique. Ce ne sont point eux qui ont inventé ces formules ; c'est au gallicanisme et au jansénisme qu'en revient tout l'honneur. Fleury ne cesse d'invoquer *l'ancien droit ecclésiastique* des huit premiers siècles ; et il appelle *nouveau* celui qui a été extrait des premiers . ce droit nouveau, selon lui, a fait une plaie irrémédiable à *l'ancienne discipline* de l'Eglise : il a introduit des maximes *nouvelles* sur l'autorité du Pape. D'après cet auteur, « les partisans de la » cour de Rome ont affaibli la vigueur de *l'ancienne » discipline.* » (*Discours sur les libertés de l'Eglise gallicane*, p. 79.) Il appelle *doctrine ancienne* celle des Parlements, des jurisconsultes sur la manière d'entendre la primauté de juridiction : et *doctrine nouvelle*, *nouveautés*, les sentiments de l'Eglise Romaine, des docteurs et des saints les plus illustres.

Sur ces mots, *discipline ancienne*, Feller demande : « A quelle époque faudra-t-il remonter » pour retrouver ces usages primitifs ? car la discipline n'a pas toujours été uniforme dans les » premiers siècles. ni toujours constante dans les » mêmes pays. Faudra-t-il rétablir les agapes et » les diaconesses, la communion sous les deux » espèces, l'élection des évêques par le peuple ? » (*Œuvres de Pacca*, II, 301). Feller écrivait cela en 1787 ; et trois ans après, les jansénistes relevaient le défi, en décrétant que les évêques et les curés seraient élus par le peuple. Martineau présentait ce décret comme *un retour à la pureté des premiers siècles de l'Eglise* : c'était la devise, j'allais dire, le jargon de la secte. Les gallicans disaient,

Le jargon
janséniste.

avec Fleury, que le droit nouveau avait fait *une plaie irrémédiable à l'ancienne discipline*. La conclusion était toute simple : « Faisons tous nos » efforts pour y revenir. » *La plaie est irrémédiable...* Qu'en savent-ils ? Du moins les gallicans n'ont pas le droit de blâmer les jansénistes, quand ils essaient de la guérir : et c'est ce qu'ils firent en 1790 et les années suivantes, en abolissant la discipline moderne, et en rétablissant la discipline la plus primitive, tels que des presbytères, des dyptiques, des diaconies ; que sais-je ? Feller avait eu l'air de porter un défi aux jansénistes : et les faits répondirent qu'il ne faut défier ni les fous, ni les schismatiques.

Voyons maintenant les articles les plus saillants du congrès d'Ems.

Un pouvoir
illimité.

Art. 1^{er}. « Les évêques ont reçu de Jésus-Christ un pouvoir illimité de lier et de délier. »

C'est la propre doctrine d'Eybel, qui enseigne que tout ce qui peut être accordé par le Pape peut être également obtenu de chaque évêque : d'où il suit que chaque évêque est pape dans son diocèse.

Les évêques
dispensent
des lois
générales.

1^{re} Conséquence : « Tout évêque *peut* et même » *doit* accorder aux fidèles, tant dans les lois » générales que particulières, des dispenses pour » un temps limité, et même *aussi longtemps* que » les circonstances l'exigeront. » Qui sera juge de ces circonstances ? L'évêque seul bien entendu : « lui seul connaît les besoins de son troupeau et » les moyens nécessaires de les soulager. » (Art. 2.) « Chaque évêque est donc autorisé à dispenser. » par rapport au commandement général de l'abs-

» tinance, en cas de nécessité ou d'utilité publique.» (Art. 2.) Avant l'an 1786, on croyait, d'après l'enseignement catholique, que le Pape seul avait le pouvoir de dispenser d'une loi de l'Eglise universelle; mais la doctrine d'Eybel et de Febronius était plus chère aux évêques allemands que la doctrine catholique. Quant à la loi de l'abstinence quadragésimale, Feller dit que « quelques évêques » ont, dans cette matière, des indults particuliers, » d'autres une possession immémoriale qui fait » supposer un ancien titre légitime. » On sait qu'en France ces possessions immémoriales ont été supprimées par la bulle *Qui Christi Domini*, de 1801. Cette doctrine du congrès d'Ems attendit, pour porter ses fruits en France, que l'Eglise eut été constituée en état de schisme. Expilly, ancien recteur de Saint-Martin de Morlaix, était devenu évêque de Quimper par la grâce du peuple. Le 25 janvier 1791, il recevait une consécration sacrilège des mains de l'évêque d'Autun; et quelques jours après, ce faux-évêque, *pseudo-episcopus*, selon la parole de Pie VI, publiait un mandement de carême, dans lequel « il osa dispenser les fidèles de la loi ecclésiastique de l'abstinence : *Ecclesiastici præcepti* » *vinculum laxare non dubitaverit.* » Bref *Caritas*, 13 avril 1791. — Puis nous voyons dès 1803, dans les mandements de carême, la dispense de l'abstinence quadragésimale, accordée aux fidèles, sans qu'il soit fait mention de l'*indult particulier* dont parle Feller.

« Nous n'ignorons pas, dit la *Correspondance* » *de Rome* (n° du 18 mars 1870), que le jansénisme » et le gallicanisme qui en est issu ont voulu

» accréditer cette maxime schismatique, savoir
» que chaque évêque peut faire dans son diocèse
» ce que le Pape peut faire dans toute l'Eglise.
» De telles prétentions ne souffrent pas d'examen. »

Plus
de célibat
ecclésiast-
tique!

2^e Conséquence : « Chaque évêque a le pouvoir
» d'abolir les obligations qui résultent des ordres
» sacrés ; et les archevêques et évêques useront
» de ce droit, lorsqu'il y aura des raisons impor-
» tantes et urgentes, à l'égard des sous-diacres
» et des diacres. » Ils ne sont pas timides, ces
jansénistes allemands ! Jusque-là, la discipline
reçue dans toute l'Eglise attribuait ce droit au
Pape seul ; mais Eybel leur a appris que la puis-
sance épiscopale n'est pas inférieure à celle du
Vicaire de Jésus-Christ. On parle des *sous-diacres*
et des *diacres* : on ne va pas jusqu'aux prêtres ;
mais attendons trois ans, et nous verrons, en 1789,
le trop fameux baron de Dahlberg, archevêque-
électeur de Mayence, convoquer un synode dio-
césain, à l'exemple de celui de Pistoie : ce projet
échoua : « et l'on ne sut pas alors, dit le cardinal
» Pacca, quelle œuvre schismatique cet électeur
» avait conçue ; mais ce secret nous a été révélé
» en 1830 par L. G. Kopp, conseiller intime ecclé-
» siastique de l'électeur, dans un ouvrage publié
» à Mayence, et tout empreint du fiel janséniste et
» protestant. » (*Œuvres complètes*, t. II, p. 243.)
Voici les vœux et les opinions que plusieurs
membres du vicariat de Mayence et du conseil de
l'archevêque devaient soumettre au synode de 1789.

« Plus de célibat pour les prêtres, excepté pour
» ceux qui ont charge d'âmes. « C'est un progrès
sur la doctrine du congrès d'Ems. Les curés et les

évêques seuls désormais obligés au célibat... leur tour viendra plus tard ; les uns et les autres pourront se marier , mais il faut attendre ; ce ne sera pas long.

« Ceux qui prendront le sous-diaconat et le » diaconat ne seront pas tenus au célibat. » Encore un progrès. A Ems, en 1786 , on leur disait qu'il faudrait une dispense , et même des raisons urgentes. En 1789, ils n'ont pas besoin de dispense. Et pourquoi plus de célibat pour les ordres sacrés ? « *Selon l'ancienne discipline de l'Eglise.* » Pour le coup, les jansénistes se moquent de nous. Peut-être que le mensonge leur est permis , mais il ne faudrait pas y ajouter l'impudence.

« Plus de vœux perpétuels, plus de costumes » religieux ; supprimer tous les couvents , excepté » ceux où l'on se destine à enseigner la jeunesse » ou à soigner les malades. » Les vœux de ces bons chrétiens furent accomplis un an après , en France, et même surpassés.

« Plus d'office divin pour les curés ; mais ils » liront l'Ecriture sainte , s'ils en ont le temps. »

Plus
de Bréviaire

« Les ecclésiastiques attachés aux églises parti- » ciperont à la sacrée communion , au lieu de dire » la messe. » Pourquoi ? « *Selon l'ancienne disci- » pline.* » « On accordera aux laïcs l'usage du » calice, comme jadis. » Ce jargon est bien fati- » gant ; mais ce qu'il y a de plus triste , c'est l'hypo- » crisie qui l'inspire.

3^e Conséquence : « Chaque évêque a le pouvoir » d'absoudre les religieux de leurs vœux solen- » nels. » (Art. 2.) Voilà les évêques au-dessus du Pape, puisque le Pape n'a pas le pouvoir de dis-

Les
évêques
au-dessus
du Pape.

penser *directement* des vœux solennels de religion. Ils ont dépassé la doctrine d'Eybel.

4^e Conséquence : « L'évêque a le droit de dis-
 » penser des empêchements de mariage, même
 » pour le second degré de consanguinité, et pour
 » les premier et second degrés d'affinité. » (Art. 2.)
 La raison, c'est que ces réserves étaient une
 usurpation sur les droits des évêques ; et pourtant,
 elles étaient fondées sur la discipline de l'Eglise,
 et surtout sur les décrets du Concile de Trente
 « Quant aux empêchements d'un degré inférieur,
 » les évêques aviseront s'il ne conviendrait pas de
 » les abolir entièrement. » Ici, évidemment, les
 évêques sont encore au-dessus du Pape ; ils sont
 même au-dessus de l'Eglise universelle, puisqu'ils
 ont le pouvoir d'abolir une discipline qu'elle a
 établie, ou plutôt confirmée au Concile de Trente.
 Mais voici beaucoup mieux : « Toutes dispenses
 » qu'on demandera ailleurs (on veut dire à Rome)
 » seront nulles. » (Art. 4.) Toujours l'évêque
 au-dessus du Pape. En vérité, ces hommes qui
 accusent sans cesse le Vicaire de Jésus-Christ
 d'empiéter sur la puissance épiscopale, finiront
 par dire et faire tant de sottises, qu'ils nous con-
 vaincront que leur doctrine ne vaut rien.

Il
 ne faut pas
 sauter
 les chefs
 immédiats !

Encore article 1^{er}. « Défendu aux diocésains de
 » recourir à Rome en *sautant* les chefs immé-
 » diats. » Pourquoi ? « Suivant la nature de la
 » constitution primitive de l'Eglise. » Toujours
 même jargon. Défense aux fidèles, aux simples
 prêtres de *sauter* les évêques ; mais aussi, dit
 Feller, défense aux évêques de *sauter* leurs métro-
 politains, parce que ceux-ci sont *leurs chefs im-*

médiats. Dans l'article 22, ces messieurs finissent par anéantir tout appel à Rome. Ici encore, malheureusement, l'école gallicane fraternise assez bien avec le congrès d'Ems, en disant que, quand les simples prêtres s'adressent au Pape ou aux Congrégations romaines, *sans se concerter avec l'autorité diocésaine*, c'est-à-dire en sautant le chef immédiat, c'est *blessant* : cette conduite a des *inconvenients sérieux*.

Art. 4. « Tous les brefs, bulles ou autres dispositions papales n'obligeront point, *s'ils ne sont pas dûment acceptés par l'évêque*. » Voilà pourquoi les évêques jansénistes ne firent qu'user de leur droit en refusant de recevoir la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul ; et les bulles *Unigenitus*, *In cænâ Domini*, et combien d'autres ! De leur côté, les évêques allemands refusaient de reconnaître les bulles *Execrabilis*, *Ad regimen*, « parce qu'elles sont contraires aux libertés germaniques. » (Art. 7.) Enfin, les gallicans refusaient de reconnaître la bulle *Quod à nobis*, de saint Pie V ; le bref du 11 avril d'Innocent XI ; la bulle *Inter multiplices*, d'Alexandre VIII ; la bulle d'excommunication *Quùm memorandâ*, de 1809, et beaucoup d'autres, parce qu'elles sont *contraires aux libertés gallicanes*. Feller observe que, « s'il dépendait de l'évêque de rendre une bulle » inutile et sans effet par un refus quelconque de » l'accepter, la primauté du Pape et sa juridiction » seraient anéanties. Cette doctrine est condamnée, » dans la bulle *Auctorem fidei*, comme fausse, » téméraire, favorisant le schisme et l'hérésie. » (Œuvres de Pacca, t. II, p. 305.)

L'évêque obéit au Pape, quand il le juge à propos.

Encore article 4 : « Tous les mandements, dé-
 » clarations et ordonnances des Congrégations de
 » Rome, de quelque dénomination que ce soit, ne
 » seront point reconnus en Allemagne sans le
 » consentement de l'évêque. » C'est aussi, à peu
 de chose près, ce qu'enseigne le *Mémoire à*
l'Episcopat, quand il dit : « En France on ne
 » reconnaissait pas aux décisions des Congrèga-
 » tions romaines un caractère *légal*, parce qu'on
 » était très-jaloux de maintenir la juridiction des
 » ordinaires, et d'empêcher toute immixtion qui
 » eût pu entraver l'exercice de l'autorité diocé-
 » saine. »

Le

bon plaisir.

Art. 8 : « Le refus ou la concession d'une pré-
 » bende, accordée en cour de Rome, dépend
 » uniquement du bon plaisir de tout évêque,
 » contre lequel aucun recours ultérieur ne saurait
 » avoir lieu. Les évêques sont en droit d'accepter
 » les résignations de tous les bénéfices de leurs
 » diocèses, et de les conférer ou déclarer vacants,
 » suivant que le cas existe. » Feller fait à cet
 égard les réflexions suivantes : « Ainsi l'évêque
 » sera un petit prince absolu, dont *le bon plaisir*
 » *règlera tout*, et *contre lequel aucun recours ne*
 » *saurait avoir lieu*. A quoi bon un Pape, quand
 » l'Eglise sera ainsi réformée ? Tout le chapitre
 » sera composé de favoris de l'évêque ; l'épiscopat
 » sera un petit Etat oriental, où la contradiction,
 » la remontrance, n'auront plus lieu. La *dominatio*
 » *in cleris*, dont saint Paul avait une si grande
 » aversion, sera la plus chère prérogative des
 » évêques. » (*Œuvres de Pacca*, t. II, p. 309.)
Favoris de l'évêque, petit Etat oriental, petit prince

absolu, dominatio in cleris, ces mots sont durs, mais ils sont de Feller. « Les évêques confèrent » les bénéfices ou les déclarent vacants, suivant » que le cas existe, c'est-à-dire suivant leur bon » plaisir. » Un tel droit, dit Feller, est contraire à « toutes les règles du droit canon. » Y a-t-il quelque similitude entre une telle discipline et la discipline actuelle, suivie en France, pour la collation des trente à trente-cinq mille bénéfices, appelés paroisses ou cures? Je n'ai point à m'occuper de cette question, elle est en dehors de mon sujet. On peut voir, à cet égard, l'ouvrage de l'abbé André, curé de Vaucluse, sur la nomination et la révocation des curés. (Bar-le-Duc, 1866.)

Art. 9. D'après cet article, les bénéfices les plus honorables accordés par la cour de Rome sont de nul effet; et Feller en conclut que les évêques sont au-dessus du Pape; c'est tout naturel.

Art. 14. — « Les dispenses de la cour de Rome » ne sauraient avoir lieu à l'égard des statuts des » Eglises allemandes. » Ainsi chaque évêque peut dispenser des lois de l'Eglise universelle; et le Pape ne peut dispenser, même quand il ne s'agit que des statuts d'un chapitre ou des statuts diocésains. C'est toujours de mieux en mieux.

De mieux
en mieux.

Art. 20. — « Le serment des évêques, inventé par » Grégoire VII, doit être supprimé, parce que les » évêques s'y obligent à ce qu'il leur est impossible » de tenir, eu égard à leurs liaisons avec l'empire. » Ce serment est fait pour les devoirs d'un vassal. » Une telle obéissance ne peut s'accorder avec les devoirs d'un fidèle sujet...

Le serment
des évêques

Le Pape
ne peut
déposer
les Rois.

Ceci rappelle ce qui eut lieu en 1682. Ce fut

aussi par respect pour Sa Majesté et pour assurer *la tranquillité publique*, qu'il fut décrété que le souverain ne peut être déposé ni directement ni indirectement par le Pape. Ces sujets fidèles n'avaient pas prévu que le second successeur du Grand Roi serait déposé, non pas par le Pape, mais par une puissance un peu moins paternelle, la Révolution.

Joseph II qui faisait décréter à Ems que l'obéissance au Pape était une injure pour Sa Majesté impériale, n'attendit pas si longtemps pour voir ce qu'il en coûte de s'approprier la juridiction spirituelle. Trois ans après, au mois de juin 1789, il est déclaré déchu de ses droits sur les Etats de Brabant ; il est déposé : par qui ? par le Pape ? Il l'eût peut-être mérité, pour avoir tenté d'introduire le schisme et l'hérésie dans des provinces qui étaient profondément catholiques ; mais le Pape s'en donna bien de garde. Le peuple brabançon fut moins indulgent : il le déclara déchu de ses droits pour avoir violé le pacte inaugural ; et sur sept provinces appartenant à l'Autriche, il y en eut six qui proclamèrent leur indépendance. Alors seulement ce grand réformateur comprit que la puissance du Pape n'est pas aussi redoutable que celle du peuple ; et, dans ce moment, il adressa une prière suprême à ce pauvre vieillard qu'il avait tant de fois conspué, à Pie VI, pour le supplier de venir à son secours.

Le droit public au moyen-âge. On sait qu'au moyen-âge, le droit public européen, tout fondé sur le catholicisme, accordait au Pape le droit de déposer les Souverains. Si l'exercice de ce pouvoir fut un malheur pour la société,

l'histoire du moins n'en parle pas ; elle dit au contraire qu'il fut la sauvegarde de la religion et de l'ordre social. Cette thèse a été soutenue et développée avec une admirable clarté, par un directeur du séminaire de Saint-Sulpice, dans un livre intitulé : *Pouvoir du Pape sur les Souverains au Moyen-Age*. Paris, 1839. L'Assemblée de 1682 rompit avec la doctrine du moyen-âge ; elle était bien libre. Aujourd'hui, ce n'est plus le Pape qui fait et qui défait les rois ; c'est une autre puissance appelée le *peuple*. Les gallicans défendirent au Vicaire de Jésus-Christ de toucher à la couronne des rois ; mais, en 1793, la Révolution ne respecta guère celle de Louis XVI. En 1814 et 1815, on vit un puissant monarque déclaré déchu de sa couronne deux fois dans l'espace d'un an. Le Pape n'eut pas la peine de s'en mêler. Et en 1830 et 1848, deux rois déposés par une puissance de fraîche date, la puissance des *barricades*. Enfin, hier encore, cinq à six souverains d'Italie, *déposés, chassés*, non pas par le Pape, mais malgré le Pape, en vertu d'un droit tout nouveau, qui a remplacé l'ancien droit européen. J'ignore ce que les peuples y ont gagné ; mais les rois savent ce qu'ils y ont perdu. *Et nunc, reges, intelligite*. Si j'osais, j'ajouterais : « Et maintenant, » ô Gallicans, comprenez où aboutissent vos doctrines... »

*Et nunc,
reges,
intelligite.*

Pour terminer ce qui regarde ce petit conciliabule d'Ems, disons ce qu'en pensait, en 1803, un protestant savant et impartial, dans un ouvrage allemand intitulé : *Triomphe de la Philosophie, au XVIII^e siècle*.

*Un Pape
automate.*

« Rien ne montre mieux les grands progrès

» de la pseudo-philosophie parmi les catholi-
» ques d'Allemagne, que le fameux congrès
» d'Ems, si décrié dans l'histoire ecclésiastique
» d'Allemagne. On sait que Mgr Hontheim, évê-
» que suffragant de Trèves, avait publié de 1763
» à 1774, sous le nom de Justinus Febronius, le
» livre fameux *De statu Ecclesie et legitimâ potes-*
» *tate Romani Pontificis*. Dans cet ouvrage, la
» constitution actuelle de l'Eglise était renversée et
» changée en une espèce de république aristocra-
» tique, sous la présidence du Pape, auquel on
» donnait, pour la forme, le titre de *directeur*, tout
» en le réduisant au rôle de vrai *automate*. Ce
» furent ces maximes condamnées de Hontheim que
» les archevêques d'Allemagne adoptèrent et mirent
» en pratique. Le congrès d'Ems arrêta et signa
» divers articles dont la mise à exécution devait
» nécessairement anéantir l'autorité du Pape, et,
» selon l'expression de l'évêque de Leybach, trans-
» former celui qu'on avait jusqu'alors reconnu pour
» le chef de l'Eglise, en un simple et tranquille spec-
» tateur de tout ce qu'il eût plu aux archevêques
» d'entreprendre.» (*Œuvres de Pacca*, t. II, p. 194.)
Le Pape devenait, selon l'expression des protes-
tants, le vrai soliveau de la fable : *tigillum*. Il est
triste de voir ces évêques, qui se disaient catholi-
ques, adresser, le 8 septembre 1786, à Joseph II
une lettre commune, pour implorer sa protection
contre *les attentats*, contre *les usurpations*, contre
l'oppression exercée par la cour de Rome ; « ils
» parlaient, dit M. Picot, des curialistes romains
» à peu près comme l'eussent fait des protestants. »
(*Mémoires*, v, 243.)

Ainsi les rôles sont renversés ; les protestants parlent du Pape avec respect, et les catholiques l'outragent... Voilà où conduit la doctrine anti-romaine.

X.

Le Synode de Pistoie.

Mais quittons l'Allemagne ; il y a assez longtemps que nous y sommes. Il n'y avait que vingt jours que les jansénistes avaient enseigné à Ems ; et voici que Pistoie leur répond, comme un écho fidèle.

Le grand-duc de Toscane était Léopold, frère de Joseph II : les uns disent que les lauriers de l'empereur empêchaient le grand-duc de dormir ; d'autres disent qu'il obéissait à l'influence de la cour de Vienne. Quoi qu'il en soit, Léopold se mit à l'œuvre ; mais il ne fut que le servile imitateur de Joseph. Il commence par envoyer un Mémoire en cinquante-sept articles aux trois archevêques et aux quatorze évêques de ses Etats, pour leur dire ce qu'ils auront à faire dans leurs synodes. Le grand-duc disait donc : « Un des objets importants dont on doit s'occuper dans les synodes, » est de *revendiquer en faveur de l'autorité des évêques les droits primitifs que la cour de Rome a usurpés sur eux.* » (Picot, *Mémoires*, v, 252.) Toujours la doctrine anti-romaine. La Revue janséniste, pour 1796, intitulée *Nouvelles Eclésiastiques*,

tiques, disait, en rappelant ce mémoire, qu'il aurait été digne des Théodose, des Charlemagne, des S. Louis, des S. Alfred d'Angleterre, etc., etc.

Un
grand-duc
janséniste.

On avait inspiré à Léopold des préventions en faveur des ouvrages jansénistes qu'on s'efforçait d'introduire dans ses Etats. Il avait supprimé le catéchisme de Bellarmin, pour le remplacer par celui de Colbert, évêque de Montpellier; ce dernier ouvrage avait été mis à l'index.

Scipion
Ricci
et Léopold.

En ce temps-là, il y avait en Toscane un évêque ambitieux et irréfléchi, entreprenant et tracassier, complètement perverti par les idées janséniennes. Son nom était Scipion Ricci, évêque de Pistoie et de Prato; ce fut par ses conseils que Léopold fit tous ces règlements, qui bouleversaient la discipline ecclésiastique; toujours sous le prétexte de rétablir *les usages de la primitive Eglise*. Fidèle imitateur des *appelants* de France, il les proposait pour modèle. Sous sa plume, Soanen, l'évêque de Senez déposé, était toujours un *saint évêque*; Quesnel, un *savant et pieux martyr de la vérité*; l'abbé Racine, Mesenguy, Gourlin, *les lumières de l'Eglise*. Il avait fait traduire en italien les *Réflexions morales*; et il les donnait en présent à ses curés, en leur recommandant de faire usage de *ce livre d'or*. Il faisait circuler des brochures où l'on prétendait dévoiler « les injustes prétentions de cette » Babylone spirituelle, qui a bouleversé et dénaturé » toute l'économie de la hiérarchie ecclésiastique. » M. Picot observe que « Luther eût » probablement avoué un pareil langage. » Ricci lui-même désignait la juridiction pontificale sous le

Une
invention
diabolique.

titre d'ancienne machine de la monarchie papale , une invention diabolique. (*Mémoires de Ricci* , par de Potter , *Vie de Ricci* , t. II , p. 116.) Nous avons trouvé plus que nous ne voulions. L'autorité du Vicaire de Jésus-Christ n'est pas seulement une usurpation : c'est une *invention du diable* !

Voyons maintenant les conséquences. Ce bon Ricci convoque un synode à Pistoie, le 18 septembre 1786. Il avait fait venir des docteurs jansénistes de divers lieux , et surtout de l'université de Pavie. Tamburini était de ce nombre, et par conséquent étranger au diocèse ; ce qui n'empêcha pas Ricci de le nommer *promoteur du synode diocésain*. Ricci voulut qu'on appelât ce synode du nom de Concile ; et les prêtres qui en faisaient partie , étaient *les pères* du Concile. Ils étaient au nombre de 234. Ce Concile prenait pour modèle l'Assemblée du clergé janséniste , qui avait eu lieu à Utrecht , en 1763 , et où l'on voyait trois évêques et seize prêtres ; tous , au même titre , *pères* du Concile. L'évêque de Pistoie commença par dire à ces messieurs que l'Esprit-Saint descendrait parmi eux , et que leurs oracles deviendraient ceux de Dieu même : or , les oracles de Pistoie déclarèrent que la constitution actuelle de l'Eglise ne valait rien ; la conséquence toute naturelle , c'est qu'il fallait lui en donner une autre ; qu'on en trouvait un type parfait dans la constitution de l'Eglise d'Utrecht , en tout conforme à l'ancienne discipline : « que l'Evêque a reçu de Jésus-Christ tous les » pouvoirs nécessaires pour le gouvernement de » son diocèse. » Voici une autre doctrine , qui n'est pas d'origine italienne : « Les Evêques n'étant

Les oracles
de
Pistoie.

Une Eglise
modèle.

» pas de simples vicaires du Saint-Siège, mais
» pasteurs ordinaires, doivent avoir, *jure proprio*,
» non par privilège ou par indult, toute la puis-
» sance nécessaire pour gouverner ordinairement
» leurs diocèses. » Il me semble qu'entre ces deux
doctrines la différence n'est pas grande, si ce n'est
pourtant que la dernière est beaucoup plus explicite : « les évêques n'ont aucun besoin de privilège
» ou d'indult de la part du Saint-Siège. » Cette
doctrine se trouve dans le *Mémoire à l'Episcopat*,
p. 7 et 8.

Les réserves du Saint-Siège. Le synode de Pistoie exhorte l'évêque « à ne
» pas tenir compte des *réserves*, comme étant con-
» traire au bon ordre du diocèse, et au bien des
» fidèles. Que si l'exercice de la puissance épisco-
» pale a été interrompu par les *réserves* du Saint-
» Siège, l'évêque a toujours le droit de rentrer
» dans ses pouvoirs originaires. » Voilà ce qu'en-
seigne l'école janséniste. Quant à l'école gallicane,
elle se contente d'avertir le Pape qu'il ne doit pas
abuser de sa juridiction; que « ces réserves ne
» doivent pas porter sur un trop grand nombre
» d'objets, parce qu'autrement l'action de l'évêque
» serait gênée outre mesure. » Bien plus, les
gallicans ne veulent pas que « le Pape juge uni-
» versellement et absolument de la mesure des
» pouvoirs nécessaires à l'évêque. » (*Mémoire à
l'Episcopat*, p. 9.) Il y a peut-être une différence
entre la doctrine de Pistoie et celle du gallicanisme;
mais elle est si subtile que je ne puis la saisir.

Quant au Pape, d'après le synode de Pistoie, il
est le chef de l'Eglise, mais le *chef ministériel*,
c'est-à-dire le ministre, le délégué de la com-

munauté chrétienne, comme l'enseignent Marc de Dominis, Febronius et Eybel. C'est aussi ce qu'enseigne Grégoire : « Le Pape, dit-il, est le » chef ministériel de l'Eglise, comme l'appelle le » Concile de Bâle; ou le pouvoir exécutif, selon » l'expression de Gerson. » Puis il rappelle son traité sur la *Confédération des Eglises*, qui fut imprimé, dit-il, à la suite des *Annales de la Religion*. Ce journal était celui de la secte. (*Mémoires*, p. 68.) *La confédération des Eglises*, c'est-à-dire l'Eglise une *république fédérative*, à l'image des Etats-Unis.

Plus de vœux perpétuels. — Que tous les ordres religieux soient réduits à un seul, suivant la règle de saint Benoît, modifiée *d'après les constitutions de Port-Royal*. — On proclame que la doctrine contenue dans la bulle *Unigenitus*, est une impiété, et l'on recommande aux curés les ouvrages de Nicolas Letourneux, de Mésenguy, de Quesnel, et le rituel d'Aleth. Enfin, dans un *décret sur la foi*, le synode déclare qu'il « adhère à la Déclaration » de 1682. » C'était hardi jusqu'à l'impudence, puisque le Saint-Siège avait tant de fois condamné la Déclaration; et son insertion dans un *décret sur la foi* était scandaleuse et injurieuse au Siège apostolique. Mais il faut ajouter que le gallicanisme joue de malheur de ne pouvoir marcher seul dans sa voie, et d'être si souvent accosté par le schisme et l'hérésie.

Toujours
le
Jansénisme,

Et le
Gallicanisme.

XI.

La Constitution civile du Clergé.

La
Déclaration
de 1682
et la
Constitution
civile.

Nous voici rendus à la Constitution civile du clergé. Les législateurs français furent dispensés d'inventer ; leur œuvre était écrite dans les articles d'Ems , et surtout dans le synode de Pistoie. « Comme le congrès d'Ems, comme le synode de » Pistoie , la constitution sera un fanal à travers » l'obscurité des siècles. » Ainsi parle Grégoire. (*Mémoires*, t. II, p. 94.) Cette constitution fut le chef-d'œuvre du jansénisme ; c'est Grégoire lui-même qui veut bien nous le dire : « Les réformes » de l'Assemblée constituante, dit-il, étaient analogues à celles de Joseph II. » (*Mémoires*, t. II, p. 190.) On y vit briller dans tout leur éclat les deux grands caractères de cette hérésie : la haine pour le Saint-Siège et l'hypocrisie la plus perfide. Et le gallicanisme va-t-il se trouver ici pour quelque chose ? « Louis XIV et Bossuet, dit » l'abbé André, ces deux hommes de génie , n'ont » pas aperçu qu'en posant les principes de la » Déclaration de 1682 , ils amenaient logiquement » la constitution civile du clergé, et qu'ils sapaient » en même temps par leurs bases le catholicisme » en France et la monarchie. » (*Cours de droit canon*, 3^e édition, t. II, p. 449.) M. Crétineau-Joly, dans son livre , *l'Eglise romaine en face de la Révolution*, n'est pas moins explicite : « Les réformateurs de 1790 marchèrent à la conquête d'une

» espèce de culte civil, auquel les *Quatre articles*,
» commentés par le barreau, durent servir de
» base. » Mais voici un témoignage plus intéres-
sant, c'est celui d'un écrivain, contemporain de
cette triste époque. En 1795, un ouvrage parut à
Francfort, sous ce titre : *Le Système gallican*
atteint et convaincu d'avoir été la première et la
principale cause de la Révolution qui vient de
décatholiciser et de dissoudre la monarchie chré-
tienne. Voici un passage de ce livre :

« Comment les gallicans pourront-ils se justifier
» sur l'inculpation d'avoir contribué, coopéré
» principalement et directement, autant par leur
» exemple que par leur système, à cette Révolution
» incroyable dont nous sommes les victimes ?
» N'ont-ils pas ébranlé l'autorité de Jésus-Christ,
» en en disputant la souveraineté en dernier res-
» sort au Souverain-Pontife, à qui Jésus-Christ en
» a confié la plénitude et la primauté, pour les
» faire passer dans le corps des évêques, qui,
» selon eux, représentent l'Eglise, et dont ils font
» dépendre le Souverain-Pontife, même comme
» Souverain-Pontife ? Et quant au degré, à la
» mesure d'autorité qu'ils ont bien voulu recon-
» naître dans ce Chef visible de l'Eglise, ne l'ont-ils
» pas restreinte, affaiblie, entravée, au point de la
» rendre nulle dans la pratique ? Or, en enchainant
» ainsi arbitrairement l'exercice de ce reste d'auto-
» rité, n'ont-ils pas, par contre-coup, rendu problé-
» matiques, arbitraires, et par là même nuls, les
» devoirs essentiels de la subordination qui lui est
» due ? L'autorité du Souverain-Pontife, une fois af-
» faiblie, déprimée, rendue odieuse et presque nulle

Les
principes
sont
plus forts
que
les hommes.

» par le système gallican, il s'ensuivait que l'autorité
» épiscopale devait éprouver les mêmes dépéris-
» sements, et qu'à la fin *toute l'autorité ecclésiast-*
» *tique devait passer dans les mains de la puissance*
» *civile* ; et voilà, en effet, ce qui a commencé du
» temps même de nos Parlements, et ce qui devait
» se consommer d'une manière plus expresse
» dans un temps de révolution. » (*L'Eglise ro-*
maine en face de la Révolution, t. I, p. 61.)
Grégoire, dans ses Mémoires, p. 306, nous apprend
également que huit prélats français, réfugiés à
Vienne, attribuaient la Révolution française aux
libertés gallicanes. On vient de nous dire que,
d'après les enseignements de l'histoire, le sys-
tème gallican, en ôtant la suprématie au Pape,
la donne à l'Etat ; plus nous avancerons dans cette
étude, et plus nous serons convaincus de cette
vérité. On dit encore : *disputer la souveraineté* au
Pontife que par dérision on appelle *Souverain* ;
l'autorité pontificale *mesurée au degré, restreinte,*
affaiblie, entravée, réglée arbitrairement, c'est-à-
dire abandonnée au bon plaisir des hommes. C'est
là la doctrine gallicane ; de là il n'y a pas loin à un
Pape *automate*, selon le système de Febronius.
Les principes sont plus forts que les hommes ; les
gallicans avaient semé le vent ; ils ne prévoyaient
pas que le vent se changerait en tempête ; mais
les jansénistes le savaient bien. En 1790, après
avoir jansénisé l'Allemagne et même une partie de
l'Italie, ils crurent que l'heure avait sonné de
tenter le grand coup ; ils ne se trompaient pas. Ils
avaient, pour les aider dans cette œuvre, les illu-
minés, les francs-maçons, les philosophes qui

voulaient, selon le mot de Mirabeau, décatholiciser la France. « Ceux-là, dit M. Am. Gabourd, étaient » puissamment secondés par la faction janséniste, » alors très-influente dans le sein de l'Assemblée » constituante ; et ils se cachaient derrière elle, » lui confiant la mission d'attaquer la première. »

Le plan
du
Jansénisme,

Pour bien comprendre la puissance que le jansénisme exerça dans ces circonstances, il faut se rappeler que l'Assemblée nationale était composée de 1158 députés : l'ordre du clergé n'en comptait que 290 ; et la noblesse, 270. Ainsi le Tiers comptait à lui seul 598 membres. Mais ce qui fit la force du jansénisme, c'est que sur ces 598, il y avait 374 hommes de loi, avocats, procureurs, avocats-généraux, présidents de cour ; tous plus ou moins imbus des maximes parlementaires. Il faut ajouter à ce nombre plusieurs membres de la noblesse. Mais ce fut surtout parmi les curés que le Tiers se fit tout d'abord des partisans, en leur promettant d'améliorer leur sort et de les arracher *au despotisme des évêques*. Ces derniers mots nous avertissent que *la doctrine anti-romaine* a fait du chemin. D'abord, il ne s'agissait que d'arracher les évêques à la tyrannie du Pape : maintenant voici qu'on souffle à l'oreille des 144 curés de l'Assemblée que les évêques sont des despotes, et qu'on va les délivrer de leur tyrannie. Grégoire se vante, dans ses Mémoires, « d'avoir combattu, aux Etats- » Généraux, la tyrannie des évêques avec autant » de force qu'il défendait leurs droits légitimes : » les curés étaient l'objet spécial de ses travaux. » Il cite deux ouvrages qu'il avait composés sur ce sujet. *La Circonscription des paroisses*, et la *Do-*

tation des curés en fonds territoriaux. (Tom. II, p. 14.) De cette manière, la suprématie est enlevée au Pape ; puis enlevée aux évêques : mais il faut bien qu'elle soit quelque part : et alors on la donnera à l'Etat. Ce fut le plan suivi par le jansénisme et la prétendue philosophie ; et ce plan fut conduit avec une rare habileté. Si nous ajoutons un second projet, celui *d'avilir* le clergé, nous aurons la Constitution civile tout entière, avec ses conséquences.

La
souveraineté, dans le
peuple.

Une autre observation. Luther, et plus tard Marc - Antoine de Dominis, Edmond Richer, Febronius, Eybel, avaient dit que l'Eglise était une république, et non une monarchie ; que le Pape n'était que le ministre, le délégué de la communauté chrétienne ; que l'origine de la souveraineté spirituelle résidait dans la communauté, c'est-à-dire, dans le peuple. Maintenant voici le tour des rois. Dès le mois de juin 1789, les députés du Tiers apprenaient au peuple que c'était en lui que résidait la souveraineté ; et que le roi n'était que son *mandataire, un fonctionnaire public, un commis*. M. de Maistre raconte que, le 13 février 1793, il avait entendu, de ses oreilles, le jansénisme dire, dans la chaire évangélique, à ses auditeurs : « Le roi » n'était après tout qu'un commis de la nation, » dont nous sommes heureusement débarrassés. » (*De l'Eglise gallicane*, p. 108.) C'était la conséquence logique des doctrines luthériennes et jansénistes : et l'on plaça en tête de la Constitution de l'Etat, la Déclaration des Droits de l'homme, où l'on disait : Article 1^{er}. « Le principe de toute souveraineté » réside essentiellement dans la nation. »

Avant d'arriver à la Constitution du clergé, l'Assemblée fit deux actes, qui en étaient les préliminaires.

1er Préliminaire : La spoliation du clergé. —

La
spoliation.

Le 11 août 1789, les dimes sont abolies, et déclarées patrimoine de l'Etat, selon le mot d'un évêque célèbre dans les fastes de la Révolution, Talleyrand.

Quelques jours après, le même Talleyrand propose de déclarer également les biens-fonds du clergé, patrimoine de l'Etat. Mirabeau, l'athée, soutient l'évêque révolutionnaire. Maury monte à la tribune, et essaye de faire voir l'immoralité d'une telle motion : « La propriété est une, s'écrie-t-il ; » nous n'avons usurpé les propriétés de personne. » Nos biens nous appartiennent ; nous les avons » acquis du produit de nos économies, ou bien on » nous les a donnés ; les actes de fondation existent... Si la nation veut remonter à l'origine de » la société pour nous dépouiller de nos propriétés, ce nouveau principe vous conduira directement à toutes les insurrections de la loi agraire ; » le peuple profitera du chaos pour demander à » entrer en partage de vos biens ; il aura sur vous » tous les droits que vous exercez sur nous. Si » nous sommes dépouillés, vous le serez à votre » tour. » Et, en effet, le clergé fut dépouillé ; mais la noblesse fut dépouillée à son tour, puis tous ceux qui possédaient furent dépouillés ; enfin, de nos jours, nous avons vu le socialisme, le communisme, *les partages*. Maury l'avait dit : « Le peuple profitera du chaos pour demander à entrer » en partage de vos biens. » C'était immoral, mais c'était logique.

Un clergé
sala-ri-é.

Ce fut dans le cours de cette discussion que fut affirmée pour la première fois une doctrine inconnue jusque-là, et qui est aujourd'hui très-vivante parmi nous. Le 10 octobre 1789, un député déclara que « les prêtres sont des officiers de morale et » d'instruction, salariés par la nation. (Violents » murmures.) J'entends, dit-il, à ce mot *sala-ri-é*, » beaucoup de murmures, et l'on dirait qu'il blesse » la dignité du sacerdoce. Je ne connais que trois » manières d'exister dans la société : il faut y être » mendiant, ou voleur, ou salarié ; le propriétaire » n'est lui-même que le premier des salariés. » L'homme qui disait cela s'appelait Mirabeau. Le jansénisme le soutient : Treilhard se lève et répète que « les ministres chargés du service divin sont » salariés par des biens-fonds ; ils peuvent l'être » autrement. » Ces deux termes *sala-ri-és*, et *pro-pri-é-taires*, se contredisent ; mais peu importe, il fallait faire passer le mot *sala-ri-é*, et il passa. C'était là qu'on voulait en venir, en prenant les biens du clergé ; mais il fallait commencer par déclarer que si on le dépouillait, on lui donnerait néanmoins *un salaire* suffisant. Mirabeau reprend sa thèse : « Tous les membres du clergé, dit-il, sont des of- » ficiers de l'Etat. Le service des autels est une » fonction publique. » Il ajoute : « Toute nation » est seule et vraie propriétaire de son clergé. » Les défenseurs du droit et de la morale parlent des *fondations* comme d'un titre sacré : Treilhard, c'est-à-dire le jansénisme, répond que « les fonda- » teurs, en donnant à l'Eglise, ont donné à la na- » tion. » Ces paroles nous paraissent pleines d'absurdité ; mais, dans la pensée de celui qui les pro-

nonce, elles renferment une perfide habileté. Treilhارد dit : « Les fondateurs , en donnant à l'Eglise, » ont donné à l'Etat. » Ceci suppose que *l'Eglise est dans l'Etat* , et c'est précisément cette grande maxime qu'on voulait affirmer ; cette maxime qui est la négation radicale de la constitution de l'Eglise, comme société indépendante. Le clergé protesta , mais en vain , contre la doctrine de Treilhارد et des autres ; et, le 2 novembre , jour des Morts , l'Assemblée décréta que « tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation. » Puis le 14 avril 1791, un nouveau décret consumma la spoliation. L'Etat s'engageait alors à fournir aux frais du culte catholique, et à l'entretien de ses ministres ; mais le 18 septembre 1794 , la Convention déclara que « la République française ne paye-rait plus les frais ni les salaires d'aucun culte. »

Le clergé est dépouillé : et pourquoi le dépouiller ? Le philosophe Naigeon va nous l'apprendre. Il disait en 1790 : « L'intérêt général est que le » prêtre soit avili ; pour avilir les prêtres, il faut les » appauvrir. On a sagement fait de les appauvrir. » Mais Naigeon se trompait. L'Assemblée, le 27 novembre 1790, portait un décret qui déclarait privés de leur traitement les évêques et les curés qui ne prêteraient pas le serment ; le 7 janvier suivant, un membre du côté gauche propose de leur assigner une pension ; et alors, qu'arriva-t-il ? Les 280 ecclésiastiques qui siégeaient au côté droit, se lèvent et répondent à leurs spoliateurs : « Non, non, » nous ne voulons rien. » Le clergé était appauvri, mais il n'était pas avili.

Avilir
le clergé.

Le
Jansénisme
et
les ordres
religieux.

2^e Préliminaire : La suppression des ordres reli-

gieux. — Le projet avait été élaboré par le comité ecclésiastique. Le 17 décembre 1789, Treilhard vint, au nom du comité, présenter un rapport qui concluait à ouvrir tous les cloîtres et à rendre au siècle tous les religieux de l'un et de l'autre sexe, en fixant une pension à chacun ; il y avait alors en France au moins cinquante-deux mille religieux des deux sexes. Le 11 février 1790, il fit une nouvelle lecture de son rapport. Alors on vit le protestantisme dans la personne de Barnave, et l'impiété dans la personne de Garat, soutenir avec chaleur les projets du jansénisme. Les évêques et plusieurs députés du côté droit défendirent la cause des ordres monastiques ; mais ce fut en vain, et le 23 février, « l'Assemblée décréta comme *article constitutionnel*, que la loi ne reconnaîtrait » plus de vœux monastiques solennels de l'un ni » de l'autre sexe, et que les ordres où l'on faisait » de pareils vœux étaient supprimés en France. » Joseph II vivait encore à ce moment : il eut le temps d'apprendre que les jansénistes français l'avaient imité fidèlement dans la suppression des monastères, et qu'ils avaient tiré les conséquences des principes du congrès d'Ems et du synode de Pistoie.

XII.

L'Ecole Janséniste.

Le comité
ecclésiasti-
que.

D'après ces deux actes préliminaires, il était facile de voir où voulaient en venir les ennemis de la religion : c'était d'avilir l'Eglise de France ; ils

voulaient surtout *l'avilissement de la conscience*,
« et c'est à ce but, dit M. Picot, que tendit direc-
» tement le décret fameux connu sous le nom de
» Constitution civile du clergé. Le comité ecclé-
» siastique préparait depuis longtemps ce projet
» vraiment incroyable. Il avait été conçu par des
» jansénistes, et il fut appuyé sans réserve par des
» hommes irrégieux. » (*Mémoires*, t. VI, p. 1).

Un mot sur ce comité. Il avait été formé
dès le 20 du mois d'août 1789. Il se compo-
sait de quinze membres, parmi lesquels seulement
deux évêques et trois curés; mais on y comptait
six avocats jansénistes : Lanjuinais, Martineau,
Sallé de Choux, Treilhard, Legrand et Durand de
Maillane. Selon M. Picot, il n'y avait que deux évê-
ques, MM. de Bonald et de Mercy, évêques de Cler-
mont et de Luçon; mais d'après une Histoire du
clergé de France pendant la Révolution, publiée
en 1828, le vénérable archevêque d'Arles, Jean-
Marie Dulau, en faisait aussi partie, dans le prin-
cipe. Voici ce qu'on y lit : « La Constitution civile du
» clergé parut à M. Dulau ce qu'elle était en effet,
» un moyen de rompre avec le Saint-Siège... Cha-
» que jour il était obligé de combattre les innova-
» tions hétérodoxes qui étaient soutenues et votées
» par la majorité de la commission... Plusieurs
» des habitants d'Arles, auquel M. Dulau daignait
» donner des détails sur les questions qui se dis-
» cutaient dans le comité, conservent encore les
» lettres pleines de lumière et de charité qu'il leur
» écrivit à cette époque. Que je souffre, leur disait-
» il, dans la chaire de pestilence où je suis ! Bientôt
» je n'y pourrai plus tenir.. Et il cessa d'y paraître. »

La chaire
de
pestilence.

Le 13 février 1790, sur la demande de Treilhard, on adjoignit aux membres du comité quinze nouveaux membres : sept ecclésiastiques, parmi lesquels Massieu, curé de Serges ; Expilly, curé de St-Martin de Morlaix ; Thibaud, curé de Sainte-Croix, qui devinrent évêques constitutionnels ; le chartreux Dom Gerle, et le bénédictin Dom Le Breton, qui votaient avec le côté gauche : puis huit avocats, très-connus par leur attachement aux maximes parlementaires. Avec un pareil appoint, le jansénisme était assuré de la victoire ; les évêques de Clermont et de Luçon se retirèrent, ainsi que les trois curés Vanneau, Grandin et Lalande, parce que, selon la remarque d'un historien, « il était » devenu impossible aux honnêtes gens d'y demeurer davantage. » C'était ce que voulaient les jansénistes. Ces avocats désiraient réformer l'Eglise ; mais comment ? « La régénération que » proposait le comité devait consister uniquement » à revenir à la discipline de l'Eglise primitive. » (Picot, *Mémoires*, VI, 2.) — Quoi de plus innocent, quoi de plus pieux qu'un pareil plan ? Quant à ce qui est de toucher au dogme, Dieu les en garde ! « La main réformatrice du législateur, disaient-ils, ne peut s'appliquer qu'à la discipline extérieure. » Je suis tenté de dire : quelle finesse ! Mais l'histoire crierait plus fort que moi : quelle hypocrisie !

Les
jansénistes
honnêtes
et les
jansénistes
purs.

Ils vont commencer par supprimer des sièges épiscopaux, et en ériger de nouveaux. Et pourquoi ne le feraient-ils pas ? Leurs pères avaient relevé le siège d'Utrecht, qui avait été supprimé par le Saint-Siège ; et Joseph II avait tout récemment

changé les circonscriptions des diocèses. Toutefois, il faut le reconnaître, on vit alors des jansénistes honnêtes se séparer avec éclat de ceux qui voulaient tout bouleverser. Les évêques, afin de contrebalancer l'influence du comité, avaient demandé un mémoire à l'abbé Jabineau, avocat-canoniste; et cet abbé, qui était connu pour ses opinions jansénistes, démontra que la puissance temporelle n'avait aucun droit pour ériger ou supprimer des sièges épiscopaux. Ce *Mémoire* fut signé par huit autres avocats canonistes, qui étaient tous, sans exception, attachés au jansénisme. (Picot, t. V, p. 423.) Mais voici maintenant les *jansénistes purs*. Ils vont opposer autorité à autorité, avocats à avocats. Une autre consultation est demandée à l'avocat Faure, et il soutient que le droit de l'Assemblée est évident. Cette consultation faisait un grand éloge de Soanen; c'était le cachet du jansénisme: et elle fut signée par huit autres avocats, fort étrangers aux matières ecclésiastiques, mais tout dévoués à la secte.

À la tête de ces jansénistes *avancés* se trouvaient Camus, Durand de Maillane et Larrière. Ce Camus a droit à une mention spéciale. Il ne faisait pas partie du comité; par conséquent, ce n'est pas lui qui est l'auteur, comme on l'a dit, de la Constitution civile; mais « il était parlementaire très- » prononcé: puis il devint révolutionnaire, et l'un » des défenseurs les plus ardents de la constitution. » (Picot, *Mémoires*, VI, 5.) — Note. — En 1787, il avait donné des preuves non douteuses du gallicanisme le plus avancé. Le cardinal Pacca raconte le fait suivant: Un docteur en théolo-

Camus.

gie de l'Université de Cologne, Jean Weimer, fit imprimer et déclara qu'il soutiendrait des thèses sur la hiérarchie de l'Eglise : « ces thèses » étaient en tout conformes aux articles erronés » et absurdes du *conciliabule* d'Ems. » Le cardinal Pacca, nonce de Cologne, fit échouer ce projet. Alors les ennemis du Saint-Siège jetèrent les hauts cris, et remplirent de leurs plaintes les journaux et plusieurs libelles de circonstance. Un de ces opuscules fut imprimé à Paris en 1787, « avec l'approbation du célèbre janséniste Camus, » devenu depuis si fameux par son infâme conduite à l'Assemblée nationale. » (*Œuvres complètes*, t. II, p. 201-202.) — Je ne puis m'empêcher de citer ici deux lignes de cet opuscule, parce qu'on y voit clairement l'alliance étroite entre le jansénisme et le gallicanisme. Voici ce qu'on y disait : « Un nouveau stratagème des ultramontains est la suppression des thèses *De Ecclesiæ hierarchiâ*, qui avaient été imprimées à Cologne, » pour être soutenues sous la présidence de M. » Weimer, le 9 juin 1787. *Cette thèse prenait la défense des droits des évêques et de leur juridiction de droit divin* ; » c'est-à-dire, la défense de la juridiction épiscopale contre les usurpations de la juridiction pontificale. L'opuscule nous dit que ceux qui défendent les droits du Saint-Siège, sont des *ultramontains* : et ceux qui soutiennent les droits des évêques, ce sont les gallicans modérés. Et pourtant l'ouvrage qui contient cette doctrine a l'honneur d'être hautement approuvé par le célèbre janséniste Camus ! -

Un
nouveau
stratagème.

Une
discordance

Le cardinal Pacca vient de nous dire que la

conduite de Camus fut *infâme*. Ce n'est pas l'avis du grand historien de nos temps modernes. « La » Constitution civile du clergé, dit M. Thiers, était » l'ouvrage des députés les plus pieux. C'étaient » Camus et autres jansénistes , qui , voulant » raffermir la religion dans l'Etat, cherchaient à la » mettre en harmonie avec les lois nouvelles. Le » projet de Camus était religieux et sincèrement » chrétien. » (*Hist. de la Révolution française*, t. I, p. 232.) Et encore : « Ces hommes étaient » animés d'intentions fort pieuses. C'étaient des » croyants , des jansénistes fervents. » (*Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. II, p. 196.) Je me donnerai de garde de contredire l'éminent écrivain ; mais l'histoire dit que ces avocats qui voulaient raffermir la religion, étaient, en 1793, Girondins ou Terroristes ; que ces prêtres , les curés surtout , qui soutenaient *le projet religieux* de Camus , tels que Massieu , Grégoire , Sieyès , ne se firent aucun scrupule de voter la mort du roi, de Louis Capet, sans appel au peuple ; de renier publiquement leur Dieu , ou même de se marier. C'étaient ces jansénistes *fervents* , eux et leurs pères, qui condamnaient à la prison , à l'exil , les curés qui refusaient les sacrements aux jansénistes , et qui faisaient porter le Saint-Viatique à des hérétiques notoires par des prêtres interdits , escortés des huissiers du Parlement. Le jugement du célèbre historien sur Camus, diffère beaucoup de celui du cardinal Pacca : le lecteur est libre de choisir.

Enfin , le comité présenta à l'Assemblée son projet de constitution. Une constitution, pour qui ? Pour l'Eglise ! Il semble pourtant que l'Eglise en avait

Une Eglise
faite à
l'image de
l'Etat.

une depuis 1800 ans ; mais cette constitution était divine, et l'on en voulait une faite de main d'homme, une civile. « L'Assemblée constituante , dit M. » Thiers, poussée par ce goût de régularité si » naturel à l'esprit des réformateurs , *assimila* , » sans hésiter , *l'administration de l'Eglise à celle* » *de l'Etat.* » (*Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. III, p. 196.) On ne pouvait dire plus clairement que *l'Eglise doit être faite à l'image de l'Etat*. Déjà, dans la fameuse séance du 10 août 1789, Treilhard, le janséniste, avait dit que le clergé était une agrégation d'individus chargés du service divin, des ministres salariés; Mirabeau avait parlé encore plus clairement, en disant : « La religion doit se confondre avec l'Empire. Eh ! » que deviendrait la religion, si l'Etat venait à » succomber ? » Voyez la sollicitude ! Que deviendrait l'Eglise ? Interrogez l'histoire et elle vous répondra. Sous les anciens Césars, l'Eglise refusa de se confondre dans l'Etat ; où est-il aujourd'hui, l'empire romain ? Et l'Eglise a-t-elle succombé avec lui ? Depuis dix-huit siècles, elle a vécu au milieu des Etats, monarchies, aristocraties, républiques : mille fois le vent des révolutions a changé la face de ces Etats, et l'Eglise vit toujours ; donc elle n'était pas confondue avec eux ; elle vit de sa propre vie ; elle a son organisation spéciale et indépendante. *L'Eglise doit se confondre avec l'Etat* : par conséquent, si l'Etat est catholique, l'Eglise sera catholique ; si l'Etat est luthérien, l'Eglise sera luthérienne ; si l'Etat est janséniste, l'Eglise sera janséniste ; et, si l'Etat professe la religion de Mahomet, il faudra, bon gré mal gré,

que l'Eglise professe la religion de Mahomet. Est-ce assez d'absurdités ?

Mais ce fut surtout le 1^{er} juin 1790 que le célèbre Camus donna à cette doctrine sa formule définitive, en disant clairement que *l'Eglise est dans l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise*, et le 27 novembre suivant, il développe sa pensée : « Nous » sommes, dit-il, une assemblée nationale ; nous » avons assurément le pouvoir de changer la religion catholique ! »

L'Eglise
est
dans l'Etat.

Je me doutais bien que c'était là que le jansénisme voulait en venir ; mais cette parole qui était cachée dans le fond du cœur de Camus, s'échappa un peu trop tôt de ses lèvres ; il voulut l'expliquer plus tard, en disant que ce pouvoir n'était que celui d'être coupable ; mais la parole avait pris son vol, et elle fut accueillie avec bonheur par tous ces députés, qui n'aspiraient qu'à la mettre en pratique... Treilhard, président du comité, eut soin de répéter, quelques jours après, ces dernières paroles de Camus ; et le *Mercury*, du 12 juin 1790, nous apprend que ce fut au milieu des applaudissements de la majorité.

Cette doctrine a fait son chemin. Il y a dix ans à peine, un homme s'est rencontré, qui se nommait non plus comte de Mirabeau, ni Camus, mais comte de Cavour. Il a un peu modifié cette maxime, en disant : « *L'Eglise libre dans un Etat libre.* » Au premier abord, un honnête homme eût pu applaudir ; mais les belles choses qui se passent en Italie depuis neuf ans, nous ont appris qu'il ne faut pas prendre ces mots dans leur sens grammatical, et que cela veut dire : « L'Eglise asservie dans

L'Eglise
libre dans
un Etat
libre.

» un Etat libre. » En tout cas , la doctrine de Camus et celle du comte de Cavour se ressemblent à merveille, et l'une et l'autre ont porté des fruits tout semblables.

La
discipline
primitive.

La discussion du projet de constitution s'ouvrit le 29 mai, et elle ne fut décrétée que le 12 juillet. « Ce projet, dit M. Picot, fut soutenu avec chaleur » par Treilhard , président du comité , et par » Camus, deux jansénistes fervents. » Ils ne cessaient de parler de *la discipline primitive de l'Eglise*. Toujours le même jargon , et toujours aussi la même hypocrisie. Ainsi, Martineau , au nom du comité, dit qu'il n'y a d'emplois nécessaires dans l'Eglise, que ceux qui consistent à instruire le peuple et à administrer les secours spirituels. Pourquoi ? Parce que la discipline de l'Eglise, aux jours de sa gloire, ne connaissait pas de ces ministres, qui n'ont d'autres fonctions que la prière. Mais voici un avocat qui vient au secours de ces bons jansénistes, pour plaider cette cause ; c'est un avocat d'Arras , appelé Robespierre. Il part d'un principe différent , à savoir : que les prêtres sont de vrais magistrats, destinés au maintien et au service du culte ; mais il arrive à la même conséquence que Martineau : « Plus de bénéfices » simples , plus de prébendes collégiales , plus de » chapitres. » Robespierre voulait même supprimer les cathédrales. De plus, il fallait que les évêques et les curés fussent élus par le peuple ; et pourquoi ? Parce que « *la discipline primitive* » *de l'Eglise* ne connaissait pas d'autres formes de » pourvoir aux offices ecclésiastiques. » C'était mentir à l'histoire ; mais qu'importe ! « Martineau.

» dit M. Picot, ne craignait pas de présenter cet
» article comme un retour à la pureté des pre-
» miers siècles de l'Eglise. » (*Mémoires*, VI, 13.)

Quant à l'élection des curés par le peuple, le curé Jacquemart fit entendre ces paroles : « Vous
» voulez, dites-vous, ramener les beaux jours de
» la religion... Dans les beaux jours de l'Eglise,
» c'était l'évêque qui choisissait les sujets, et le
» peuple ne participait au choix que par le té-
» moignage de leur capacité et de leurs vertus.
» Il est encore un autre moyen de choisir les
» curés, c'est la voie du concours ; c'est le meilleur
» moyen de remédier au danger de l'oisiveté. Si
» vous craignez le clergé, ne faites rien pour lui,
» mais faites tout pour la vertu. » L'Assemblée ne
fit rien pour la vertu, pas plus que pour le clergé,
et elle adopta l'article du comité. (Art. 25, titre II.)

L'article 7, titre I^{er}, porte encore le cachet du jansénisme : c'est par respect pour *l'ancienne discipline* que la cathédrale sera ramenée à son *état primitif* d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale.

Dans le cours de cette discussion, on entendit Camus énoncer cette maxime que « l'ordination
» donne le pouvoir d'exercer les fonctions ecclé-
» siastiques par tout le monde. » C'était bien là la
pensée des canonistes du comité qui affectaient de
confondre *la mission* avec *la consécration*. Or, de
qui est cette doctrine ? Elle appartient surtout à
Nicolas Travers, vicaire de Saint-Saturnin, à
Nantes, et *appelant* fameux. Il avait publié en
1735 une *Consultation sur la juridiction et l'ap-
probation nécessaires pour confesser*. Il prétendait

Le
vicaire
de S.-Satur-
nin
de Nantes.

que tout prêtre non approuvé d'aucun évêque pouvait absoudre valablement. L'ouvrage fut censuré par la Sorbonne : « il favorisait tellement l'erreur » et le schisme , que les plus hardis jansénistes » n'osaient le défendre. » (Picot, *Mémoires*, II, 374.) Puis en 1745, le même abbé Travers, dans son livre sur *Les Pouvoirs légitimes du premier et du second ordre du clergé*, enseignait encore que la juridiction prescrite par l'Eglise, pour le for de la pénitence, et l'approbation ne sont qu'accessoires et de discipline ; que les curés qui ont la juridiction ordinaire dans leurs paroisses, peuvent donner à leurs paroissiens des confesseurs non approuvés par l'évêque, quand les évêques refusent injustement d'en approuver, ou n'en approuvent que de mauvais. Cet ouvrage fut condamné par la Faculté de Nantes, le 19 avril 1746 ; ce qui n'empêcha pas les jansénistes de proclamer la même doctrine en 1790.

Une
conspira-
tion habile.

Cette doctrine contient toute une révélation. On dirait vraiment une conspiration du jansénisme pour anéantir toute l'autorité spirituelle. Dans cette école, les uns, comme Febronius, Eybel, accusent le Pape d'usurper les droits des évêques ; les autres, comme Travers, Grégoire, accusent les évêques d'usurper les droits des curés ; d'où l'on conclut que ceux-ci peuvent se passer des évêques ; et que ceux-là peuvent se passer du Pape. Aussi, comme nous l'avons déjà vu, dès les premiers jours des Etats-Généraux, les jansénistes compatissaient au malheureux sort des curés, et leur promettaient qu'ils allaient les délivrer du despotisme des évêques.

Et la primauté de juridiction du Pontife romain, qu'en pensent-ils ? Camus soutint que « Jésus-Christ n'avait donné à saint Pierre aucune juridiction sur ses collègues. » Plusieurs ecclésiastiques, dans l'Assemblée, parlèrent dans le même sens ; c'était une hérésie ; et tout à l'heure le comité nous disait qu'il voulait respecter le dogme ! *Le Pape n'a aucune juridiction sur ses collègues*, voilà ce que dit l'école janséniste ; et en 1802, un gallican modéré, l'abbé Blanchard, disait que *le Pape n'a aucune juridiction immédiate dans les diocèses de ses collègues*. (*Mémoires de Grégoire*, t. II, p. 314.) C'est bien la même doctrine, c'est-à-dire, la négation radicale de la primauté de juridiction ; d'où il suit que nous n'avons pas besoin du Pape. Cette maxime revenait à chaque instant, dans la discussion du projet. Lanjuinais, membre du comité, disait, en propres termes : « Il n'est pas nécessaire de reconnaître l'autorité de l'évêque de Rome. » Une voix répondit : « Vous parlez comme les hérétiques ; l'évêque de Rome est pour les catholiques le Souverain-Pontife. » Et Lanjuinais réplique qu'il ne faisait qu'employer les expressions consacrées par la Constitution civile. Lanjuinais avait raison ; l'article 4, titre I^{er}, l'autorisait à parler ainsi.

Camus
et l'abbé
Blanchard.

Nous
n'avons pas
besoin
du Pape.

Quant à l'institution canonique, on devine aisément ce qu'en firent les jansénistes. L'article 19, titre II, porte : « Le nouvel évêque ne pourra pas s'adresser au Pape, pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion. » Ainsi, plus

Plus
d'institution
canonique !

d'institution canonique : « Au reste , dit M. Picot , » c'était l'application du système que l'esprit de » secte avait déjà essayé dans ce siècle par rap- » port à l'Eglise d'Utrecht , et que le même parti » désirait passionnément étendre à la France. » (*Mémoires* , t. VI , p. 17.) C'était ainsi , en effet , qu'on procédait dans cette église d'Utrecht ; l'archevêque se faisait sacrer par un évêque interdit , ou même excommunié , escorté de deux chanoines : puis il écrivait au Pape pour lui annoncer cette bonne nouvelle , et tout était fini. Le Saint-Siège lançait l'excommunication ; mais ils se riaient des foudres du Vatican ; et de plus , ils étaient consolés par les lettres de félicitation et de communion qu'ils recevaient des *appelants* français , parfois même des évêques ; c'était sur ce modèle ; sur ce *type parfait* , selon le mot du synode de Pistoie , que les jansénistes de 1790 voulurent réformer l'Eglise de France : aussi la première consécration des évêques schismatiques , Expilly et Maroles , qui eut lieu le 25 janvier 1791 , rappelle exactement ce qui s'était fait dans l'Eglise d'Utrecht. Le saint Pontife Pie VI a fait remarquer cette ressemblance dans le bref *Caritas* , du 13 avril 1791.

Un
souvenir.

Toutefois l'institution canonique est remplacée par une autre ; ce sera le métropolitain ou l'ancien évêque qui la donnera : (art. 17, tit. II,) et si le métropolitain refuse , l'évêque élu en appellera comme d'abus au tribunal de district ; et le *tribunal de district enverra l'élu en possession du temporel*. (Décret du 24 novembre.) Malheureusement les jansénistes pouvaient se prévaloir de ce qu'avait fait Louis XIV , en vertu des libertés gallicanes ,

dans une circonstance analogue. Ici, d'après l'hypothèse, c'est le métropolitain qui refuse de donner l'institution : et en 1688, c'était le Pape qui refusait. Le cardinal Maury nous apprend que » Bossuet conseilla au roi de mettre ces évêques en » possession du temporel, et de les faire installer » administrateurs spirituels. » Mais entre cette conduite conseillée à Louis XIV, et le décret schismatique du 24 novembre 1790, la différence est-elle bien grande ?

Ainsi désormais, le droit de donner la mission est enlevé au Pape ; il passe au métropolitain ; et, sur son refus, l'évêque qui consacre, donne par là même la confirmation. C'était précisément ce qui se pratiquait dans cette merveilleuse Eglise d'Utrecht, et c'était aussi ce qu'avait enseigné Camus, à savoir, que « l'ordination donne la confirmation. » Une telle discipline était le renversement de la discipline la plus ancienne, comme Pie VI le démontre dans le bref *Quod aliquantùm* ; et cependant les jansénistes ne cessaient de répéter que leur but était de ramener toutes choses à la pureté des premiers âges de l'Eglise !

L'autorité du Pape est détruite : et celle des évêques, que va-t-elle devenir ? On a déjà soufflé à l'oreille des curés que les évêques étaient des despotes ; le curé d'Embermesnil, Grégoire, a crié contre leur tyrannie et il s'en vante ; il faut tirer la conséquence. On leur impose (art. 10, tit. 1^{er}) un conseil permanent de prêtres, seize pour les villes de dix mille habitants, douze pour celles qui sont au-dessous. Ces prêtres portent, il est vrai, le nom modeste de vicaires de la Cathédrale ; mais ce sont

Le
presbytérianisme.

aussi des vicaires *nécessaires* de l'évêque ; et sans eux, il ne pourra faire *aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire*. De plus, (art. 23) les curés des paroisses supprimées, sont déclarés leurs vicaires *de plein droit* ; et, comme l'observe Pie VI, « par » la force de ce droit, ils sont indépendants de l'é- » vêque. Les prêtres deviennent les égaux des » évêques ; erreur que le prêtre Aérius enseigna le » premier, et qui fut ensuite soutenue par Wiclef, » par Marsile de Padoue, par Jean de Jandun et » par Calvin. » (Bref *Quod aliquantum*.) C'était aussi la doctrine de Nicolas Travers.

Bien plus, les prêtres sont mis au-dessus des évêques, puisque les évêques ne peuvent rien décider qu'à la pluralité des suffrages de leurs vicaires (art. 22), « *ipsis Episcopis anteposuntur* » *presbyteri*. » (Même bref.) « Enfin, pour mettre » le comble au mépris et à l'abjection où l'on a » dessein de plonger les évêques, on les assujettit » à recevoir, comme de vils mercenaires, un salaire » modique... Désormais la subsistance des évêques » dépendra des receveurs et des trésoriers laïques, » qui pourront leur refuser leur salaire, s'ils s'op- » posent aux décrets de la Constitution. » (*Ibid.*)

Les évêques
avilis.

Les évêques *avilis*... ce ne sont plus que des mercenaires à gages, *tanquam mercenariam præstantur operam : illâ mercede fraudare valeant* : c'était la conséquence de la doctrine jansénienne, à savoir, que les évêques sont des *officiers de l'Etat, des magistrats salariés* par l'Etat, pour faire de la morale au profit de l'Etat. *Les simples prêtres au-dessus des évêques* : les évêques jansénistes, à Ems,

ne prévoyaient pas ce résultat, quand ils plaçaient l'évêque au-dessus du Pape... Quel chaos! D'après le système janséniste, et notamment d'après Grégoire, les Eglises de la catholicité forment une confédération d'*Eglises-unies*, tout comme on voit en Amérique une confédération d'Etats-unis : l'Eglise catholique n'est plus qu'une *République fédérative* où il n'y a ni premier ni dernier; tous les évêques sont égaux; chacun est pape dans son diocèse. Mais le souffle de l'indépendance a passé aussi sur le front des simples prêtres; ils ont dit : « Les » évêques accusent le Pape d'usurper leurs droits : » eux aussi, ils usurpent les nôtres : Ils veulent » être les égaux du Pape : nous serons les égaux » des évêques. » Au reste, les évêques jansénistes en prenaient gaiment leur parti. Dans le synode d'Utrecht, de 1663; et surtout dans le synode de Pistoie, de 1786, les simples prêtres sont déclarés égaux aux évêques, *juges de la foi*, comme eux; voilà la conséquence rigoureuse et historique de la doctrine anti-romaine : c'est qu'on arrive à nier la constitution que Dieu même a donnée à son Eglise.

Maintenant nous arrivons à la grande mesure qui fait le fonds de la Constitution, je veux dire la circonscription nouvelle des diocèses et des paroisses. Dans le cours de la discussion, Camus avait dit, le 1^{er} juin 1790 : « Si l'étendue territo- » riale où doit s'exercer le pouvoir ecclésiastique, » a besoin, pour le bon ordre, d'être déterminée, la » puissance civile a toute autorité pour fixer les » limites des diocèses et des paroisses, attendu » que l'Eglise n'a pas de territoire, qu'elle est dans » l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise. » Le premier

Les
nouveaux
diocèses
et les
nouvelles
paroisses.

article était ainsi conçu : « Chaque département formera un seul diocèse. » Le jour où il fut discuté, un député, très-attaché cependant aux maximes parlementaires, laissa échapper ce cri d'une conscience indignée : « Si l'Assemblée » porte un tel décret sans recourir à l'autorité ecclésiastique, elle est dès lors constituée en schisme. » Mais les jansénistes se riaient de ce mot de schisme, et les articles 1, 2, 3 du titre I^{er} furent décrétés. Et cela se faisait : 1^o En vertu des doctrines de Marsile de Padoue, qui enseigne que les prélats n'ont d'autre juridiction extérieure que celle que le magistrat laïque veut bien leur accorder. Le Concile de Sens, en 1527, condamna cette proposition comme étant celle d'un hérétique en délire, et déclara que, d'après l'enseignement catholique, la puissance ecclésiastique est, de droit divin, indépendante de la puissance civile.

Marsile de
Padoue.

Le 2^o En vertu des doctrines du P. Laborde, de P. Laborde. l'Oratoire, dans un ouvrage intitulé : *Principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux puissances, spirituelle et temporelle*. D'après cet auteur, la distinction des deux puissances consiste tout simplement à soumettre le ministère ecclésiastique à l'autorité temporelle, en sorte que c'est à celle-ci qu'il appartient de connaître et de juger du gouvernement extérieur et sensible de l'Eglise.

Le P. Laborde trouva, en 1790, des avocats pour plaider cette cause, avec cette formule courte et profonde : « L'Eglise est dans l'Etat ; elle se confond avec l'Etat. » Ce système fut condamné par Benoit XIV comme impie et hérétique. (Voir le bref *Quod aliquantum*, 10 avril 1791.)

Quant aux métropoles, le président du comité, La liberté
Treilhard, était d'avis de les supprimer; pourquoi? des
Pour se rapprocher davantage de la discipline de cultes, fruit
l'Eglise primitive. Pourquoi encore? « Si la nation du
» assemblée, dit Camus, a le droit de refuser l'a- Jansénisme.
» doption d'une religion qui lui serait proposée, à
» plus forte raison peut-elle refuser d'adopter quel-
» ques titres qui lui sont étrangers. » *L'assemblée*
a le droit de choisir la religion qui lui convient ;
elles sont toutes également respectables ; quelques
jours après, Treilhard répète le même principe; et
c'est ainsi que la liberté des cultes, telle qu'elle
est entendue dans nos sociétés modernes, liberté
qui est condamnée par l'enseignement catholique,
mais plus encore par le bon sens, est un fruit du
jansénisme !

Enfin, *supprimer les métropoles*, pourquoi en-
core? La raison en est bien simple : on a supprimé
la métropole de la catholicité ; Rome n'est plus
qu'un siège épiscopal ordinaire ; dès lors pourquoi
des métropoles provinciales ? Tous les évêques
sont égaux ; il n'y a ni premier, ni dernier ; c'est
le système égalitaire ; dès lors pourquoi des métro-
politains et des suffragants ? Entendez Grégoire :
il vous dira que le Pape n'est que « *le premier* Vicai-
» re de Jésus-Christ, car les évêques le sont aussi. »
(*Mémoires*, t. II, p. 286.) Les métropoles furent
conservées, dans l'article 2, titre I^{er} ; mais c'était
certainement une inconséquence.

Quant au serment des évêques, il est supprimé : Le
ce n'était pas nouveau. Le Congrès d'Ems avait serment des
déclaré que ce serment envers le Pape était une évêques.
injure à la majesté du Souverain, et de plus, que

c'était le serment d'un vassal ; or , les évêques , d'après la doctrine jansénienne , peuvent bien être les vassaux du pouvoir temporel , mais non pas les vassaux du Pape ; voilà pourquoi le serment des évêques est remplacé par celui de maintenir la Constitution civile. (Art. 21, titre II.)

XIII.

Le Pape et les Evêques de France.

La
Constitution
civile,
œuvre du
Jansénisme.

La Constitution civile fut décrétée le 12 juillet 1790. Ce fut le chef-d'œuvre du jansénisme : « Il » est remarquable , dit un écrivain , que les fai- » seurs de ce code y réalisèrent les idées déjà » émises plus d'une fois dans les écrits de plusieurs » *appelants* français... Cette conformité de prin- » cipes cesse d'étonner quand on sait à quel » parti appartenaient les membres les plus in- » fluents du comité ecclésiastique... C'étaient des » avocats imbus du gallicanisme parlementaire le » plus avancé , et des philosophes qui ne voyaient » dans l'Eglise qu'une œuvre humaine, et dans ses » ministres, des fonctionnaires publics , des offi- » ciers de morale. » (*Mémoires de Picot*, t. VI, p. 26.)

L'historien de Louis XVI , Droz , dit également : « On a dit souvent que cette Constitution fut don- » née à la France par les jansénistes. Cela est vrai » sous un rapport, et l'on doit trouver fort étrange » qu'à l'époque de la Révolution , au sein de l'As-

» semblée nationale, une œuvre du jansénisme ait
 » été présentée, discutée et décrétée. Mais ceux
 » surtout qui lui donnèrent la vie, furent ces législateurs écoliers, qui, sans consulter ni l'observation, ni l'expérience, alignaient en logiciens
 » des idées théoriques et des arguments tels que
 » ceux-ci : « Les prêtres sont des fonctionnaires
 » publics ; donc nous avons droit de faire pour eux
 » ce que nous avons fait pour les administrateurs
 » et les juges. » Ces grands raisonneurs laissaient
 » les jansénistes religieux invoquer les usages de
 » la primitive Eglise ; mais eux, ils voulaient faire
 » entrer le déisme dans les libertés de l'Eglise gallicane. » (Voir Picot, t. VI, p. 26.)

Le *Mercur*e du 24 septembre 1791, faisant allusion à un décret d'amnistie en faveur des prêtres, dit en propres termes : « M. Camus, effrayé du
 » danger que courait *sa nouvelle Eglise*, a obtenu
 » qu'on passât à l'ordre du jour, de peur, a-t-il dit,
 » que d'enthousiasme en enthousiasme on ne nous
 » mène jusqu'à détruire tout ce que nous avons
 » fait. »

L'Eglise
de Camus.

Dès les premiers mois de 1792, dans un ouvrage intitulé : *Accord de la religion et des cultes*, l'auteur, Demoy, curé de Saint-Laurent, de Paris, disait que « l'œuvre de Camus et de Treilhard, c'est-à-dire la *Constitution civile*, n'était qu'une absur-
 » dite janséniste. »

Toutefois, pour être juste, il faut ajouter que les jansénistes n'étaient que des plagiaires. « La conduite de l'Assemblée nationale, dit le saint
 » Pontife Pie VI, ressemble à celle de Henri II,
 » depuis le premier mot jusqu'au dernier ; à *primo*

Les
Jansénistes
sont des
plagiaires.

Comme
Henri II.

» *usque ad ultimum caput inter se planè consen-*
» *tiunt improbi tam conventûs quàm Henrici*
» *regis Secundi conatus.* Comme Henri II, l'As-
» semblée nationale a porté des décrets par les-
» quels elle s'attribue la puissance spirituelle ;
» comme lui, elle a forcé tout le monde de jurer,
» surtout les évêques et les autres ecclésiastiques,
» et c'est à elle maintenant qu'ils sont obligés de
» prêter le serment qu'ils prêtaient autrefois au
» Pape. Elle s'est emparée des biens de l'Eglise
» comme Henri II. Ce prince avait fait une cons-
» titution civile du clergé toute semblable à celle
» de l'Assemblée nationale. *Is planè simile decre-*
» *tum fecerat per quod Ecclesiæ anglicanæ liber-*
» *tatem abolens, primatûs sibi jura ibidem arro-*
» *gabât.* » (Bref *Quod aliquantùm.*) Une chose
remarquable, c'est que ce Henri II prétendait que
sa constitution ne faisait que reproduire *les an-*
ciennes coutumes du royaume ; aritas regni consue-
tudines ; en France, nous dirions *les coutumes*
gallicanes. Saint Thomas de Cantorbéry résista
jusqu'au martyre. Bossuet a fait un éloge magni-
fique du courage de saint Thomas ; et pourtant,
l'archevêque de Cantorbéry luttait contre *les an-*
ciennes coutumes du royaume. En 1682, le même
Bossuet et les autres évêques déclarèrent que c'est
en vertu des coutumes du royaume que l'autorité
pontificale doit être *limitée, bornée.* Saint Thomas
résiste au roi et aux coutumes du royaume pour
soutenir la liberté de l'Eglise anglicane ; Bossuet
et les autres évêques résistent au Pape et soutien-
nent le roi et les coutumes de l'Eglise gallicane :
voilà la différence.

Les
coutumes
anglicanes
et les
coutumes
gallicanes.

De plus, l'Assemblée nationale a imité Henri VIII, qui, lui aussi, s'était arrogé la primauté de l'Eglise anglicane : *qui cum sibi Ecclesiæ anglicanæ primatum usurpasset*. (Même bref.)

Comme
Henri VIII.

Enfin, personne n'ignore que la Constitution civile, tout en paraissant ne s'occuper que de la discipline, renversait les dogmes les plus sacrés : *ad sacratiora dogmata perturbandum deveniebat* ; (Bref *Quod aliquantum*) ; car il est de foi :

Les
hérésies
de la
Constitution
civile.

1^o Que l'Eglise est une société parfaite, et que, comme telle, elle a reçu de son Fondateur le pouvoir de se gouverner elle-même, de même que la société civile a reçu de Dieu, son fondateur, le droit et le pouvoir de se gouverner par ses propres lois ; que cette puissance est propre à l'Eglise et complètement distincte et indépendante de la puissance civile ; que son royaume, c'est-à-dire son autorité n'appartient pas à ce monde, pas plus que le royaume de son divin Epoux.

2^o Il est de foi catholique que la forme de gouvernement donnée à l'Eglise est, de droit divin, monarchique ; c'est le gouvernement d'un seul ; par conséquent elle a un chef, un seul ; ce chef, c'est Pierre d'abord, et, après lui, les Pontifes qui occupent son siège ; il a une primauté d'honneur et de juridiction, à laquelle doivent obéir tous ceux qui font partie de cette société.

3^o Que les évêques sont les successeurs des apôtres ; qu'ils sont établis pour gouverner l'Eglise après eux et comme eux ; et qu'ils sont, de droit divin, supérieurs aux simples prêtres.

4^o Que le pouvoir reçu dans l'ordination reste

lié, quant à l'exercice, jusqu'à ce que celui qui a été ordonné ait reçu une mission légitime.

5^o Que l'Eglise seule, et non pas l'Etat, de quelque nom qu'on l'appelle, a le droit de donner cette mission, appelée *institution canonique*; car c'est Dieu même, Jésus-Christ, qui a donné la mission à ses apôtres : « *Ecce ego mitto vos*; c'est » moi, dit-il, qui vous envoie, ce n'est pas César; » et je suis avec vous pour toujours, avec vous » pour continuer à vous envoyer, à vous donner » la mission. » Il ne dit pas : « Je serai, » mais bien : « Je suis, » pour marquer tout ce qu'il y a de présent et de fort dans son action. « Je suis » avec vous au XVIII^e siècle, au XIX^e, au XX^e, » et au dernier des jours, pour vous envoyer, tout » comme aujourd'hui; César change, mais moi, » le Seigneur, je ne change pas. » Ainsi, l'Eglise seule, dans la personne des pasteurs légitimes, qui ont succédé aux premiers, est dépositaire de cette autorité; l'Etat n'a rien à y revoir. Par conséquent nulle puissance, ici-bas, ne peut conférer la juridiction nécessaire; et les actes du ministère ecclésiastique, exercés en dehors de l'institution canonique, sont radicalement nuls.

Or, la Constitution civile du clergé détruisait tous ces dogmes. *Decreta tùm dogmati, tùm ecclesiasticæ disciplinæ adversantur.* (Bref précité.)

De plus, le 16 novembre 1791, la Sorbonne donne son opinion à cet égard, dans une lettre adressée aux administrateurs du District. Dans cette lettre, signée de huit docteurs, on déclare que « cette constitution est évidemment hérétique, schismatique, opposée à l'esprit du chris-

» *tianisme* ; et que, sous prétexte de nous rappeler
» à l'ancienne discipline, elle n'introduit que le
» désordre et des innovations déplorables. » On
sait enfin que cette constitution a été condamnée
par le bref *Quod aliquantùm*, 10 mars 1791, et par
le bref *Caritas*, 13 avril suivant.

La Constitution civile était décrétée, mais elle
n'était pas encore loi de l'Etat ; il fallait pour cela
la sanction royale. Louis XVI était catholique, et il
savait ce que pensait le clergé. Dans la séance du
29 mai, l'archevêque d'Aix, de Boisgelin, avait dit
qu'il fallait consulter l'Eglise gallicane par un Con-
cile national. Le curé Goulard avait dit encore :
« Si l'Assemblée veut donner suite au projet, il
» faut prier le roi de l'envoyer au Souverain-Pon-
» tife, avec prière de l'examiner ; c'est le seul
» moyen d'empêcher le schisme. »

Louis XVI
et le
comité
janséniste.

Un Concile national n'était guère possible. Louis
XVI écrivit donc au Pape pour le consulter, et
Pie VI lui répondit : « Si vous approuvez ces dé-
» crets, vous ferez tomber votre royaume dans le
» schisme. » Ces paroles n'étaient pas obscures,
et l'infortuné monarque ne pouvait se décider à
donner sa sanction. Ce fut alors que le comité ec-
clésiastique chargea Durand de Maillane, qui était
alors son président, de dire au garde-des-sceaux,
M. de Cicé, archevêque de Bordeaux, que « le
» comité ne pouvait plus s'empêcher de faire part
» à l'Assemblée des plaintes qu'il recevait de toutes
» parts sur le défaut de publication. » Louis XVI
céda enfin, et, le 24 août 1790, il signa le décret
qui déclarait la Constitution civile loi de l'Etat. Ce
fut Durand de Maillane qui triompha des scrupules

d'un roi profondément catholique ; Durand de Maillane, toujours le *jansénisme*.

L'Exposition
des
principes.

Mais ce n'est pas tout. Le 30 octobre suivant, les évêques de l'Assemblée publièrent leur *Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé* ; c'était l'œuvre de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. Trente archevêques et évêques présents à l'Assemblée la signèrent. Talleyrand, évêque d'Autun, Lafont de Savines, évêque de Viviers, et Gobel, évêque de Lydda, furent les seuls à ne pas signer. Dans les jours suivants les autres évêques de France, au nombre de cent quatre, donnèrent leur adhésion ; Loménie de Brienne, archevêque de Sens, et de Jarente, évêque d'Orléans, se séparèrent de leurs collègues. De plus, dans l'Assemblée et dans toute la France, une multitude de chapitres et la majeure partie des pasteurs du second ordre s'empressèrent d'adhérer à l'*Exposition* ; c'était bien là la doctrine de toute l'Eglise gallicane, *totius gallicanæ Ecclesiæ doctrina* ; (Bref *Caritas*). En présence d'une telle manifestation, que va faire le jansénisme ? Quelques jours après la publication de cette *Exposition de principes*, Camus fit paraître un écrit où il prétendait la réfuter. Vingt-sept

Les curés
jansénistes.

curés, députés à l'Assemblée, y apposèrent leur signature, en déclarant « qu'ils reconnaissaient dans » les assertions de l'auteur, des vérités conformes » à la foi et à la discipline. » Enfin, le 27 novembre suivant, il combattit avec aigreur l'*Exposition*, et plus spécialement la proposition de recourir à Rome ; « il soutint, en bon janséniste, qu'on n'avait aucun besoin des concessions du Pape. » (Picot, *Mémoires*, VI, 40.)

XIV.

Le Serment.

Voici maintenant le décret du serment. Déjà l'Assemblée, le 24 juillet, avait porté un décret où l'on disait que les évêques et curés ne pourraient recevoir leur traitement qu'après avoir prêté le serment prescrit par la Constitution. M. Picot, dans ses *Mémoires*, qualifie ce décret *tyrannique* : je le crois sans peine. On a dépouillé le clergé de tous ses biens, on lui accorde un traitement comme on fait pour les autres fonctionnaires de l'Etat, un traitement qui est appelé *salaire* ; puis on lui dit : « Jure d'obéir à une constitution impie : ou bien, tu n'auras pas ton salaire : » crois, ou meurs de faim. » Mais ce décret, si cruel qu'il fût, ne suffisait pas, dit M. Picot, à ces hommes qui étaient avides de consommer le schisme. Une loi spéciale est préparée. Durand de Maillane, dans son *Histoire apologétique du comité ecclésiastique*, assure que « la proposition du serment n'est » pas tant l'ouvrage du comité ecclésiastique, que de » plusieurs autres comités réunis. » Ainsi, de l'aveu même de Durand de Maillane, ce comité ecclésiastique, ou plutôt janséniste, dont il faisait partie, avait sa bonne part dans ce projet. Dans la discussion qui eut lieu le 26 novembre, on entendit Voidel, Mirabeau, qualifier de *révolte* la résistance du clergé ; et Camus les soutint. Cela ne m'étonne pas. En 1685, les docteurs de Sorbonne ne veulent

pas reconnaître la Déclaration, et Talon les appelle des *cabaleurs*. Camus ne fait que continuer les traditions parlementaires. L'archevêque d'Aix parla encore de consulter le Saint-Siège ; déjà il avait écrit plusieurs fois à Rome , en insistant surtout sur la nécessité de prévenir l'*anéantissement d'une grande Eglise* , et les troubles qui pouvaient éclater ; Camus répondait toujours : « Qu'avons-nous » besoin des concessions du Pape ? » « Le jansénisme des uns , dit Picot , l'esprit philosophique » des autres, se faisaient un plaisir de mortifier le » Pape , de se débarrasser des évêques , et d'établir une Eglise toute nouvelle. » (*Mémoires*, t. VI, p. 49.)

Osez
tout contre
le clergé.

Ce fut dans cette discussion du 26 novembre, que Maury , dans un discours improvisé , l'un des plus éloquents qu'il ait jamais prononcés, flétrit ce comité janséniste « et qu'il mit à nu toutes les entreprises tyranniques de cette *bureaucratie* plus » despotique mille fois que celle qu'on avait reprochée au gouvernement. Votre comité ecclésiastique, dit-il, où je ne vois pas un seul évêque et où l'on trouve à peine un petit nombre de curés, connus par la haine qu'ils ont vouée au clergé, exerce tous les jours une prérogative qui n'appartient pas à l'Assemblée nationale elle-même... Ce comité ne cesse point d'exciter la fermentation la plus dangereuse dans toutes les parties de l'Empire, en correspondant sans mission avec les bénéficiers, avec les corps ecclésiastiques, avec les municipalités et les départements. C'est lui qui ose leur transmettre des ordres que vous n'avez pas le

» droit de donner. C'est lui qui, par l'organe d'un
» chef de bureau, qu'il appelle fastueusement son
» président, a écrit aux corps administratifs :
« Osez tout contre le clergé, vous serez soutenus. »
» C'est ce comité qui usurpe le pouvoir exécutif,
» lui qui a *prévenu la réponse du Saint-Siège*, lui
» qui a provoqué les persécutions et les soulève-
» ments populaires qui vous sont dénoncés ; lui qui
» a aggravé la rigueur de vos décrets, en enjo-
» gnant aux municipalités de fermer les Eglises
» des chapitres, d'interdire aux chanoines l'habit
« canonical, l'entrée du chœur et les fonctions
» de la prière publique. » Ici, Maury fait allusion à
l'article 20, titre I^{er}, de la Constitution, qui sup-
primait les chapitres des cathédrales et des
églises collégiales ; et comme les chanoines con-
tinaient à se rendre au chœur pour y chanter les
louanges de Dieu, le comité janséniste se charge
lui-même de faire exécuter l'article 20, en ordon-
nant aux municipalités de fermer les portes des
églises. « Qu'il parle, ce comité, continue Maury,
» qu'il nous dise quel est le décret qui l'a autorisé
» à renouveler les horreurs des Huns et des Van-
» dales, en condamnant à la solitude d'un vaste
» désert ces sanctuaires d'où les lévites sont ban-
» nis comme des criminels d'Etat... Je bénirai à
» jamais le jour où il m'a été enfin permis de vous
» dénoncer ce luxe de *persécutions*, qui a dicté ces
» paroles par lesquelles la haine, après avoir épuisé
» toutes les vengeances, semble encore implorer
» contre nous de nouveaux oppresseurs, en pro-
» mettant l'impunité à tous ses complices ; osez
» tout contre le clergé, vous serez soutenus. »

Les
décrets
du
27 novemb.

C'est en présence d'onze cent cinquante députés que Maury parle ainsi de ce comité ecclésiastique : et le comité ne lui répond pas, si ce n'est par des murmures, des cris, des menaces qui partent des galeries, et qui viennent de la rue : on lui crie : « Le serment ou la lanterne ! » Maury répète deux fois cette accusation qui pèsera à jamais sur le jansénisme, en révélant à la France et au monde que le comité avait envoyé cet ordre à tous les corps administratifs : « Osez tout contre » le clergé : vous serez soutenus ! » Dans ces paroles nous avons la Révolution avec tous ses excès ; et c'est le jansénisme qui les a prononcées.

Le lendemain, 27 novembre 1790, le décret parut : il portait que « les évêques, curés et » autres fonctionnaires publics, qui n'auront pas » prêté le serment dans le délai de huit jours, ou » d'un mois, seront réputés avoir renoncé à leur » office ; et il sera pourvu à leur remplacement : » ils seront poursuivis comme rebelles à la loi, » comme perturbateurs du repos public, et punis » selon la rigueur des lois. »

Les évêques et les curés sont des fonctionnaires.... Toujours la même doctrine. Cette maxime a été répétée avec une tenacité si grande, qu'elle est considérée aujourd'hui comme faisant partie du droit ecclésiastique, non seulement aux yeux de l'Etat, mais encore aux yeux du peuple.

Ceux qui refuseront le serment *seront poursuivis comme rebelles, comme perturbateurs, et punis selon la rigueur des lois....* Les persécutions exercées pendant dix ans contre les prêtres *insermentés* prouvent que ce décret du 27 novembre

a été parfaitement exécuté. Les jansénistes disaient qu'ils voulaient nous ramener aux beaux jours de la primitive Eglise : ils ne se trompaient pas ; car de même que, dans la primitive Eglise, les chrétiens préféraient la mort à l'apostasie , de même aussi nos jours ont vu des milliers de prêtres catholiques affrontant la mort , ou subissant l'exil , plutôt que de souiller leur conscience par un serment impie.

Enfin, *ces hommes seront poursuivis et punis*. Et pourquoi ? Parce qu'ils veulent rester catholiques. Et l'Assemblée avait décrété vingt fois que *les cultes étaient libres !*

Le décret du serment est porté : mais il lui faut la sanction royale. Le roi ne pouvait se décider à le signer. « L'implacable Camus s'en plaignit, le » 23 décembre : et sur sa motion , le président se » retira par devers le roi pour le presser à ce » sujet. » Le prince répondit que « le désir de » voir la Constitution s'exécuter sans trouble lui » avait fait demander quelques délais. Cette réponse » ne fit que redoubler l'ardeur de Camus ; dans » sa rudesse janséniste , il craignit de témoigner » quelques égards pour la délicatesse de conscience » du roi, qui voulait attendre la réponse du Pape. » (Picot, *Mémoires*, t. VI, p. 49.) Barnave le protestant appuya Camus le janséniste : il fallut que le président retournât le lendemain auprès du roi , et le roi céda : il signa , le 26 décembre 1790.

Le serment est loi de l'Etat : Qui va donner le signal ? Un curé de Lorraine, Henri Grégoire. Cet homme mérite une mention spéciale.

Le curé
d'Ember-
mesnil.

Dans ses *Mémoires*, terminés en 1808, il énumère ses titres : « Curé d'Embermesnil , puis évêque

» de Blois, membre de l'Assemblée Constituante,
 » de la Convention nationale, du conseil des Cinq-
 » Cents, du Corps législatif, puis sénateur, l'un
 » des commandants de la Légion d'Honneur,
 » membre de l'Institut national, etc., etc. »
Mémoires, t. I^{er}, p. 323. Il revendique l'honneur
 d'avoir donné l'exemple du serment : « On sait,
 » dit-il, que je l'ai prêté le premier à la tribune
 » de l'Assemblée nationale, et que je fus imité ce
 » jour et les jours suivants, par quatre évêques et
 » environ quatre-vingts curés. » C'est pour cela
 qu'il parle d'un autre titre qu'il méritait justement :
 « J'étais considéré, dit-il, comme le *coryphée* du
 » clergé. » Grégoire est trop modeste ; c'est
 Lucifer qu'il fallait dire ; car il nous apprend
 qu'aux Etats-Généraux il avait publié « une cir-
 » culaire pour stimuler l'énergie des curés,
 » écrasés par la domination, par la tyrannie épis-
 » copale. » Alors, dit-il, une lutte « s'établit
 » entre les évêques et les curés : ceux-là avaient
 » de l'astuce, ceux-ci de la loyauté et du courage.
 » Il publia une nouvelle lettre aux curés, dans
 » laquelle il dévoilait les intrigues du haut-clergé
 » et de la noblesse. Les curés trop confiants,
 » s'aperçurent qu'ils étaient joués, et qu'il fallait
 » abandonner les prélats plutôt que d'abandonner
 » la patrie. » (t. I^{er}, p. 378.) Et au grand jour de
 l'épreuve, le *coryphée*, ou si l'on veut, le Lucifer
 du clergé, donna l'exemple du schisme : et sur
 cent quarante-quatre curés présents à l'Assemblée,
 quatre-vingts environ l'imitèrent dans sa révolte.

Grégoire,
 parfait
 Janséniste.

Mais Grégoire a droit encore à un autre titre ;
 et celui-ci est écrit dans tous les actes de sa vie

publique , depuis son entrée aux Etats-Généraux , et aussi à chaque page de ses *Mémoires* : c'est le titre de *parfait janséniste*. Dans cet écrit , et dans plusieurs autres sortis de sa plume , on voit briller dans tout son éclat *la doctrine anti-romaine* dont nous suivons la trace ; il combat les *prétentions ultramontaines* , les *excès de l'ultramontanisme* , les *prétentions exagérées* , la *politique astucieuse* , *ambitieuse de la cour de Rome* , de cette cour qui est *l'antipode de la religion* , le *premier scandale* de la religion. — Rome ne décide rien *sans consulter ses intérêts temporels*. — La France était *inondée de vicaires apostoliques* , romains et français , à l'époque de la Révolution ; et ces vicaires apostoliques étaient des *tartufes*. — Quand le Vicaire de Jésus-Christ donne des permissions de bénir des scapulaires , ce sont des *momerics qui calomnient la religion*. — Pie VII , dans son Allocution du 26 juin 1805 , apprend aux cardinaux que Ricci s'est réconcilié avec le Saint-Siège , et qu'il a reconnu la bulle *Auctorem fidei* , qui condamnait le synode de Pistoie ; et Grégoire écrit que cette allocution contient *plus d'une imposture* ; que le Pape manque de *bonne foi* , qu'il est un *effronté* , un *fourbe* , en disant que l'ancien évêque de Pistoie a donné *une adhésion pure et simple*. Et en effet : si Ricci avait pu *adhérer* , sans faire ses réserves *in petto* , sans *restrictions mentales* , il eût par là même renié le jansénisme. Voilà pourquoi Grégoire ajoute que Ricci a accepté les bulles , mais avec la déclaration *restrictive* par laquelle sont à l'abri les principes qu'il a professés et qu'il conserve ; c'est-à-dire que , d'après Grégoire , Ricci a dit : « J'accepte les

» jugements du Saint-Siège qui condamnent les
» principes que j'ai professés à Pistoie, mais avec
» *la restriction mentale* que je professe toujours les
» mêmes principes. » Grégoire ajoute que « le dé-
» saveu formel de Ricci est consigné dans une
» lettre originale que celui-ci lui a écrite, et qui se
» trouvera dans ses archives, à lui, Grégoire. »
Ou cette assertion est vraie, ou elle est fausse ;
mais dans l'un comme dans l'autre cas, ce système
de *restrictions mentales*, hautement approuvé par
Grégoire, est une marque caractéristique de jan-
sénisme. J'ajoute que la langue française a un mot
pour désigner la conduite que Grégoire attribue à
son ancien ami : c'est celui d'hypocrisie ; s'il y en a
d'autres, je ne les connais pas. — Un certain Lissor,
abbé prémontré de la Val-Dieu, avait composé un
ouvrage tiré en partie de M. de Hontheim, Febro-
nius ; et cet auteur, Grégoire le nommait le *savant*
et *vertueux* Lissor. — A ses yeux, les religieuses de
Port-Royal qui pratiquaient toutes les vertus, ont
été calomniées. Il se console d'être calomnié, lui
aussi, parce que S. Cyran et Pavillon, évêque d'A-
leth, l'ont été avant lui. — Enfin, en 1801, Grégoire
s'installa dans la maison même autrefois habitée par
Tillemont, « l'un des plus illustres écrivains de
» Port-Royal, » et ce fut là qu'il composa son
livre : *Les ruines de Port-Royal-des-Champs*. Son
biographe, M. Carnot, loue Grégoire d'avoir été
l'héritier du savoir, de la piété des austères habi-
tants de cette fameuse solitude ; Grégoire les con-
sidérait comme *les précurseurs de la révolution de*
1789 ; et cette école de Port-Royal, il l'appelle
l'école immortelle. — Enfin, après avoir vécu en par-

fait janséniste, cet homme mourut en janséniste ; et malgré cela, ou peut-être à cause de cela, M. Carnot termine sa biographie par ces paroles : « Si » l'Eglise chrétienne savait être fidèle à la pensée » de son fondateur, cet homme serait honoré » comme un saint... ! » Grégoire, *un saint !* comme Soanen, comme Quesnel, comme Coffin...

Il était janséniste ; mais il était aussi bon gallican. Vingt fois, dans ses Mémoires, il se fait gloire d'être le disciple de Bossuet et de soutenir la Déclaration de 1682, en disant, par exemple, qu'il associé au respect pour le chef de l'Eglise *un invincible attachement aux libertés gallicanes*. C'est une preuve de plus que ces libertés sont très-accommodantes et qu'elles se prêtent à tout, même au schisme et à l'hérésie.

Le 27 décembre 1790, Grégoire donne l'exemple du serment ; il le prononce ainsi : « Je jure d'être » fidèle à la nation, à la loi et au roi ; je jure de » maintenir de tout mon pouvoir la Constitution » française, décrétée par l'Assemblée nationale et » acceptée par le roi, et notamment les décrets » relatifs à la Constitution civile du clergé. » (*Biographie de M. Carnot.*)

Grégoire
a juré
d'être fidèle
au Roi !

D'être fidèle au roi... Voyez comme ce bon janséniste a bien accompli son serment ! On sait que la Monarchie tomba le 10 août 1792. Grégoire, au sujet de cette horrible journée, ne dit que ces mots dans ses Mémoires : « Enfin arriva le 10 » août : *Exemple au peuple*, dit la légende de » la médaille frappée en mémoire de cet événement. »

Le 21
septembre
1792.

Le 21 septembre, jour de l'ouverture de la

Convention, la Royauté fut abolie... A qui revient l'honneur de l'initiative ? A Grégoire. « Dès la » première séance de la Convention, dit-il, je » déclare à divers membres que je vais demander » l'abolition de la Royauté et la création de la » République... Collot d'Herbois me prévint, et se » borna à énoncer cette proposition ; je m'empresse » d'en développer les motifs. On recueillit surtout » de mon discours ces paroles : « L'histoire des » rois est le martyrologe des nations. » Sur ma » rédaction, la Royauté fut abolie le 21 septembre » 1792. » Il avait ajouté que « toutes les dynasties » étaient des races dévorantes, ne vivant que de » chair humaine. » La proposition de Grégoire fut décrétée par acclamation. Ainsi, Collot d'Herbois, *le comédien*, propose, et *le janséniste* appuie et développe ; et c'est à ce dernier que revient tout l'honneur de la séance.

Le même évêque constitutionnel poursuivit l'infortuné monarque jusque dans son cachot, « et » prononça, le 15 octobre, à l'Assemblée, un » discours long et véhément, où il parlait *des » crimes, des trahisons et des perfidies* de Louis XVI, » l'appelait *un bourreau*, établissait qu'il fallait » le traiter en ennemi et que son impunité serait » *un outrage à la justice et un attentat*. » Ce discours valut à l'auteur d'être nommé, ce jour même, président de la Convention.

Enfin, le 20 janvier 1793, Grégoire se trouvant en mission en Savoie, écrivit de Chambéry une lettre collective, signée de lui, de Hérault, de Jacot et de Simon, pour déclarer, que « instruits » depuis longtemps des trahisons non interrom-

» pues de ce roi parjure , leur vœu est pour la
» condamnation de Louis Capet sans appel au
» peuple. » En rappelant ce fait dans ses Mémoires,
il affirme deux choses : 1^o Qu'il n'a point voté pour
la mort du roi ; que , dans la discussion sur son
procès , il demanda qu'on supprimât la peine de
mort , et que Louis XVI fut condamné à vivre
pour être livré à ses remords , *si les rois peuvent*
en avoir ; 2^o Il déclara ceci : « Notez que je ne
» prétends pas émettre une opinion sur ceux qui
» l'ont condamné à mort ; ils remplissaient la
» pénible fonction de jurés de jugement , et je dois
» croire qu'ils ont suivi la voix de leur conscience. »
La conscience des régicides !

Voilà comme Grégoire , le janséniste , a exécuté
son serment d'être fidèle au roi !

Sur dix-sept évêques constitutionnels qui étaient
présents à l'Assemblée, deux votèrent pour le ban-
nissement ; dix pour la détention ; cinq pour la
mort de Louis XVI. « Tel fut , dit M. Picot , le
» scandale que donnèrent ces Pères de la nou-
» velle Eglise. » De plus , sur vingt-cinq prêtres
constitutionnels, dix-huit opinèrent pour la mort !

Les Pères
de l'Eglise
constitu-
tionnelle.

Je reviens au serment. Dans les derniers jours
de Décembre, les évêques de l'Assemblée firent
entendre d'éloquentes protestations. Le 3 janvier
1791, le protestant Barnave fit décréter que le délai
accordé aux ecclésiastiques, membres de l'Assem-
blée, expirerait le lendemain.

Le 4 janvier se leva, jour de gloire immortelle
pour l'Eglise de France. Une foule de brigands
salariés inonde les environs et les avenues de la
salle ; des hurlements, et les cris : « à la lanterne

Les
confesseurs
de la foi.

» les évêques et les prêtres qui ne prêteront pas
» le serment ! » poursuivent jusque sur leurs
bancs ces intrépides représentants de l'Eglise. Il est
une heure ; c'est le moment fixé pour l'appel
nominal. Le premier appelé est M. de Bonace ,
évêque d'Agen. Il refuse. M. de Fournetz , un de
ses curés, lui succède : « Vous voulez nous rap-
» peler, dit-il, à la discipline des premiers siècles
» de l'Eglise : eh bien ! avec la simplicité qui lui
» convient, je vous dirai que je me fais gloire de
« suivre mon évêque, comme le diacre Laurent
» suivit le Pape Sixte pour aller au martyre. » Un
autre curé, qui exerçait une très-grande influence
sur le clergé de l'Assemblée, commence ainsi,
d'une voix retentissante : « Je suis enfant de
» l'Eglise catholique... Je ne puis prêter le ser-
» ment. » M. de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers,
s'élance à la tribune : « J'ai soixante et dix ans ,
» dit-il, j'en ai passé trente-cinq dans l'épiscopat ;
» je ne souillerai pas mes cheveux blancs par le
» serment qu'on me propose. » Le *Mercure* nous
apprend que ce vénérable vieillard fut livré par la
gauche aux huées des galeries. Le président fait
une dernière interpellation : « Que ceux des ecclé-
» siastiques qui n'ont pas encore prêté le serment
» se lèvent pour le prêter. » Le clergé reste im-
mobile ! L'Assemblée voulait voir reparaitre les
plus beaux jours de la primitive Eglise ; elle les
voyait ! Sur cent trente-trois évêques qui existaient
en France, cinq seulement jurèrent : Gobel, évêque
de Lydda, suffragant de Bâle ; Talleyrand , évêque
d'Autun ; Loménie de Brienne, archevêque de
Sens ; de Savines, évêque de Viviers ; et de Jarente,

évêque d'Orléans ; peu après , Talleyrand déclara qu'il abdiquait ses fonctions d'évêque.

Quant aux simples prêtres, il est presque impossible de donner à cet égard une estimation exacte : les uns disent qu'il y a eu un quinzième des prêtres qui ont prêté le serment ; d'autres, qu'il y a eu un quart : on le voit, la différence est grande. Grégoire affirme, dans ses *Mémoires*, « qu'en 1796, 32,214 » paroisses étaient presque toutes desservies par » des prêtres assermentés. » (T. I, p. 307.) J'ignore ce qu'il en est. Dans son *Histoire de l'émigration*, Grégoire raconte que le 9 mai 1805, le chef du Bureau des émigrés au Ministère de la police lui disait qu'il portait le nombre des ecclésiastiques émigrés à 36,000 : et il ajoute que, même en supposant un nombre deux fois plus fort , ce qui donnerait 72,000, ce chiffre ne serait que la minorité du clergé. « La conséquence certaine serait » que la majorité du clergé avait prêté le serment. »

Ici se présente une réflexion : c'est que , parmi ces prêtres, plusieurs furent de bonne foi ; du moins on peut l'espérer. J'ai sous les yeux la prestation de serment d'un curé de Nantes, M. Lefevre, recteur de Saint-Nicolas : il fit le serment, le dimanche, 23 janvier 1791, à l'issue de la messe paroissiale ; on ne sait trop que penser de son discours. D'un côté, il justifie pleinement la Constitution civile, en disant « qu'après le plus mûr » examen , après avoir parcouru avec attention » la plupart des écrits répandus pour la combattre, il ne trouve dans cette loi aucune disposition qui porte atteinte à l'autorité spirituelle , » qui soit contraire aux dogmes de la foi , aux

» principes sacrés de la hiérarchie , ni même à la
» discipline des premiers siècles de l'Eglise uni-
» verselle. » On dirait presque que M. Lefeuvre
avait emprunté ces paroles à Grégoire, curé d'Em-
bermesnil ; ce sont les mêmes que celui-ci avait
prononcées, le 27 décembre précédent. D'un autre
côté, il déclare que le serment qu'il va prêter n'est
pas autre chose que le serment civique qu'il a
déjà prêté lui-même, dans deux assemblées de
section, dont il était président ; tel que l'ont prêté
les municipalités, les administrations de districts,
les tribunaux de la justice, les gardes nationales,
et même beaucoup d'ecclésiastiques : « Comment,
» dit-il, pourrais-je balancer à prêter un serment
» que tout le monde a regardé comme licite, avant
» qu'il fût exigé des ecclésiastiques ? »

Puis il prononce ces bonnes paroles :

« Qui de vous, messieurs, n'est pas disposé de
» cœur et d'esprit à ne jamais se séparer de l'E-
» glise catholique, apostolique et romaine, à vivre
» et à mourir dans son sein?... Conservez inviola-
» blement le précieux dépôt de la foi. » Puis il
glisse adroitement dans son discours une phrase
incidente, pour dire que « la Constitution civile
» du clergé ne devait pas plus entrer dans son
» serment que dans le serment qui avait déjà été
» fait par tous les citoyens actifs, et même par
» les ecclésiastiques. » Il ajoute « qu'il doit donner
» l'exemple de l'obéissance aux lois, dans tout ce
» qui n'est pas contraire aux lois de Dieu. » Après
M. Lefeuvre, « tous messieurs les ecclésiastiques
» de la paroisse de Saint-Nicolas firent le même
» serment que leur pasteur. » On peut donc dire

que ces prêtres juraient d'être fidèles à la Constitution , *en tout ce qui n'était pas contraire aux lois de Dieu*. Etaient-ils coupables ? C'est le secret de Dieu seul.

XV.

Le Gallicanisme répudié.

C'est ici le lieu de répondre à une objection qui a été faite bien des fois. « Si la doctrine gallicane » est mauvaise, et si elle a contribué puissamment » à la Constitution civile, comment se fait-il » que le clergé de France ait été si admi- » rable dans ces mauvais jours ? » On a dit et répété tout récemment : « L'Eglise de France a » été, et elle le serait toujours, héroïque et martyr » de l'unité. Depuis cent années surtout, il n'est » pas de branche de l'arbre divin qui ait été mieux » unie au tronc et à la racine ; pas de branche » plus catholique, pas de branche plus apostolique, » pas de branche plus romaine. Les évêques de » France sont morts sur l'échafaud, pour ne pas » rompre l'unité.... Ils se sont rencontrés sur » toutes les routes de l'exil avec Pie VI et Pie VII, » dans la communion du martyr. » *Les évêques de France n'ont pas voulu rompre l'unité* : ne serait-ce point parce qu'ils avaient rompu avec le gallicanisme ? A ce moment, il y avait une Eglise gallicane, bien glorieuse assurément ; mais il me semble qu'il n'y avait plus de gallicans.

L'Exposition
des principes,
et la
Déclaration
de 1682.

Il y a un document qui appartient à l'histoire, et où sont consignés les principes que l'Eglise de France professait en 1790 : c'est l'*Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé* : elle est du 30 octobre. Que l'on compare cette *Exposition* avec la *Déclaration* de 1682. On y chercherait en vain la frayeur que l'autorité pontificale inspirait alors aux évêques ; le dessein bien arrêté de l'enfermer dans un cercle d'où elle ne devait jamais sortir, sous peine de commettre une usurpation de pouvoir. Dans cette *Exposition*, qui est un monument de sagesse, de modération et de solidité, les évêques affirment jusqu'à quatre fois, la pleine puissance du Vicaire de Jésus-Christ.

« La chaire apostolique, disent-ils, tient, de droit » divin, la primauté de juridiction ; nous avons ré- » clamé le recours au chef de l'Eglise universelle. » Il est vrai qu'on ajoute : « selon les formes anti- » ques de l'Eglise gallicane. » Mais si l'on vou- » lait voir dans ces paroles un retour vers le passé, il suffirait de lire ce qui suit : « Il faut attendre que » l'Eglise ait manifesté son vœu. » Comment ? Par un Concile national ? Il est bien vrai que les évê- » ques, entr'autres celui de Clermont, en avaient parlé plus d'une fois ; mais ici il n'est plus ques- » tion de Concile d'aucune sorte. « Il faut attendre » que l'Eglise manifeste son vœu par la voix de » son Chef visible, » c'est-à-dire, quand Pie VII adressera ses deux brefs *Quod aliquantùm* et *Caritas*, quoiqu'il parle seul, c'est comme si l'Eglise elle-même parlait. Comparez cette doctrine avec l'article 4 de la *Déclaration*, où l'on dit : « Dans » les questions dogmatiques, c'est en vain que le

» Pape prononce un jugement, l'Eglise a le droit
» de le réformer. » Les évêques de 1790 ajoutent :
» Sa Majesté Louis XVI a cru devoir instruire le
» Chef de l'Eglise, consulter l'Eglise par sa voix. »
Enfin qu'on pèse bien ces dernières paroles :
« Nous pensons que notre premier devoir... » Que
pensent-ils ces vénérables prélats qui s'apprêtent
à confesser la foi, et que le martyr attend ? Vont-
ils déclarer, comme ceux de 1682, qu'il faut modé-
rer, limiter la puissance pontificale, pour l'em-
pêcher de ravager tout l'univers ? Non, ce n'est
plus cela : « Nous pensons que notre premier de-
» voir est d'attendre avec confiance la réponse du
» successeur de saint Pierre, qui, placé au centre
» de l'unité catholique et de la communion, doit
» être l'interprète et l'organe du vœu de l'Eglise
» universelle. » Qu'on me dise en quoi cette doc-
trine ressemble au gallicanisme ! Enfin, ils recou-
rent au Pape ; ils implorent son conseil et son ap-
pui ; ils lui demandent, comme au père commun,
une règle de conduite qui puisse les rassurer, en
le reconnaissant, selon le mot de Bossuet lui-même,
comme le chef de la parole et de la conduite ; *ad*
nos confugerunt, consilium nostrum et opem pos-
tulârunt, et tutam agendi normam a nobis exqui-
sierunt, tanquam a communi magistro et parente.
(Bref *Caritas*.) Cent vingt-sept évêques signèrent
cette nouvelle déclaration ; les Irénée et les Hi-
laire l'auraient signée. Puis voyez l'admirable déli-
catesse de ces évêques, et leur respect pour le
Saint-Siège ! Avant de publier cette Exposition, ils
la communiquent au successeur de Pierre pour
qu'il l'examine : *ad nos pervenit manuscripta Ex-*

positio vestra, quam et typis postea accepimus. (Bref *Quod aliquantum.*) Quelle différence d'attitude entre les deux époques ! Autrefois, quelle fierté, quelle indépendance, pour ne rien dire de plus ! Entendez-les : « Le Pape nous a poussés, il s'en » repentira. » Les *Quatre articles* deviennent loi de l'Etat : le Pape déclare qu'il ne faut pas les enseigner, et les évêques répondent qu'ils les enseigneront malgré le Pape ; « et ils donnèrent ainsi, » dit un historien, l'exemple de l'insubordination » et de la révolte envers le Saint-Siège. » Ils repoussèrent les brefs du Pontife romain, en vertu des maximes gallicanes. Aujourd'hui il n'est plus question des *quatre articles* : L'*Exposition* affirme ce qu'ils nient, et nie ce qu'ils affirment. Au lieu de railler la suprématie pontificale, les évêques l'invoquent ; au lieu de l'humilier, ils l'exaltent. Autrefois, les évêques, unis au roi, résistaient au Vicaire de Jésus-Christ ; aujourd'hui, d'autres évêques, unis au roi, implorent son secours ; *opem postularent.*

Le Pape
et
l'Etat.

Mais allons plus avant. Si les maximes gallicanes donnaient, en 1682, le droit de soutenir la puissance civile qui usurpait la juridiction du Saint-Siège, pourquoi n'auraient-elles pas donné, en 1790, le droit de soutenir la puissance civile contre le Pape ? Les principes ne changent pas. La Déclaration était loi de l'Etat, et la Constitution civile aussi. Innocent XI et Alexandre VIII condamnèrent la première, et les évêques gallicans déclaraient que rien ne serait capable de les séparer de la puissance civile. Pie VI condamne la seconde, et les évêques déclarent que rien ne sera capable de les

séparer de la chaire apostolique. Autrefois, du Pape qui condamnait, les évêques en appelaient au Concile général; aujourd'hui, de l'Etat qui veut les pousser au schisme, les évêques en appellent au Pape. Autrefois, le Pape devait attendre humblement que l'Eglise universelle voulût bien ratifier ses jugements; aujourd'hui, c'est l'Eglise gallicane qui attend humblement que le Pape veuille bien lui donner une règle de conduite. Autrefois, les évêques prêtaient serment à la Déclaration; aujourd'hui, d'autres évêques refusent le serment à la Constitution.

Ici l'on m'arrête, en disant : « Mais entre ces » deux actes, il y a un abîme, puisque la Constitution civile était schismatique et hérétique. » *Schismatique et hérétique* : et, d'abord, si vous savez cela, qui vous l'a dit ? C'est le Vicaire de Jésus-Christ. A ce moment, la chose n'était pas si claire, et la preuve qu'elle ne l'était pas, c'est que l'Eglise gallicane, c'est-à-dire tous les évêques, excepté quatre, et la majeure partie des pasteurs du second ordre, s'adressent à Pie VI pour savoir ce qu'il faut en penser. Enfin, dans les provinces, un certain nombre de pieux prélats, tels que Montant des Iles, et un plus grand nombre de bons prêtres crurent, au premier abord, qu'ils pouvaient en conscience prêter le serment. Dans ce temps-là, les serments se succédaient comme les éclairs en un jour de tempête; la nation française éprouvait la fièvre des innovations. Dès le 4 février 1790, un premier serment de fidélité à une Constitution qui n'était pas encore faite. Le 14 juillet suivant, la grande fête de la Fédération, au Champ-de-Mars. Ce

Pie VI
et la
Constitution
civile.

jour-là, tout le monde jure, à la face du ciel et de la terre. Mais l'évêque de Clermont avait bien précisé, dans la séance du 9 du même mois, dans quel sens les évêques et les prêtres prononceraient le serment : « Nous allons, dit-il, renouveler le serment de fidélité à la loi... oui, dans tout ce qui concerne les objets civils, politiques et temporels ; mais je ne puis comprendre dans mon serment civil que les objets qui dépendent essentiellement de la puissance spirituelle. » Enfin arriva le décret fameux du 27 novembre, qui disait au clergé : « Jure ou meurs ! » Mais, dans le clergé, plusieurs crurent que ce n'était pas un serment nouveau ; que celui-ci ne différerait pas du serment civique du 4 février et du 14 juillet : nous en avons vu un exemple dans le clergé de Saint-Nicolas, de Nantes.

Les brefs
de
Pie VI.

D'ailleurs, la première décision du Saint-Siège ne parut que le 10 mars 1791, dans le bref *Quod aliquantùm*, adressé aux évêques de l'Assemblée ; la seconde, le 13 avril suivant, dans le bref *Caritas* ; et la troisième, le 19 mars 1792, dans le bref *Novæ hæ litteræ*. Et puis, aux yeux d'un vrai gallican, quelle pouvait être la valeur de ces décisions apostoliques ? D'après l'article 4 de la Déclaration de 1682, les jugements dogmatiques du Pape n'obligent à rien, tant qu'ils n'ont pas été confirmés par l'Eglise universelle. M. Picot dit à cet égard : « Les défenseurs de la Constitution civile prétendent que la condamnation portée par le Pape ne pouvait avoir de force qu'autant qu'elle était ratifiée par l'Eglise ; mais que jamais l'Eglise ne s'était prononcée à cet égard. » (*Mémoires*, t. VI, p. 96.) C'étaient les défenseurs de la Cons-

titution qui disaient cela ; et, d'après les maximes gallicanes, ils disaient vrai. Le Saint-Siège alors fit consulter les évêques de l'Eglise catholique , et 135 prélats , en dehors de la France, s'unirent au Vicaire de Jésus-Christ pour condamner la Constitution ; mais ce consentement de l'Eglise n'arriva qu'au milieu de l'année 1792. Par conséquent , depuis la promulgation de la Constitution , le 12 juillet 1790 , jusque vers le milieu de 1792 , un gallican pouvait en conscience prêter le serment , ou du moins il n'avait pas le droit d'appeler schismatique l'évêque ou le curé qui le faisait.

Quelles conséquences tirer de là ? C'est que :
1^o Les prêtres qui prêtaient le serment avaient le droit de le faire , d'après l'article 4 de la Déclaration ; et pourtant , ils étaient schismatiques, nul n'en doute ; d'où il suit que la doctrine gallicane , bien appliquée , conduit forcément au schisme.
2^o Ceux qui ne le prêtaient pas , afin d'obéir aux jugements du Saint-Siège , avant que les 135 évêques catholiques eussent donné leur consentement, reconnaissaient par là même l'infailibilité des jugements dogmatiques du Pontife romain ; dès lors ils n'étaient plus gallicans. Tomber dans le schisme, pour être conséquents ; ou renier leurs principes , et reconnaître l'infailibilité du Pape ; telle était l'alternative où étaient placés les gallicans.

Ultramon-
lains
ou schisma-
tiques.

De plus, un vrai gallican n'avait-il pas le droit de prêter le serment , même après ce consentement des évêques ? Examinons : Le chiffre de 135 que j'ai donné , appartient à M. Picot , et dans ses Mémoires , il dit l'avoir tiré de l'ouvrage de Hulot , intitulé *Collectio brevium*. Hulot

Une
contradiction.

était un prêtre de Rheims , émigré en Allemagne ; et il publia ce livre à Augsbourg , en 1801. Le chiffre de 135 , ajouté à celui des 128 évêques de France qui avaient adhéré aux brefs de Pie VI, forme un total de 263. L'abbé Dagola, italien, publia en 1805, un ouvrage pour le réfuter ; et d'après lui, Hulot parle de 362 évêques ; la différence est de 99. Soyons généreux ; et prenons les chiffres de Dagola. Il y avait alors plus de huit cents évêques catholiques ; par conséquent plus de la moitié des évêques n'avaient pas donné leur consentement. Dès lors il faudra dire, pour rester fidèle à l'article 4 de la Déclaration, que, quand on parle du consentement de l'Eglise , *Ecclesiæ consensus* , il suffit qu'un nombre d'évêques inférieur à la moitié ratifie les jugements du Saint-Siège. Mais, si les gallicans admettent cela, que répondront-ils , par exemple , au sujet de la bulle disciplinaire *Quod à nobis* , de 1568 ? Cette bulle était adressée à l'univers catholique ; et les évêques l'avaient acceptée , tous , excepté un certain nombre d'évêques français ; et encore, dans le principe, elle avait été reçue même en France. Ainsi , cette bulle de saint Pie V avait pour elle *le consentement de l'Eglise*, et cependant l'école gallicane a répété pendant cent cinquante ans qu'elle n'est point obligatoire. Il y a donc ici contradiction.

Les
Jansénistes
et les
Gallicans.

Quant aux brefs de Pie VI , Dagola récuse le témoignage d'un grand nombre des évêques qui avaient adhéré ; il les récuse comme étant juges et parties ; et les 362 évêques se trouvent réduits à 413. On me dira que Dagola était janséniste ; je le crois très-volontiers ; mais la doctrine et l'exemple

des gallicans n'autorisent-ils pas les jansénistes à en agir ainsi ? Est-ce qu'on ne les vit pas récuser le témoignage des évêques et des théologiens de l'univers catholique , qui condamnaient avec le Pape la Déclaration de 1682 ? Et Bossuet ne disait-il pas , malgré cette réprobation universelle , *qu'il n'avait rien été fait au préjudice* ? Ce qui était permis aux gallicans peut bien être permis aux jansénistes.

Mais on dira peut-être que les évêques sont censés consentir , quand ils ne réclament pas ; et que le silence est une approbation. *Le silence , une approbation...* mais il y a aussi le silence *d'indifférence* ou *d'ignorance*. Dans quelle catégorie faut-il ranger celui des évêques étrangers , à l'égard des brefs de Pie VI ? Voici d'ailleurs la réponse faite par un gallican , au sujet de la bulle *Qui Christi Domini* ; et son raisonnement s'applique aux décisions de Pie VI. L'abbé Blanchard , émigré en Angleterre , publia en 1802 , une *Controverse pacifique sur les principales questions qui divisent et troublent l'Eglise gallicane*. Il va nous dire comment il faut entendre ce grand mot , *consentement de l'Eglise , Ecclesiæ consensus*.

Le
consente-
ment
de l'Eglise.

Il commence par nier hardiment l'infaillibilité pontificale : cela va sans dire. Puis il examine quels sont les évêques , en France , qui ont adhéré à la bulle de Pie VII. Sur quatre-vingt-un , trente-six refusèrent , au premier abord ; mais parmi ces derniers , vingt-trois donnèrent plus tard leur consentement : et quel consentement ! Ils savaient que le Pape était décidé à passer outre. Soyons conciliant ; et accordons que tous les consentements

étaient de bon aloi ; nous avons soixante-huit évêques sur quatre-vingt-un qui ont adhéré. Il en restait 750 autres , en dehors de la France ; ceux-là se sont tus ; et Blanchard discute la valeur de ce silence : « Le silence des évêques , dit-il , ne » prouve rien, *d'après les règles établies*, que quand » une bulle ou constitution dogmatique ou de discipline générale est adressée à tous les fidèles , » et communiquée à *tous les évêques* ; alors seulement *cùm tacent*, *clamant* ; *en se taisant*, *ils » parlent*, » d'après l'axiôme vulgaire , *Qui ne dit rien consent*. Or la bulle *Qui Christi Domini* n'était pas adressée à tous les évêques de la catholicité , mais seulement à ceux de France. Par conséquent le silence des autres ne prouve rien , *d'après les règles établies*, c'est-à-dire , je pense , *d'après les maximes gallicanes*. Grégoire , en exposant ces opinions de Blanchard , ajoute : « Et » cependant nos antagonistes du serment ont voulu » se prévaloir du silence des autres évêques à ce » sujet. Ainsi , l'abbé Blanchard , sans le vouloir , » fait l'apologie du clergé constitutionnel. » (*Mémoires*, t. II , p. 315.)

Et en effet Grégoire le janséniste pouvait dire aux gallicans : « Vous dites que soixante-huit évêques seulement ont adhéré à la bulle de Pie VII ; » treize ont réclamé avec énergie : que les évêques » ont, de droit divin, la faculté de remontrances et » d'opposition ; que les 750 évêques en dehors de » la France , n'ont pas été consultés ; que leur » silence ne prouve rien ; que dès lors la bulle de » Pie VI est nulle ; et qu'ainsi vous n'êtes pas » schismatiques. Mais nous , qu'avons-nous fait de

» plus ? Il est vrai qu'au lieu de soixante-huit évê-
» ques, il y en avait 362, peut-être même 263 seu-
» lement, qui adhéraient aux jugements de Pie VII ;
» mais ce n'est pas l'Eglise universelle ; il fallait
» aussi consulter cinq à six cents autres évêques
» de la catholicité : et on ne l'a pas fait. D'après
» votre principe, leur silence ne prouve rien : par
» conséquent jusqu'ici les brefs de Pie VI sont
» nuls ; et nous n'étions pas schismatiques. »

La conséquence, c'est que, même après l'adhésion des 362 évêques, la doctrine gallicane autorisait un prêtre à faire le serment ; et pourtant tout le monde convient que ce serment était schismatique. Le clergé de France aima mieux renier le gallicanisme, et reconnaître l'infailibilité du Pape, afin de rester catholique.

Il n'y a plus
de
gallicans.

Ainsi, par exemple, le 29 mai 1790, dans le cours de la discussion sur le projet de Constitution civile, Goulard, curé de Roanne, qui professait, dit M. A. Gabourd, les opinions qu'on appelle gallicanes, termina son discours par ces paroles : « Si cependant l'Assemblée veut donner suite au » projet, il faut prier le roi de l'envoyer au Sou- » verain-Pontife, avec prière de l'examiner ; » *C'est le seul moyen d'empêcher le schisme.* » Eh quoi ! c'est un gallican qui parle de recourir au Pape, comme au maître de la doctrine ! C'est là *le seul moyen d'empêcher le schisme !* On ne peut réunir un concile national, je le veux bien ; mais il y a, à l'Assemblée, quarante-cinq évêques, sans compter les abbés, les vicaires-généraux, doyens, curés. En 1682, ils n'étaient que trente-quatre pour rédiger et décréter la Déclaration.

Aujourd'hui ils sont quarante-cinq : qu'ils portent leur jugement sur cette constitution. Mais pas du tout. Voici que les gallicans proclament hautement, en présence de onze cent cinquante députés, que les évêques sont incapables de porter un jugement définitif sur cette Constitution ; et que le seul moyen d'empêcher le schisme, c'est de recourir au Pape ! C'est la première fois, je pense, depuis 1682, qu'ils tiennent un pareil langage ; et les ultramontains ne diraient pas mieux. Si l'on veut objecter que la circonstance était exceptionnelle, je demanderai à mon tour si c'est *la nécessité* ou *l'exception* qui donne l'infaillibilité au Pape ? Ou bien encore si le Pape a reçu la promesse d'être infaillible dans un cas de nécessité ? Il est infaillible, *de droit divin*, et toujours, ou il ne l'est jamais ; il n'y a pas de milieu. Je veux bien croire que Goulard était gallican avant le 29 mai ; mais, ce jour-là, il avait cessé de l'être.

Deux jours après, le 1^{er} juin, un autre curé, Guigan, recteur de Pontivy, fit une motion tout-à-fait conforme aux maximes gallicanes. Il proposa de modifier ainsi un article du projet : « Le roi » sera supplié de prendre toutes les mesures qui » seront jugées nécessaires, et qui seraient conformes aux saints canons et aux libertés gallicanes, pour assurer la pleine et entière exécution du présent décret. » M. Picot observe que cette proposition était très-digne d'attention. C'était en effet un suprême et dernier appel au gallicanisme. Mais alors le jansénisme avait jeté son masque ; et il répond, par l'organe de Camus, que « la puissance civile a toute autorité pour fixer

» les limites des diocèses et des paroisses. » L'alliance était rompue entre ces deux écoles; elle avait duré trop longtemps, pour l'honneur du gallicanisme.

Enfin, en 1803, une brochure parut à Londres, sous le titre : *Réplique d'un émigré*. Un écrivain non suspect, Grégoire lui-même, dit à cet égard : « L'auteur dirige ses traits contre la célèbre Assemblée du clergé de 1682, et raconte que huit prélats français, étant rassemblés dans une ville du continent chez un nonce apostolique, s'accordèrent tous à ne plus parler des libertés gallicanes, si la Providence les reportait au milieu de leurs ouailles. » (*Histoire de l'émigration*, à la suite des *Mémoires*, t. II, p. 306.) Grégoire ajoute : « Seraient-ce les mêmes qui, dans une conversation à Vienne, chez le cardinal Migazzi, attribuaient à nos libertés la Révolution française? »

Je crois avoir prouvé suffisamment que si le clergé de France était gallican à la fin du XVIII^e siècle, il cessa de l'être en 1790 et les années suivantes.

XVI.

L'Eglise Constitutionnelle.

Il n'y a plus de gallicans, mais les jansénistes sont là. Ils ont voulu, en France, une Eglise à l'image de celle d'Utrecht; c'est fait. Les cent cinquante-six églises archiépiscopales et épiscopales de France reçoivent une nouvelle circonscription, et sont ré-

Evêques
et curés
schismati-
ques.

duites à quatre-vingt-trois. Les titulaires légitimes sont tombés sous la hache du bourreau, ou bien ils sont en exil. Quatre-vingt-trois évêques schismatiques occupent les nouveaux sièges ; des curés intrus ou jureurs sont à la tête des paroisses, et Grégoire nous apprend, qu'en 1796, 32,214 paroisses étaient toutes desservies par des prêtres assermentés : mais ce qui est important à remarquer, c'est que le clergé constitutionnel se recrute surtout parmi les prêtres qui avaient été élevés dans des communautés imbues du jansénisme.

Dans l'histoire du schisme, je prends trois faits seulement, parce qu'ils sont très importants pour cette étude.

Plus
de costume
ecclésiast-
lique.

1^o Le 6 avril 1792, un jour de Vendredi-Saint, l'Assemblée nationale supprime le costume ecclésiastique et religieux. « L'évêque de la métropole » du centre, Torné, *ancien doctrinaire*, demande » qu'on prohibe tout costume religieux hors de » l'intérieur des temples, comme *un attentat contre » l'unité du contrat social, et contre l'égalité*. Car, » disait-il, si, après la suppression de ces corps, » on voyait des costumes vaguer dans nos villes » et dans nos campagnes, qui ne croirait voir » errer des ombres ? Cette motion est accueillie » avec transport. » (Picot, *Mémoires*, VI, 181.) C'est sur la motion de cet évêque, que la suppression du costume religieux et ecclésiastique est décrétée. « Aussitôt, l'évêque de la Vienne, » Gayvernon, dépose sur le bureau sa croix pastorale, dont il fait hommage à la nation ; Torné » exprime le regret de ne pas avoir la sienne ; » Fauchet, évêque du Calvados, quitte sa calotte.

» les autres leur rabat ; toute cette parade s'exécute avec les applaudissements de l'Assemblée et des tribunes. Le décret est porté, et les ministres de différents cultes sont seulement autorisés à conserver leur costume pendant l'exercice de leurs fonctions. » (*Mercur*e du 14 avril 1792.)

A partir de cette époque jusqu'à la veille du Concordat, les prêtres et les évêques du clergé schismatique étaient habillés en séculiers. C'était bien là aussi ce que demandaient certains jansénistes allemands dont nous avons parlé, sous la date de 1789. Un de leurs vœux était celui-ci : « Les moines et les religieux porteront un habit conforme au costume du pays. » Ce vœu était accompli, et même dépassé. Plus tard, nous verrons des hommes de la même école insérer dans des articles célèbres, appelés Organiques, un article ainsi conçu : « Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir ; » et nous entendrons Sieyès répéter la maxime de Torné, en disant que le costume ecclésiastique est un attentat à la sûreté de l'Etat.

2^o Les évêques ont fait hommage à la nation de leur croix pastorale, de leur rabat, de leur calotte, de leur soutane violette ; et les curés ont laissé le tricorne et la soutane noire : les voilà avilis ; mais l'avilissement est encore incomplet ; il reste au clergé une gloire qui est au-dessus de toutes les gloires. Tant de fois on a dit que le clergé catholique portait seul sur le front l'auréole sacrée de la virginité ! Il faut la lui ravir ; il faut qu'il ressemble au clergé luthérien et anglican. On se souvient que les évêques jansénistes du congrès d'Embs

l'infamie.

avaient déjà ouvert une voie très-large aux sous-diacres, aux diacres, aux religieux, en leur disant, pour les encourager, que, s'ils voulaient obtenir une dispense, à l'égard de la chasteté, ils n'auraient pas la peine de s'adresser au Pape, et que l'évêque pouvait les dispenser. Puis, en 1789, les jansénistes, qui étaient les conseillers du baron de Dalhberg, avaient émis le vœu vraiment patriotique, que le mariage fût permis à tous les prêtres, excepté cependant aux curés et aux évêques. Aujourd'hui, on va tenter le grand coup : le projet a réussi ; les évêques et les simples prêtres se sont trainés dans la fange. Les fils de Voltaire ont battu des mains : « C'est bien ! c'est bien ! Pour le coup, elle est infâme cette religion catholique ! » Pécheurs ! vous vous trompez ; ce n'est pas l'Eglise catholique qui est tombée dans l'infamie, mais bien une branche détachée de cet arbre divin, et qui s'appelle *Eglise constitutionnelle* ; celle-ci n'est pas l'Eglise ; ce n'est pas la réalité, mais un vain fantôme, et ce fantôme d'Eglise est bien avili, j'en conviens.

La
Révolution
encourage.

La Révolution encourageait les prêtres à rompre des liens sacrés ; et dès la fin de 1792, les mariages des prêtres devinrent, à Paris même, assez nombreux. Citons un seul exemple. Au mois de mai 1792, un vicaire de Sainte-Marguerite, à Paris, Aubert, se maria dans l'église de sa paroisse. Pour le récompenser, Manuel, procureur de la commune, le fait nommer curé de Notre-Dame-des-Victoires ; Gobel, évêque de Paris, lui donne l'institution ; bien plus, il va l'installer lui-même le jour de l'Ascension. Aubert monte en chaire ; et dans son discours, il glisse adroitement l'apologie

de son mariage. En descendant, il se présente devant l'évêque, qui lui donne l'accolade, et il est conduit dans une stalle d'honneur. Ce n'est pas tout : Deneux, premier vicaire épiscopal, va chercher..... mais ma plume tremble..... Il s'incline poliment devant une créature qu'on appelle la citoyenne Aubert, et la conduit au chœur, dans une autre stalle d'honneur, vis-à-vis celle de son mari!!! Et l'évêque célèbre pontificalement la messe. (Voir les *Nouvelles ecclésiastiques*, pour 1793. — Cité par Picot, *Mémoires*, VI, p. 195.) — *Ab uno disce omnes*, excepté pourtant que bien des curés mariés n'eurent pas l'honneur d'être installés par des évêques. M. Picot fait cette réflexion : « Malgré le dégoût profond qu'inspirent » ces horreurs, nous croyons qu'il est utile de les » faire connaître pour montrer la pente rapide où » se placent ceux qui se révoltent contre l'Eglise. » J'ajouterai que la sagesse divine a permis ces horreurs pour montrer où conduit la doctrine qui enlève la suprématie au Vicaire de Jésus-Christ, pour la donner à l'Etat. Lindet, évêque de l'Eure et membre de la Convention, voulut recevoir la bénédiction nuptiale de ce même Aubert. Il continua ses fonctions d'évêque, et il adressa à ceux qu'il appelait ses diocésains, un écrit infâme dans lequel il déclame contre le célibat ecclésiastique, avec autant de fureur que l'ont jamais fait les hérétiques les plus fougueux, et professe les doctrines les plus dégradantes. « Dans le même temps, » Pontard, évêque de la Dordogne, publiait un » journal prophétique, où il excitait les prêtres à » se marier, et déclarait qu'il admettrait au sacer-

» doce ceux qui étaient engagés dans le mariage. » (Picot, *Mémoires*, VI, 196.) C'est ce Pontard qui célébrait les saints mystères, une pique à la main, en guise de crossè, et un bonnet rouge sur la tête, en guise de mitre; et puis, quoi encore? Près de l'autel du Dieu trois fois saint, une ignoble créature, qu'il appelait sa femme !!!

Une
statistique.

Grégoire, dans son ouvrage du *Mariage des prêtres*, publié en 1826, nous apprend que Lindet, dont nous parlions tout à l'heure, avait entraîné par son exemple beaucoup de prêtres du pays; que son influence leur avait procuré des places dans les fonctions administratives et judiciaires, et que, dans l'assemblée électorale de l'Eure, en 1798, sur 277 électeurs, on comptait 57 prêtres, mariés comme lui. « Et, même après 1835, on » faisait l'observation à Paris qu'un grand nombre » de ces prêtres occupaient encore des places » dans les diverses administrations civiles; ils » étaient nombreux aussi dans plusieurs départe- » ments où ils avaient obtenu des emplois. » (Picot, *Mémoires*, VI, 322. — Note. —) Sur les quatre-vingt-un évêques schismatiques, onze donnèrent ce scandale, et une partie notable du clergé du second ordre en fit autant. Grégoire, dans l'ouvrage cité tout à l'heure, en porte le nombre à 2,000. M. Picot croit que cette estimation est au-dessous de la vérité.

Les
jansénistes,
qu'en
pensent-ils?

Et les jansénistes, que pensent-ils de cette question? Voici un Mémoire apologétique rédigé par quatre curés constitutionnels de Paris: Leblanc de Beaulieu, curé de Saint-Séverin; Lemaire, curé de Sainte-Marguerite; Mahieu, curé de Saint-Antoine,

et Brugière, curé de Saint-Paul : « *Conformément* » *à leurs principes*, les quatre curés déclarent : » nous tenons pour légal, et par conséquent pour » légitime , le mariage des prêtres et même des » évêques, d'après les nouvelles lois de l'Etat, » quelque odieux qu'il soit aux yeux de l'Eglise. » » C'était la conséquence du système janséniste, » qui, séparant le contrat de mariage du sacre- » ment, n'attribuait qu'à l'autorité civile le droit » d'établir des empêchements. Or, la loi ne recon- » naissait pas *l'empêchement de l'ordre*. » (Picot, *Mémoires*, VI, 195.)

Le journal du jansénisme, les *Nouvelles ecclésiastiques*, dit également : « Puisque la loi civile ne » met point les ordres sacrés au nombre des en- » pêchements dirimants, nous ne prétendons pas » que l'autorité ecclésiastique doive empêcher » ceux qui sont engagés dans les ordres d'user de » la liberté que la loi leur accorde. »

Il y avait déjà cent quarante ans que les jansénistes enseignaient, d'après Launoy, que les princes seuls ont le pouvoir d'établir des empêchements dirimants; il était bien temps de faire passer ces maximes, de la théorie dans la pratique. On ajoute que cependant les prêtres mariés perdront les places qu'ils occupent dans l'Eglise; qu'il faut les interdire, et les réduire à la communion laïque. Pourquoi, s'il vous plaît? Vous dites qu'en se mariant, ils font un acte légitime : et vous voulez les en punir !

Mais voici un autre fruit de la doctrine janséniste. Le 20 septembre 1792, l'Assemblée décréta le divorce. Dans les trois mois qui suivirent, à Paris

Le
jansénisme
et
le divorce.

seulement, le nombre des divorces s'éleva, dit-on, à un tiers des mariages, et au bout de quatre ans, toujours à Paris, on en comptait vingt mille ! Tout cela était logique. Puisque l'Etat a seul le droit de statuer sur le mariage, il a bien le droit d'autoriser le divorce, et c'est ainsi que cette doctrine fit tomber la nation la plus civilisée du monde dans un véritable état de barbarie.

L'apostasie. 3^o Le troisième fait relatif à l'Eglise schismatique, le voici. Le 7 novembre 1793, un évêque se présente à la Convention ; il est précédé d'une députation ; une voix se fait entendre, pour dire : « L'évêque de Paris, et plusieurs autres prêtres » conduits *par la raison*, viennent se dépouiller » ici du caractère que leur avait imprimé la superstition... »

Gobel, évêque constitutionnel de Paris, dit alors : « Aujourd'hui il ne doit plus y avoir d'autre culte » public et national que celui de la Liberté et de » la sainte Egalité, *puisque le souverain le veut* » ainsi. Conséquent à mes principes, je me sou- » mets à sa volonté, et je viens vous déclarer ici » hautement, que dès aujourd'hui, je renonce à » exercer mes fonctions de ministre du culte catholique. Les citoyens, mes vicaires, ici présents, se réunissent à moi. En conséquence, » nous vous remettons tous nos titres. Vive la » République ! » Gobel dépose sur l'autel de la patrie sa croix et son anneau : on lui présente le bonnet rouge ; il le met sur sa tête ; et le président lui donne l'accolade fraternelle.

Les citoyens vicaires étaient au nombre de treize ; treize sur seize... Le lendemain, Sieyès,

ci-devant chanoine de la cathédrale de Chartres, et réformateur de la liturgie chartraine — ce qui ne l'avait pas empêché de voter la mort du roi — Sieyès fit un acte public d'apostasie. A partir de ce jour, 7 novembre, dans presque toutes les séances qui suivirent jusqu'à la fin du mois, on lut à la tribune des formules d'apostasie, envoyées de toutes les parties de la France, par les évêques et les prêtres de l'Eglise schismatique. Minée, évêque de Nantes, envoya la sienne par les mains d'un bon patriote, appelé Carrier ! On peut dire que, dans le clergé constitutionnel, ce fut le plus grand nombre qui donna ce scandale ; on en trouve la preuve dans le journal même de cette Eglise, les *Annales de la Religion* ; ainsi, dans un seul district, celui de Soissons, 136 curés apostats, sur 171 ! Les *Nouvelles ecclésiastiques* consignaient, jour par jour, toutes ces apostasies ; et « ce journal, dit un écrivain, » après avoir été si longtemps l'organe du parti » qui avait amené tous ces scandales, semble » avoir été condamné à les rapporter lui-même. » (Picot, *Mémoires*.) Puis le 10 novembre, à Notre-Dame-de-Paris, la fête de la déesse Raison, ou plutôt de la déesse Maillard, avec les circonstances que l'on sait !... puis la France entière, la France, hier encore si belle, si catholique, prosternée aux pieds d'autres déesses, semblables à la Maillard ! Et c'étaient les évêques et les prêtres de cette Eglise fondée par Camus, Treilhard, et autres de la même école, qui avaient donné l'exemple !!

La déesse
Raison.

XVII.

Le Jansénisme ne veut pas mourir.

Nous voici en 1795. Un demi-million d'hommes étaient morts pour la justice ; le sang de tant de martyrs avait apaisé la colère de Dieu. La France fut consolée par le retour d'un grand nombre de prêtres qui avaient prêté le serment. La Constitution civile elle-même était abandonnée ; et l'Eglise qui était sortie de ses entrailles, s'était flétrie par tant de scandales, que les ecclésiastiques qui étaient honnêtes, avaient honte d'y rester. A Paris seulement, dans les premiers mois de 1795, on compta environ trois cents rétractations. Ces défections jetèrent la consternation dans l'Eglise constitutionnelle : sur quatre-vingt-trois évêques, il n'en restait plus que cinquante. Un journal du temps, les *Annales catholiques*, 1^{er} décembre 1796, nous donne une idée de ce qu'étaient ces évêques : « de » Jarente, évêque d'Orléans, garçon d'un bureau » de police ; de Savine, évêque de Viviers, garçon » de bibliothèque ; de Talleyrand évêque d'Autun, » garçon à l'Institut. » Il ajoute : « Comment l'é- » piscopat nouveau, dont Grégoire veut se faire le » chef, ne meurt-il pas de honte, en se voyant » enté sur ces trois garçons philosophes qui le » conspuent eux-mêmes, après l'avoir créé ? »

Les évêques
réunis.

On vient de nous dire que Grégoire voulait se faire le chef de cet épiscopat nouveau. Le chef eût

dû être Talleyrand, qui avait sacré, en 1791, les deux premiers évêques constitutionnels, Expilly et Marolles, comme évêques du Finistère et de l'Aisne : mais Talleyrand avait abdiqué ses fonctions épiscopales. Après Talleyrand, l'honneur d'être le père et le soutien du schisme revenait naturellement à celui qui écrivait : « On sait que j'ai prêté le premier le » serment à la tribune de l'Assemblée, et que je fus » imité par quatre évêques et environ quatre- » vingts curés. »

Grégoire s'occupa donc de recueillir les pierres dispersées de cet édifice constitutionnel, et de réparer ses murailles chancelantes. Il raconte, dans ses Mémoires, que Desbois, évêque d'Amiens, vint alors le trouver pour réunir ses efforts aux siens dans cette bonne œuvre. » Avec eux agirent de concert tous les » évêques dignes de ce nom, qui étaient restés à » Paris. » Or, *tous les évêques dignes de ce nom* se réduisirent à quatre : Saurine, des Landes ; Desbois, de la Somme ; Grégoire, de Loir-et-Cher, et Roger, de l'Ain. Ils formèrent une espèce de comité : ils auraient pu, disaient-ils, prendre le nom de *Concile* ; mais ils auraient dû plutôt prendre celui de *Congrès*, comme à Ems, car eux aussi, ils étaient *quatre* ; ils furent modestes, et prirent le nom d'*Evêques réunis*.

Le 15 mars 1795, ils adressent une encyclique à leurs frères, les autres évêques constitutionnels, et aux Eglises vacantes, pour recommander fortement la formation des presbytères, c'est-à-dire d'un conseil de prêtres destinés à soulager l'Evêque dans l'administration de son diocèse, et à gouverner pendant la vacance du Siège. On voit que

Les
presbytères.

ces hommes avaient toujours les yeux tournés vers cette merveilleuse Eglise d'Utrecht ; là, comme ici, c'est une réunion de prêtres qui s'établissent eux-mêmes pour gouverner le diocèse , le *siège vacant* : *chapitre* ou *presbytère*, le nom n'y fait rien, pourvu qu'on ait la chose. Trente-deux prélats schismatiques adhérèrent à l'encyclique ; parmi eux , plusieurs avaient voté la mort du roi, et apostasié ; mais tous furent reçus dans le giron de cette mère indulgente, l'Eglise constitutionnelle.

Les Annales
de
la Religion.

Dans cette même année, les quatre évêques établirent à Paris, sous la direction de Desbois, une imprimerie-librairie , pour publier les pastorales des évêques et les écrits et pamphlets contre le Pape et les évêques fidèles. C'était là que paraissait le journal intitulé : *Annales de la religion*, c'est-à-dire *Annales de l'Eglise schismatique* : « Nous com-
» mençâmes , dit Grégoire , les *Annales de la reli-*
» *gion*, qui, continuées jusqu'à l'an 1803 inclusive-
» ment, forment dix-huit volumes. Ce journal, dont
» je fus un des premiers et principaux rédacteurs,
» s'alimentait par nos écrits, par les extraits que
» ma connaissance de plusieurs langues modernes
» me mettait à portée de faire dans les ouvrages
» étrangers et par les détails que me fournissait
» une vaste correspondance, tant en France qu'en
» d'autres contrées. » (*Mémoires*, t. II, p. 60.)

Les
diaconies,
les
dyptiques.

Le 13 décembre de la même année, encore une autre encyclique des quatre évêques réunis : celle-là avait une grande importance ; elle était destinée à remplacer la Constitution civile, qui n'existait plus : puis on recommandait encore la formation de ces précieux *presbytères*, suivant l'ancienne dis-

cipline ; car, « *dans la primitive Eglise*, dit Gré-
 » goire, le presbytère de chaque diocèse adminis-
 » trait pendant la vacance et accélérerait la nomina-
 » tion d'un nouveau prélat. » *La primitive Eglise* :
 toujours le même jargon. On recommande aussi
 les *diaconies* et les *dyptiques*. Trente-cinq évê-
 ques constitutionnels adhèrent à cette encycli-
 que. « Nous installâmes, dit Grégoire, le presbytère
 » de Paris, et presque tous les diocèses vacants
 » virent l'établissement des presbytères suivi de no-
 » minations d'évêques. » A Bayeux, on vit un pres-
 bytère composé de seize prêtres : seize... c'était
 plus qu'il n'en fallait ; leurs pères et leurs modèles,
 à Utrecht, n'étaient que sept. On conçoit l'utilité de
 ces presbytères pour continuer le schisme ; car
 c'était parmi ces prêtres que l'on choisissait les
 évêques pour occuper les sièges vacants.

Grégoire se donna beaucoup de mouvement pour
 se faire des partisans. Si l'on veut se faire une idée
 de l'activité qu'il déploya pour soutenir cette Eglise,
 il suffit de lire ses Mémoires, où il dit lui-même
 qu'il entretenait des relations avec toutes les prin-
 cipales contrées de la catholicité. Il nous apprend
 « qu'il fut prévenu d'honnêtetés par des savants ,
 » par des prélats étrangers , entr'autres par le cé-
 » lèbre évêque de Pistoie, Ricci, l'un des hommes
 » les plus opposés aux jésuites, quoiqu'il soit neveu
 » de leur dernier général. Il établit une des cor-
 » respondances les plus vastes que puisse former
 » un individu. (Mémoires, II, 79.) Voilà bien un
 chef de secte ; et si cet individu janséniste n'a
 pas réussi à propager l'erreur , ce n'est pas sa
 faute . « Par l'envoi d'une multitude d'écrits

Un chef
de secte.

» et de lettres , je parvins , dit-il , à faire trans-
» pirer la vérité (la vérité jansénienne) dans des
» pays d'où semblaient l'avoir bannie les impos-
» tures de nos frères dissidents (les évêques ca-
» tholiques émigrés). A la même époque, il entre-
» tenait avec une personne , résidente à Genève ,
» des liaisons dont le but était de réunir ce centre
» du calvinisme au centre de la catholicité. » (*Mé-
moires*, II, 71.)

Enfin, il épuisa toutes ses ressources pour le succès de cette propagande : « Je m'étais épuisé en
» dépenses, dit-il , pour la distribution gratuite et
» abondante d'écrits religieux , tant dans mon dio-
» cèse qu'en France et à l'étranger. Les débris de
» ma très-modique fortune s'ensevelirent sous une
» pile d'assignats ; le naufrage fut complet. »

Le
vénérable
Clément.

Grégoire eut un digne émule dans celui qu'il appelle « le vénérable Clément, ancien évêque de
» Versailles, dont la longue vie a été tissée de
» bonnes œuvres et de travaux en faveur de la
» religion. » Voici quels furent ses travaux en
» faveur de la religion : « Cet abbé Clément, dit M.
» Picot, était un personnage fort ridicule, mais
» ardent janséniste. Né d'une famille attachée au
» jansénisme, il était, avant la Révolution, cha-
» noine d'Auxerre, et avait beaucoup voyagé *pour*
» *les intérêts de sa cause*. Il était allé quatre fois
» en Hollande , pour y visiter la Petite-Eglise
» d'Utrecht, et fomenter le schisme que les appe-
» lants avaient établi dans ce pays. Son penchant
» pour les nouveautés le jeta dans l'Eglise consti-
» tutionnelle, et, quoique sourd et presque octogé-
» naire , il aspira à devenir évêque. » (*Mémoires*,

VII, p. 10; *Histoire du clergé de France pendant la Révolution*, t. III, p. 73.)

Les Mémoires secrets de sa vie représentent ce Clément comme l'âme du parti constitutionnel; c'est lui, dit-on, qui excita les évêques de ce parti à se réunir, à publier des encycliques, pour essayer de ranimer cette Eglise défailante. Il forma à Versailles un *presbytère* parfaitement semblable au chapitre d'Utrecht. Il convoqua un synode, lui encore simplement chanoine, il est vrai, mais déjà *évêque de désir*. Ce synode ouvrit le 18 janvier 1796; on y comptait huit à dix prêtres. On tint quatre sessions et l'on fit de beaux règlements. Ils écrivirent une lettre synodale aux *dissidents*, c'est-à-dire à ceux qui étaient peut-être en communion avec le Pape, mais qui avaient le malheur de n'être pas en communion avec le vénérable Clément, pour les avertir *qu'ils n'étaient pas dans la voie du salut*. Ce synode nous apprend une chose qui n'est pas indifférente: c'est que les prêtres du clergé constitutionnel ne récitaient plus l'office divin. Cela se comprend très-bien. L'obligation de l'office est une loi purement disciplinaire; or, d'après les principes de Camus et autres jansénistes, le règlement de la discipline appartient à l'Etat, et l'Assemblée nationale n'avait porté aucune loi à cet égard. Et puis, nous nous souvenons qu'en 1789, de bons jansénistes d'Allemagne demandaient que les curés fussent dispensés du bréviaire; ceux de France, en 1795, mettaient cette doctrine en pratique.

Mais le vénérable Clément n'était pas encore évêque. Le siège de Versailles était vacant; et il

Le Synode
de
Versailles.

Clément,
évêque
de
Versailles.

eût bien voulu s'y asseoir. Voici donc que le 4 octobre 1796, il adresse, au nom du presbytère, bien entendu, une circulaire pour annoncer qu'on allait procéder à l'élection; l'élection eut lieu; et Clément fut nommé par quelques centaines d'individus. Mais voici surtout où ce bon chanoine dut paraître *vénérable*: malgré son grand âge, il voulut subir un examen et « faire une profession » de foi hautement janséniste. Il parla longuement contre le Formulaire d'Alexandre VII, et contre les bulles des Papes; et fit l'éloge de Port-Royal et de l'Eglise d'Utrecht. Il fut sacré le 12 mars 1797.

Au reste il était reçu que les prêtres qui faisaient partie du schisme constitutionnel étaient tous des *vénérables*. On lit dans les *Actes du second Concile*, de 1801 :

« Le vénérable Tardiveau, curé dans le diocèse de Nantes, a été élu par le presbytère de Tours, pour remplir le siège de cette ville; il a demandé des bulles au Pape, de qui il n'a point reçu de réponse. » (*Mémoires de Picot*, t. VII, p. 372.) Je savais que le vénérable Hyacinthe Tardiveau avait été curé-intrus de l'église Saint-Similien, de Nantes, et que, quand il célébrait la messe, l'église était déserte; mais j'ignorais qu'il eût été désigné pour s'asseoir sur le siège de saint Gatien. Le Concordat vint anéantir ses espérances.

Le Concile
de 1797.

En 1797, nous voyons cette Eglise tenter un suprême effort. Plusieurs évêques l'avaient abandonnée; et les honnêtes gens avaient honte d'y rester. Les quatre évêques réunis convoquent un Concile à Paris: il ouvrit le 15 août, jour de l'As-

somption ; ce fut d'abord à Notre-Dame , puis dans la rue des Saints-Pères. On y comptait vingt-six évêques et quarante-six curés ou autres prêtres ; en tout, soixante-douze. On parla, suivant la formule sacrée, de se conformer *aux formes antiques, à l'ancienne discipline* ; et cependant, d'après *les formes antiques*, on eût dû exclure les simples prêtres, ou du moins ne pas leur donner voix délibérative. « Mais , dit M. Picot, l'intérêt du parti » exigeait le contraire. »

Et d'ailleurs, à Pistoie, les prêtres étaient juges de la foi ; pourquoi pas à Paris ? Le 6 septembre , le Directoire fait décréter le serment de *haine à la royauté* ; et deux jours après, les Pères du Concile font ce serment. Grégoire était là ; quelle joie pour ce bon démocrate qui a écrit dans ses Mémoires : « Sur ma rédaction , la Royauté fut abolie le 21 » septembre 1792 , et j'avoue que , pendant plu- » sieurs jours, l'excès de la joie m'ôta l'appétit et » le sommeil ! »

Un souvenir
de Pistoie.

Le 24 du même mois, les évêques firent un grand acte de générosité, en déclarant qu'ils étaient prêts à descendre de leurs sièges ; il est vrai que cette offre n'avait pas grand danger , puisque les titulaires légitimes étaient ou en exil, ou en prison, ou sous la menace de la déportation. Un de leurs modèles, Barchman, archevêque d'Utrecht , leur avait donné cet exemple, en 1725, en offrant de descendre de son siège. Ses amis l'en blâmèrent : « Ne » vous mettez pas en peine, dit-il, de l'offre que je » fais ; je veux bien descendre, mais aux trois con- » ditions suivantes : point de formulaire ; point de » constitution *Unigenitus* ; et les droits du chapitre

Un acte
de
générosité.

» d'Utrecht reconnus par un acte authentique. » Avec cela, Barchman ne courait aucun danger. Le même jour, 24 septembre, le Concile publia un *Décret de pacification*, qui proclamait la primauté de saint Pierre ; mais, bien entendu, à la condition que le Pape n'attaquerait plus la légitimité des prêtres qui fonctionnaient depuis 1791. Sans cela, point de primauté !

Ce fut à cette époque, et pendant la durée du Concile, que Grégoire, qui espérait contre toute espérance, rédigea un compte-rendu des travaux des évêques réunis. Dans cet écrit il déclamait contre la bulle *Auctorem fidei*, qui avait condamné Eybel et le synode de Pistoie ; il apprenait au public qu'il avait envoyé partout des encycliques, depuis Trébizonde jusqu'à Québec ; il exaltait les articles du congrès d'Ems, les écrits du baron de Dalhberg, coadjuteur de Mayence, et d'autres écrits de l'Allemagne...

Ils en appellent au jugement de l'Eglise universelle.

Puis le Concile se remit à l'œuvre. Il défendit les messes simultanées ; c'était un emprunt fait à Joseph II, et au synode de Pistoie ; on décréta la rédaction d'un seul rituel, pour toute l'Eglise gallicane, et il fut ordonné que les sacrements seraient administrés en français. Enfin, dans une lettre synodale, on recommande aux pères et mères, et autres chargés de l'éducation des enfants, *l'Année chrétienne*, de Letourneux, et *l'Exposition de la doctrine chrétienne*, de Mesenguy. Scipion Ricci n'eût pas mieux dit. Enfin, le Concile, avant de se séparer, en appelle au jugement de l'Eglise universelle : c'était la formule la plus sacrée pour le jansénisme.

La clôture du Concile eut lieu le 12 novembre. Il avait duré trois mois.

Le 20 mars 1798, l'Eglise schismatique reçut un secours inattendu. « Elle était, dit M. Picot, » honnie en France pour ses scandales, et re- » poussée par le Saint-Siège et les évêques étran- » gers, mais elle avait pour elle, au dehors, les » jansénistes de Hollande, ceux d'Italie et les cano- » nistes de Joseph II. Sous les impulsions de ce » prince, l'université de Fribourg-en-Brigaw, » s'était remplie de docteurs favorables aux inno- » vations. » (Picot, *Mémoires*, VII, 145.) Six de ces docteurs en théologie, donnèrent une consultation qui vint réconforter puissamment cette Eglise malade. Ils déclarèrent que « les évêques et » les prêtres constitutionnels n'étaient ni *hérétiques*, » ni *schismatiques*, ni *intrus*. » Ainsi, c'est toujours le jansénisme qui apparaît dans cette Eglise, au commencement, au milieu, à la fin.

Grégoire dit, à ce sujet, dans ses *Mémoires* : « Elle est étonnante la foule de témoignages con- » solants que nous avons reçus de ces Eglises » étrangères où le clergé émigré avait eu le loisir » d'égarer, d'empoisonner l'opinion ; et cependant » des prêtres en très-grand nombre, des évêques » catholiques nous ont donné les gages les plus » flatteurs de leur union. Un heureux hasard nous » fit connaître la Consultation qu'avaient publiée » en notre faveur les Facultés théologiques et » canoniques de l'Université de Fribourg-en-Bris- » gaw. Nous ignorions cette pièce : et, dans le » nombre des signataires, nous vîmes avec plaisir » des savants distingués, tels que MM. Klupfel,

Un secours
inattendu.

Des
témoignages
consolants.

Une
belle lettre
de
communion

» Schvarzel, estimés en Allemagne pour de bons
» ouvrages. L'Université de Turin était *sur le point*
» de publier une Consultation dans le même genre.
» Déjà les théologiens et les canonistes, surtout le
» savant abbé Baudisson, annonçaient que leur
» décision en faveur du clergé constitutionnel
» présenterait un ample développement. Dans les
» universités de Sienne, Pise et Pavie, beaucoup
» de professeurs pensaient de même. Une portion
» respectueuse de ces savants ont consigné leurs
» sentiments dans une belle *lettre de communion*
» au clergé assermenté. Dans mes archives sont
» déposées les preuves que sept évêques d'Italie
» se sont expliqués en sa faveur ; déjà leurs
» lettres seraient publiées, si l'on n'avait craint de
» les exposer *aux vengeances de la cour de Rome...*
» Celui qui s'est le plus signalé dans cette cause
» est Solari, évêque de Noli, qui, des trois
» volumes de son Apologie contre le cardinal
» Gerdil, a consacré le premier à la justification
» du clergé assermenté. Les mêmes témoignages
» ont été rendus à notre cause par M. de Pietro,
» évêque catholique d'Alep, par des ecclésiastiques
» catholiques anglais, par M. Cameron,
» évêque *in partibus* en Ecosse : par *tout le clergé*
» *épiscopal de Hollande*, par la portion *la plus saine*,
» du clergé espagnol... » *Mémoires* II, 60, 61, etc.

Le Pape
et la Cour
de Rome.

On nous parle de *la cour de Rome...* « C'est,
» dit M. de Maistre, une expression classique chez
» les protestants... Cette distinction entre le Pape
» et la cour de Rome est d'une utilité merveilleuse :
» Car lorsque le Souverain-Pontife condamne les
» erreurs d'autrui, la décision part réellement du

» *Saint-Siège* : et rien n'est plus sacré ; mais s'il
» vient à nous condamner nous-mêmes , les bulles
» ne partent plus que de *la cour de Rome* : ce
» sont des intrigues de cour , auxquelles on ne
» doit que le mépris. » Ces réflexions conviennent
aux jansénistes ; mais c'était le langage de Bossuet,
dans sa *Défense de la Déclaration*, qui les inspirait
à M. de Maistre. Ainsi, aux yeux des gallicans ,
lorsque Innocent X et les autres Papes réprouvent
les erreurs de Jansénius , et quand Innocent XII
condamne le livre des *Maximes des Saints* , ces
décisions partent réellement du *Saint-Siège*. Mais
quand Innocent XI et Alexandre VIII condamnent
les *Quatre articles*, ce n'est plus le Pape qui parle ,
ce sont des conseillers imprudents : c'est *la cour
de Rome*.

D'après Grégoire , cette cour de Rome est
astucieuse, perfide, cauteleuse; et il vient de nous
dire qu'il aurait publié la liste de certains évêques
italiens , s'il n'avait pas redouté pour eux les
vengeances de la cour de Rome. Maintenant j'ouvre
l'*Histoire de Bossuet*, par de Bausset, livre VI, aux
Pièces justificatives. Là l'abbé Bossuet nous apprend
la raison pour laquelle Bossuet ne voulait pas
qu'on publiât sa *Défense de la Déclaration* : « car,
» encore , disait-il , que dans cet ouvrage il soutint
» la bonne cause , et que dans le fond il fût écrit
» avec toute la modération possible , et avec tout
» le respect imaginable pour le *Saint-Siège* , et
» pour la personne des papes en particulier , il y
» avait lieu de craindre que *la cour de Rome*
» n'accablât ce livre de toutes sortes d'anathèmes :
» que Rome aurait bientôt oublié tous ses services

» passés ; que sa mémoire ne manquerait pas
» d'être *attaquée* et *flétrie* autant qu'elle le pourrait
» être *du côté de Rome*. »

Ainsi Grégoire redoute *les vengeances de la cour de Rome* : et Bossuet redoute *les anathèmes, l'ingratitude, les vengeances de la cour de Rome* : il craint qu'elle ne *flétrisse sa mémoire*. Des deux côtés, c'est bien la même doctrine ; c'est-à-dire qu'aux yeux des gallicans, comme aux yeux des jansénistes, quand le Pape fait usage de la primauté de juridiction pour condamner des maximes qui leur sont chères, ce n'est plus le Vicaire de Jésus-Christ qui parle, c'est Rome : c'est-à-dire la cour de Rome. Cette primauté de juridiction n'est plus seulement *une usurpation* ; ce mot serait trop modéré ; mais c'est *une injustice*, un acte de *vengeance* ; le Vicaire de Jésus-Christ pourrait *flétrir la mémoire* des écrivains les plus éminents !!

En présence d'une telle doctrine, on ne peut que s'écrier : ô mystère ! ô profondeur ! Est-ce bien Bossuet qui a dit cela ? Son historien, qui est gallican, n'émet aucun doute à cet égard ; mais M. de Maistre, qui est ultramontain, a plus de souci de la gloire du grand homme : il aime mieux croire que son neveu a menti !

Je reviens à Grégoire.

Ce Salori, dont on vient de parler, qu'était-il ?
« Un janséniste déclaré, qui avait écrit contre la
» bulle *Auctorem fidei*, publiée récemment contre
» le livre d'Eybel ; il était très-lié avec les consti-
» tutionnels de France. D'autres ecclésiastiques
» génois étaient dans les mêmes idées. Ils avaient
» fondé à Gênes un journal, les *Annales ecclésiastiques*.

» tiques, pour reproduire les mandements des évêques de France, les actes de leurs Conciles; et les écrits de ce parti. » (Picot, *Mémoires*, VII, 80.)

Mais quelle sera la conséquence de ce passage de Grégoire ? La voici : j'avais peine à comprendre d'abord le fin mot de *cet appel à l'Eglise universelle*. Maintenant je crois comprendre :

Le
consente-
ment
de l'Eglise
universelle.

1^o Le Pape n'est pas infallible ; il peut tomber dans l'hérésie, comme le dit Gerson ; et ses jugements ne signifient rien , tant qu'ils n'ont pas été ratifiés par l'Eglise ; c'est ce que disent les jansénistes , après les gallicans.

2^o Le Pape n'est pas autre chose que le chef ministériel de l'Eglise , comme l'enseigne Grégoire après le Concile de Bâle ; c'est un évêque, tout comme un autre ; la seule différence, c'est qu'il est le premier parmi ses égaux : *Primus inter pares*. Dès lors, il n'est point nécessaire à un évêque d'être en communion avec le Pape ; il suffit qu'il soit en communion avec l'Eglise ; et sous ce rapport , les jansénistes sont en règle, puisqu'ils sont *en communion* avec des évêques d'Italie, d'Espagne et de Hollande, surtout avec tout le *clergé épiscopal de Hollande*, et avec plusieurs universités.

3^o Ils peuvent en toute sûreté faire appel au jugement de l'Eglise ; Grégoire a pu, sans danger, écrire à M^{sr} de Quélen, le 7 mai 1831 : « *Si jamais l'Eglise* venait à se prononcer contre ma doctrine, je suis soumis d'avance à sa décision ; mais jusque là , je reste inébranlablement attaché à ma croyance. » Ils savent bien que si l'Eglise les condamnait, ce ne serait pas *l'Eglise universelle* : car eux aussi, ils font partie de l'Eglise catholique.

Entendez Grégoire , dans sa lettre au Pape , du 26 février 1805 : « Je suis enfant de l'Eglise catholique , » apostolique et romaine. » Le Pape a déclaré qu'ils étaient hérétiques ; mais l'Eglise n'a pas prononcé , et elle ne prononcera pas ; ou , si elle prononce contre eux , ce ne sera *qu'une partie de l'Eglise* , et non pas *l'Eglise universelle*.

Les
jansénistes
bons
logiciens.

Il faut avouer que les jansénistes étaient bons logiciens. Les gallicans leur avaient appris que le Pape n'est pas infallible ; et que l'Eglise seule a le droit de prononcer , en matière de foi ; or , il n'y a pas eu de Concile général , pour juger leur doctrine ; et quant à l'Eglise dispersée , il y a des évêques qui n'ont point adhéré *d'une manière explicite* aux jugements apostoliques ; puis , ils ont pour eux un certain nombre d'évêques , des prêtres , des docteurs , des universités : par conséquent , la question de savoir si l'Eglise constitutionnelle est schismatique , cette question est toujours pendante.

Concluons d'après l'histoire , que la négation de l'infailibilité du Pape conduit inévitablement au schisme.

Le *Moniteur*
de l'Eglise
janséniste.

Le 24 décembre 1799 , Bonaparte premier consul , donne une constitution nouvelle : c'était la cinquième depuis 1790 ; puis une nouvelle formule de serment est décrétée le 28 ; c'était le sixième serment depuis l'Assemblée constituante.

Le *Moniteur* du 30 décembre disait à cette occasion : « Cette formule de serment respecte toutes » les délicatesses , et jusqu'aux scrupules de la » piété la plus craintive ; c'est un engagement » purement civil ; celle de toutes les religions qui

» défendrait avec le plus de sévérité la fréquence
» des sacrements ne peut donc ici apporter aucun
» obstacle. » Cette religion si sévère, qui défend la
fréquence des sacrements, tout le monde la connaît.
Et pourquoi le *Moniteur* témoigne-t-il des ménagements si délicats envers elle ? C'est que c'était la religion de l'Eglise constitutionnelle.

Le 12 janvier suivant, Fouché, du Pellerin, au diocèse de Nantes, d'abord professeur dans la congrégation de l'Oratoire, à Nantes, puis devenu ministre de la police, adressait une circulaire aux administrations centrales, pour les avertir que « le » gouvernement ne pouvait pas rouvrir des temples » à l'intolérance turbulente, ni au fanatisme persécuteur. » Les persécuteurs, c'étaient les prêtres déportés à la Guyane, ou aux îles de Rhé, d'Oléron, et ailleurs. Puis le journal de l'Eglise schismatique, les *Annales de la Religion*, disait, au sujet des mesures de police contre les prêtres catholiques : « Nous ne craignons pas d'engager les » vrais citoyens à dénoncer au ministre de la police » les prêtres qui exercent, sans avoir fait leur déclaration ; il est temps enfin de ne céder en » aucune manière à ces hommes qui ne nous » inspirent que du mépris pour eux et des craintes » pour notre patrie. » (T. XI, p. 449.) On voit que ces jansénistes étaient tout à la fois de bons chrétiens et de bons patriotes.

Fouché,
de Nantes.

XVIII.

Toujours le Schisme.

Nous voici en 1800. Des négociations sont ouvertes entre le Saint-Siège et le gouvernement français, pour régler les affaires de l'Eglise de France. Le 5 juin, Bonaparte, dans un discours solennel, prononcé devant le clergé de Milan, déclare que son intention formelle « est que la religion catholique, apostolique et romaine soit » conservée dans son entier; qu'elle soit exercée » publiquement; que tous les changements qui » sont arrivés, *principalement dans la discipline*, » se sont faits contre son inclination et sa façon de » penser. » Puis, le 5 octobre, le prélat Spina et le P. Caselli, servite, arrivent à Paris, comme négociateurs, au nom du Saint-Siège.

Une
Encyclique
solennelle.

Ces faits n'étaient pas de nature à rassurer l'Eglise constitutionnelle. Les évêques réunis se hâtent de nommer aux sièges vacants: déjà depuis deux ans, ils avaient élu trente nouveaux évêques. Le 6 mars de cette année, Grégoire, Saurine, Desbois, Wandelincourt, qui prenaient le titre de *commissaires-intérimaires* du Concile de 1797, avaient adressé aux métropolitains une encyclique, plus solennelle que les autres, pour convoquer un Concile qui devait ouvrir le jour de l'Ascension 1801. Ils recommandaient, en vue du Concile, les conférences ecclésiastiques, dans chaque archiprêtré; des synodes ruraux, des synodes diocé-

sains , et des synodes provinciaux. On vit, en effet, dans cette même année , selon l'estimation de Grégoire, « environ quatre-vingts synodes et huit » Conciles métropolitains. » Leurs décisions étaient à peu près uniformes. Celui de Rouen était présidé par l'évêque de la Seine-Intérieure, Leblanc de Beaulieu, un des hommes *les plus honnêtes* du parti; c'est probablement pour cela qu'il s'en sépara à l'époque du Concordat. Dans cette Assemblée, on déclara que les brefs de Pie VI, sur la Constitution civile, sont frappés de *nullité radicale*. Malheureusement d'autres évêques, en 1682, avaient déclaré aussi que le bref d'un autre Pape, Innocent XI, était *nul par lui-même*; c'était un fâcheux antécédent; et les schismatiques de 1800 pouvaient s'en prévaloir. Et pourquoi le jugement de Pie VI est-il nul? Parce que le Pape ne peut être à l'abri « des soupçons de partialité, et » que ce jugement manque des *formes indispensables*. » *Des formes indispensables...* ces hommes ne sont pas maladroits: ils emploient une formule qui était sacrée aux yeux des gallicans. Puis ils renouvellent, comme en 1797, *l'appel au jugement de l'Eglise universelle*, pour toutes les questions qui les séparent des *dissidents*; les dissidents, ce sont les évêques catholiques, qui ne sont pas en communion avec eux. Enfin les rétractations des serments, on les déclare *scandaleuses*, et même souvent *parjures*.

Huit
Conciles
métropolitains.

Les Brefs
de Pie VI
et le Bref
d'Innocent
XI.

Les évêques de la province de Toulouse, assemblés à Carcassonne, veulent bien se soumettre, mais à la condition qu'on ne fera pas tomber sur le clergé constitutionnel, la tache de *schisme*.

d'hérésie et d'*intrusion* ; c'eût été en effet contraire à la consultation des canonistes de Fribourg : ce qui a fait dire à M. Picot qu'en tout cela on voit une influence très-marquée du jansénisme.

A la
République!

Le Concile de Bourges fut provoqué par Grégoire, « et il fut célébré dans la cathédrale de Bourges. » On y voyait quatre évêques. Dans un préambule très-curieux, ils se font gloire d'être les défenseurs du gallicanisme, en disant que le Concile se tient « cent-dix-huit ans depuis la célèbre Assemblée » du clergé de France, où par l'organe de Bossuet, « furent proclamées les libertés de l'Eglise gallicane. » On fit un chapitre sur l'instruction chrétienne, dans laquelle on engage les pasteurs à combattre les entreprises de *l'ultramontanisme*, et l'on ajoute que la souveraineté du peuple est une maxime fondamentale, avouée par la foi. Les Pères du Concile se séparent, en faisant retentir cette acclamation sous les voûtes de la Cathédrale : A la République ! Que Dieu la conserve ! Grégoire nous apprend que *dans cette cathédrale* de Bourges, on voyait encore à ce moment, en 1800, les travaux de la secte des *théophilanthropes*. La théophilanthropie était une sorte de paganisme, fondé en 1797, par la Reveillère-Lepaux, membre du Directoire.

Pendant ce temps-là, les négociations continuaient leur cours entre le gouvernement français et les envoyés du Saint-Siège. Voici ce qu'en disait, en 1800, le journal du parti, *les Annales de la Religion* : « On ne sait positivement quel est l'objet » de leur mission. Est-ce pour redemander les » *tristes restes* de Pie VI ? » Un outrage en passant

à la mémoire de cet immortel Pontife!... On sait qu'il avait été emmené hors de Rome, le 20 février 1798, par les ordres du Directoire; qu'il avait été enfermé à Valence, dans une citadelle de guerre, comme un prisonnier d'Etat, et qu'il y était mort le 27 août 1799; et le journal janséniste l'insulte dans la mort! Il continue: « Certainement, ce » n'est pas comme juge de nos divisions, que » l'évêque de Rome a pu les envoyer. » *Le Pape, l'évêque de Rome*, c'était la formule adoptée par Lanjuinais, Camus, Treilhard et autres de la même école: « Les prêtres soumis de tout temps » aux lois, c'est-à-dire, (les constitutionnels) n'ont » cessé de combler le successeur de saint Pierre » de leur respect et des marques de leur amour. » Et pour preuve, lisez à la fin du même article: « Dans la maison des anciens rois, tous les employés, même *les marmitons*, étaient nobles; » il en était de même de la maison des Papes, où » tout, jusqu'aux cuisiniers, étaient des prêtres ou » des prélats. » Il est donc évident que ces bons jansénistes n'ont cessé de combler d'honneurs le successeur de Pierre!! Enfin, « les prêtres constitutionnels sont trop attachés aux *formes antiques* du vénérable droit ecclésiastique, et aux » *libertés de l'Eglise gallicane*, pour permettre » qu'un Pape s'établisse juge d'une contestation » semblable qu'ils n'ont portée qu'au tribunal de » l'Eglise. » (Picot, *Mémoires*, VII, 309.) Ils sont cruels ces jansénistes! Ils ne cessent d'invoquer *les formes antiques, l'ancien droit ecclésiastique, les libertés gallicanes*, pour repousser l'intervention de Pie VI, absolument comme les

Ils
invoquent
les libertés
gallicanes.

évêques gallicans invoquaient les mêmes formes antiques, les mêmes maximes gallicanes, pour repousser l'intervention d'Innocent XI, dans l'affaire de la Régale !

Le Concile
de 1801.

Le Concile national, annoncé pour le jour de l'Ascension, n'ouvrit que le jour de Saint-Pierre, 29 juin 1801. Grégoire prononça le discours d'ouverture. Un Concile schismatique, à Paris, sous les yeux du gouvernement, pendant qu'on négociait le Concordat ; un concile commencé le 29 juin et continué dans le mois suivant ; et le Concordat fut signé le 15 juillet... Il faut avouer que ces hommes ne manquaient pas d'audace. Bien plus, la veille même du jour où le Concordat devait se signer, ils nommaient quatre nouveaux évêques, pour remplir des sièges vacants.

L'Etat sou-
tient l'Eglise
schisma-
tique.

On dira peut-être que de pareils faits supposent la connivence du gouvernement. C'est assez probable. A ce moment, Grégoire était président du Corps législatif, et son influence n'était pas médiocre ; Sieyès était consul ; Sieyès, pour qui la religion n'était que superstition et fanatisme ; dès lors il fallait empêcher qu'elle ne revint en France, et le meilleur moyen était de soutenir l'Eglise de Grégoire ; Fouché était ministre de la police : « Il » protégeait les constitutionnels, et il avait per- » suadé au Premier Consul qu'il fallait les ménager » et s'en servir comme d'un épouvantail, afin d'a- » mener le Pape à ce qu'on voudrait obtenir de lui. » Ce fut constamment sa politique, dans son mi- » nistère, *d'opposer un parti à un autre*, et comme » il passait pour habile, et qu'il avait de l'influence, » son système fut plus d'une fois funeste à la reli-

gion. « (Picot, *Mémoires*, VII, 310.) Enfin, Talleyrand était, à ce moment même, ministre des affaires étrangères; or, Talleyrand avait été la pierre fondamentale de l'édifice constitutionnel; et, quoiqu'il eût abdiqué ses fonctions d'évêque, il n'en soutenait pas moins une Eglise qu'il regardait comme son œuvre.

Tout cela explique comment Grégoire fut autorisé, peut-être encouragé à tenir ce Concile de 1801. « On débita, dans cette réunion, dit M. Thiers, » beaucoup de choses très-peu sensées sur les » coutumes de l'Eglise primitive, auxquelles les » auteurs de la Constitution civile avaient voulu » ramener l'Eglise française. » Ils aiment cette Constitution comme on aime une mère; ils diraient volontiers, comme Gratien, évêque de la Seine-Inférieure, et député en 1791 : « Elle est si » belle, que nous n'en étions pas dignes, ni assez » parfaits pour la recevoir. » Ils ont toujours l'espoir de la faire revivre, et *elle revivra!* M. Thiers continue : « On y professa que les fonctions épiscopales devaient être conférées par l'élection. » Que l'institution *épiscopale* (on a voulu dire *canonique*) ne pourrait être laissée à l'arbitraire du » Saint-Siège, et *qu'après un délai déterminé*, il » fallait qu'elle fût forcée. » Ce décret est très-précieux, et les hommes qui l'ont porté, ne l'abandonneront pas de sitôt; il reparaitra dans le Concile gallican de 1811, et dans le Concordat de Fontainebleau.

Puis Desbois, évêque de la Somme, mit à l'ordre du jour la fameuse maxime de Quesnel : « Que la » crainte d'une excommunication injuste ne doit pas

Encore⁹
la primitive
Eglise!

Un
hommage
au
P. Quesnel.

» nous empêcher de faire notre devoir. » Elle fut décrétée à l'unanimité. Toujours le jansénisme !

Ils ne
veulent plus
descendre
de leurs
sièges.

Mais le Concordat était signé, et le Concile tenait toujours ; il ne se sépara que sur un ordre formel du Premier Consul. Moÿse, évêque du Jura, fit un long rapport à cette occasion, pour se plaindre ; de qui ? Du Premier Consul qui les mettait à la porte ? Nullement : mais pour se plaindre de la cour de Rome, « cette cour perfide et astucieuse qui profite » de tout. » On voulait dire que le Saint-Siège profitait du Concordat pour faire dissoudre une assemblée schismatique qui était un défi jeté au Concordat. Enfin Moÿse ajoute : « Si le Pape déclare » nos sièges vacants , nous lui dirons qu'il n'en a » pas le droit, et qu'ils sont remplis plus canoniquement que celui de saint Pierre. » (*Actes du Concile*, t. III, p. 145.) C'est la doctrine anti-romaine que nous suivons dans l'histoire : « Si le Vicaire de » Jésus-Christ prétend que son plein pouvoir puisse » aller jusqu'à déclarer vacants des sièges qui sont » occupés par de *faux évêques* , il commet une » usurpation ; *il n'en a pas le droit*. » Chose singulière ! Il y avait quatre ans à peine, en 1797, que ces mêmes hommes déclaraient qu'ils étaient prêts à en descendre !!

La France
en danger
par
l'ultramontanisme.

Enfin, si l'on veut se faire une idée de la tenacité du schisme, et de ses liaisons intimes avec la Révolution, qu'on ouvre le journal du parti, les *Annales de la Religion*, de 1800. Ce journal dont Grégoire dit qu'il était un des principaux rédacteurs, en annonçant la mise en liberté des prêtres détenus à l'île de Rhé, ajoutait charitablement que « peut-être eût-ce été un grand bien de ne

» les rendre libres qu'à la paix. » (T. X, p. 300.) Ils voulaient « qu'on assimilât les prêtres déportés » aux émigrés. » (T. XII, p. 59.) C'est-à-dire apparemment qu'on les fusillât : car telle était encore la législation sur les émigrés. Ils annonçaient, « *comme étant autorisés à le dire de la part du Premier Consul*, que jamais il ne permettrait aux » quatre-vingts évêques, sortis de France, d'y rentrer. Ils répétaient partout ce mensonge, » dit M. Picot. Et en effet, peut-être que le *second* consul Sieyès les y avait autorisés ; mais non pas *le premier*. Toutefois, pour être juste, il faut ajouter que le Premier Consul avait plusieurs fois déclaré la même chose à Grégoire lui-même. Du moins celui-ci l'affirme. (*Mémoires*, II, 100.) Enfin, ce journal inséra un écrit, portant ce titre : *Adresse au gouvernement de la France en danger par l'ultramontanisme*. L'auteur de cet écrit proposait de « déporter dans l'Etat romain l'évêque de Saint- » Papoul, les grands-vicaires de Paris, de Malaret, » de Dampierre, Emery et autres dévoués *embau-* » *cheurs pour le Pape*. » (Tome XIII.)

Ainsi le schisme favorisait et provoquait les mesures les plus iniques contre le clergé catholique, parce qu'il ne voulait pas mourir. Et *il vivra encore longtemps*.

XIX.

La Révolution et le Concordat.

Le Concordat se négociait. Ce n'était pas la première fois que le gouvernement de la République es-

sayait de traiter avec le Saint-Siège ; mais il ne pouvait lui pardonner d'avoir condamné la Constitution civile du clergé. En 1796, l'armée française avait envahi les Etats du Pape. Le but que se proposait le Directoire se révèle dans ces mots qu'il adressa au général Bonaparte : « Vous ferez chanceler la » tiare au prétendu Chef de l'Eglise universelle. »

Un plan
bien arrêté.

A dater de cette époque, on voit commencer contre le Saint-Siège une persécution telle que les annales des temps passés n'en offrent pas d'exemple. Elle dura dix-sept ans. *On voulait en finir avec la Papauté.* Le 10 octobre 1797, le Directoire écrivait à Bonaparte : « Vous devez aider, bien loin » de les retenir, les bonnes dispositions de ceux qui » penseraient qu'il est temps que le *règne des* » *Papes finisse.* » Tel était le dessein bien arrêté des révolutionnaires ; et, dans cette horrible tempête, nous verrons presque chaque jour l'action du clergé constitutionnel et même du gallicanisme.

Une
amende
honorable.

Au mois de septembre de cette même année 1796, le Directoire commença à négocier avec le Saint-Siège. Or, voici un des articles du traité proposé : Sa Sainteté, après avoir exprimé *le plus vif regret*, une contrition parfaite de tout ce qu'elle avait fait contre cette vénérable Eglise, « désap- » prouve, révoque et annule les bulles, rescrits, » brefs, mandements apostoliques, monitoires, » instructions pastorales, et en général tout écrit » ou acte émanant du Saint-Siège ou d'une autorité » quelconque soumise au Saint-Siège, touchant » les affaires de France, depuis 1789 jusqu'à ce » jour. » M. Picot dit à cet égard : « On ne peut

» guère s'expliquer cette opiniâtreté du Directoire
» à exiger une rétractation des bulles et brefs sur
» les affaires ecclésiastiques de France, de la part
» d'un gouvernement qui professait l'impiété la
» plus décidée ; mais il y a toute apparence qu'il
» était poussé par quelque influence secrète, et que
» les constitutionnels ne furent pas étrangers à
» cette demande. Grégoire était membre du Corps
» législatif ; il avait du crédit ; il était actif et
» remuant ; nous ne doutons pas qu'il n'ait eu
» part aux exigences de cet article. » (*Mémoires*,
vii, 37.) Et en effet, dans le même moment, les
Annales de la Religion insistaient beaucoup pour
qu'on forçât le Pape à se rétracter ; et le bénédictin
Grappin, qui avait écrit contre la rétractation du
serment, prouvait doctement, dans ce journal, qu'il
y avait pour le Pape une obligation de conscience
de se rétracter.

Il va sans dire que Pie VI refusa.

Le 19 février 1797, fut conclu un concordat d'un
nouveau genre, appelé traité de Tolentino, en vertu
duquel on enlevait au Pape les trois Légations de Bo-
logne, Ferrare et Romagne. Il est vrai que le général
Bonaparte écrivait au Directoire que *le Pape les*
avait données ; il en faisait cadeau à la République.
De plus, afin de conserver le reste de ses Etats, le
Pape s'obligeait à payer au gouvernement fran-
çais trente millions de francs, ce qui, comme
le disait Bonaparte, valait mieux que *dix fois Rome*.
Ces trente millions, ajoutés aux vingt et un mil-
lions de l'armistice de Bologne, du 23 juin, for-
maient une somme assez ronde de cinquante et un
millions. Tout fut *emballé* et envoyé à Terracine,

Tout
est emballé!

selon les expressions du général Bonaparte ; tout, jusqu'aux joyaux de la *tiare pontificale*.

Un
mystère.

En 1801, la chose devint plus sérieuse. Bonaparte n'était plus l'agent du Directoire ; mais il était premier consul. Il saisit d'une main ferme les rênes de ce gouvernement qui s'affaissait sous le poids de ses turpitudes et de son immoralité. Il voulut faire un concordat sérieux avec le Pape, non plus pour le dépouiller, comme on l'avait fait à Bologne et à Tolentino, mais pour régler les affaires de l'Eglise de France. Monseigneur Spina, archevêque de Corinthe, était arrivé à Paris le 5 octobre 1800, accompagné du P. Caselli, général des Servites. Les négociations commencèrent aussitôt ; et, à la fin de juin 1801, il n'y avait encore rien de fait. Il y a ici un mystère. Bonaparte avait déclaré publiquement qu'il voulait rétablir le culte catholique ; et quand l'abbé Bernier lui parlait des guerres de la Vendée, l'Alexandre des temps modernes s'écriait avec un visage enflammé : « Je » serais fier d'être Vendéen. Je leur rendrai leur » foi et leurs prêtres ! » De son côté, le Saint-Siège ne demandait pas mieux que d'en finir. Mais le mystère est facile à éclaircir.

La
Révolution
dominait
Bonaparte.

Fiévée, dans son livre *Correspondances et relations avec Bonaparte*, 1802—1813, cité par M. Crétineau-Joly, dans son bel ouvrage : *L'Eglise romaine en face de la Révolution*, Fiévée donne la solution en peu de mots : « La Révolution » dominait Bonaparte malgré lui ; elle savait im- » poser des conditions détournées à celui qui n'en » subissait de personne. »

Voilà la clef des événements qui eurent lieu à

l'occasion du Concordat et des Articles organiques : *la Révolution* ! Et quels sont donc ces amis de la Révolution qui vont entraver l'œuvre du Concordat arrêté par ce puissant génie ? M. le vicomte Frédéric Portalis , conseiller à la Cour royale de Paris , en 1845 , et petit-fils de Jean-Etienne-Marie Portalis , ministre des Cultes en 1801 , a fait un ouvrage de 768 pages , sur les discours et les travaux de son aïeul. C'est dans cet ouvrage que nous allons trouver la réponse.

Il nous apprend qu'à ce moment « le Corps » législatif contenait beaucoup d'anciens prêtres » *sortis des ordres*. » De tels prêtres n'étaient pas les ennemis d'une Révolution qui leur avait permis de jeter la soutane *aux orties* , et même de se marier. Ils étaient *beaucoup*. Combien ? On ne le dit pas ; mais nous savons qu'à *la Convention* il y avait dix-sept évêques et vingt-cinq prêtres ; en tout quarante-deux. Quoi qu'il en soit, Grégoire était là ; il était membre du Corps législatif ; et à lui seul il en valait cinquante. Et puis , pendant qu'on négociait le Concordat , le Premier Consul prenait conseil de Grégoire : « La nécessité de » faire intervenir la religion , dit-il dans ses Mé- » moires, ne pouvait échapper à l'empereur, alors » premier consul, qui *m'en avait parlé*.. Sur son » invitation, plusieurs fois je m'étais rendu à la » Malmaison ; et dans nos conversations *prolon-* » *gées*, au milieu de ses bosquets , nous avions » amplement discuté les moyens de pacifier » l'Eglise de France. Il m'avait demandé, et je lui » avais rédigé avec *MM. Desbois et Mauriel*, plu- » sieurs mémoires sur l'état actuel du clergé

Grégoire
et
Bonaparte.

La cour
de Rome,
l'antipode
de la
Religion.

« constitutionnel... Il parut frappé surtout d'un
» Mémoire sur la manière de négocier avec la cour
» de Rome, » cette cour *astucieuse et perfide*,
qui était *l'antipode de la Religion*, comme dit
Grégoire. « Le Premier Consul me témoigna qu'il
» était extrêmement satisfait de ce travail. Mon
» avis était que, dans la bulle projetée, on n'insérât
» pas la clause que le Pape *ratifie, approuve ou*
» *sanctionne* la vente des biens ecclésiastiques, ce
» qui blesserait la souveraineté nationale; mais
» simplement qu'il reconnait la légitimité de cette
» opération. Si l'on veut, disais-je, connaître la
» politique astucieuse de la cour de Rome, préci-
» sément sur un article de ce genre, on la trou-
» vera dans le tome V de *l'Histoire d'Elisabeth*
» *d'Angleterre*. J'insistai sur l'élection des pasteurs
» par le clergé et le peuple, comme droit impres-
» criptible. Enfin, je réclamai le droit des métro-
» politains pour instituer les évêques. » Mais voici
qui est encore plus curieux : Grégoire nous apprend
que c'est à lui, évêque janséniste, que nous devons
le bienfait d'avoir un ministre des cultes. « Peu
» de temps après, dit-il, je remis au Premier Consul
» un autre mémoire sur la nécessité d'établir un
» *conseil pour les matières ecclésiastiques*. Il a
» suivi cette idée, en la simplifiant, par l'établis-
» sement *d'un ministre des cultes*. » (*Mémoires*, par
M. H. Carnot, t. II, p. 92, etc.)

Grégoire,
conseiller
du Premier
Consul.

Ce passage est un peu long, mais très-instructif.
Il nous apprend que Grégoire était conseiller du
Premier Consul, à l'époque du Concordat, et un
conseiller très-écouté : de plus, que trois évêques
schismatiques, Grégoire, bien connu; Desbois, direc-

teur des *Annales de la Religion*, journal du parti ; Mauviel, évêque des Colonies, qui avait beaucoup écrit en faveur de l'Eglise constitutionnelle, composaient, à ce moment même, des Mémoires sur cette question, et que le Premier Consul en était *très-satisfait*.

Revenons maintenant au Corps législatif. Après la conclusion du Concordat, « il protesta contre » la restauration du culte catholique, en portant » à la présidence Dupuis, l'antagoniste de tous » les cultes, qu'il avait prétendu réduire à de simples formules astronomiques. » Voilà qui est clair, je pense ; mais voici encore mieux : « Pour » mieux faire comprendre la portée de ce choix, » cette même Assemblée présenta l'évêque constitutionnel Grégoire, pour son candidat au Sénat, » et Grégoire fut élu à une grande majorité. »

Le
Corps
législatif.

Et le Sénat, que pense-t-il ? « Dans le Sénat, » se trouvaient des hommes disposés à l'opposition par caractère et par sentiment, et auxquels » le Concordat paraissait, comme à beaucoup » d'autres, le signe le plus frappant de la *contre-révolution* prochaine. » Voilà bien les hommes désignés par Fiévée, sous le nom de Révolution, puisqu'ils redoutent la *contre-révolution*.

Le Sénat.

Et le Tribunat ? « Le Tribunat ne garda pas plus » de mesure ; il avait présenté Daunou au Sénat. » Une vive résistance se manifesta dans son sein » à tous les plans du gouvernement. On annonçait » des discours violents contre la restauration religieuse. » Ce Daunou, qui a toutes les sympathies du Tribunat, qui est-ce donc ? Autrefois, c'était un prêtre de l'Oratoire : en 1791, il prêta le

Le Tribunat

serment un des premiers ; et dès que Gobel eut été nommé évêque de Paris, Daunou fut un des trois prêtres à qui il confia le séminaire diocésain. Il siégeait à la Convention, et dans la séance du 16 janvier, il vota pour la détention de Louis XVI. Puis *il sortit des ordres sacrés*, pour parler comme M. Portalis, c'est-à-dire, qu'il apostasia à la suite de la séance du 7 novembre, à l'exemple de son évêque Gobel. En 1801, il occupe un siège au Tribunat ; et le Tribunat le proclame digne d'entrer au Sénat. Si Joseph Lebon, son ancien confrère de l'Oratoire, le représentant du peuple à Arras, eût été là, on l'eût peut-être préféré : à défaut de Lebon, c'est Daunou.

Le conseil
d'Etat.

Quant au conseil d'Etat, « une froideur silencieuse accueillit la communication qui lui fut donnée du Concordat par le Premier Consul en personne, à la suite d'une chaleureuse allocution. » Ainsi Bonaparte parle du Concordat avec chaleur, avec enthousiasme ; et le conseil d'Etat reste froid comme un marbre ; et ces avocats, ces légistes qui parlaient si bien, au temps de la Convention et du Directoire, contre les prêtres insermentés, demeurent silencieux comme des ombres.

L'armée.

Et l'armée, que pense-t-elle ? « Une autre opposition plus menaçante restait à vaincre. Les anciens chefs de l'armée d'Italie, les compagnons d'armes du Premier Consul, si dévoués à sa personne et à sa cause, *mais qui s'étaient prononcés vivement contre les prêtres*, dans les fameuses Adresses qu'ils avaient envoyées au Directoire et aux deux Conseils, se plaignaient vivement qu'on voulût se servir d'eux pour rétablir les

» gens d'Eglise. » (Voir l'Encyclopédie catholique, par l'abbé Migne, t. 36, *Articles organiques*.)

Maintenant, nous comprenons ces mots de Fiévée : « La Révolution dominait Bonaparte malgré » lui. » On comprend aussi que Consalvi ait pu dire qu'il eut à lutter, à l'époque du Concordat, » contre les efforts réunis des *incrédules, du* » *clergé constitutionnel*, et de tous les ennemis du » catholicisme et de Rome. » C'était une légion puissante et redoutable.

Neuf mois s'écoulèrent sans que Mgr Spina pût rien faire. « On ne lui adressait, dit le cardinal » Consalvi, que des propositions inadmissibles. » M. Artaud, dans sa Vie de Pie VII, dit que ces projets de Concordat étaient hardis, *presque protes-* » *tants, au moins jansénistes.* » Au mois de mars 1801, Cacault avait été envoyé à Rome par le Premier Consul, comme ministre plénipotentiaire, mais sans lettres de créance. On lui signifia de quitter Rome, et de se retirer à Florence, auprès du général en chef Murat, si *avant trois jours* on n'avait pas signé le Concordat projeté à Paris. Cacault, dans une conversation avec M. Artaud, son secrétaire, va nous dévoiler ce qu'était ce projet de Concordat, et nous comprendrons sans peine quels en étaient les auteurs : « Il est bien établi, dit-il, » que le chef de l'Etat veut un concordat ; il veut » cela de longue date. Avant Tolentino, il se disait » *le meilleur ami de Rome*. Mais ses ministres n'en » *veulent peut-être pas* ; ses ministres sont près de » lui, et le caractère le plus facile à irriter et à » tromper, c'est celui d'un homme de guerre qui ne » connaît pas encore la politique, et qui en revient

Un projet
de concor-
dat
janséniste.

Il sème du
grain gâté.

» toujours au commandement et à l'épée... Si nous
» nous retirons, la France est menacée pour un
» temps d'une sorte d'*irrégiosisme*, mot aussi bar-
» bare que la chose, d'un catholicisme bâtard, ou de
» *cette doctrine métisse qui conseille de s'en tenir*
» *à un Patriarche*... Bonaparte devient une ma-
» nière de Henri VIII, il aime et il blesse tour à tour
» le Saint-Siège; mais que d'autres sources de
» gloire peuvent se tarir pour lui, s'il fait le Henri
» VIII à faux!... Dans l'autre voie, avec les Con-
» cordats, il y a des prodiges; il y en a surtout
» pour lui, et, s'il n'est pas sage, il en restera pour
» la France... Le général compromet tout avec ce
» coup de pistolet tiré pendant la paix, *pour plaire*
» *à ses généraux* qu'il aime et dont il redoute les
» plaisanteries de camp, parce qu'il a fait long-
» temps ces plaisanteries-là lui-même. Il rompt
» l'opération qu'il désire, il sème du grain gâté...
» Qu'est-ce qu'un Concordat religieux signé *en*
» *trois jours*? Vous savez que, tout en l'aimant
» beaucoup, ce cher général, je l'appelle tout bas
» *le petit tigre*, pour bien caractériser sa tenacité,
» son agilité, son courage, la rapidité de ses mou-
» vements. Hé bien! *le petit tigre* a fait une faute;
» elle peut être réparée.. Je ne veux pas deman-
» der un Concordat signé *en trois jours*; j'obéis
» au reste de la dépêche: je pars, je vais à Flo-
» rence, j'envoie Consalvi à Paris, et je vous or-
» donne de rester à Rome, pour conserver un fil de
» relations avec le Saint-Siège. » En entendant un
» pareil langage, dans ces jours où tout conspirait
» contre l'Eglise catholique, comme le dit très-
» bien M. Frédéric Portalis, on se sent heureux et

Le
petit tigre.

soulagé ; et, de plus, j'avoue que j'ai éprouvé un mouvement de fierté ; car Cacault était nantais ; et, pendant que Fouché, le congréganiste, déshonorait l'Eglise de Nantes qui lui avait donné naissance, Cacault lui procurait une gloire incomparable ; car il est à croire que, sans lui, le Concordat de 1801 n'eût pas eu lieu.

Cacault va trouver le cardinal Consalvi, ministre secrétaire d'Etat, et lui dit : « Il y a des malentendus ; le Premier Consul ne vous connaît pas, il connaît encore moins vos talents et votre habileté, votre désir de terminer les affaires ; allez à Paris. — Quand ? — Demain. Vous lui plairez ; vous vous entendrez ; vous ferez le Concordat avec lui. Si vous n'allez pas à Paris, je serai obligé de rompre avec vous, et il y a là-bas des ministres qui ont conseillé au Directoire de déporter Pie VI à la Guyane. Il y a des conseillers d'Etat qui raisonnent contre vous ; il y a des généraux railleurs qui haussent les épaules... Moi, j'irai à Florence... Vous, vous irez à Paris, et je laisserai ici mon secrétaire de légation, pour conserver une représentation. Je vous le répète, vous ferez le Concordat avec le Premier Consul lui-même... Si rien de cela ne réussit, je suis perdu, et j'aurai perdu aussi avec moi les espérances d'avancement que peut avoir mon secrétaire, mais nous parlons ici à sacrifice fait. » Puis Cacault demande à voir le Pape, et le Pape lui dit : « Monsieur, vous êtes une personne que nous aimons avec une grande tendresse. Ce conseil que vous nous donnez vous-même de ne pas signer un Concordat en trois jours, est une

Cacault
et Consalvi.

Cacault
devant
Pie VII.

» action admirable dans votre position. — Très-saint
» Père, reprit le ministre, j'engage ma foi de chré-
» tien et d'homme d'honneur qu'il ne m'a été sug-
» géré par personne, que mon gouvernement n'en
» sait rien, que je n'agis ici que dans l'intérêt réci-
» proque des deux cours, et peut-être plus dans
» l'intérêt de la vôtre que de la mienne. Le Pre-
» mier Consul vous honore; il m'a dit : Traitez le
» Pape comme s'il avait deux cent mille hommes.
» Il faut que Consalvi parte à l'instant. » Le Pape,
trop ému, versait abondamment des larmes : « Ami
» vrai, dit-il, *nous vous aimons comme nous avons*
» *aimé notre mère.* » Et Consalvi partit. (*Vie de*
Pie VII, t. I, p. 109 et suivantes.)

La main
de Grégoire

Le cardinal nous apprend, dans ses Mémoires, que ce fameux projet de Concordat; remis à Ca-
cault, « proposait de réduire de moitié au moins le
» nombre des anciens évêchés, afin de pouvoir do-
» ter les nouveaux, parce que l'*usurpation des*
» *biens ecclésiastiques était irrémédiable.* » C'est
bien la plume de Grégoire qui a écrit cela; c'était
ce qu'il disait, en propres termes, au Premier Con-
sul, *dans ces conversations prolongées, au milieu*
des bosquets de la Malmaison. « De plus, dit Con-
» salvi, le Premier Consul avait déclaré d'une ma-
» nière plus forte et plus immuable, que le
» gouvernement nouveau n'avait aucune 'con-
» fiance dans les évêques titulaires partisans de
» l'ancien gouvernement; qu'il n'entendait à au-
» cun prix qu'ils occupassent les nouveaux sièges,
» hormis ceux qui, ayant donné leur démission,
» seraient ensuite nommés à des sièges nouveaux
» par le gouvernement consulaire, auxquels ils en

» seraient redevables. » On dit que le *gouvernement nouveau* n'entend à aucun prix que les évêques titulaires occupent les nouveaux sièges. Il y a ici une erreur : ce n'est pas le gouvernement qui s'y oppose, mais bien ces évêques, qui disaient dans le Concile de Paris, et à *la même heure* : » Si le Pape déclare nos sièges vacants, nous lui » dirons qu'ils sont remplis plus canoniquement » que celui de saint Pierre. » Mais les évêques légitimes étaient rentrés : que faire ? Il faut leur déclarer, 1^o que la moitié des anciens évêchés seront supprimés ; reste 70 à 80 ; 2^o que les sièges conservés ne sont pas pour eux ; c'est tout naturel, puisqu'ils sont déjà occupés et *occupés plus canoniquement que celui de saint Pierre*. Ce raisonnement était sans réplique.

XX.

Le Concordat de 1801.

Le cardinal Consalvi arriva à Paris vers le 20 juin 1801. Les négociations étaient entamées depuis neuf mois, et les choses n'étaient pas plus avancées qu'au premier jour. C'est ici surtout que nous voyons la *Révolution dominer Bonaparte* malgré lui ; il veut sérieusement un concordat ; mais la Révolution et l'Eglise de Grégoire n'en veulent pas. Il est évident que ces légistes et ces évêques schismatiques avaient alors les yeux fixés, non plus vers l'Eglise d'Utrecht, mais bien vers l'époque célèbre de 1682. Nous verrons, en 1805, Portalis,

Bonaparte
et Louis XIV

dans un rapport à l'empereur, chercher à prouver, en s'appuyant sur d'Alembert, que Louis XIV n'avait jamais révoqué la *Déclaration du clergé*. (*Vie de Pie VII*, t. II, p. 172.) Talleyrand se mettait de la partie, cela va sans dire; quant à Grégoire, qui ne sait qu'il avait toujours sur les lèvres ces *libertés gallicanes*, qu'il appelait un *précieux dépôt*? Il ne m'appartient point de comparer Bonaparte à Louis XIV; cependant il y avait quelque chose de commun à l'un et à l'autre, c'était le despotisme; mais ni l'un ni l'autre n'avaient étudié la théologie; ce n'était pas leur affaire. Louis-le-Grand, un prince profondément catholique, disait, à son lit de mort, aux évêques qui l'entouraient: « Je ne comprends rien dans toutes ces questions » qui nous divisent avec Rome. Je n'ai rien fait, » sans vous consulter; si j'ai mal fait, vous en » répondrez devant Dieu. » Bonaparte pouvait en dire autant: sa théologie, à lui, consistait à trancher les nœuds avec son sabre; mais il avait près de lui des conseillers qui connaissaient ces questions de théologie et de droit canon: Talleyrand, Fouché, Sieyès, Grégoire, et aussi Portalis, un légiste certainement distingué. Bonaparte pouvait leur dire: « Je ne comprends rien à toutes ces » questions religieuses; je n'ai rien fait sans vous » consulter: si j'ai mal fait, c'est vous qui en ré- » pondrez devant Dieu et devant l'histoire. » Aussi, le 19 août 1805, il faisait cet aveu dans une lettre au Pape: « Je ne prétends pas être savant » dans la législation ecclésiastique. » (*Vie de Pie VII*, t. II, p. 226.

Bonaparte
et le
Saint-Siège.

Je dis tout ceci par un sentiment d'impartialité;

et si l'on vit , à l'époque du Concordat , des choses si surprenantes , pour ne pas dire des infamies , l'histoire impartiale dit que ce n'est pas au Premier Consul , mais bien à ses conseillers que revient la honte. M. Artaud raconte que Cacault lui disait , en 1804 : « Tenez , voyez-vous , le *petit tigre* , ah ! » mon ami , pardon ; depuis le 21 mars , ce nom-là » ne se présente plus à moi avec l'acception plai- » sante d'autrefois... on a tourné la tête au géné- » ral. » (*Vie de Pie VII* , t. II , p. 121.) Mais qui donc avait tourné la tête au général ? Et d'où vient que ce mot de *petit tigre* , qui pouvait s'entendre dans un sens très-aimable et très-flatteur , a changé de signification ? C'est la Révolution qui a fait cela. Bonaparte ne cessait de répéter qu'il aimait sincèrement la religion catholique et le Saint-Siège. Un seul exemple : le 4 mars 1805 , Talleyrand envoie un Mémoire au Pape , au nom de l'empereur ; et l'empereur lui dicte ces paroles : « Si Dieu nous » accorde la durée de la vie commune des hommes , » nous espérons trouver des circonstances où il nous » sera permis de consolider et d'étendre le domai- » ne du Saint-Père , et déjà aujourd'hui nous pou- » vons et voulons lui prêter une main secourable , » l'aider à sortir du chaos et des embarras où l'ont » entraîné les crises de la guerre passée , et par là » donner au monde une preuve de *notre vénération* » *pour le Saint-Père* , de notre *protection* pour la » capitale de la chrétienté , et enfin du *désir* *cons-* » *tant* qui nous anime , de voir *notre religion* ne » le céder à aucune autre pour la pompe de ses » cérémonies , l'éclat de ses temples et tout ce qui » peut imposer aux nations. » M. Artaud dit à cet

égard : « Ces paroles très-remarquables *sont sorties*
 » *du cœur de Napoléon*. Elles sont dignes d'une at-
 » tention particulière, et elles resteront *présentes à*
 » *notre souvenir*, toutes les fois que des *violences*
 » *par lesquelles les subalternes* croiront faire leur
 » cour au maître, pourront exciter notre *indigna-*
 » *tion*, et elles en tempéreront nécessairement les
 » premiers mouvements. » (*Vie de Pie VII*, t. II,
 p. 190.)

Cinq jours
pour faire
le
Concordat !

Dès la première entrevue que Consalvi eut avec
 le Premier Consul, celui-ci lui dit, d'un ton bref,
 et devant une Assemblée où l'on voyait réunis tous
 les grands Corps de l'Etat, comme pour un coup
 de théâtre : « Je veux que l'on ouvre immédiate-
 » ment les conférences ; je vous donne *cinq jours*,
 » et je vous préviens que si, à l'expiration du cin-
 » quième, les négociations ne sont pas terminées,
 » vous devrez retourner à Rome. » (*Mémoires de*
Consalvi, cités par M. Crétineau-Joly.) Le général
 s'imaginait être encore sur un champ de bataille ;
 c'est ainsi qu'il parlait à ses soldats. « On trouvera
 » toujours, dit M. Artaud, deux hommes distincts
 » dans Napoléon, quand il s'agira de traiter les
 » questions religieuses. D'abord un esprit juste,
 » prompt, facile, net, sachant demander un con-
 » seil sur un genre d'études et de politique qu'il
 » n'a pas étudié, recevant avec bonne grâce une
 » direction salubre ; ensuite, un esprit inquiet,
 » livré à un fol orgueil, d'une érudition mal as-
 » surée, portant envie à la mission des prêtres, et
 » se croyant humilié de ce que l'empereur n'est
 » pas, dans ses loisirs de batailles, *le pontife de la*
 » *nation*, comme il a été le régulateur suprême

Deux
hommes
dans
un seul.

» *des opérations de l'armée*. Selon cet autre Napoléon, les consciences doivent être alignées et immobiles devant le commandement... quand une voix brutale crie à l'intelligence, *repos, fixe, ou silence*. » (*Vie de Pie VII*, t. II, p. 192.)

C'était ce second Napoléon qui parlait ainsi à Consalvi : « Que tout soit fini dans cinq jours ; *La menace*. » ou bien allez-vous-en. » Il y a ici une chose qui joue un grand rôle dans cette persécution contre le Saint-Siège : c'est *la menace*. C'était une tradition du Directoire, et la Révolution y était fidèle. En 1798, le Directoire écrivait au général Berthier une dépêche, où l'on voit briller un droit des gens tout à fait moderne et fondé sur la duplicité ; on lui disait : « Quand vous serez à deux journées de Rome, vous *menacerez le Pape*. » (*Vie de Pie VII*, t. I^{er}, p. 46.) En 1804, on dit à Cacault : « Il faut que le Concordat se fasse *en trois jours* ; sinon quittez Rome, et malheur au Pape ! » Aujourd'hui, le Premier Consul ordonne à l'envoyé du Saint-Père, à peine descendu de voiture, de venir lui rendre ses hommages et recevoir ses ordres : « Vous ferez le Concordat dans cinq jours ; sinon, partez. » Toujours *la menace*...

On demande tout d'abord à Consalvi pourquoi le Saint-Siège ne veut pas accepter ce projet de Concordat, envoyé à M. Cacault, ce projet presque *protestant*, pour le moins *janséniste*. Consalvi passe la nuit à faire un Mémoire sur cette question ; et Talleyrand, ministre des Affaires étrangères, écrit à la marge : « Le Mémoire de Consalvi fait reculer les négociations, beaucoup plus que tous les écrits qui l'ont précédé. »

La
démission.

La grande difficulté, c'était la démission des évêques titulaires. « Le Premier Consul, dit Consalvi, ne voulait pas en démordre. » Mais est-ce bien le Premier Consul qui ne veut pas en démordre ? Il y a des gens plus entêtés que lui sous ce rapport ; et ces hommes, nous les connaissons ; ce sont ceux qui disaient et qui écrivaient que le Premier Consul ne permettrait jamais aux évêques émigrés de rentrer en France ; et ensuite, que le gouvernement ne leur permettrait jamais d'occuper les nouveaux sièges, parce qu'ils étaient déjà occupés.

Le grand
colosse.

Ce fut alors que le gallicanisme fut répudié une seconde fois, et qu'il reçut une blessure qui devait lui donner la mort. Consalvi, au nom du Saint-Siège, défendait les droits sacrés des évêques légitimes, comme autrefois Innocent XI défendait les droits des évêques dans l'affaire de la Régale. Un jour, ne sachant plus quels arguments employer, il dit au Premier Consul : « Et les maximes gallicanes, y pensez-vous, général ? Les privilèges tant vantés et si les fameuses libertés de l'Eglise gallicane vont recevoir par ce fait un coup dont les histoires du pays ne renferment assurément aucun exemple. Faire déposer par le Pape, grâce à un acte de sa suprême autorité, quatre-vingt-dix ou cent évêques français, tous ensemble, au cas où ils se refuseraient à donner volontairement leur démission ; *les déposer sans procès, sans jugement*, pour leur en substituer de nouveaux, c'est attribuer au Pape sur les Eglises de France une autorité telle que cela suffit pour jeter à terre le grand colosse de ses libertés

» et privilèges tant vantés. » Rien ne put ébranler le Premier Consul ; le *colosse* fut jeté à terre, mais plus tard il se relèvera. Consalvi ajoute : « Que » n'a pas coûté au Saint-Siège le Concordat ! Je » ne dirai qu'une seule chose, c'est que le prix de » tous ses sacrifices, la compensation de toutes » ses concessions fut toujours la certitude de l'ex- » tinction totale du schisme, et de l'*abandon sincère » du clergé constitutionnel*, que le gouvernement » promettait de la manière la plus solennelle et la » plus authentique comme l'effet du Concordat. » Le gouvernement promettait solennellement, et jurait ses grands dieux d'abandonner le clergé constitutionnel. Pour le moment, cette promesse était nécessaire ; mais Grégoire était là ; et, quand le Concordat sera signé, cette promesse aura fait son temps ; et alors nous verrons de belles choses.

Une
promesse
qui n'oblige
à rien.

Le 14 juillet arriva ; c'était le jour où devait se signer le Concordat ; le *Moniteur* l'avait annoncé ; et le Premier Consul voulait proclamer cette bonne nouvelle dans un dîner de trois cents couverts. Une copie est préparée par le cardinal Consalvi. L'abbé Bernier, négociateur au nom du gouvernement français, arrive au lieu convenu, tenant en sa main un rouleau de papier qu'il disait être la copie du Concordat. Consalvi prend la plume pour signer ; tout à coup, en jetant les yeux sur les premières lignes, il s'aperçoit que ce n'était pas le Concordat qui avait été arrêté la veille avec les commissaires, et dont le Premier Consul était convenu lui-même. Qu'était-ce donc ? C'était toujours le Concordat, *presque protestant*, pour le moins

Une
fourberie.

janséniste, l'œuvre du clergé constitutionnel ; et de plus, on y avait ajouté des choses encore plus inadmissibles. En racontant ce fait , Consalvi dit qu' « il ne se permet pas de caractériser un pro- » cédé de cette nature, *incroyable* sans doute, mais » *réel*. » Sa main, prête à signer, demeure comme paralysée. Il interpelle vivement l'abbé Bernier ; et celui-ci, d'un air confus et embarrassé, balbutie qu'il ne pouvait nier la différence des Concordats ; mais que le Premier Consul l'avait ainsi ordonné , parce qu'il n'était pas satisfait des conventions arrêtées. Sur qui doit tomber cette infamie ? La réponse est facile. Le Concordat convenu , le 13 juillet, entre les commissaires et le Premier Consul, ne dit pas un mot du clergé schismatique ; voilà ce clergé perdu ; il jette les hauts cris ; Talleyrand réclame en faveur de cette Eglise , dont il est le père ; Grégoire rappelle au Premier Consul les choses qu'il lui a dites dans les bosquets de la Malmaison ; Sieyès , Fouché , Portalis , plaident la cause de l'Eglise constitutionnelle ; et , à l'heure solennelle des signatures , on glisse dans la main de Bernier le premier projet, où les droits de cette Eglise étaient sauvegardés. Que la honte retombe sur qui elle doit retomber !

Grégoire
n'est
pas loin.

L'ombre
d'Henri XIII

Mais que va-t-il arriver ? Le *Moniteur* a annoncé que le Concordat serait signé le 14 juillet. Il faut donc se remettre à l'ouvrage. Le travail dura dix-neuf heures consécutives. Joseph Bonaparte porte ce Concordat aux Tuileries, « et le Premier Consul, » dans l'impétuosité de sa colère, le déchire en » cent morceaux. » Consalvi se rend au diner de trois cents couverts. Dès que le Premier Consul

l'aperçoit : « Eh bien, dit-il avec un visage enflammé, vous avez voulu rompre ! soit ! Je n'ai pas besoin de Rome. J'agirai de moi-même. Je n'ai pas besoin du Pape... Si Henri VIII, qui n'avait pas la vingtième partie de ma puissance, a su changer la religion de son pays, bien plus le saurai-je et le pourrai-je, moi ! Vous pouvez partir. Quand partez-vous donc ? » *Il n'a pas besoin du Pape* ; ses conseillers et les constitutionnels le lui ont dit tant de fois qu'il a fini par le croire. Il parle de faire le Henri VIII ; ce n'est pas sérieux de sa part ; ce n'est qu'une fanfaronnade, tout comme il disait, après Tolentino, que *Rome était une vieille machine qui se détraquerait toute seule*. Mais, s'il ne songe pas sérieusement à jouer le rôle de Henri VIII, d'autres y songent pour lui. Que voyait-on en France, depuis dix ans, sinon le schisme, comme en Angleterre ? Les schismatiques s'en trouvaient bien ; et, au dernier moment, ils font vibrer à l'oreille de ce général, à qui la victoire était toujours fidèle, de grands mots qui flattent son orgueil ; on lui dit qu'il doit prendre en main le gouvernement de l'Eglise, aussi bien que celui de l'Etat ; que tout doit lui obéir, puisqu'il est le maître ; et que, si le Pape résiste, il faut *le menacer de Henri VIII*. Toujours la menace !

Dans le Concordat, un seul article faisait difficulté. Le Saint-Siège demandait formellement qu'on déclarât « la liberté et l'exercice public du culte » catholique. » On n'avait pu obtenir que la religion catholique fût déclarée religion de l'Etat. La rédaction du gouvernement était celle-ci : « Le culte sera public en se conformant toutefois aux

La main
de Fouché.

Le
Joséphisme.

» réglemens de police. » N'était-ce point la main de Fouché qui avait écrit cela ? Il était ministre de la police en ce moment, et l'on se rappelle qu'étant en mission à Nantes même, son pays d'origine, sous la Convention, il avait pris un arrêté pour interdire toute cérémonie du culte ; et que, dans les cimetières, il faisait substituer la statue du Sommeil à la Croix qui les avait toujours sanctifiés. Et qui l'empêchera désormais de fermer encore les églises quand bon lui semblera, ou de supprimer les confréries, les processions, toujours par mesure de police ? Consalvi voyait dans cet article un retour au Joséphisme, et « un prétexte fallacieux pour rendre » l'Eglise esclave et dépendante du domaine absolu » de l'Etat. » Enfin l'on convint de cet article fameux, qui est le premier du Concordat : « Le culte » catholique sera public, en se conformant aux ré- » glements de police que le gouvernement jugera » nécessaires pour la tranquillité publique. » Le représentant du Saint-Siège voyait dans ces mots, *réglemens de police*, une machine de guerre redoutable dans les mains du gouvernement ; il ne se trompait pas : car, c'est avec ces mots, bien commentés, qu'on a fabriqué les *Articles organiques*.

XXI.

L'Eglise Constitutionnelle après le Concordat.

Le Concordat fut signé le 15 juillet 1801. « Dans » Paris, la joie fut universelle, excepté parmi les » ennemis de la religion, joints au clergé constitu-

» tionnel. » Bonaparte disait à Consalvi, le lendemain de ce grand acte, que « le Concordat trouvait autant d'ennemis qu'il y avait de partisans des » constitutionnels, sans compter les autres adversaires du Concordat, par irrégion, et qui sont » très-nombreux assurément. » Pour ce qui regarde les constitutionnels, cela se comprend; le Concordat n'en disait pas un mot, pas plus que s'ils n'avaient jamais existé. Tout à coup, le lendemain, le Premier Consul fait appeler Consalvi; que lui veut-il? « C'est pour lui dire, après un artificieux circuit de langage, qu'il a l'embarras, dans » la nomination des évêques, d'avoir à les choisir » dans les deux partis des constitutionnels et des » non-constitutionnels. » Cet embarras, je le comprends; c'est le signe d'un homme d'honneur, puisque « Bonaparte avait promis cent fois d'abandonner les constitutionnels. » Consalvi est étonné: » il lui répond qu'il sait bien que les constitutionnels » ne sont pas dans la communion du Saint-Siège; » que le Concordat s'était fait précisément par le » suprême motif de mettre fin au schisme, et que » la Constitution civile du clergé ayant été condamnée par le Saint-Siège, les jureurs intrus ne pouvaient ni être nommés, ni être admis pour pasteurs de ces Eglises. » Mais le Premier Consul réplique froidement « qu'il ne peut, en aucune » façon, mettre les constitutionnels entièrement de » côté, parce qu'ils forment un parti *extrêmement nombreux et puissant*: qu'ils sont regardés par » leurs partisans *comme ayant souverainement bien mérité de la Révolution*. » Il y a ici deux choses qui sont précieuses à recueillir.

Ils ont
bien mérité
de la
Révolution.

Bonaparte nous dit qu'ils forment un parti *nombreux et puissant*. Et, en effet, à ce moment même, un certain nombre de ces évêques schismatiques étaient réunis en Concile, à Paris, sous les yeux du gouvernement qui les encourageait. Plusieurs d'entr'eux exerçaient une grande influence dans les conseils du gouvernement ; c'est Grégoire qui l'affirme.

Le clergé
schismati-
que.

De plus, cette Eglise, quoique schismatique, était encore moins mauvaise que le culte de la Raison ou que la théophilanthropie. Ce clergé était nombreux : depuis 1791 jusqu'au Concordat, on ne comptait pas moins de 125 à 130 évêques. On peut voir, dans les *Mémoires* de M. Picot, à la fin du septième volume, un tableau de tous les évêques constitutionnels élus et consacrés depuis 1791 jusqu'en 1800.

Parmi eux on avait vu des apostats, et onze évêques mariés ; leur consécration était sacrilège et leur juridiction nulle ; ils n'étaient pas en communion avec la Chaire Apostolique, tout cela est vrai ; mais enfin ils étaient évêques, et plusieurs d'entre eux, à part le schisme, menaient une vie honorable. Ils administraient les sacrements, ils parcouraient les campagnes pour donner la confirmation aux fidèles. Ainsi Audrein, évêque de Quimper, faisait sa tournée de confirmation, en 1800, quand il fut assassiné. Grégoire nous dit, dans ses *Mémoires*, « qu'environ *quarante mille* personnes, soigneusement disposées par un clergé qui partageait ses principes, avaient reçu de lui l'imposition des mains, et que, dans un voyage de dix-huit jours, il avait prêché cinquante-deux fois. » Il ajoute

« qu'on vit alors des évêques pénétrés de leur » devoir, parcourir les hameaux, catéchisant, ins- » truisant, etc. » Dès lors, aux yeux des peuples, qu'y avait-il de changé ? Ils étaient schismatiques ; oui, pour le Saint-Siège et pour les catholiques éclairés ; mais, pour les fidèles peu éclairés, c'étaient des évêques comme les autres, parce qu'ils remplissaient le même ministère. Toutes les contrées de la France n'étaient pas fermes dans la foi, comme la catholique Bretagne et comme l'immortelle Vendée. Et d'ailleurs, les évêques légitimes n'étaient pas là : ils avaient émigré, à l'exception de huit ; leur voix arrivait bien parfois de l'exil, mais elle était bientôt étouffée par les constitutionnels qui avaient pris leur place. Les peuples ne comprenaient guère toutes ces questions de schisme et d'intrus ; et comment s'en étonner, quand nous voyons un Louis XIV et un Bonaparte avouer qu'ils ne comprenaient rien à *ces questions qui divisent avec Rome* ? Le peuple juge par les yeux : or, que voyait-il ? Des évêques qui remplissaient toutes les fonctions d'évêques.

Il faut ajouter que, s'ils étaient schismatiques, ils ne s'en vantaient pas ; et, comme ils étaient jansénistes, ils suivaient fidèlement les traditions de leurs pères et se disaient les meilleurs catholiques du monde. Dans sa lettre de démission, Grégoire dit qu'il est « en communion avec le Saint-Siège Apostolique. » Nous avons un type de ces évêques dans cet homme qui se vantait d'être *le coryphée du clergé*. Dans ses Mémoires, il répète souvent qu'il a confessé la foi de Jésus-Christ, dans la fameuse séance du 7 novembre 1793, parce qu'il

Le coryphée
du clergé.

n'avait pas voulu apostasier, et « qu'en prononçant » son discours il crut prononcer son arrêt de » mort ; que, pendant dix-huit mois, il s'attendait » à l'échafaud. » (*Mémoires*, II, 34). L'échafaud ne vint point, ni pour lui ni pour aucun des siens, au moins pour cause de religion ; mais ces belles paroles produisaient leur effet sur le peuple. Il énumère avec emphase ses travaux, ses voyages, ses belles actions, ses vertus ; il raconte comment « au camp de Brau, au-dessus de Sospello, il a, » sous le canon piémontais, parcouru à cheval et » en habit violet, les rangs des divers bataillons et » qu'il les a tous harangues. » Sous sa plume, les évêques émigrés sont des mercenaires qui ont abandonné lâchement leurs troupes au jour du danger ; il dit, à leur égard, bien d'autres choses encore ; sans doute que ses lèvres étaient des lèvres menteuses ; mais ces mensonges et ces calomnies avaient pour effet de détacher le peuple de ses pasteurs légitimes.

Les
confesseurs
de la foi
janséniste.

Quant aux évêques constitutionnels, il en raconte des merveilles. Il nous dit que « les pasteurs » assermentés étaient conspués, torturés, mourant » de faim ; qu'ils avaient sans cesse en perspective » Cayenne et la guillotine ; et sans ce clergé constitutionnel, la religion serait peut-être exilée de » la France. » (*Mémoires*, II, 99). Puis il ajoute, modestie à part : « Les évêques émigrés me font la » grâce ou me rendent la justice de dire que, quoi- » que pécheur, je suis l'un des principaux instru- » ments dont Dieu s'est servi pour la conservation » du catholicisme en France, » c'est-à-dire *le catholicisme sans le Pape*. « Les Pasteurs qui

» s'étaient soumis aux lois, étaient placés alors sous
» la hache du bourreau, à travers des dangers et
» des malheurs de tout genre; ils rassemblaient les
» pierres éparses du sanctuaire et relevaient les
» saints autels. » (*Mémoires*, II, 119). « Parmi eux,
» les uns ont été martyrisés, et bien d'autres sont
» des confesseurs de la foi. »

Pour ce qui regarde les curés, Grégoire nous apprend que « l'an V de la République, quatre ans
» avant le Concordat, il fut fait à la Régie des
» domaines, un relevé portant qu'alors, sur 40,000
» paroisses, 32,214 avaient repris l'exercice du
» culte, et que presque toutes étaient desservies
» par des prêtres assermentés; que 4,571 récla-
» maient la liberté religieuse. » (*Mémoires*, II, 357.
— *Essai historique sur les libertés de l'Eglise galli-
cane*). — Sans doute, sur ces 30,000 curés schis-
matiques, il y en avait de très-peu honorables;
mais combien qui, au schisme près, remplissaient
les devoirs ordinaires du ministère pastoral ! Gré-
goire a consacré un petit article à un prêtre asser-
menté du diocèse de Nantes, Ollivier, curé de
Vigneux : « Ollivier, dit-il, consentit en 1791 à rem-
» plir les fonctions du ministère à Vigneux, en
» place de son neveu qui avait émigré. » Il raconte
qu'après le Concordat, l'évêque de Nantes, Mgr Du-
voisin, lui refusa la permission de dire la messe
dans l'église de Vigneux, lieu de sa naissance et de
sa résidence, et qu'Ollivier était obligé d'aller la
célébrer à une lieue de là, au petit hameau du Tem-
ple ; « et cela, dit-il, uniquement pour le punir
» d'avoir été curé constitutionnel dans un temps
» où la plupart des lâches qui le persécutent aujour-

Ollivier,
de Vigneux.

» d'hui avaient pris la fuite. » (*Mémoires*, II, 420).
Laissons là les appréciations de Grégoire pour ce qu'elles valent ; mais j'ai connu un vieillard qui vient de mourir dans ma paroisse ; c'était un homme certainement très-religieux. Il était originaire de cette paroisse de Vigneux ; il y avait fait sa première et sa seconde communion, sous la direction de ce prêtre Ollivier ; et ce bon vieillard me racontait, avec une admirable bonne foi, que son curé remplissait ses fonctions avec un grand zèle. Je voulus prononcer le mot de schisme, il n'y comprenait rien ; il se félicitait beaucoup d'avoir passé les mauvais jours dans cette paroisse, parce qu'on y vivait en paix.

Les
catholiques
peu éclairés

Combien d'autres catholiques, plus ou moins ignorants, qui ne voyaient non plus que l'extérieur du ministère pastoral ? On baptisait les nouveau-nés ; on faisait le catéchisme aux enfants, on célébrait les mariages, on enterrait les morts, on sonnait les cloches, tout comme auparavant ; n'est-ce pas là ce que le peuple comprend le mieux dans la religion ? Et cela suffisait à un grand nombre.

Ajoutez à cela que les paroisses où se trouvaient des curés schismatiques, vivaient en paix, sous la protection de la puissance civile, pendant qu'autour d'eux, les catholiques qui ne voulaient pas recevoir les *jureurs*, étaient en butte à mille vexations.

Le serment
de l'an VIII.

Enfin, une dernière considération : c'est que les fidèles, à la veille du Concordat, en 1800, se trouvaient dans un étrange embarras. Le serment de fidélité à la Constitution de l'an VIII, 28 décembre

1799 , était une source de division dans le clergé catholique; et cette divergence d'opinions offrait des armes aux schismatiques. « Une foule d'écrits, » dit Grégoire , furent publiés à cette occasion ; » mais il est à remarquer que les partisans de la » soumission s'appuient tous précisément des arguments employés par les constitutionnels pour » établir la légitimité du serment de 1791. Dix-huit » évêques , dont sept en France, et onze au dehors, » étaient partisans de la soumission... La dispute » dura plus d'un an. » (*Mémoires*, II, 275.) M. Picot dit à cet égard : « Le clergé constitutionnel , » à qui la promesse de fidélité n'avait coûté aucun » effort , était rentré en possession du plus grand » nombre d'églises qu'il lui était possible de desservir; le besoin qu'éprouvait le peuple des » exercices religieux et des pratiques du culte » catholique dont il avait été privé si longtemps , » le portait à fréquenter en foule ces églises , où le » cours des offices était repris selon les formes » ordinaires. Au contraire, le clergé fidèle était divisé au sujet de cette promesse; à Paris , un certain nombre de prêtres avait cru pouvoir s'y » soumettre, et était en possession de plusieurs » grandes églises ; mais dans la capitale même, le » nombre des oratoires placés dans des maisons particulières était très-considérable. Les *Annales de la Religion* prétendent qu'il y en avait 200. » C'était surtout dans une très-grande partie des » provinces que le refus de la promesse mettait » obstacle à cet exercice public. Les prêtres ne » pouvaient exercer leurs fonctions qu'en secret ; » on leur rappelait de temps en temps que des lois

» non révoquées ne leur permettaient pas d'admet-
» tre plus de dix personnes. Cette situation , qui se
» prolongea jusqu'en 1802 , était pleine d'inconvé-
» nients ; il est tellement naturel aux hommes d'être
» séduits par l'appareil des formes extérieures, que
» nous sommes convaincus que le clergé constitu-
» tionnel était le premier sous l'empire de l'illusion ;
» ces synodes et ces Conciles où les prières, les
» cérémonies de l'Eglise, la parole de Dieu étaient
» profanées , ne laissaient pas de rassurer , de
» raffermir et d'enorgueillir même des hommes qui
» ne demandaient qu'à être trompés ; sous ces
» rapports , nous pensons que la situation géné-
» rale était plus dangereuse en 1800 , qu'elle ne
» l'avait été dans le cours des années précéden-
» tes. » (*Mémoires* , VII , 307.)

La
puissance
des
constitu-
tionnels.

Maintenant nous comprenons comment le Premier Consul pouvait dire à Consalvi que le parti constitutionnel était extrêmement nombreux , et puissant par ses influences. Jamais , en effet , les jansénistes n'avaient été plus près d'un triomphe complet. L'Eglise schismatique comptait déjà dix années d'existence ; et en 1800 , tout semblait lui sourire : des chefs habiles et rusés , d'une activité rare qui avait l'apparence du zèle ; un clergé que la Révolution avait *trié*, selon le mot de Grégoire ; des prêtres d'une conduite en apparence exemplaire , et desservant trente mille paroisses ; dans la seule année 1800 , quatre-vingts synodes , huit Conciles provinciaux ; un Concile national , en 1797 , un autre annoncé pour 1801 ; des presbytères dans presque tous les diocèses ; la haute protection de la puissance civile ; la division dans

le clergé catholique ; rien ne lui manquait ; et si Dieu n'eût pas eu pitié de la France , c'en était fait du catholicisme parmi nous !

Le Premier Consul avait dit encore à Consalvi que les constitutionnels étaient regardés par leurs partisans comme *ayant souverainement bien mérité de la Révolution*. Pour le moment , je laisse cette considération ; j'y reviendrai bientôt. Il ajouta « qu'il les obligerait à accepter le Concordat , ce » qui impliquait le désaveu de la Constitution » civile. » Ici encore , évidemment , ce n'est pas Bonaparte qui parle , mais bien les constitutionnels. Supposons que Consalvi accepte : ils pourront dire qu'ils n'ont point fait de rétractation , puisque le Concordat ne parle pas de la Constitution civile. Le cardinal réplique que , s'ils sont nommés , le Pape ne leur accordera jamais l'institution canonique , à moins qu'ils ne fassent une *rétractation positive* de leur erreur. Mais le Premier Consul s'écrie qu'il ne peut exiger d'eux une si mortifiante humiliation. Alors , une formule de rétractation très-douce est proposée par Consalvi , c'est « d'ac- » cepter les jugements émanés du Saint-Siège sur » la Constitution civile du clergé. » Bonaparte en veut une autre plus courte : « Accepter les » jugements du Saint-Siège. » Pas un mot de plus.

La
rétractation

Mais le Premier Consul se donnait une peine bien inutile ; il pouvait sans difficulté accepter la première formule ; les évêques constitutionnels sauront bien trouver , dans les traditions du jansénisme , une maxime précieuse , celle des *restrictions mentales* (c'est peut-être *menteuses* qu'il

Les
restrictions
mentales.

faudrait dire), afin de sauver leur honneur. Les sièges de Strasbourg, Besançon, Avignon, Cambrai, Dijon, Valence, vont leur être donnés. Ils signeront une formule *d'adhésion au jugement du Saint-Siège* sur la Constitution civile : « Une » adhésion, dit Grégoire; oui, entendue dans le » sens et les principes de l'Eglise gallicane; et » quelques-uns y ont ajouté textuellement cette » réserve des droits de leur Eglise; et tous déclarent n'avoir jamais voulu abjurer ni rétracter les » maximes qu'ils ont professées. Ainsi, leurs discours et leur conduite démentent l'assertion de » Pie VII, dans son allocution, et ce n'est pas la » seule *imposture* dont elle soit souillée. » (*Mémoires*, II, 111.) Dans cette page et les deux suivantes, le janséniste Grégoire appelle le Vicaire de Jésus-Christ un *imposteur*, un *fourbe*, un *niais!!!* Voilà pourquoi il dit, dans son testament, fait en 1804, qu'« il fut toujours *tendrement* attaché au chef de l'Eglise, successeur de saint Pierre. »

Latendresse
de Grégoire
pour
le Pape.

Le Pape
est
infaillible.

Dès que le Concordat eut été publié, on vit commencer la lutte contre le Saint-Siège, au sujet de cette rétractation. Au mois de novembre 1801, Portalis communique à la cour de Rome des notes contenant des sollicitations en faveur de l'institution canonique, pour quinze évêques constitutionnels. Le 30 du même mois, le ministre secrétaire d'Etat répond, au nom du Saint-Siège : « La chose » est intrinsèquement impossible; elle blesse la » substance du dépôt de la foi... La cause des » évêques constitutionnels se trouve déjà décidée » par le Siège Apostolique, dans le bref dogma-

» tique de Pie VI, qui commence ainsi : *Caritas* ;
» cette définition dogmatique ne peut être réfor-
» mée ; Sa Sainteté peut mitiger les peines qui y
» sont infligées aux susdits évêques ; mais le juge-
» ment de son prédécesseur, en matière de foi, est
» irréfragable. »

Avant d'aller plus loin , plaçons ici deux réflexions :

Le jugement de Pie VI , en matière de foi , est irréfragable ; sa définition dogmatique ne peut être réformée. 1^o Voilà des paroles bien dures pour les oreilles gallicanes ; c'est la contradiction, mot à mot, de l'article 4 de la *Déclaration*. 2^o De nos jours , on a beaucoup parlé de l'infailibilité pontificale ; on a cité plusieurs Pontifes romains , entr'autres Pie IV, Innocent XI, et même Pie IX , qui , disait-on , n'avaient point affirmé cette doctrine ; mais assurément on n'en peut dire autant de Pie VII. Il affirme , par l'organe de son secrétaire d'Etat, que le jugement de Pie VI ne peut être réformé. Mais qui lui donne cette confiance ? Les gallicans répondent que c'est le consentement des 263 évêques qui ont adhéré à ce jugement. Mais il en reste cinq cents qui n'ont pas reçu le bref , qui n'ont pas été consultés. Si donc le bref *Caritas* n'est devenu un jugement infailible que depuis le consentement des 263 évêques , on ne niera pas que ce jugement eût été bien autrement infailible, si les huit cents évêques de la catholicité avaient porté leur jugement ; et le consentement de l'Eglise eût été certainement plus complet. D'où il suit qu'il y aurait des degrés dans l'infailibilité ; ce qui est impossible, puisqu'une autorité est infailible.

Une
question
importante.

ou elle ne l'est pas ; il n'y a ni milieu ni degré. Et si l'on dit que l'adhésion des cinq cents évêques restants n'eût ajouté aucun poids à ce jugement , que serait-il arrivé, s'il n'y avait eu que deux cents évêques adhérents ? Et s'il n'y en avait eu que cent ? Qu'on nous dise quel est le nombre précis d'adhésions d'évêques , pour conférer l'infailibilité à un jugement dogmatique du Saint-Siège ?

L'infail-
lité
de l'Eglise
suffit-elle ?

On a dit encore que « *l'infailibilité de l'Eglise* » suffit à tout jusqu'à cette heure. » Il me semble pourtant qu'en 1791 elle n'a pas suffi. Dans quelle anarchie se serait trouvée l'Eglise de France , si l'on n'eût pas cherché l'infailibilité ailleurs que dans le jugement de l'Eglise universelle ? Nous l'avons déjà dit, depuis les deux brefs de Pie VI jusqu'au moment où arrivèrent les adhésions des évêques étrangers, il s'écoula deux ans. Dans cet intervalle , il n'y eut , pour confirmer le jugement du Pape , que cent vingt-huit évêques français ; est-ce là le nombre strictement nécessaire pour conférer l'infailibilité à une définition dogmatique du Saint-Siège ? Je pense qu'on ne voudra pas descendre jusque-là. Par conséquent , pendant ces deux années, le jugement de Pie VI était infailible, ou il ne l'était pas ; s'il était déjà infailible, cette infailibilité ne prenait pas sa source dans le jugement de l'Eglise , puisque l'Eglise n'avait pas encore jugé ; s'il ne l'était pas, les évêques et les prêtres jureurs n'étaient pas schismatiques.

La
communio
des
Jansénistes.

On a dit aussi : « Est-ce que le moindre fidèle » ne se sait pas en communion avec son pasteur, » qui est en communion avec son évêque , qui est » en communion avec le Pape ? Est-ce que cela ne

» suffit pas à la sécurité de notre foi ? » Et si l'évêque n'est pas en communion avec le Pape ? Cette hypothèse n'est pas chimérique. Au ^{xvii}^e siècle, et surtout au ^{xviii}^e, combien ne vit-on pas d'évêques jansénistes en France ? Ils n'étaient pas, je pense, en communion avec le Saint-Siège. Et depuis 1791 jusqu'à 1801, on compta cent vingt-cinq évêques séparés de la chaire apostolique ; ils distribuaient le pain de la doctrine à vingt millions de catholiques ; quelle sécurité pouvait-il y avoir pour les fidèles dans l'enseignement de tels évêques ?

Enfin, « dans cet accord merveilleux de témoignages, les fidèles ont tous une sûre garantie » contre l'erreur. » Oui, en temps ordinaire ; mais dans un temps de schisme ou de perplexité, cet accord fait défaut ; c'est ce qu'on vit en 1791 ; puis, en 1800, au sujet de la promesse de fidélité à la Constitution de l'an viii ; enfin, en 1802. pour la bulle *Qui Christi Domini*.

Je reviens à la note du 30 novembre 1801. Consalvi ajoute que « le monde catholique et tout le » corps épiscopal ont reçu et respecté ce jugement » du Saint-Siège. Les évêques constitutionnels ont » adhéré à cette constitution avec serment. C'est » en vertu de cette constitution qu'ils ont occupé » illégitimement les sièges épiscopaux. Tant qu'ils » ne reconnaissent pas leur *illégitimité*, expressément déclarée dans le susdit jugement dogmatique, le Saint-Père dit qu'ils le placent eux-mêmes » dans l'impossibilité de les admettre à sa communion.. Mais loin d'avouer leur illégitimité, ils se sont » ouvertement considérés, dans les formules de

Ils ne se
rétracteront
pas....

» leur démission, comme *légitimes* ; quelques-uns
» d'entr'eux sont arrivés à dire qu'ils étaient mon-
» tés sur leur siège, *sans aucune opposition cano-*
» *nique*. » Ils disaient même que « leurs sièges
» étaient remplis plus canoniquement que celui
» de saint Pierre. » Consalvi continue : « Parler,
» ainsi, c'est heurter de front le *jugement* contraire
» *dogmatique* prononcé sur cela par le Saint-
» Siège, et accepté de tout le catholicisme. Ils
» reconnaissent, disent-ils, le Souverain-Pontife
» pour centre de l'unité de l'Eglise catholique ; mais
» *effectivement* ils s'en séparent en se refusant à ce
» qui a été ordonné par le Saint-Siège. » C'est bien
là le jansénisme dans toute sa splendeur. Ils re-
connaissent le Pape comme centre de l'unité ca-
tholique ; mais le Pape considéré simplement comme
le *premier des pontifes*. « Je ne confonds pas, dit
» Grégoire, les droits légitimes du premier des
» pontifes avec les prétentions ambitieuses de la
» cour de Rome. » C'est dans ce sens que les évê-
ques constitutionnels veulent bien reconnaître le
Pape comme centre de l'unité, en même temps
qu'ils *repoussent avec horreur* — ces *prétentions*
ambitieuses de Pie VII, qui voulait leur imposer sa
manière de voir sur la Constitution civile du cler-
gé, comme s'ils n'étaient pas aussi capables que
lui de juger ce document.

« Le Pape, dit Consalvi, ne peut donc leur ac-
» corder l'institution canonique, parce que ce serait
» *révoquer* par le fait ce qui est contenu dans le
» bref *Caritas*. Ils ont publié, dans certaines let-
» tres, qu'ils professaient *la même foi que les Apô-*
» *tres*. Mais la foi des Apôtres a été et a dû être la

» foi de saint Pierre. Les apôtres eux-mêmes l'ont
» reconnu pour chef de l'Eglise. Lorsque les évê-
» ques constitutionnels ne se conforment pas, mais
» au contraire s'opposent aux jugements du Pon-
» tife romain, successeur de saint Pierre, lequel
» successeur a la même foi que saint Pierre, le
» même magistère de la doctrine, il ne se vérifie
» pas en substance que leur foi soit la foi des Apô-
» tres. Sa Sainteté les a invités à *déposer l'erreur*,
» en obéissant aux brefs que Mgr Spina leur a
» communiqués... Sa Sainteté est prête à serrer sur
» son sein, à admettre à sa communion, à instituer
» même ceux qui seront nommés par le Premier
» Consul, *pourvu qu'ils remplissent ce qui est pres-*
» *crit dans le bref*, et dans l'instruction envoyée
» au cardinal Caprara... Mais ils persistent dans
» leur erreur... Selon les règles de la foi, il ap-
» partient à Sa Sainteté, mais non à aucun autre,
» de juger ce que les évêques constitutionnels ont
» fait relativement aux dites *formules de rétracta-*
» *tion*. Les règles et la pratique constante de l'E-
» glise ont toujours été que jamais on ne reçût
» dans son sein ceux qui ont quitté quelque hérésie ou
» quelque schisme, à moins qu'ils n'aient *avoué*
» *expressément qu'ils condamnaient particulière-*
» *ment leurs erreurs*... Sa Sainteté s'est avancée
» jusqu'au dernier degré accessible, en proposant
» aux constitutionnels une formule qui condamne
» l'erreur *implicitement*, les faisant *adhérer au ju-*
» *gement du Saint-Siège qui a condamné cette er-*
» *reur*. Le Pape demande à ces évêques bien moins
» que n'avait fait le célèbre Fénelon... Innocent XII
» n'accorda les bulles d'institution à ceux qui

» avaient fait partie de l'Assemblée de 1682, *qu'a-*
» *près qu'ils eurent déclaré* dans leurs lettres écri-
» tes au Pape, qu'ils tenaient pour *non décrété* ce
» qui avait pu être *décrété* par cette assemblée
» contre l'autorité pontificale. »

Cacault
et les
constitu-
tionnels.

Le 2 décembre 1801, le ministre Cacault écrit au conseiller d'Etat Portalis : « Il m'a été, dit-il, im-
» possible d'amener Sa Sainteté à la promesse de
» reconnaître aucun de ces évêques, sans qu'aupa-
» ravant ils aient satisfait au bref du 15 août 1801.
» Mais aussi pourquoi ces citoyens n'ont-ils pas
» obéi ponctuellement au bref *reçu et approuvé par*
» *le gouvernement* ? » Voilà donc le dernier mot
de la doctrine qui enlève au Pape l'infailibilité et
la suprématie religieuse. Le bref du 15 août, relatif
à la rétractation des évêques constitutionnels, a
été *reçu et approuvé* par le gouvernement ; et les
citoyens-évêques ne veulent pas s'y soumettre. En
d'autres termes : que le gouvernement approuve un
bref du Pape, ou qu'il ne l'approuve pas, les évê-
ques ont le droit de le rejeter, si bon leur semble.

A qui faut-il
obéir ?
Est-ce à
Pie VII ou à
Grégoire ?

Cacault ajoute : « Ils ont au contraire donné la
» plus grande publicité aux actes de leur démis-
» sion, ainsi qu'à d'autres écrits qui sont remplis
» de ce que le Pape appelle des erreurs. Proclamer
» en consistoire de tels évêques, c'est sanctionner
» leur doctrine. J'ai combattu par tous les motifs
» imaginables cette opposition dogmatique, de na-
» ture insurmontable, parce qu'elle est *dogmatique*.
» Le Pape descendrait plutôt du trône pontifical
» pour aller au martyre, que d'accorder ce qu'on
» lui demande. »

Mais qui est-ce donc qui demande à Pie VII de

donner l'institution canonique à des évêques schismatiques, sans exiger d'eux la rétractation de leur erreur ? Cacault va nous le dire : « Je ne saurais » saisir en quoi consiste l'hérésie des *Jansénistes*, » et les différences d'opinions entre mon ancien » collègue au Corps législatif, *Grégoire*, et le Saint- » Père. Je ne connais que les règles qui enfin doivent gouverner le monde. *L'abbé Grégoire n'est pas pape*; et c'est le Pape, dont l'autorité est » reconnue et établie pour décider ces questions. » Qui ne sait qu'après des secousses et des convulsions comme les nôtres, le rétablissement de » l'ordre ne peut naître que de l'obéissance ? » A qui faut-il qu'elle soit rendue en matière de » religion ? Est-ce à Pie VII ou à l'abbé *Grégoire* ? » (*Vie de Pie VII*, par le chevalier Artaud, t. I, p. 201).

Ces paroles de Cacault sont précieuses à recueillir : *l'hérésie des Jansénistes ; l'abbé Grégoire n'est pas pape. A qui faut-il obéir ? Est-ce à Pie VII ou à Grégoire ?* Il n'y a donc plus de doute. C'est bien cet homme, le *coryphée* du clergé, qui aujourd'hui résiste au Saint-Siège ; ce n'est pas le gouvernement qui résiste ; et la preuve, c'est que le gouvernement a reçu et approuvé le bref du Pape, relatif aux rétractations. C'est à Portalis que parle Cacault : il lui dit qu'il faut obéir au Pape et non pas à Grégoire ; ce qui signifie évidemment que le conseiller d'Etat n'était que l'organe du janséniste.

Le 12 mai 1802, le même Cacault écrivait encore à Portalis : « Le Pape a vu avec douleur la nomination de différents constitutionnels... Ce qui l'a

Toujours
fidèles au
jansénisme.

» consterné davantage, c'est qu'ils n'ont pas fait
 » pour leur *réconciliation* avec le Chef de l'Eglise,
 » ce que ce dernier avait exigé d'eux dans des
 » termes de modération très-convenables, et du con-
 » sentement même du gouvernement français. Le
 » Pape m'a dit qu'il y avait des règles dont on ne
 » pouvait pas absolument s'écarter... Il prend main-
 » tenant en examen ce que les constitutionnels ont
 » cru devoir faire, *désirant avec ardeur*, m'a-t-il
 » dit, *de le trouver équivalent*. » (*Vie de Pie VII*,
 par M. Artaud, t. I, p. 247). Mais c'est en vain que
 le Saint-Siège réclame; c'est à Grégoire qu'on obéit
 et non pas au Pape. Les évêques constitutionnels
 sont nommés par le Premier Consul : cela suffit, et
 ils resteront jusqu'à la fin fidèles au jansénisme : si
 le Pape refuse l'institution canonique, ils s'en con-
 soleront sans peine ; et s'ils prononcent une for-
 mule de rétractation, ce sera, comme dit Grégoire,
 « sans abjurer ni rétracter les maximes qu'ils ont
 » professées. »

Les
 rétracta-
 tions !
 ce sont des
 jongleries.

La rétractation était nécessaire pour les simples
 prêtres comme pour les évêques, mais le jansé-
 nisme s'y oppose. Le 18 prairial an X (7 mai 1802),
 Henri Grégoire, qui se dit démissionnaire de Blois,
 écrit à M. Osmond, évêque de Nancy, pour lui
 dire : « On me renvoie des Vosges une lettre
 » écrite, dit-on, par vous ; lettre qui, répandue
 » avec profusion dans les montagnes, y est un
 » nouveau signal de discorde. Elle offre tous les
 » symptômes d'une disposition à exiger des rétrac-
 » tations, ou l'*équivalent*. » Cacault nous a appris
 que le Pape désirait avec ardeur de trouver l'*équi-
 valent d'une rétractation* ; mais Grégoire ne veut

pas même d'équivalent. On ne peut exiger cela
« de la part d'un clergé vénérable qui, au milieu
» des orages de la Révolution, toujours fidèle à la
» Religion et à la République, a, par son courage,
» sauvé l'une et l'autre ; et qui aura encore le cou-
» rage de repousser l'agression nouvelle attribuée
» à son nouvel évêque. En m'envoyant la copie
» dont il s'agit, on me pressait de la dénoncer au
» ministre de la Police générale : j'ai suspendu
» cette démarche. » C'est un bon apôtre que
le citoyen Grégoire ! Il n'a pas dénoncé l'évêque de
Nancy à Fouché, mais il l'a dénoncé au Premier
Consul : « Je me suis contenté, vendredi dernier,
» 15 du courant, de signaler en général au Premier
» Consul ces jongleries scandaleuses et ridicules
» pour exiger des rétractations. Peut-être n'est-elle
» pas éloignée l'époque où éclatera sa juste indi-
» gnation contre des hommes à qui, si expressé-
» ment et si sagement, il avait recommandé de ne
» plus parler de *dissidents*, de constitutionnels, et
» de s'unir tous dans les étreintes de la charité.
» Des faits multipliés attestent une coalition entre
» les *évêques dissidents* replacés sur de nouveaux
» sièges ; coalition dont le but est de *tenailler* le
» clergé assermenté, pour extorquer des signatures
» ou d'autres actes qui seront censés *équivaloir à*
» *des rétractations*. Certes, le clergé constitutionnel
» aurait droit de demander des rétractations à ceux
» qui ont ameuté l'Europe contre la France ; qui,
» sommés tant de fois de désavouer cette horrible
» guerre de la Vendée, ne l'ont jamais désavouée ;
» qui ont *déclamé contre les acquéreurs de biens*
» *nationaux*, foulé aux pieds les libertés gallicanes.

» Le gouvernement déteste ces tracasseries et il
» a l'œil ouvert sur ceux qui les ourdissent. La
» religion fait mon bonheur ; mais précisément
» parce que j'aime la religion, je déteste la conduite
» de ces *tartufes romains* ou français qu'on voit à
» Paris, à Versailles, à Meaux, colporter des *for-*
» *mules de rétractations*, à la rédaction desquelles
» présidèrent *l'erreur, l'insolence et la stupi-*
» *dité* : formules diversifiées à l'infini et graduées
» au taux de l'ignorance ou de la faiblesse de ceux
» qu'on veut capter ; formules qu'on n'ose pas pro-
» poser aux hommes éclairés et courageux qui les
» *rejeteraient avec l'accent de l'indignation, ou le*
» *ricanement de la pitié.* »

Ici trois observations :

1^o Le Vicaire de Jésus-Christ exige une rétractation : Le jansénisme répond : « le clergé qui a
» adhéré à cette constitution que vous condamnez,
» est un *clergé vénérable* ; cette demande de ré-
» tractation est une *agression nouvelle* ; ce sont des
» *jongleries scandaleuses et ridicules* ; des *tracas-*
» *series* : les prélats romains et français , délégués
» par le Pape , pour réconcilier les prêtres , ce
» sont des *tartufes* ; ces formules de rétractation
» sont *erronées, insolentes et stupides* ; elles ne
» méritent que *l'indignation* ou le *ricanement de*
» *la pitié* ; ceux qui se rétractent sont de *slâches* ou
» des *ignorants*, le clergé saura toujours défendre
» les *principes qu'il a professés.* » Voilà bien la
doctrine anti-romaine, avec ses conséquences,
c'est-à-dire le schisme poussé jusqu'à sa dernière
limite, puisqu'on répond par le *ricanement* au

Vicaire de Jésus-Christ , quand il veut exercer son plein pouvoir.

2^o Grégoire se moque des variations sur les formules de rétractation. « Si les constitutionnels ,
» dit-il , en refusent une , on leur en exhibe une Les
formules
diverses de
rétractation
» seconde , une dixième. Tel , sans parler de ré-
» tractation , exige une adhésion aux brefs de
» Pie VI ; tel autre , par exemple Simon , évêque
» de Grenoble , un simple abandon de la Constitu-
» tion civile du clergé ; tel autre enfin , qu'on
» mette ordre à sa conscience , en se confessant à
» tel prêtre qu'on désigne , et qui est muni de tous
» les pouvoirs nécessaires pour laver tous ceux
» qui sont entachés du serment. Quand on ne peut
» vaincre les *victimes* , les *persécuteurs* capi-
» tulent ; quelquefois même ils accordent des pou-
» voirs et l'institution canonique... Ou la rétractation
» n'est pas un devoir de conscience ; et alors les
» évêques et leurs grands-vicaires sont crimi-
» nels en vexant pour en arracher : ou la rétracta-
» tion est un devoir de conscience ; et alors les
» évêques et leurs grands-vicaires sont criminels
» en cédant lorsqu'on leur résiste , en composant
» avec les circonstances. » (*Mémoires* , II 374.)
C'est-à-dire que les évêques , conformément aux
instructions du Saint-Siège , étaient obligés par les
circonstances , de se contenter d'un *équivalent* ,
d'une ombre de rétractation ; et Grégoire se pré-
vaut de cette indulgence , pour dire que les évê-
ques sont des *prévaricateurs* !!

Nous avons un exemple de cette indulgence dans
Mgr Duvoisin. Il avait pris possession de son siège
le 10 octobre 1802. Son premier soin fut d'exécuter

les prescriptions du Saint-Siège. Il réunit à l'Evêché tous les curés du diocèse de Nantes ; il leur dit qu'il n'exigeait pas d'eux une rétractation publique, mais seulement un désaveu du passé ; déclarer *qu'ils regrettaient les fausses démarches qu'ils avaient faites* ; donner *quelque signe de repentir*... M. Lefevre, curé de Saint-Nicolas, prit la parole pour dire que le gouvernement avait envoyé des instructions à cet égard, et qu'on ne pouvait exiger d'eux rien autre chose, sinon qu'ils adhéraient au Concordat. M^{sr} Duvoisin lui répondit que ce n'était point dans les feuilles publiques qu'il fallait chercher la solution de ces questions théologiques ; et que le cardinal-légat avait donné des règles qui étaient approuvées par le gouvernement.

Une pareille rétractation était assurément bien douce : elle parut même insuffisante à plusieurs. Ainsi, M. Guibert, curé de Saint-Jacques, ville de Nantes, voulut, à son lit de mort, plus de vingt ans après le Concordat, rétracter publiquement et d'une manière très-expresse, le scandale qu'il avait donné. Je tiens ce dernier détail de M. Berthelot, qui était alors son vicaire, et qui était présent.

M^{sr} Duvoisin fit aussi ce que Grégoire reproche aux évêques catholiques ; il avertit ceux qui avaient prêté le serment de mettre ordre à leur conscience, et de se confesser à des prêtres qu'il leur désigna, pour être relevés de leurs censures ; et c'est cette conduite des évêques que Grégoire appelle une *persécution* !.

3^o Grégoire, dans cette lettre, fait entrevoir à l'évêque de Nancy qu'il va le dénoncer au ministre

de la Police ; il le menace de la colère de Bonaparte... Tout cela nous montre une fois de plus combien était grande l'influence de cet homme dans les conseils du gouvernement.

Déjà nous avons vu que le ministre Cacault, écrivant à Portalis, lui disait en termes équivalents que Grégoire était l'âme de cette opposition au Saint-Siège dans la question des rétractations. Cacault disait : « A qui faut-il obéir ? Est-ce à » Pie VII ou à Grégoire ? » Et les constitutionnels répondent : « A Grégoire ou à l'Etat, mais non » à Pie VII. « Le 8 juin 1802, Portalis, ministre des Cultes, envoie une circulaire aux citoyens-évêques, pour leur déclarer que « le gouvernement » ne permettra pas que des ecclésiastiques suspects » à la patrie par le refus obstiné de faire leur sou- » mission aux lois, soient préférés à des ecclésiastiques sages et éclairés, qui ont donné le premier exemple de la fidélité. » Les ecclésiastiques suspects, mauvais citoyens, obstinés, ce sont les évêques et les prêtres qui n'ont pas voulu prêter le serment à la Constitution civile, et de haine à la royauté ; qui ont préféré l'exil ou la déportation à l'apostasie ; et les ecclésiastiques sages et éclairés, bons citoyens, ce sont les évêques que Pie VI appelait faux évêques, intrus ; ce sont les trente mille curés constitutionnels qui ont pris la place des pasteurs légitimes.

Les bons
citoyens et
les
mauvais.

Dans un rapport au sujet des *Articles organiques*, il dit encore : « Je me suis convaincu que les » ennemis de l'ordre actuel, à la fois malveillants » et peu éclairés, s'étaient imaginé que l'on avait » voulu créer une nouvelle Eglise et une nouvelle

Portalis
et
les constitu-
tionnels.

» discipline. De là leurs déclarations absurdes
» contre la loi du 18 germinal an X. Les membres
» distingués du clergé n'étaient point séduits par
» ces déclamations. » (*Encyclopédie catholique*,
par l'abbé Migne, t. XXXVI : *Articles organiques*.)
Ainsi, les évêques catholiques, tels que La
Luzerne, Asseline, de Bausset, Maury, de Bois-
gelin et les autres qui avaient pu échapper à la
mort, sont *les ennemis de l'ordre public*, des
hommes *malveillants*, des *esprits bornés* ; ils ne
disent que des *absurdités* ; mais les évêques cons-
titutionnels, Grégoire, Desbois, Mauviel, Saurine,
Wandelincourt, Royer, Belmas ; les ci-devant
chanoine ou oratorien, Sieyès, Daunou, Fouché,
voilà les membres *distingués* du clergé ; le reste
ne vaut pas la peine qu'on en parle.

Quant à la rétractation, Portalis déclare aux
évêques que « tout ce qu'ils pouvaient exiger
» des ecclésiastiques assermentés, c'était qu'ils
» adhérassent au Concordat. » Pas un mot de
plus.

La rétracta-
tion, un
scandale !

Mais voici bien mieux. Dans une lettre du 24
mai 1802, on déclare que « la rétractation d'un
» prêtre marié serait un véritable scandale. »
Cette lettre était adressée par un ministre au
préfet de la Somme ; je pense qu'il s'agit de Fou-
ché, ministre de la police. « J'ai reçu, dit-il, les
» pièces qui constatent la rétractation publique
» faite par Claude de La Cour, prêtre marié, et la
» nullité dont il frappe son mariage. Cette démarche
» est un véritable scandale. Les prêtres qui admi-
» nistrent la paroisse dans laquelle de La Cour a
» fait sa rétractation solennelle, auraient dû veiller

» à ce qu'un pareil scandale n'eût pas lieu. » (*Vie de Pie VII*, par M. Artaud, t. II, p. 52.) Au point de vue catholique, une telle doctrine est impie ; mais au point de vue janséniste, elle est logique. Le jansénisme, depuis le docteur Launoy, a toujours enseigné que la validité du mariage, comme contrat, ne dépend que de l'Etat ; que c'est au prince seul, et non pas à l'Eglise, qu'il appartient d'établir des empêchements et d'en dispenser. En 1792, les jansénistes disaient qu'un prêtre, en se mariant, faisait un acte *légitime* ; aujourd'hui ils déclarent, par l'organe de Fouché, qu'un prêtre marié ne doit pas se rétracter ; et s'il le fait, c'est un *véritable scandale*. Je le comprends sans peine ; puisque l'Ordre n'est pas un empêchement, il n'a rien à rétracter.

Grégoire, lui aussi, professait cette doctrine qui attribue à la puissance civile le droit de statuer sur le mariage des chrétiens ; et, dans sa lettre à l'évêque de Nancy, dont nous avons parlé, il reproche, entr'autres choses, aux *dissidents* d'avoir méconnu les *droits de la société civile sur le contrat de mariage*.

La doctrine de Fouché était proclamée en 1802, dix mois après le Concordat ; c'était hardi jusqu'à l'impudence ; et si le clergé français n'est pas descendu au niveau des *papes russes*, assurément ce n'est pas la faute du jansénisme. Cette doctrine, c'est bien celle que nous avons appelée *anti-romaine*. Pie VII, Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, oblige les prêtres jureurs, et surtout ceux qui se sont mariés, à réparer le scandale de leur conduite par une rétractation solennelle ; et Fou-

Les Papes
russes.

ché , au nom de la puissance civile , répond :
« Vous n'en avez pas le droit ; vous *usurpez* sur
» les droits de l'Etat ; et ceux qui vous obéissent
» donnent un *véritable scandale*. » C'est-à-dire
que la suprématie est enlevée au Pape , et c'est
l'Etat qui s'en empare , comme faisaient Henri II
et Henri VIII : *primatûs sibi jura arrogabat*.
(Bref *Quod aliquantùm*.) Il est une loi sacrée
entre toutes aux yeux de l'Eglise , et que les sectes
séparées lui envient , celle du célibat ecclésiasti-
que ; et cette loi , l'Etat n'en veut pas ; Fouché lui
dit : « Vous voyez dans l'Ordre un empêchement
» dirimant ; et moi , je n'en vois pas ; et si vous
» exigez des prêtres mariés une rétractation , c'est
» un scandale. » Voilà bien la doctrine de Camus :
« L'Eglise est dans l'Etat. » Elle n'aura de lois
que celles qui lui seront données par l'Etat !

Enfin Fouché , l'apostat , gourmande sévèrement
le curé de la paroisse où de La Cour a fait sa ré-
tractation , tout comme un préfet pourrait gour-
mander un maire qui n'a pas fait son devoir !

Le décret
d'absolu-
tion,
jeté au feu.

Ainsi , l'Etat ne veut pas que les constitutionnels
rétractent leurs erreurs. Portalis les soutenait dans
leur révolte ; et Lacombe , dans une lettre du 4
juin 1802 , raconte qu'il jeta au feu le *décret d'ab-*
solution que le cardinal Caprara lui avait envoyé
pour les constitutionnels. (*Encyclopédie théologique*
de l'abbé Migne , t. XXXVI, *Articles organiques*.)
Fouché écrivit , de son côté , aux préfets , dans le
même sens que Portalis avait écrit aux évêques :
» Vous devez , dit-il , porter une égale attention à
» ce qu'aucun des partis qui ont divisé l'Eglise
» n'exige *aucune espèce de rétractation*. Je vous

» ai déjà fait connaître *la volonté du gouvernement*
» à cet égard ; on ne peut , sans les méconnaître ,
» demander aux prêtres ni serment , ni formules
» autres que la déclaration *qu'ils adhèrent au Con-*
» *cordat*, et qu'ils sont dans *la communion des*
» *évêques* nommés par le Premier Consul. » Voilà
des paroles très-claires. *La volonté du Pape* exige
la rétractation : mais *la volonté du gouvernement*
s'y oppose. A qui faut-il obéir dans les choses de
la religion ? Est-ce au Pape ou au gouvernement ?
Et l'on répond : au gouvernement. Voilà bien la su-
prématie religieuse, la primauté attribuée à l'Etat :
primatus sibi jura arrogabat.

La
communion
des
évêques.

Enfin, l'on dit : « Il suffit que les prêtres soient
» dans la communion des évêques ; » quant à être
en communion avec le Pape, ils n'y sont nullement
obligés... Le schisme ne mourra pas de sitôt !

Certes, le jansénisme peut se flatter d'avoir lutté
contre le Saint-Siège avec une opiniâtreté dont les
hérésies anciennes offrent peu d'exemples. Jamais
peut-être on ne vit un tel orgueil et une telle hy-
pocrisie. Quelle situation pour le Siège apostolique !
Après dix ans d'anarchie religieuse et sociale , un
Concordat est signé. On croit que la paix est assu-
rée ; les bons triomphent ; et l'encre des signatures
était à peine séchée, que l'Eglise constitutionnelle
reparaît plus insolente que jamais. Il faut que le
Premier Consul notifie à l'envoyé du Pape qu'elle
ne veut pas mourir. « Le clergé constitutionnel
» adhère au Concordat. » C'est la formule sacra-
mentelle. Le Pape en exige une autre, bien douce
cependant : « adhérer aux jugements du Saint-
» Siège sur la Constitution civile du clergé. » Mais

Ni
rétracta-
tion, ni
équivalent.

les constitutionnels n'en veulent pas. Le Pape examine s'il peut trouver *l'équivalent* d'une rétractation dans ce qu'ils ont fait; mais ils ne veulent ni *rétractation*, ni *équivalent*. En 1802, Lacombe, évêque constitutionnel de Bordeaux, en 1798, et devenu évêque d'Angoulême depuis le Concordat, disait: « Le légat, Caprara, a voulu de » nous une rétractation, il ne l'a pas obtenue. Je » regarde comme les meilleurs actes de ma vie, et » *les plus dignes des récompenses éternelles*, les » actes que la Constitution civile du clergé m'a dictés. » Blasphémateur et janséniste tout à la fois! Il ajoute, au sujet du *Decretum* d'absolution, que « les constitutionnels l'ont jeté au feu; on ne l'a » pas offert à lui, Lacombe, parce qu'on a pensé » qu'il serait moins patient que les autres. » (*Vie de Pie VII*, par M. Artaud, t. II, p. 52.)

En 1804, le 10 juin, le cardinal Fesch envoyait à l'Empereur un rapport où il disait, de la part du Pape, que Sa Sainteté recevrait, à Paris, à l'époque du sacre, tous les évêques, de quelque bord que ce fût; mais les constitutionnels devaient déclarer « qu'ils adhèrent aux décisions du Saint-Siège sur » les affaires ecclésiastiques de France. » Cette formule eut le même sort que la première; elle fut rejetée. Bernier, évêque d'Orléans, nous apprend, dans un rapport, que vers le milieu de 1804, quatre évêques, Lecoz, de Besançon; Lacombe, d'Angoulême; Saurine, de Strasbourg, et Raymond, de Dijon, démentirent *ce qu'ils avaient fait*.

Un
janséniste
rusé.

Le 30 novembre, l'Empereur remet directement au Saint-Père, une déclaration de Lecoz; et le lendemain, veille du sacre, Pie VII écrit à Napoléon.

Il lui rappelle la formule qui a été minutée par le cardinal Fesch et Portalis : « Soumission aux jugements du Saint-Siège sur les affaires ecclésiastiques de France ; » et il ajoute : « L'évêque Lecoq a remplacé cette formule par ces mots : *sur les affaires canoniques de France.* » Or, comme ces bons jansénistes prétendaient que les jugements de Pie VI sur la Constitution civile étaient contraires *aux canons*, et que la constitution elle-même était conforme aux canons , il s'ensuit que les affaires qui ont eu lieu alors n'étaient pas des affaires canoniques ; aussi le Pape ajoute : « Nous connaissons suffisamment la malice de ce changement , et nous ne pouvons l'admettre ; nous nous sommes cru obligé d'en prévenir sur-le-champ Votre Majesté , puisque nous sommes pressé , et *qu'on n'a encore rien obtenu* d'un petit nombre de *réfractaires obstinés.* » M. Artaud ajoute : « La victoire de Pie VII sur Napoléon fut rapide et complète. Napoléon éprouva une vive impatience , parce qu'il se vit forcé d'abandonner les constitutionnels , et il se sentit vaincu. Mais il arrêta , qu'à près le sacre , il se couronnerait lui-même... Et , après le sacre , il monta à l'autel , prit la couronne et la plaça sur sa tête. » (*Vie de Pie VII*, t. II, p. 145 et suivantes.) Mais elle était mal placée , et , dix ans plus tard , elle tomba...

Enfin , quelques jours après le sacre , le 28 décembre , Lacombe invente une dernière formule ; il déclare « se soumettre aux jugements du Saint-Siège sur les affaires de France. » Ce n'était nullement compromettant.

J'ai sous les yeux une lettre autographe de

Le
prêtre
Maillard.

M^{re} Duvoisin, évêque de Nantes, adressée le 27 mars 1804, à M. Monnier, curé de Guémené, au sujet d'un prêtre jureur, appelé Maillard, qui avait acheté la cure de cette paroisse comme bien national; ce prêtre demandait à dire la messe à Guémené. L'évêque, il est vrai, ne veut pas qu'on exige de lui une *rétractation publique*; mais il ajoute : « Il m'a paru touché de repentir, et prêt » à désavouer les fausses démarches qu'il a faites... » Il serait *nécessaire* qu'il donnât quelque preuve » de son retour aux bons principes. »

» Je vous laisse le maître de lui permettre de » dire la messe ou de le lui défendre. » M. Maillard était prêt à désavouer ses fausses démarches; c'était un équivalent de rétractation; mais le curé de Guémené ne crut pas que ce fût suffisant; il ne lui permit pas de dire la messe dans l'église de Guémené. Si Grégoire avait su cela !

D'après ce que nous avons vu, plusieurs évêques constitutionnels résistèrent jusqu'à la fin à Pie VII; et toute la bénignité de ce doux Pontife ne put rien sur eux. En 1802, le cardinal Consalvi écrivait à Caccia : « Sa Sainteté ayant pressé contre son » sein les évêques constitutionnels, a la plus ferme » confiance dans le Seigneur qu'il n'aura pas lieu » d'être mécontent de la bénignité que les avan- » tages de l'unité avaient engagé Pie VII à dé- » ployer à leur égard. » (*Vie de Pie VII*, par M. Artaud, t. I, p. 261.) Mais sa confiance fut trompée, et sa douceur, méprisée. Ils ne se rétracteront pas...

Grégoire
a tout sacrifié, excepté
les
principes
jansénistes.

Grégoire, leur coryphée, ne cessait de répéter que c'était une tyrannie d'exiger une rétractation.

« Moi aussi, dit-il, j'ai aimé la paix ; et certes ,
» pour l'obtenir, je lui ai sacrifié tout... tout,
» excepté la justice et les principes. » (*Mémoires*,
t. II, p. 106.)

A ses yeux, exiger une rétractation, c'était contraire à la justice, et aussi aux *principes* jansénistes: « Leur crime capital, dit-il, est de ne vouloir pas se rétracter. Si cette démarche est commandée par la conscience, il faut damner les évêques des douze premiers siècles de l'Eglise, intronisés sans bulle de Rome. » Ce Grégoire ! voyez comme l'impudence coule de ses lèvres ! Mais voici qui est mieux pour le sujet que nous traitons. Cet homme va nous dire à qui il faut obéir, dans les choses de la religion : « Deux lettres, l'une du ministre de la Police générale, une autre de celui des Cultes, avaient défendu d'exiger des rétractations. Organes du gouvernement, ces ministres avaient tracé la formule d'adhésion au Concordat, en statuant que c'était *la seule exigible*. Les constitutionnels s'y soumettent. Les évêques dissidents étaient loin de s'en tenir à cette décision. » Ainsi les constitutionnels se soumettent à la formule du gouvernement ; et ils rejettent celle du Pape ; par conséquent, à leurs yeux, c'est l'Etat qui est le chef de l'Eglise, et non pas le Pape. « Les évêques dissidents menacent d'exclure de toutes les places les récalcitrants ; de les dénoncer, ou de les porter comme perturbateurs, ou même comme *jansénistes*. » *Jansénistes*... La vérité est sortie des lèvres de Grégoire !...

Enfin, si l'on veut se faire une idée de l'obstina-

Non, non ;
ils ne
se sont pas
rétractés.

tion du schisme, qu'on lise ce qu'a écrit cet homme, le coryphée ou le Lucifer des constitutionnels : « Non, non, dit-il, ce clergé ne s'est pas rétracté, » il proteste hautement du contraire. Les dissidents » affectent de dire : il n'y a plus de clergé constitutionnel. De là cette manie de vouloir à toute » force absoudre des censures des gens qui déclarent n'en avoir pas encouru, et ne vouloir » pas de leur absolution, dont plusieurs évêques » ont fait une *jonglerie* criminelle et digne de *sal-timbanques*. Ils effraient *quelques sots*, en parlant » avec emphase de schisme, de suspense, d'excommunication. » (*Mémoires*, t. II, p. 377 et suiv.) Les évêques qui exécutent les ordres du Pape sont des *persécuteurs* ; les schismatiques à qui l'on demande une rétractation sont des *victimes*. Ceux qui obéissent au Pape sont des *sots* ; les censures infligées par le Pape sont *nulles* ; il leur offre l'absolution ; mais *ils n'en veulent pas* ; le Pape et les évêques catholiques sont des *jongleurs*, des *sal-timbanques* !...

Inflexibles
dans
leurs principes.

Enfin, Grégoire, en bon janséniste, triomphe des embarras du Saint-Siège : « Avant le Concordat, » dit-il, plusieurs fois nous avons dit : Si un seul » prêtre assermenté est remplacé sans rétractation » dans cet ordre de choses avoué par la cour de » Rome, la cause des dissidents est perdue pour » eux. Or, *grâce à la justice du gouvernement*, » et malgré la malveillance et l'iniquité des évêques réfractaires pour écarter les constitutionnels » *inflexibles dans leurs principes*, un assez grand » nombre de ceux-ci sont en place *sans rétractation*, ainsi que plusieurs évêques bien et dû-

» ment reconnus par le Pape. » (*Mémoires*, t. II, p. 329.) On a forcé le Premier Consul de donner des sièges épiscopaux à plusieurs évêques schismatiques ; ils sont installés ; ils se sentent forts, grâce à la justice d'un gouvernement révolutionnaire. Maintenant, qu'on vienne leur demander une rétractation... Ils n'en feront pas. Le Saint-Siège ne sait quel parti prendre. Agir de rigueur avec ces *réfractaires obstinés*, comme les appelle Pie VII, ce serait provoquer de nouveaux troubles ; alors, il les *abandonne à leur conscience*, et Grégoire triomphe en disant : « Ils ne se sont pas » rétractés, et pourtant le Pape les reconnaît. »

XXII.

La Petite-Eglise.

En 1801, le schisme constitutionnel semble s'éteindre, et un autre lui succède. « Il faut qu'il » y ait des hérésies et des schismes ; mais malheur » à celui par qui ce scandale arrive ! » Quels sont donc les hommes, ou plutôt quelles sont les doctrines qui ont produit le schisme de la Petite-Eglise ? La réponse est écrite dans l'histoire : c'est la doctrine *anti-romaine*, qui accuse le Vicaire de Jésus-Christ d'usurpation dans l'exercice de son autorité.

Consalvi avait prévenu le Premier Consul que, si l'on forçait le Pape à supprimer les sièges épiscopaux de France et à faire une nouvelle circons-

La conséquence
des
maximes
gallicanes.

cription, un tel acte d'autorité allait jeter à terre le grand colosse des libertés gallicanes. Mais, il fallut passer outre ; et le Concordat décréta, article 3, que « Sa Sainteté déclarerait aux titulaires » des évêchés français, qu'elle attendait d'eux, » avec une ferme confiance, pour le bien de la » paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, » même celui de leurs sièges. D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé » par le bien de l'Eglise, il serait pourvu par de » nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés. » Puis, dans la bulle de ratification du 15 août 1801, *Ecclesia Christi*, le Pape annonce « qu'il a cru devoir faire de la puissance apostolique l'usage que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la paix et de l'unité, » pouvaient exiger de lui. » Il ajoute : « Nous » sommes fermement convaincu que tous les titulaires des évêchés français feront à la religion le » sacrifice de leurs sièges. » Pie VII rappelle à cette occasion que plusieurs d'entr'eux (trente), avaient déjà offert leur démission à Pie VI, le 3 mai 1791. Puis il annonce qu'il va leur écrire, à ce sujet, un bref plein de zèle et de force. Et le même jour, 15 août, il adresse en effet des lettres apostoliques aux évêques titulaires. Le 27 septembre suivant, quatorze évêques émigrés à Londres répondent au bref ; la réponse arrive à Rome ; et « ce ne fut qu'en tremblant, dit M. Artaud, dans » sa *Vie de Pie VII*, que Consalvi brisa l'enveloppe » de la lettre. » Il y avait à craindre en effet que ces prélats, si respectables d'ailleurs par leur courage, leurs vertus et leurs malheurs, ne

pussent se résigner à faire un tel sacrifice, si contraire aux maximes gallicanes. Ils disaient au Pape : « La voie à suivre pour éviter ces maux » ne peut être ouverte à Votre Sainteté que par » *une assemblée de tous les évêques de l'Eglise gallicane.* » En parlant ainsi, ces prélats étaient certainement fidèles à la Déclaration de 1682, qui enseigne que le Pape, en faisant usage de la puissance apostolique, doit respecter les lois, les coutumes, les institutions, les canons, les usages et jusqu'aux mœurs du royaume ; or, dans cette circonstance, ils se disposaient à fouler aux pieds toutes ces choses. Aussi, l'archevêque de Narbonne, en envoyant la lettre commune des évêques, y joignit une lettre particulière, dans laquelle il déclare au Pape que si un évêque, de son vivant, veut lui succéder, il sera *schismatique et intrus.*

La réponse des évêques affligea beaucoup le Saint-Père. Il dit au cardinal : « Nous entrons dans une » mer d'affliction. » Et, en effet, le Saint-Siège allait avoir à lutter tout à la fois contre le jansénisme qui ne voulait pas mourir, et contre le gallicanisme qui voulait revivre.

Quelques jours après, le Pape insiste ; et cette fois il déclare aux évêques que si, dans les dix jours, on ne lui donne pas des réponses absolues et non dilatoires, il se croit obligé à passer outre et à déroger à leur consentement.

Que doivent répondre de vrais gallicans ? Ils doivent répondre que si c'est ainsi que le Vicaire de Jésus-Christ comprend sa primauté de juridiction, il commet une usurpation. Et en effet, peu

Le
Pape excède
ses
pouvoirs.

après parut à Londres une brochure intitulée : *Notice historique sur la tentative faite par Bonaparte pour la dissolution de l'Eglise française et sa recomposition*. « Le Pape, dit l'auteur, *excède* » *ses pouvoirs*. » *Il usurpe*. D'après la doctrine gallicane, cet homme était dans le vrai ; puisque Pie VII ne respectait pas les barrières posées par nos pères, *Patrum terminos*. Cette destruction de l'ancien épiscopat, il l'appelle une *boucherie morale*, et l'ordre de se démettre, *un suicide*. « Point de » Concordat, dit-il, point de capitulation, point » d'amalgame, point de fusion ! »

La Bulle
Qui Christi
Domini.

Le 29 novembre 1801, paraît la bulle *Qui Christi Domini*, où le Pape dit : « Nous avons invité les » évêques d'une manière si pressante, par nos » lettres remplies d'affection et de tendresse, à » mettre par ce dernier sacrifice, le comble à leurs » mérites précédemment acquis, que nous espérions » recevoir de leur part la réponse la plus prompte » et la plus satisfaisante... Mais nous voyons avec la » plus vive amertume que les lettres de plusieurs » ne tendent qu'à retarder leur sacrifice ; vouloir » adopter ces délais, ce serait exposer la France à » de nouveaux périls... c'est pourquoi nous déro- » geons à tout consentement des archevêques et » des évêques légitimes. *Nous leur interdisons* » *l'exercice de toute juridiction ecclésiastique*. » Nous déclarons *nul* et *invalide* tout ce qu'aucun » d'eux pourrait faire dans la suite, en vertu de » cette juridiction... Nous annulons, nous suppri- » mons, nous éteignons à perpétuité tout l'état » présent des Eglises archiépiscopales et épisco- » pales de la France, avec leurs chapitres, droits,

» privilèges et prérogatives, de quelque nature
 » qu'ils soient. » « Cette bulle, dit M^{sr} Fayet,
 » évêque d'Orléans, n'a rien qui puisse lui être
 » comparé dans les annales de la Religion. Les
 » actes de puissance émanés des *évêques de Rome* »
 (on a voulu dire les *Pontifes romains*), « depuis
 » la naissance de l'Eglise, et réunis ensemble, ne
 » donnent qu'une faible idée du pouvoir pontifical;
 » c'est dans ce moment qu'il se déploie avec une
 » plénitude sans limite; on croit entendre la voix
 » de celui à qui toute puissance fut donnée :
 « Nous supprimons, annulons et éteignons pour
 » jamais le titre, le nom et tout l'état présent des
 » Eglises archiépiscopales et épiscopales (suivent
 » les noms de cent cinquante-six diocèses), de
 » manière que lesdits archevêchés ou évêchés
 » soient considérés à l'avenir comme n'existant
 » plus dans leur premier état, soit parce que nous
 » les avons entièrement anéantis, soit parce que
 » nous voulons les ériger dans une forme nouvelle.
 » Ainsi, d'un trait de plume, le successeur de
 » saint Pierre anéantit cent cinquante-six diocèses,
 » avec leurs chapitres, leurs droits et leurs préro-
 » gatives, et jusqu'à leur nom. Rien de semblable
 » ne s'était vu et ne se verra peut-être jamais. »
 (*Examen des Institutions liturgiques*, 1846.)

Maintenant, de deux choses l'une : ou bien les évêques vont répudier les maximes gallicanes, comme ils l'ont déjà fait en 1791; ou bien, ils vont les suivre. S'ils les répudient, ils accepteront la bulle; mais, s'ils les suivent fidèlement, ils doivent la rejeter. Ouvrons le *Mémoire à l'Episcopat*, pages 36 et 38; nous y voyons la marche que les

Accepter
la
Bulle, c'est
renier
le Gallica-
nisme.

évêques devaient suivre. « Si une *nouvelle* constitution pontificale , publiée même pour toute l'Eglise, paraît aux évêques avoir des inconvénients pour leurs provinces, pour leurs diocèses, les évêques peuvent, bien plus, ils doivent faire des représentations. »

Or, voici quatorze évêques qui voient des inconvénients très-graves dans la suppression de leurs sièges ; et tout-à-l'heure, au lieu de quatorze, nous en aurons trente-huit ; ils ont fait des représentations dans leur Lettre du 27 septembre ; mais si le Pape ne les écoute pas , que doivent-ils faire ? Le *Mémoire* va nous le dire : « Si malgré les représentations, le Pontife romain presse l'exécution de la loi, les gallicans croient qu'il est une opposition légitime que les évêques peuvent faire dans certains cas pour conserver la possession des usages propres à leur Eglise , s'ils sont conformes aux conditions prescrites par les saints canons. » Des usages conformes aux saints canons ; certes , nous avons bien mieux ici : quoi de plus sacré , quoi de plus canonique que l'alliance spirituelle des évêques avec leurs Eglises ? Et voilà que le Pape brise violemment cette alliance ; cent cinquante-six Eglises sont déclarées veuves et sans époux spirituels ; par conséquent l'opposition est légitime , et elle sera légitime « jusqu'à ce que les raisons de nécessité soient reconnues » par les évêques. Or, quatorze évêques d'abord, puis bientôt trente-huit, ne reconnaissent pas ces raisons de nécessité, dont parle la bulle *Qui Christi Domini* ; par conséquent, leur opposition est toujours légitime.

L'opposition
est
légitime.

Le *Mémoire à l'Episcopat* ajoute que « cette » nécessité urgente se justifie par elle-même, et » que tout s'éclaircit bientôt par l'union des pasteurs. » Or, ici les pasteurs ne sont pas unis : quarante-trois voient la nécessité, et ils sont trente-huit qui ne la voient pas. L'opposition est donc *légitime*.

Dans cette même année, l'abbé de Châteaugiron, émigré, publia à Londres les *Eclaircissements demandés à M^r l'Archevêque d'Aix par un prêtre catholique français*. Il explique et justifie complètement l'attitude des quatorze évêques, d'après la doctrine gallicane : « La paix proposée par » Rome, dit-il, est un amalgame monstrueux. La » qualité de chef ne donne pas au Pape le droit de » statuer seul sur la foi, les mœurs et la discipline. » Il doit se conformer aux canons. Il n'a pu que » proposer un moyen : conséquemment on peut » l'accepter ou le rejeter. Ses décisions n'obtiennent leur autorité obligatoire que par l'adoption » qu'en fait l'Eglise par les évêques, seuls juges » de la foi, soit réunis, soit dispersés. » (*Mémoires de Grégoire*, t. II, p. 308.) Vous entendez dans ces mots la pure doctrine de 1682. « Une foule de faits » attestent que l'Eglise gallicane a réclamé contre » la violation de ses droits par la cour de Rome. » Voilà qui est parlé clairement : *Pie VII viole les droits des évêques...*

Pie VII
viole le droit
des
évêques.

Le 23 décembre, toujours 1801, parut le *Mémoire des Evêques français résidant à Londres, qui n'ont pas donné leur démission*. Après avoir prouvé longuement la primauté du Pape « qu'aucun catho- » lique ne conteste, » dit Grégoire, ils arrivent

Le Pape
doit
respecter
les Canons.

aux droits des autres successeurs des apôtres : « Le » Pape , disent-ils , doit se renfermer dans les limites assignées par les canons à l'exercice de son autorité. » Certes , il n'y a pas un gallican qui puisse désavouer de telles paroles ; ce sont les propres expressions de la Déclaration de 1682. Ils terminent , en rappelant ce que dit Bossuet sur les excès possibles de la part des Papes et leur danger : *Excès , abus de pouvoir , usurpation ,* toujours la même doctrine.

L'article IV
de 1682.

En 1802 , l'abbé de Châteaugiron publia l'*Examen impartial et paisible des objections proposées à l'auteur des Eclaircissements*. Il parle beaucoup des droits des évêques et des Eglises ; il dit que les Eglises de Grèce et d'Afrique ont résisté aux Papes : « que les évêques ont le droit de juger , » même après le Pape ; » c'est l'article 4 de la Déclaration de 1682 ; or ils jugent , après le Pape , qu'il s'est trompé , en pensant que son plein pouvoir lui donnait le droit de supprimer cent-cinquante-six églises épiscopales. Dès lors , que peut-on leur reprocher ?

Un souvenir
de
Febronius.

En 1802 , un autre ouvrage sur le même sujet , parut encore à Londres : l'auteur était l'abbé Blanchard ; c'était une *Controverse pacifique sur les principales questions qui divisent et troublent l'Eglise gallicane*. Voici ce qu'il dit : « Depuis l'origine de l'Eglise jusqu'au 15 août 1801 , c'est-à-dire pendant dix-huit siècles , il est inouï qu'un Pape ait demandé la démission d'un évêque orthodoxe ; pour la donner , il faut des raisons précises et non vagues. *Le Pape ne respecte pas la qualité de juges dans les évêques ; dans les dio-*

» cèses de ses collègues, il n'a aucune juridiction
» immédiate. » C'est la pure doctrine de Febronius
et d'Eybel. « Sa décision, contraire aux lois ecclé-
» siastiques, est sans autorité dans l'Eglise, qui
» n'est pas censée la confirmer. » Ainsi, d'après
la doctrine gallicane, Pie VII ne respecte pas les
évêques; le Pape n'a aucune juridiction immé-
diate sur ses collègues; sa décision, portée dans
la bulle *Qui Christi Domini*, est nulle et sans
autorité. D'où il faut conclure que la *Petite-Eglise*
n'était certainement pas schismatique.

Dans les premiers mois de 1803, parut, toujours
à Londres, le *Supplément au Mémoire des évêques
français*. C'était un recueil de vingt-deux lettres
d'évêques, qui adhéraient au *Mémoire*; lettres qu'ils
avaient envoyées individuellement au Pape. Nous y
trouvons la doctrine *anti-romaine*, avec ses consé-
quences. Ainsi, l'évêque du Puy prétend que « la
» détermination du Pape porte atteinte aux droits
» de l'Eglise universelle; » il usurpe les droits de
l'Eglise universelle: celui de Metz, Montmorency,
« que les évêques doivent être entendus; » il usurpe
les droits des évêques; celui de Valence, « que la
» conduite de Pie VII est une violation des droits
» des églises et des évêques; » celui de Laon, que
« l'Eglise de France a seule le droit de proposer à
» Sa Sainteté les moyens de cicatriser les plaies
» qui l'affligent; » le Pape usurpe les droits de
l'Eglise de France. Enfin, celui de Nancy, Lafare,
dit ces paroles: « Nous avons trouvé dans la Cons-
» titution de l'Eglise, dans la doctrine essentielle,
» dans les monuments de la tradition, dans la pra-
» tique la plus constante, la justification de notre

Fidèles
aux princi-
pes
gallicans.

» conduite, ou plutôt la sanction des principes qui
» nous animent. » Ainsi, les évêques résistent,
parce qu'ils sont fidèles aux *principes gallicans* :
et le Pape viole la *Constitution de l'Eglise*, la *doc-*
trine essentielle, la tradition et la discipline.

Les
expostula-
tions
ou remon-
trances.

Mais la pièce la plus importante qui ait été pu-
bliée à ce sujet, est celle qui a pour titre : *Récla-*
mations ou Expostulations canoniques et très-
respectueuses adressées à notre Très-Saint Père
Pie VII, par la Providence divine Souverain Pon-
tife, contre différents actes relatifs à l'Eglise galli-
cane. Cette lettre est du 6 avril 1803, et elle est
signée de trente-huit évêques. (C'est un in-8° de
134 pages.) « En lisant ces Expostulations, dit M.
» Artaud, dans sa *Vie de Pie VII*, on a devant ses
» regards, on contemple comme un *immense Con-*
» *cile.* On lit en peu de pages le résumé de la sagesse
» des Pères, de la grandeur des bienfaits de l'unité,
» la définition la plus attendrissante de la paix de
» Jésus-Christ, toute la haute érudition de Baro-
» nius et de Benoît XIV, les préceptes si purs de
» Pie VI, et jusqu'aux premières exhortations de
» Pie VII, qui ne sont pas rappelées avec amer-
» tume. » A quoi il faut ajouter que ces vénérables
prélats avaient préféré l'exil et ses douleurs à la
honte du schisme, et qu'ils s'étaient montrés cons-
tamment les défenseurs du trône et de l'autel.
Voilà la part de l'admiration ; voici maintenant
celle de la tristesse. Sous des formes très-respec-
tueuses, on y trouve la pure doctrine gallicane, qui
refuse au Vicaire de Jésus-Christ *la pleine puis-*
sance, entendue comme l'entend le Saint-Siège.
» La cause n'a pas été plaidée, disent-ils ; les évê-

» ques n'ont pas été entendus. Au moment où pa-
 » rut la bulle *Qui Christi Domini*, le 29 novembre
 » 1801, plusieurs n'avaient pas encore reçu d'e-
 » xemplaire authentique du bref. Alors quarante-
 » sept des anciens titulaires étaient morts ; les cent
 » cinquante-six églises archiépiscopales et épiscopa-
 » les supprimées sont remplacées par soixante. De
 » ces soixante, on n'en voit que quarante-sept pour
 » l'ancien territoire français. La circonscription dé-
 » crétée par l'Assemblée constituante était moins
 » funeste, puisqu'elle conservait quatre-vingt-trois
 » sièges. Les sièges sont supprimés *sans formes*
 » *canoniques*, ce qui est contraire aux principes,
 » et contradictoire avec l'aveu de Pie VI, puis-
 » qu'en 1791, il se déclarait obligé de consulter les
 » évêques, attendu que *prononcer sans les enter-*
 » *dre, ce serait violer la justice*. Avant lui, Benoît
 » XIV écrivait qu'un évêque peut et doit faire au
 » Pape des représentations, s'il croit qu'une loi du
 » Saint-Siège soit nuisible à son diocèse... La con-
 » duite qu'on tient envers des évêques qui n'ont
 » été ni accusés, ni jugés, est donc une *violation*,
 » une *usurpation* de leurs droits. Ne pas vouloir les
 » écouter, c'est agir comme si Dieu n'avait établi
 » qu'une seule puissance pour le gouvernement de
 » l'Eglise ; celle du Pontife romain ; jamais, disent-
 » ils avec saint Athanase dans sa lettre aux ortho-
 » doxes, on ne vit de pareils *attentats*. » Ainsi
 Pie VII, le Vicaire de Jésus-Christ, en déployant
 ce plein pouvoir qu'il possède de droit divin, a com-
 mis un *attentat* tellement monstrueux, qu'on n'en
 vit jamais de semblable : un attentat au droit des évê-
 ques. « Quel évêque catholique pourrait à l'avenir se

Pie VII
 a commis un
 attentat.

» tenir en sûreté sur son siège ? Jésus-Christ n'a
» pas établi son Eglise sous cette condition, qu'elle
» serait composée d'évêques révocables à volonté,
» pas même à la volonté de celui qu'il leur a donné
» pour chef et supérieur. » Je déclare ici que je
prends ces détails dans les *Mémoires* de Grégoire,
le janséniste ; mais si cette analyse n'est pas in-
fidèle, il faut conclure , d'après ces dernières pa-
roles, que le Pape ne peut, *dans aucun cas, des-*
tituer un évêque sans jugement ; et que , par con-
séquent, si le Vicaire de Jésus-Christ entend ainsi
sa primauté de juridiction, il commet une *usurpa-*
tion. « *Il n'est pas permis*, sous prétexte de rétablir
» le calme, d'altérer le moins du monde la Consti-
» tution de l'Eglise. » Pie VII a cru qu'il pouvait
s'élever au-dessus du droit ecclésiastique , parce
qu'il s'agissait de procurer un bien d'un ordre su-
périeur, le bien de la paix et de l'unité ; mais on
lui répond que ce n'est *qu'un prétexte*, et le *plein*
pouvoir ne donne pas un tel droit.

En
vertu des
libertés
gallicanes.

Il faut dire cependant que tous ne pensaient pas
ainsi, en 1790. A cette époque, le cardinal de Mont-
morency, dont le nom figure en tête des signatures,
professait une doctrine toute contraire, dans une
lettre aux électeurs de la Marne : « Le Pape, di-
» sait-il, est le seul représentant de l'Eglise ; pour
» ce qui regarde ma démission, lui seul peut délier
» les nœuds qui m'unissent à mon troupeau. Puis-
» que c'est *par lui* que les évêques ont reçu l'ins-
» titution canonique, c'est à lui qu'il appartient de
» statuer sur la nécessité d'y renoncer. » Grégoire
ajoute : « Et quand le Pape a statué sur cette né-
» cessité , l'archevêque la refuse. » Les prélats

terminent, « en formant opposition aux actes, lettres, brefs, par lesquels le Pape leur demande leur démission. » Ils forment *opposition*, et très-certainement, d'après la doctrine gallicane, cette opposition est légitime. Ils invoquent les libertés gallicanes, *les règles, les mœurs, les institutions anciennes, les bornes posées par nos pères*. Ce sont les propres expressions de la Déclaration de 1682. « Il était bien difficile, dit M. Artaud, que cela ne fût pas dit. »

Mais Grégoire triomphe, et leur fait ce raisonnement : « En 1791, vous avez profané les principes qu'aujourd'hui vous invoquez, ces libertés gallicanes, héritage précieux de nos pères dans la foi. Vous avez mis vos démissions aux pieds du Saint-Père, et réclamé sa décision ; aujourd'hui, vous récusez son autorité. Par cette double doctrine sur les démissions, nécessairement vous eûtes tort à l'une des deux époques : choisissez. »

Les prélats, en signant ces *Remontrances*, affirment leur titre d'évêques légitimes ; ils signent *archevêque... évêque...* Or, à ce moment, 6 avril 1803, leurs sièges étaient occupés par de nouveaux titulaires ; et Grégoire dit à ces derniers : « Vous nous accusiez d'avoir occupé les places d'évêques non démissionnaires ; et aujourd'hui ces mêmes évêques non démissionnaires vous accusent d'usurper leurs sièges ; il en résulte ou qu'à votre tour vous êtes intrus, ou que nous ne l'étions pas. » Ainsi, l'Eglise divisée, l'hérésie triomphante, voilà le fruit du gallicanisme.

Un dernier mot. L'abbé Blanchard, dans la

Le fruit
du Gallica-
nisme.

Gallicans et
schismati-
ques.

Controverse pacifique, citée plus haut, combat l'infailibilité du Pape ; c'est bien là le fond de la doctrine gallicane ; mais le moment était fort mal choisi. D'après les principes de cette école, voici que plusieurs évêques et un assez grand nombre de prêtres émigrés refusent de reconnaître la bulle *Qui Christi Domini* ; ils entraînent avec eux un certain nombre de fidèles ; le schisme est commencé ; et il durera plus de soixante ans. Entre la Petite-Eglise et le Schisme constitutionnel, il y a un abîme, j'en conviens, si l'on considère les hommes qui en faisaient partie ; car s'il y a jamais eu un schisme qu'on pût appeler *intéressant*, c'est bien celui de 1802. Les adhérents étaient des hommes assurément religieux ; et aujourd'hui même, en 1870, nous connaissons encore des familles, très-honorables, qui sont attachées à cette *Petite-Eglise*, et que nul raisonnement ne peut convaincre. Mais si l'on considère les principes, ce sont les mêmes dans ces deux schismes ; des deux côtés, on nie l'infailibilité du Pape. L'abbé Blanchard et les autres opposants s'appuyaient sur ce principe ; et bien certainement, si le Pape n'est pas infailible, leur opposition était légitime. D'où il faut conclure que, si le dogme de l'infailibilité avait été défini avant le Concordat, nous n'eussions jamais vu le schisme de 1802, et ses tristes conséquences : et que la négation de l'infailibilité conduit infailliblement au schisme.

L'héritage
des
Gallicans.

On vient de le voir, les jansénistes et les gallicans nous parlent sans cesse et avec emphase des libertés gallicanes, comme d'un *héritage précieux de nos pères dans la foi*, et c'est en vertu de ces

libertés que l'infaillibilité passe du Pape au corps épiscopal. Un *héritage*... je le veux bien ; mais en quoi est-il *précieux* ? Avec une telle doctrine, il n'y a pas d'erreur qui ne puisse faire son chemin dans le monde pendant cent années. Que dis-je ! il devient moralement impossible de la condamner. Je défie un gallican sincère, s'il est fidèle à ses principes, de prouver que les erreurs du jansénisme aient jamais été condamnées. En 1831, Grégoire, un des derniers survivants de cette hérésie, disait avec confiance, sur son lit de mort, qu'il attendait toujours le jugement *de l'Eglise* ; et, d'après la doctrine gallicane, il était dans son droit. Les schismatiques de 1802 résistent à Pie VII, parce qu'il peut se tromper, et que « son jugement, » dit l'article 4 de la Déclaration de 1682, n'est » point irréformable, tant que le consentement de » l'Eglise ne viendra pas le confirmer. » Ils n'ont rien fait autre chose que ce qu'avaient fait avant eux les évêques de 1682. Ceux-ci résistaient à Innocent XI ; « et les maximes gallicanes suffi- » saient pour repousser les attaques injustes du » Vicaire de Jésus-Christ. » Ainsi parle le cardinal de Bausset. Les gallicans de 1802 repoussent, eux aussi, les attaques de Pie VII, au nom des maximes gallicanes, et avec bien plus de raison. Innocent XI était coupable, aux yeux des gallicans, parce qu'il usurpait les droits du souverain temporel ; mais du moins il soutenait les droits des évêques : Pie VII est bien autrement coupable, puisqu'il veut *attenter* aux droits des évêques, en les privant de leurs sièges, sans formule canonique. Et pourtant, ceux qui résistent ainsi en 1802,

sont schismatiques ! Voilà comme cet héritage des libertés gallicanes est un héritage *précieux* !

L'héritage
des
Catholiques.

Mais nos pères dans la foi , à nous catholiques , nous en ont légué un autre ; c'est la doctrine contenue dans ces mots : « Rome a parlé, tout est » fini. » Avec *l'héritage* des gallicans , l'Eglise , la sainte cité de Dieu , est abandonnée au trouble , à la confusion , à l'anarchie ; il faut qu'elle subisse cette humiliation de voir des hérétiques, des schismatiques, se vanter avec raison , pendant de longues années , d'être toujours catholiques , parce qu'ils n'ont été condamnés que par le Pape, et non par l'Eglise universelle. Mais avec cette doctrine que nous ont léguée les siècles catholiques : *Rome a parlé, tout est fini* , l'hérésie , dès qu'elle se montre , est aussitôt repoussée , et la vérité triomphe.

XXIII.

Les Articles Organiques.

Nous venons de voir les conséquences de la doctrine *anti-romaine* ; voici la dernière , c'est la suprématie religieuse de l'Etat ; celle-ci sort de la première comme le ruisseau de sa source ; elle coule à pleins bords dans les Articles organiques.

Pourquoi
ces retards ?

Le Concordat était signé ; Consalvi avait hâte de retourner à Rome ; Bonaparte lui fait dire que sa volonté la plus positive est que le Concordat soit publié aussitôt que la ratification sera arrivée ; et le cardinal part. Il était rendu à Florence , quand

un courrier accourt pour lui dire de marcher plus vite, et de se rendre à Rome à vol d'oiseau. « Car » il était, dit la dépêche, de la plus haute importance pour le Premier Consul d'avoir le plus vite possible la ratification du Pape, afin de publier le Concordat. » Le Pape signe le 15 août 1801 ; sa ratification arrive à Paris cinq jours après ; et le Concordat est publié à Paris..... le 8 avril 1802, jour de Pâques.

Pourquoi un tel retard après tant d'impétuosité ? Voici la réponse : Ce n'était pas trop de huit mois pour rédiger les Articles organiques. Ce jour-là même où le Concordat fut publié à Notre-Dame, au son de toutes les cloches et au bruit du canon, « parut un volume, dit Consalvi, portant en gros » caractères le titre de *Concordat*. Les divers » articles n'étaient ni nombreux ni longs ; mais à » leur suite, et sous la même date, on avait réuni » une informe compilation de lois prétendues organiques. Ces lois étaient supposées faire partie » du Concordat, et être contenues dans l'approbation accordée par le Saint-Siège. Ces lois véritablement *constitutionnelles*, renversaient à peu » près le *nouvel édifice* que nous avions pris tant » de peine à élever. Ce que le Concordat statuait » en faveur de la liberté de l'Eglise et du culte, » était remis en question par la jurisprudence » gallicane, et l'Eglise de France avait à craindre » de se voir encore *réduite en esclavage*. » Il fallait de la hardiesse pour insérer, à l'insu du Saint-Siège, un pareil décret, dans le même volume qui contenait le Concordat, comme faisant partie du Concordat lui-même. Deux hommes con-

Des lois
constitutionnelles.

viennent ensemble d'un contrat et le signent. Quelques mois après, l'une des parties glisse à la suite de cet acte des conditions nouvelles et toutes différentes, et proclame bien haut que ces articles ajoutés par surprise, et à l'insu de l'autre partie, ne sont autre chose que le contrat lui-même : de quel nom appeler un tel procédé ?

L'auteur
de ces lois.

Mais quel est l'auteur de ces lois organiques ? Tout le monde sait que c'est la main de Portalis, légiste gallican et ministre des Cultes, qui a forgé ces chaînes à l'Eglise. « La jurisprudence galli- » cane, dit Consalvi, se mit à l'œuvre pour défaire » ce qu'avait fait le Concordat en faveur de la » liberté de l'Eglise, et tenta de nouveau de la » réduire en esclavage. » Un auteur canoniste dit à ce sujet : « Ces lois organiques contiennent » *toute la doctrine* des anciens canonistes par- » *mentaires sur la suprématie de l'Etat* envers » l'Eglise, et des anciens principes gallicans et » jansénistes. » (*Cours de droit canon*, par l'abbé André, t. I, *Articles organiques*.)

Encore
le clergé
constitu-
tionnel.

J'ai dit que Portalis était l'auteur de ces lois. Il eût peut-être été plus juste de dire qu'elles sont l'œuvre des constitutionnels. Nous avons vu que ces hommes ne voulaient pas du Concordat. La Convention une fois signée, « le clergé consti- » tutionnel ne se tint pas pour battu. On avait eu » l'adresse d'insérer dans le texte français du Con- » cordat une de ces phrases qui se prêtent à toutes » les interprétations. » On veut parler ici de ces mots de l'article 1^{er} : « *en se conformant aux règle- » ments de police.* » « Saisissant habilement ce » dernier moyen de salut, il se mit de nouveau à

» l'œuvre, et dans l'intervalle qui sépara la signature du Concordat de sa publication, *il rédigea, de concert avec Portalis, les Articles organiques.* » (*Encyclopédie théologique*, par l'abbé Migne, t. XXXVI, *Articles organiques.*) On fit entendre au Premier Consul que sa main puissante qui savait si bien tenir les rênes de l'Etat, saurait aussi bien tenir les rênes de l'Eglise. On lui répéta les anciennes maximes de Camus, de Lanjuinais et autres de la même école, à savoir, que *l'Eglise est dans l'Etat* ; *que les cultes sont une branche de l'administration, tout comme les finances, le commerce et la justice* ; que les évêques et les prêtres sont *des magistrats, des officiers de morale et de police religieuse, des fonctionnaires publics, salariés par l'Etat*, et par conséquent, *dépendants de l'Etat*. Une telle théorie ne pouvait déplaire au Premier Consul, et c'est de là que sortirent les *Articles organiques*. L'Eglise est dans l'Etat.

Consalvi les appelle *des lois véritablement constitutionnelles*. Et en effet, les jansénistes ne pouvaient se résigner à faire le sacrifice de cette Constitution civile, qui était leur chef-d'œuvre. Gratien, évêque de la Seine-Inférieure, s'exclamait en disant : « Elle est si belle que nous n'en étions pas dignes. » Et Lanjuinais, au rapport de Grégoire, disait avec tristesse, après le Concordat : « Il semble que le ciel apostrophe ainsi la France. » Cette Constitution civile du clergé eût ramené les beaux jours de l'Eglise primitive, car elle savait impitoyablement les abus : mais vous n'en êtes pas dignes ; vous aurez un Concordat. » Enfin, Grégoire nous dit aussi son opinion personnelle : « Comme le Congrès d'Ems, comme le Sy- Un fanal dans l'obscurité.

» node de Pistoie, elle sera un fanal à travers l'obs-
» curité des siècles. »

Articles
organiques.
Libertés
gallicanes.

Mais les jansénistes ont pu sécher leurs larmes ; car les *Articles organiques* ne sont autre chose que cette Constitution. L'Encyclopédie catholique de M. Migne a consacré un article savant et très-curieux , pour démontrer la parfaite ressemblance qui existe entre ces deux documents. On y lit que « les principes suivis par Portalis dans la rédaction des *Articles organiques* ne sont autres que ceux du comité ecclésiastique chargé de préparer les décrets sur la Constitution civile du clergé. Portalis avait raison de dire au Premier Consul, dans son rapport, que les *Articles organiques* de la Convention passée entre le gouvernement français et le Pape Pie VII, n'introduisaient pas un droit nouveau. Ce droit était, en effet, celui que l'Assemblée constituante avait voulu établir dans la *Constitution civile*... Ces *Articles* contiennent une application tellement rigoureuse et anti-canonique des principes renfermés dans ce que Portalis appelle les libertés de l'Eglise gallicane , que la Constitution civile du clergé est, auprès d'eux, un code religieux, orthodoxe et tolérable. » (*Encycl. cath.*, t. XXXVI, *Articles organiques*.)

Le droit
nouveau,
c'est la
suprématie
de l'Etat.

C'est donc la Constitution civile et janséniste du clergé qui revit tout entière dans ces articles célèbres. Plusieurs sont tombés en désuétude, mais les plus importants, *aux yeux de l'Etat*, sont toujours en vigueur ; ceux qui, comme le dit l'ouvrage déjà cité, « établissent une discipline inconnue dans les siècles précédents, et supposent au

» pouvoir civil le droit de statuer ce que bon lui
» semble en matière de discipline ecclésiastique. »
Aussi M. Dupin disait hardiment en 1844 : « Cette
» loi ne sera pas abrogée. » C'était la réponse à ces
autres paroles de M. de Montalembert : « Nous ne
» reconnaissons pas ces *Articles organiques* comme
» loi, nous en poursuivrons la réforme ou l'abro-
» gation par tous les moyens légaux et possibles. »
Mais la voix de M. de Montalembert s'est perdue
dans le désert.

Quant au Concordat légitime, on en parle peu.
Lisez les écrits des légistes, depuis Portalis jusqu'à
M. Dupin : toujours ils invoquent les *Articles orga-*
niques du 18 germinal, an X ; pas autre chose. Les
décisions ministérielles, les arrêtés, les décrets,
les avis si multipliés du conseil d'Etat, toutes ces
choses sortent des *Articles organiques*, comme de
leur source. Aussi M. Dupin, dans son *Manuel de*
Droit ecclésiastique de 1844, dit sans crainte que
ces articles sont le fondement de *notre droit public*
ecclésiastique. Toutefois, il faut distinguer : quand
il dit *notre droit*, il parle au nom des gallicans par-
lementaires, et non pas au nom des catholiques ;
ce qui est très-différent.

Il dit encore : « Ce sont là nos principes de tous
» les temps. » Ces paroles ne sont que l'écho de
celles de Portalis, quand il disait : « Ces articles ne
» constituent pas un droit nouveau. » L'un et l'au-
tre ont grandement raison. Les hommes se sont
remplacés, mais les principes n'ont pas changé :
Pithou, d'abord calviniste, puis gallican ; Dupuy,
dont l'ouvrage fut censuré par les évêques de
France ; Talon, gallican jusqu'à l'hérésie ; les ma-

Le
Concordat
une lettre
morte.

L'école
de Pithou.

gistrats, qui faisaient brûler les mandements des évêques ; le prince de Kaunitz, qui aidait si puissamment son maître, Joseph II, dans ses innovations schismatiques ; l'implacable Camus ; Lanjuinais, qui disait à l'Assemblée nationale que le Pape était tout simplement l'évêque de Rome ; Treilhard, Durand de Maillane, membres du comité ecclésiastique ; Portalis, le protecteur des constitutionnels ; enfin, M. Dupin, le chef des procureurs-généraux de France, auteur d'un livre dont la lecture est interdite aux catholiques, puisqu'il a été mis à l'index ; tous ces hommes se sont remplacés les uns les autres, mais la doctrine ne varie pas : « L'Eglise est dans l'Etat ; l'Etat a le droit et le devoir de régler tout dans l'Eglise, tout, excepté le » dogme. » Portalis félicitait les pasteurs protestants de ce qu'ils professaient unanimement cette doctrine : *L'Eglise est dans l'Etat. (Rapport sur les Articles organiques des Cultes protestants.)* Et encore, je ne sais pourquoi j'ai excepté le dogme : tout-à-l'heure, Portalis va nous dire que c'est à l'Etat qu'il appartient de choisir, dans le dépôt des vérités révélées, celles qui conviennent et celles qui ne conviennent pas.

Une
machine
de guerre.

Nous avons vu que le négociateur du Saint-Siège se défiait beaucoup de ces mots qu'on lui proposait : « *En se conformant aux règlements de » police.* » Il y voyait une machine de guerre redoutable entre les mains du gouvernement ; il sentait bien que, « sous le fallacieux prétexte de protecteur et d'avocat du culte, l'Etat ne cherchait » qu'à rendre l'Eglise esclave et dépendante de » son domaine absolu. » Et en effet, c'est sur ce

principe que s'appuyait Portalis, dans une circulaire aux *citoyens-évêques*, où il se déclare le « *protecteur et le directeur du culte catholique.* » Voyons comment l'Etat comprend ce grand devoir qu'il s'est imposé de protéger la religion.

Article I^{er} : « Défense aux évêques et à tous autres de recevoir et publier sans autorisation du gouvernement aucune bulle, bref, rescrit, décret venant de Rome. » La contravention est un délit qui peut amener un an de prison. Cet article est toujours en vigueur, sauf la sanction pénale qui varie suivant les circonstances. Le 26 mars 1860, Pie IX publie la bulle *Cum catholica Ecclesia*, qui déclare excommuniés tous les spoliateurs des domaines du Saint-Siège : mais en vertu de l'article I^{er} organique, l'autorisation du gouvernement français est nécessaire ; le gouvernement la refuse ; et la bulle n'est pas publiée en France. Le 8 décembre 1864, paraît l'encyclique *Quantâ curâ*, qui condamne quatre-vingts propositions renfermant les erreurs principales de nos temps modernes, et qui annonce un Jubilé. Le ministre des Cultes permet de publier la partie qui regarde le Jubilé, mais non pas le *Syllabus*, « parce que ces » actes contiennent des propositions contraires aux » principes sur lesquels s'appuie la Constitution » de l'Empire. » C'était logique, d'après l'article I^{er} organique ; d'autant plus qu'une des propositions condamnées, la XX^e, est ainsi conçue : « La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'autorisation du » gouvernement. » Or cette proposition est à peu près identique avec l'article I^{er} que nous examinons.

L'Etat règle la discipline et le dogme aussi.

La bulle *Quantâ curâ* était dogmatique, et l'on nous disait que l'Etat ne s'occupait que de ce qui regarde la discipline ! Mais Portalis nous avertit, dans son *Rapport*, que, « quand on dit que les » bulles et les rescrits de Rome doivent être vérifiés avant leur exécution, on ne doit faire aucune » distinction entre ceux qui ne sont relatifs qu'à la » discipline, et ceux qui peuvent tenir au dogme. » Et encore : « L'Eglise est juge des erreurs contraires à sa morale et à ses dogmes ; mais l'Etat » a intérêt d'examiner la forme des décisions dogmatiques, d'en suspendre la publication quand » quelques raisons d'Etat l'exigent, de commander » le silence sur des points dont la discussion pourrait agiter trop violemment les esprits, et d'empêcher même, dans certaines circonstances, que les consciences ne soient arbitrairement alarmées. »

L'Etat
au-dessus
du Pape et
du Concile
général.

Ainsi l'Eglise est juge des erreurs dogmatiques : elle est libre de les condamner ; mais ses décisions ne doivent pas être communiquées aux fidèles, avant d'avoir été soumises à l'examen de l'Etat : alors l'Etat examine la forme ; quelle forme ? Je pense qu'on a voulu dire l'opportunité ; et si l'Etat juge qu'il n'est pas opportun de combattre ces erreurs, il a le droit de suspendre la publication d'une bulle apostolique qui les condamne, et d'empêcher que les consciences ne soient alarmées arbitrairement : c'est-à-dire que l'Etat est juge de cette question : Est-ce arbitrairement, par un effet de caprice ou de témérité ; ou bien, est-ce sagement que le Vicaire de Jésus-Christ veut enseigner au monde catholique une vérité de foi ? Ainsi, ce n'est point

au Pape, ce n'est point à un Concile œcuménique de juger cette question *d'opportunité* : mais bien à l'Etat. Voilà la doctrine de Portalis.

Mais c'est aussi celle des gallicans modérés. Depuis Fleury, Bossuet et les évêques de 1682, jusqu'à nos jours, l'école gallicane professe cette maxime, à savoir, qu'aucune décision émanée du Saint-Siège, ne peut être publiée en France, avant d'avoir été examinée et approuvée par l'Etat. Et quand Portalis déclare que l'Etat a intérêt d'examiner *la forme* des décisions, même dogmatiques, du Pape, on ne peut rien lui reprocher ; les évêques gallicans ne refusaient-ils pas autrefois de recevoir la bulle *Inter multiplices*, parce qu'elle manquait des *formes* nécessaires ?

L'article 1^{er} des Organiques n'est pas tout-à-fait la négation absolue de la primauté de juridiction du Pontife romain. Non ; Portalis veut bien reconnaître que le Pape est *le chef de l'Eglise universelle, le chef d'une société religieuse* ; il ajoute même qu'il vaut mieux avoir le Pape pour chef, qu'un *patriarche ou un premier pontife national*. La raison en est bien simple : c'est « que le chef » d'une religion, quel qu'il soit (par exemple un » patriarche), n'est point un personnage indifférent : » s'il est ambitieux, il peut devenir conspirateur... » l'Eglise qui a son chef *toujours présent*, forme » réellement un *Etat dans l'Etat* ; selon les oc- » currences elle peut même devenir une faction. » Mais on n'a point ces dangers à craindre d'un » chef étranger. Le Pape est un *chef étranger, que » le peuple ne voit pas*, qui ne peut jamais natu- » raliser son crédit, comme pourrait le faire un

Le Pape,
un chef
étranger

Nous
sommes in-
dépendants
du Pape.

» pontife *national*... c'est un chef éloigné, dont la
» voix ne retentit que faiblement, » ou même pas
du tout, lorsque l'Etat voit de l'inconvénient à ce
qu'il ouvre la bouche pour parler. De plus, « son
» autorité est *limitée* par des maximes connues, »
oui, très-connues. « L'indépendance de la France
» catholique, est garantie par le précieux dépôt de
» nos anciennes libertés. » Le Pape est le chef de
l'Eglise ; mais nos libertés gallicanes nous rendent
indépendants de son autorité !

Encore le
Jansénisme.

Disons aussi, en passant, puisque l'occasion se
présente, que ce *Rapport* de Portalis est tout par-
fumé des maximes janséniennes ; il ne cesse de
nous rappeler *la majestueuse simplicité des pre-*
miers âges ; le véritable gouvernement de l'Eglise,
qui a été altéré par une multitude d'institutions
arbitraires, par exemple, les institutions monasti-
ques ; le besoin de *réformer l'Eglise dans le chef et*
dans les membres ; les antiques maximes de la hié-
rarchie chrétienne. Puis il nous dit en quoi consiste
l'ordre fondamental de cette hiérarchie : « Tous
» ceux qui professent la religion catholique sont
» *sous la conduite des évêques*, qui les gouvernent
» dans les choses purement spirituelles, avec le
» secours des prêtres et des autres clercs. » Ainsi
voilà les simples fidèles soumis à la juridiction des
évêques ; mais les évêques sont-ils soumis à la
juridiction du Pape ? Pas le moins du monde :
« Les évêques sont tous égaux entre eux quant à
» ce qui est de l'essence du sacerdoce. » Parmi ces
évêques *il y en a un qui est au-dessus des autres ;*
est-ce pour exercer une primauté de juridiction ?
Nullement : « C'est pour conserver l'unité de

Primus
inter pares.

» l'Eglise et lui donner un chef visible ; » pas autre chose. Ouvrez la *Constitution civile du Clergé* (titre II, article 19) : « L'Evêque écrira au Pape » comme un chef visible de l'Eglise universelle en » témoignage de l'unité de foi. » Portalis avait raison de dire qu'en rédigeant les *Articles organiques*, il n'établissait pas un *droit nouveau* ; c'était celui qu'avait établi la Constitution civile, et cette doctrine sur la hiérarchie ecclésiastique remonte à Febronius et à Marc-Antoine de Dominis. Dans ce système, le Pape n'est point à craindre : c'est un chef purement nominal, un chef *étranger*, comme dit Portalis ; un chef *éloigné*, dont la voix ne se fait entendre que quand l'Etat veut bien ne pas l'étouffer : tous les évêques sont égaux, tous, y compris le Pape, qui est l'évêque de Rome : l'Eglise n'est plus une monarchie, mais une aristocratie.

Le Pape n'a pas de juridiction sur les évêques ; mais l'Etat le remplace ; lisez plutôt : « La puissance » publique n'est rien si elle n'est *tout* ; les ministres » de la religion ne doivent point avoir la prétention » de la partager ni de la limiter. *La puissance* » *civile est la seule* à qui il appartient de prendre » le nom *de puissance dans le sens propre*. Le magistrat politique *peut et doit* intervenir dans tout » ce qui concerne *l'administration extérieure* des » choses sacrées... Il est quelquefois *nécessaire* » à la tranquillité publique que *les matières de* » *l'instruction et de la prédication solennelle soient* » *circonscrites par le magistrat*. » Voilà bien l'Etat en possession de la suprématie religieuse : il la donne au magistrat politique, au préfet, au maire de village, à l'adjoint du maire : et quand M. le maire

jugera que le curé est capable de troubler la tranquillité publique par ses prédications, il ira le trouver, en le priant, au nom de la loi, de lui montrer le sermon qu'il prépare ! M. le maire examinera, et si le sermon est convenable, le curé pourra le prêcher ; sinon, il se taira. .

La peine
du talion.

Cette doctrine n'est pas nouvelle, et Portalis ne fait que suivre des traditions déjà anciennes. En 1702, Bossuet voulait publier une *Instruction pastorale*, pour censurer la version de Richard Simon. L'ouvrage était sous presse, quand tout à coup le chancelier de Pontchartrain signifie à l'imprimeur défense expresse de continuer, avant que cette *Instruction* eût été approuvée par un docteur en théologie ; et le chancelier désigne Pirot, un simple prêtre. « Soumettre, dit M. de Bausset, à la censure » d'un *simple prêtre l'ouvrage de doctrine d'un* » *évêque*, un acte même de sa juridiction épiscopale, tel qu'une censure, et choisir Bossuet pour » être le premier exemple d'un manque d'égards » aussi choquant, c'est ce qui paraît inexplicable ; » Bossuet, dont « la doctrine a toujours été approuvée » par tout le clergé de France et même par les » Papes ; » ce sont les propres paroles de l'évêque de Meaux. Il se plaint amèrement d'être le premier des évêques dont on prétend assujettir une ordonnance et une instruction épiscopale à une attestation d'examen. « Les évêques, dit-il, sont établis de » Jésus-Christ, les dépositaires de la doctrine et » *les supérieurs* des prêtres, et l'on veut les assu- » jettir à ceux que le Saint-Esprit a mis *sous leur* » *autorité*... Il est bien extraordinaire que, pour » exercer nos fonctions, il nous faille prendre l'at-

» tache de M. le chancelier et achever de mettre
» l'Eglise, les évêques, sous le joug... Pour moi,
» j'y mettrais la tête. Je ne relâcherai rien de ce
» côté-là... Il semble à présent que ce soit une des
» affaires les plus importantes que de nous humi-
» lier... On dit toujours que les évêques ont déjà
» trop de pouvoir et qu'il est bon de les tenir dans
» la dépendance. » Enfin il en vient à cette extré-
mité : « J'implore le secours de Madame de Main-
» tenon. »

Cette lutte dura deux mois, et, sans l'énergie de Bossuet, on eût vu, comme il le dit lui-même, les évêques obligés de soumettre leurs statuts, leurs mandements, leurs ordonnances, au bon plaisir des magistrats.

J'avoue qu'en lisant ce souvenir de la vie de Bossuet, j'ai éprouvé un sentiment d'indignation. Est-ce contre le chancelier de Pontchartrain ? Non certainement ; mais contre le gallicanisme, qui produit des fruits si amers. Le cardinal de Bausset nous dit que la conduite du chancelier était inexplicable ; pour moi, je la trouve très-logique. Et puis, il y a dans l'ordre moral une loi providentielle qu'on appelle *la peine du talion* ; œil pour œil, dent pour dent, injure pour injure ; s'il y a une loi qui soit juste, c'est bien celle-là. Or, qu'est-il arrivé ? Bossuet a révélé que la règle de conduite suivie depuis 1682 était *d'humilier Rome* ; aujourd'hui, ce sont les évêques qu'on veut *humilier*. Les gallicans ont voulu assujettir les décisions doctrinales du Pape au jugement, à l'examen des évêques, qui sont *ses inférieurs* ; Bossuet a écrit que, d'après les maximes gallicanes, les évêques et même les

magistrats ont le droit d'examiner la doctrine du Pape, pour s'assurer qu'elle est conforme à l'enseignement catholique ; aujourd'hui un simple prêtre, Pirot, va examiner, à son tour, la doctrine de l'évêque de Meaux... *Examen pour examen, injure pour injure*. Bossuet se plaint de ce que les évêques sont obligés de *prendre l'attache* de M. le chancelier pour exercer leurs fonctions, tout comme il faut que le Pape *prenne l'attache* des évêques et du Parlement pour exercer ses fonctions de *Docteur universel*.

Bossuet ajoute : « On dit toujours que les évêques » ont déjà trop de pouvoir, et qu'il est bon de les » tenir dans la dépendance. » C'est bien aussi ce que disent les gallicans en parlant du Pape : « Il a » trop de pouvoir, il doit respecter les bornes posées par nos pères ; et s'il s'aventure à aller au-delà, il usurpe ! »

Enfin Bossuet s'écrie, tout *exaspéré*, selon le mot de son historien : « On veut mettre les évêques sous » le joug ! » O grand homme, n'est-ce donc que d'aujourd'hui que vous vous en apercevez ? *Liberté à l'égard du Pape*... qu'il soit ainsi, puisque vous le voulez ; mais aussi *servitude à l'égard du roi et des magistrats* ! Que dis-je ! Il faut qu'un évêque, et quel évêque ! un Bossuet ! il faut qu'il en soit réduit à *implorer le secours d'une femme*, pour pouvoir publier une ordonnance épiscopale !!! Voilà ce qu'on appelle les *libertés gallicanes* !

Maintenant, pour revenir à notre point de départ, il est clair que Portalis avait raison de dire que les magistrats devaient surveiller les instructions, les prédications des évêques et des curés ; si M. de

Pontchartrain avait le droit de donner un examinateur à Bossuet, Portalis a bien celui de faire examiner la doctrine d'un simple curé.

De plus, Portalis nous dit clairement ce qu'il faut entendre par ces mots : *protéger le culte catholique* : « c'est veiller sur sa doctrine et sur sa police, » pour que l'Etat puisse *diriger* des institutions si » importantes vers la plus grande utilité publique, » et pour que les ministres ne puissent *corrompre la doctrine confiée à leur enseignement*, ou » secouer arbitrairement le joug de la discipline. » Ici la vérité est sortie de la bouche de Portalis, presque à son insu : *l'Etat veille*, pour que les ministres catholiques, les évêques, les curés, ne puissent *corrompre la doctrine* confiée à leur enseignement ; *il veille au maintien de la discipline*. Par conséquent, *le dogme, la discipline*, tout est sous la surveillance de l'Etat, ou, comme dit encore le même Portalis, « le gouvernement a senti la nécessité d'intervenir directement dans les affaires religieuses, par les voies d'une surveillance protectrice. »

Les évêques corrompent la doctrine.

J'ai dit tout à l'heure que l'article 1^{er} organique n'était pas la négation brutale de la primauté du Pape ; nous voyons maintenant à quoi elle se réduit : au Pape, la primauté d'honneur ; à l'Etat, la primauté de juridiction. Voilà la doctrine des *Articles organiques*.

Quant à la doctrine *anti-romaine*, elle se dégage librement du cœur et des lèvres de Portalis. Il nous parle du *joug de Rome* comme d'un très-grand danger ; *des opinions ultramontaines*, dont il faut se défendre ; autrefois le Pape propageait les doctrines

La doctrine anti-romaine.

ultramontaines par le moyen *des ordres religieux*, mais nos lois les ont licenciés, et la *puissance publique* en avait le droit. Les *fausses prétentions de la cour de Rome*; les *systèmes ultramontains*, les *excès* qui ont pu en être la suite; tout cela revient souvent dans le rapport du conseiller d'Etat. Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'il appuie ses doctrines sur la Déclaration du clergé de 1682, et sur le *précieux dépôt* des libertés gallicanes. Il se souvenait peut-être à ce moment, d'un décret porté par l'Assemblée nationale, le 17 juin 1791, où on lit ce considérant : « Il » importe à la souveraineté nationale et au main- » tien de l'ordre public dans le royaume, de fixer » constitutionnellement *les formes conservatrices* » des *antiques et salutaires maximes* par lesquelles » la nation française s'est toujours garantie des » *entreprises de la cour de Rome, sans manquer au* » *respect dû au chef de l'Eglise catholique.* » Les gallicans de toute nuance ne savent rien inventer. *Précieux dépôt, formes antiques, maximes salutaires et fortes, entreprises, empiétements de la cour de Rome...* depuis 1682 c'est toujours le même refrain.

Article 3 : « Défense de publier en France les » décrets des Conciles généraux, avant que le gou- » vernement en ait examiné la forme, leur confor- » mité avec les lois, droits et franchises de l'Etat, » et tout ce qui, dans leur publication, pourrait » altérer ou intéresser la tranquillité publique. » Ici la plaisanterie n'est plus permise. Le Concile général est assemblé au Vatican : il va porter des décrets, et la sagesse du gouvernement saura les respecter.

Article 4 : « Défense de convoquer aucun concile, » aucun synode, aucune assemblée délibérante, » sans la permission expresse du gouvernement. » Voilà pourquoi, depuis 1802 jusqu'à 1849, il n'y a pas eu de conciles provinciaux en France ; pendant qu'aux Etats-Unis, sous la protection d'un gouvernement protestant, les évêques se réunissent en concile, quand bon leur semble. C'était dans ce sens que Pie VII disait au ministre Cacault, en 1802 : « Hélas ! nous n'avons de vraie paix et de » vrai repos que dans le gouvernement des catho- » liques, sujets des infidèles ou des hérétiques. Ils » demandent les bulles, les directions dont ils ont » besoin ; et ils marchent après cela de la manière » la plus tranquille, suivant les lois de l'Eglise. »

Les
gouvern^{ts}
catholiques
et les
gouvern^{ts}
hérétiques.

Article 6 : « C'est au conseil d'Etat que doivent » aller tous les appels comme d'abus de la part des » supérieurs et des personnes ecclésiastiques. » Pas un mot du droit d'appel au Pape. La raison en est bien simple : c'est que, d'après la doctrine de Portalis, le Pape est le chef de l'Eglise, mais un chef purement *honoraire* ; « c'est l'Etat qui doit » intervenir directement dans les affaires ecclésiastiques. » Dès lors, qu'a-t-on besoin de recourir au Pape ? Le congrès d'Ems avait déjà enlevé au Vicaire de Jésus-Christ le droit de recevoir des *appels*. Quant aux gallicans de nos jours, ils y voient de grands inconvénients. Qu'a fait alors l'Etat ? Il a cru que, puisqu'on enlevait ce droit au Pape, c'était une usurpation de sa part de recevoir les appels, et il a décidé qu'il les prenait pour lui.

Le droit
d'appel
appartient
au Conseil
d'Etat.

Ce même article 6 est très-remarquable, en ce qu'on y voit revivre ces chères maximes gallicanes.

La
résurrec-
tion.

On croyait que la bulle *Qui Christi Domini* leur avait donné le coup de mort; mais les voilà qui ressuscitent. Cet article n'est que la reproduction des articles 2 et 3 de la Déclaration; on y voit « les règles consacrées par les canons reçus en » *France; les libertés, les franchises, les coutumes de* » l'Eglise gallicane. » Les évêques émigrés à Londres étaient tout stupéfaits en lisant ces choses : « On ne pourra jamais, disaient-ils, assez s'étonner » de ce que le même gouvernement qui a contraint » d'en venir à des opérations si destructives des » libertés gallicanes, ait mis au nombre des abus » l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de » l'Eglise gallicane. » (*Réclamations canoniques*, Londres, 1803.)

Et les gallicans de nos jours, que pensent-ils de cette résurrection? Ils pensent comme les Organiques. Ouvrez le *Mémoire à l'Episcopat*, 1850. « Par ce seul acte (la bulle *Qui Christi Domini*), » toutes les anciennes coutumes observées dans » un si vaste territoire, ont-elles, en un instant, » fait place à un droit nouveau? Voilà ce que nous » ne pouvons admettre. Le Pape, en supprimant » les sièges, supprimait-il donc l'Eglise gallicane » elle-même? (P. 69, 70.)... Il s'est formé, de » puis l'époque du Concordat, une coutume pu- » blique qui résiste. Il est certain qu'au sortir de » ses ruines, l'Eglise de France a renoué ses tra- » ditions. » Je pense que les ombres des légistes qui ont rédigé l'article 6 des Organiques, ont dû tressaillir d'aise en voyant des théologiens les soutenir avec tant d'éloquence.

» tion épiscopale. » Portalis dit à cet égard dans son Rapport : « Toutes les institutions monastiques » ont disparu. La discipline ecclésiastique ne sera » plus défigurée par des exemptions et des privilèges funestes et injustes. » Ce n'est point Portalis qui a l'honneur d'avoir inventé cela. Le congrès janséniste tenu à Ems avait porté un article semblable avant lui ; c'était l'article 1^{er}.

Art. 12. — Permis aux évêques de prendre le « titre de citoyen ou de monsieur ; » mais *monseigneur*, jamais ! Portalis et Fouché disaient toujours : *citoyen-évêque*. Les préfets en agissaient de même ; mais la loi tomba bientôt en désuétude, et Grégoire lui-même, un vrai démocrate, souffrait assez volontiers qu'on l'appelât *monseigneur*.

Citoyen, ou monsieur.

L'article 24, très-remarquable : « Ceux qui se » ront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la Déclaration faite par le » clergé de France, en 1682 ; ils se soumettront » à y enseigner la doctrine qui y est contenue. » C'est en vertu de cette loi que, pendant près de quarante ans, on vit les quatre articles insérés avec honneur dans les *Traité de l'Eglise*, et enseignés dans les séminaires. *Le colosse* des libertés gallicanes avait été *jeté à terre*, selon le mot de Consalvi ; mais il se releva plus vivant que jamais, sous le souffle du jansénisme.

La Déclaration de 1682.

Art. 39. — » Il n'y aura qu'une liturgie et un » catéchisme pour toutes les églises catholiques » de France. » *Une seule liturgie...* c'est la main du citoyen Grégoire qui a écrit cela. Au mois de juillet 1801, pendant la tenue du Concile schismatique, il lut un long rapport qui con-

La main du Jansénisme

cluaît à l'établissement d'une liturgie universelle pour toute l'Eglise gallicane. C'était peut-être la liturgie de S. Pie V ? Quelle horreur ! Non, non. Mais qu'on ouvre les *Annales de la Religion*, journal de l'Eglise constitutionnelle, t. I, 9 messidor, an III : on nous dit qu'il faut réunir la France dans une seule liturgie, et l'on cite « les livres de Vigier et de Mé- » senguy, comme dignes, à tous égards, de servir » d'expression aux besoins religieux de l'Eglise » gallicane régénérée. » L'article 39 des Organiques ne fut pas exécuté : on ne fit pas de liturgie universelle ; toutefois, il est juste de dire que la liturgie parisienne, qui devait son origine à Vigier et à Mé-senguy (sauf les modifications qui ont été faites depuis), servit de modèle à un grand nombre de liturgies particulières, jusque vers le milieu du XIX^e siècle.

L'homme
d'abord, et
Dieu ensuite

Art. 41. — « Aucune fête, à l'exception du di- » manche, ne pourra être établie sans la permission » du gouvernement. » Portalis trouve cette mesure très-sage : « L'institution des fêtes, dit-il dans son » Rapport, appartient au ministre du culte, dans » leurs rapports avec la piété ; mais l'Etat est inté- » ressé à ce que les citoyens ne soient pas trop » fréquemment distraits des travaux les plus né- » cessaires à la société, et que dans l'institution » des fêtes on ait plus égard aux besoins des » hommes qu'à la grandeur de l'Etre qu'on se pro- » pose d'honorer. » Est-ce un catholique qui parle ainsi ? est-ce un luthérien ? est-ce un libre-pen- seur ? Je n'en sais rien : tout ce que je sais, c'est que, *dans l'institution* des fêtes, il faut d'a- bord considérer les besoins de l'homme ; l'honneur

de Dieu vient en second lieu : l'homme d'abord, et Dieu ensuite. Mais puisque *les besoins de l'homme* sont la grande règle du culte religieux, que répondrez-vous à ceux qui vous diront que l'observation du dimanche est aussi contraire à leurs *besoins* que l'observation des fêtes ?

Voilà la doctrine de ces hommes qui attribuent à l'Etat le droit et le devoir *d'intervenir directement dans les affaires religieuses*. L'Etat intervint, en effet, auprès des évêques, pour leur enjoindre de forcer les catholiques à travailler dans les fêtes supprimées. Nous en verrons un exemple célèbre en 1808.

Art. 43. — « Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. » L'Assemblée nationale, dans un décret, 18-22 août 1792, sur la motion de Sieyès, avait vu dans la contravention à ce règlement, *un délit contre la sûreté générale*, un danger pour l'Etat. C'était une réminiscence des vœux formulés par certains jansénistes allemands, dont nous avons déjà parlé : « Les religieux, disait-on, porteront un habit conforme au costume du pays. » Mais comme, en 1802, il n'y avait plus de moines en France, on applique la mesure au clergé séculier.

Habillés
à la
française.

Les ecclésiastiques seront habillés à la française. Je le comprends sans peine : Sieyès, autrefois chanoine, et maintenant Consul ; Talleyrand, autrefois évêque, et devenu ministre des Affaires étrangères ; les évêques et les curés constitutionnels avaient jeté de côté la soutane noire ou violette, excepté Grégoire : on ne pouvait pas souffrir que le clergé catholique portât un costume ecclésiastique.

Comment
l'Etat
protège le
culte
catholique.

Art. 45, très-remarquable par sa ressemblance avec les Ordonnances de Joseph II. Consalvi avait lutté longtemps avant d'accorder cet article du Concordat : « La religion catholique sera librement » et publiquement exercée en France, *en se conformant aux règlements de police* que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. » Or, voici ce que le gouvernement *juge nécessaire* : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » Et, comme il y a des temples protestants dans presque toutes les grandes villes de France, il s'ensuit que les catholiques ne pourront pas y faire la procession de la Fête-Dieu, ni aucune autre cérémonie religieuse en dehors des églises. Pourquoi pas de procession ? Parce que les protestants n'en font pas : c'est la réponse qui m'a été faite à moi-même, en 1848, par un commissaire de la République, à Nantes.

Voilà comme il faut entendre *la surveillance et la protection* de l'Etat. « Hélas ! s'écriait parfois le » saint Pontife Pie VII, nous n'avons de vraie paix » et de vrai repos qu'avec les catholiques qui sont » soumis à des gouvernements infidèles et hérétiques. » Et en effet, le Grand-Turc permet sans difficulté aux catholiques de faire des processions extérieures ; il n'y voit aucun danger pour la tranquillité publique ; aux Etats-Unis, le gouvernement anglais agit de même ; et Frédéric-le-Grand, luthérien, donnait cette leçon de sagesse et d'équité à un souverain catholique, Joseph II : « Chez nous, » chacun reste comme il est ! »

Article 60 : « Il y aura au moins une paroisse » par justice de paix.

» Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. »

Article 61 : « Chaque évêque , de concert avec » le préfet , règlera le nombre et l'étendue de ces » succursales. »

Voilà une grande nouveauté ; et c'est cette discipline , si nouvelle , qui est toujours en vigueur parmi nous. La chose mérite d'être examinée ; nous en ferons l'objet du chapitre suivant.

XXIV.

Les Cures et les Succursales.

Dans ces articles, il est évident que le législateur avait en vue de reproduire l'article 15, titre I^{er}, de la Constitution civile, où l'on disait qu'il faudrait au moins six mille âmes pour faire une paroisse , et que les autres paroisses seraient supprimées et réunies à l'église principale. Cette première tentative avait échoué , puisque Grégoire nous apprend qu'au temps de l'Eglise constitutionnelle, on comptait en France quarante mille paroisses ; c'est-à-dire qu'il n'y avait rien de changé sous ce rapport. Aujourd'hui, on reprend cette œuvre ; on établit une paroisse par chaque justice de paix ; on supprime les autres *comme paroisses*, et on les réunit à l'Eglise principale *comme succursales* ; voilà certainement la pensée du législateur de 1802.

Une
paroisse par
justice
de paix.

Inutile de faire observer qu'ici c'est l'Etat, l'Etat seul, qui établit cette discipline incroyable ; toujours en vertu de la même doctrine schismatique, à savoir, que la puissance civile a le droit de régler ce qui regarde la discipline extérieure. Le Pape n'avait pas été consulté, les évêques non plus.

Le lendemain de la publication de ces Articles organiques, c'est-à-dire le 9 avril, le cardinal Caprara va déclarer aux évêques, au nom du Saint-Siège, qu'il leur confère le droit de faire *une nouvelle circonscription des paroisses* ; mais l'Etat a pris ce droit pour lui-même ; les évêques ne pourront pas établir quarante mille paroisses, mais seulement cinq à six mille.

• Pourquoi
si peu
de cures ?

Quelle est donc l'intention de ces jansénistes et de ces révolutionnaires ? Je ne le sais ; à moins qu'on ne dise que la diminution des paroisses avait le même motif que la diminution des évêchés ; on sait que le Premier Consul avait déclaré, en 1801, à Consalvi : « Qu'il était indispensable de » réduire de moitié au moins le nombre des an- » ciens évêchés, afin de pouvoir doter les nou- » veaux, eu égard à l'usurpation des biens ecclé- » siastiques, qu'on devait regarder comme irrémé- » diable. » C'est donc un motif purement fiscal qui détermina le gouvernement à réduire les cent cinquante-six évêchés à soixante ; et c'est aussi probablement le même motif qui fit réduire les quarante mille cures à six mille. Le législateur accordait un traitement fixe à ces curés de première et de seconde classe ; quant aux desservants qui, du reste, ne viennent qu'après les vicaires, leur traitement n'était point une charge pour l'Etat ; il

devait consister dans le produit des oblations, et dans le montant de certaines pensions qui avaient été décrétées par l'Assemblée constituante.

Portalès, dans son Rapport, ne dit rien sur cette grande mesure. Sa grande préoccupation est de ramener l'Eglise de France au gouvernement des temps les plus reculés, à la primitive Eglise, à la sage antiquité, aux premières années de l'établissement du christianisme, au temps des apôtres et des disciples. Il est difficile de remonter plus haut; c'est bien là aussi ce que disaient Camus, Lanjuinais, Treilhard, Durand de Maillane et autres jansénistes, pour faire adopter la Constitution civile. Et c'est pour nous ramener à la primitive Eglise, que Portalès a décidé qu'il y aurait six mille paroisses en France, et trente-cinq mille chapelles de secours ! Accordons à ces hommes le bénéfice de la bonne intention; mais l'histoire va nous dire que leur invention n'était qu'un rêve.

Au reste, sur ces questions de curés et de desservants, il faut reconnaître que les législateurs de 1790, comme ceux de 1802, s'exprimaient avec exactitude. Lisez la *Constitution civile*, article 15, titre I^{er} : « Six mille âmes pour faire une paroisse ; » les autres paroisses supprimées comme paroisses, » et réunies comme succursales à l'église principale. » Un seul curé; et les autres prêtres, simples chapelains, à la tête des succursales ou chapelles de secours : c'était étrange, mais c'était conforme à la langue canonique. L'article 18, titre I^{er}, définit parfaitement la succursale : « Dans les lieux écartés, » ou qui, pendant une partie de l'année, ne commu-

Trente-cinq
mille
succursales.

La
succursale,
d'après la
Constitution
civile.

» niqueraient que difficilement avec *l'église paroissiale*, il sera établi ou conservé une chapelle, où le curé enverra, les jours de fêtes ou de dimanches, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires. » Voilà bien la définition exacte de la succursale, d'après le droit canon.

Le
desservant.

Et le *desservant*, qu'est-ce que c'est ? « *Pendant la vacance d'une cure*, dit l'article 42, titre II, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire ; et, dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un *desservant* par l'évêque. » Les canonistes ne diraient pas mieux : « Un tel vicaire, dit Ferraris, s'appelle ordinairement *desservant*, *deservitor*, comme faisant toutes les fonctions que le curé lui-même devrait remplir. » Une paroisse peut être vacante comme un diocèse ; le siège vacant, c'est le vicaire capitulaire qui administre ; et la paroisse étant vacante, c'est le *vicaire desservant*, envoyé par l'évêque. Assurément, dans cette discipline, il n'y a rien que de sage et d'admirable.

Dans le titre III, *du Traitement des Ministres de la religion*, il n'est nullement question des *desservants* ni des *succursalistes*. Cela se comprend ; les premiers ont droit aux revenus de la cure vacante, dans la proportion déterminée par les lois canoniques ; quant aux seconds, c'est aux villages qui veulent avoir un prêtre pour leur dire la messe le dimanche, qu'il appartient de lui payer ses honoraires.

Toutefois, il faut ajouter qu'il y a dans *la Consti-*

tution, une contradiction assez étrange. D'un côté on déclare qu'il faut au moins *six mille âmes* pour composer une paroisse ; et de l'autre, dans l'article 5, titre III, on suppose des paroisses de *mille âmes et au-dessous* ! Mais il faut pardonner quelque chose à des novateurs qui ne savaient qu'imparfaitement ce qu'ils voulaient.

Quant au Concordat, on sait qu'il ne parle que des *curés*, des *églises paroissiales* : pas un mot des *desservants*, ni des *succursales*. Dans le décret du 9 avril 1802, le cardinal Caprara rappelle cette convention, et ajoute : « Nous avons voulu préparer la voie à la nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait » pour les diocèses. » Or, dans la circonscription des diocèses, le légat du Saint-Siège les a rétablis dans un état conforme au droit canon ; ainsi son intention est qu'il en soit de même pour les paroisses. Et, comme il craignait qu'on ne voulût en revenir à l'article de la Constitution civile qui exigeait six mille âmes, il ajoute : « Nous avons lieu » d'espérer que cette nouvelle circonscription des » paroisses suffira pour les besoins spirituels et le » nombre des fidèles de chaque diocèse. » Pas un mot des *desservants* ni des *succursalistes*.

Dans le Concordat, pas un mot des *succursales*.

Maintenant voyons les Articles organiques ; voici l'article 31 : c'est là que paraît pour la première fois le mot de *desservant* : « Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. » Ici il y a confusion : Portalis ne parle pas aussi bien que le comité ecclésiastique de 1790 ; mais plus tard il parlera plus exactement.

Savent-ils ce qu'ils veulent ?

Dans les articles 40, 51, 52, etc., on parle des fonctions et des devoirs des curés : *les prônes des messes paroissiales, les bénédictions nuptiales, la tenue des registres* ; d'où il suit que les *succursalistes* n'ont ni le droit ni le devoir de faire les prônes, de bénir les mariages, de tenir des registres, par la raison bien simple qu'ils ne sont pas pasteurs.

Les
succursales
ne sont pas
des
paroisses.

Article 60. Nous le connaissons : « *Une paroisse* » par justice de paix, et autant de *succursales* que » le besoin pourra l'exiger. »

Article 61 : « Chaque évêque, de concert avec le » préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces suc- » cursales. » Les *Articles organiques* sont publiés ; et nous allons voir cette singulière discipline. Grégoire a dit dans ses Mémoires : « La Constitution » civile établissait un évêque par département et » maintenait quarante mille cures. Le Concordat » réduit les évêques à soixante, les cures à cinq ou » six mille. » Supposons charitablement que Grégoire n'a pas menti ; mais tout le monde sait que ce n'est pas le Concordat qui a établi cinq mille cures et trente-cinq mille chapelles de secours ; c'est Portalis qui a fait cela. « Il est affligeant, disait le car- » dinal Caprara, dans sa Protestation du 18 août » 1803, de voir les évêques obligés de se concerter » avec les préfets pour l'érection des succursales : » eux seuls doivent juger des besoins spirituels des » fidèles. » Ainsi le Saint-Siège ne demandait pas mieux que de voir augmenter le nombre des paroisses ; mais , pour ce qui est d'établir trente-cinq mille chapelles de secours, la chose lui paraissait singulièrement étrange ; et il déclarait que les

évêques seuls étaient juges des besoins spirituels des fidèles.

Ainsi, dans la pensée du législateur comme dans la pensée du Saint-Siège, les *succursales* ne sont pas des *paroisses*, mais seulement des *chapelles de secours*. Qu'on lise le Rapport de M. Siméon au Tribunat, le 17 avril 1802 : « L'ancien traitement des » *curés* à portion congrue, qui étaient les plus » nombreux, est amélioré. Distribués en deux » classes, ils recevront les appointements de la » première ou de la seconde classe, selon l'importance de leurs *paroisses*. »

Rapport
de
M. Siméon.

Ici encore, les mots *curés* et *paroisses* sont corrélatifs : pas un mot sur les *succursalistes*.

Et la grande question de l'amovibilité des *desservants d'aujourd'hui*, est-elle résolue dans les *Articles organiques*? Non, certainement.

Article 31 : « Les vicaires et *desservants* seront » approuvés par l'évêque et révocables par lui. » Ici le législateur a fait confusion en appelant *desservants* ceux qui sont chargés de desservir une *succursale*; tout comme il dit que les *curés desservent* les *paroisses*. Les choses ainsi comprises, il est clair que les vicaires et les prêtres *chargés d'une succursale* sont révocables à la volonté de l'évêque; après tout, il ne faut pas oublier que les *Articles organiques* sont l'œuvre du clergé constitutionnel et de Portalis; et pourtant, c'est sur cet article qu'est fondée cette discipline en vertu de laquelle trente mille *curés*, appelés *desservants*, sont *révocables à la volonté de l'évêque*!

Les
succursales,
encore
entendues
dans le
sens
canonique.

Les *Articles organiques* étaient publiés le 8 avril 1802, en même temps que le Concordat; et dès le

lendemain, 9 avril, le cardinal Caprara donnait son Décret sur la circonscription nouvelle des diocèses et des paroisses. Les évêques s'occupent alors à organiser les paroisses. Le 7 mai, l'archevêque de Paris, Debelloy, fit une ordonnance dans laquelle il disait : « Nous avons établi, pour exercer *subsidi-
» diairement* et sous la surveillance et la direc-
» tion des curés, le ministère ecclésiastique, plu-
» sieurs *desservants à Paris.* » Voilà le mot *desservant* qui commence à sortir du vague où le législateur l'avait laissé ; il est détourné de sa signification canonique, mais les *Articles organiques* le veulent ainsi ; car ces paroles de l'archevêque sont la reproduction textuelle de l'article 31 : « Les
» vicaires et desservants *exerceront* le ministère
» sous la surveillance et la direction des curés. » L'archevêque ajoute *subsidiairement*, pour mieux faire voir leur dépendance entière vis-à-vis des curés ; ainsi le Concordat et le Décret du légat apostolique sont laissés de côté ; et c'est l'article 31 des *Organiques* qui sert de modèle à cette organisation nouvelle.

Mais, à part cet inconvénient, qui consiste à obéir, en matière de religion, à Portalis et non pas au Pape, il est évident qu'ici les portions de territoire qui sont des *succursales* ne sont pas des *paroisses*, et que les prêtres qui les dirigent sont des *chapelains* ou des *succursalistes*. Une autre ordonnance du 18 mai organisait les *paroisses* et les *succursales* pour le reste du diocèse de Paris. Toujours le mot *paroisse* opposé à *succursale*. On se mit à l'œuvre là et ailleurs pour réaliser le rêve de Portalis et autres légistes de la même école ; l'épreuve dura un

an : il fallut y renoncer. La Constitution civile avait vécu deux ans ; le système des succursales dura, à Paris, un an et douze jours. Le 30 mai 1803, l'archevêque Debelloy publiait une Ordonnance où il faisait allusion aux plaintes et aux embarras sans fin résultant d'un état de choses si singulier. Qu'on se figure, en effet, dans cette ville de Paris, douze cures seulement et puis trente et une églises *succursales*, *vraies succursales*, dans lesquelles on ne pouvait faire ni les mariages, ni les sépultures, ni les prônes des messes paroissiales. Et dans les provinces, une seule paroisse au chef-lieu de canton ; puis cinq églises, autrefois *vraies paroisses*, et devenues tout à coup des *chapelles de secours* ; les fidèles obligés d'aller à la paroisse, distante de trois à quatre lieues, pour recevoir la bénédiction nuptiale, pour la sépulture de leurs défunts, pour la communion pascale ! Je ne sais si l'esprit humain a jamais enfanté une pareille bizarrerie.

« Enfin, disait l'archevêque, tous les doutes ont
» été éclaircis, toutes les craintes dissipées, et nous
» avons pu nous occuper d'un plan de circon-
» cription convenable à la position des églises,
» dont l'arrêté des consuls du 17 floréal an X,
» 7 mai 1802, nous accordait la disposition. » Ce
n'est pas pour obéir au Concordat ni au légat du
Saint-Siège que l'archevêque de Paris va porter
cette ordonnance, c'est pour obéir aux consuls ! Il
n'est nullement question du Décret du 9 avril, du
cardinal Caprara ; on ne reconnaît que l'arrêté des
consuls, du 17 floréal ! « A qui faut-il obéir en ma-
» tière de religion, disait Cacault ? Est-ce à Pie VII
» ou à Grégoire ? » Est-ce à Pie VII ou aux consuls ?

Et l'on répond : Aux consuls ! Ce sont eux qui ont éclairci les doutes et dissipé les craintes.....

Les noms
de cures et
succursales
sont sacrés.

L'archevêque ajoute : « Les lois organiques ont » consacré les noms de *cures* et *succursales*. Ces » *dénominations* ne peuvent être changées. » Je pense qu'après un pareil aveu, il n'y a plus de doute sur l'origine de la discipline qui nous régit depuis soixante-huit ans. Les lois organiques, seconde édition de la Constitution civile et janséniste du clergé, voilà la source... Toutefois il faut distinguer. Dans le mot *succursales*, il y a *la chose* et *le nom*, et l'archevêque nous dit qu'il garde le nom, et abandonne la chose. « Les lois organiques » ont consacré *les noms* de cures et de succur- » sales ; » les noms de *curés* et *desservants*, ce dernier mot remplaçant désormais celui de succursaliste ou chapelain : « Mais ces lois ne détermi- » nent point les droits de ces églises ; elle ne déci- » dent rien sur leurs rapports respectifs. » Et cependant le même Debelloy avait dit, dans son ordonnance du 7 mai 1802, que les desservants de Paris exerceraient le ministère *subsidiativement*, sous *la surveillance* et *la direction* des curés. Il me semble que de telles paroles établissaient clairement les rapports respectifs des uns et des autres ; pour les desservants, rapports de dépendance absolue ; pour les curés, rapports de *surveillance* et de *direction*. « Nous vous adressons, nos très-chers frères, » un règlement qui, en donnant aux curés une » prééminence d'honneur, laisse cependant aux » desservants *toutes les prérogatives des pasteurs*. »

La
confusion.

La voilà inaugurée cette discipline si nouvelle, au sujet des pasteurs du second ordre ; l'Etat a

consenti, ou si l'on veut, Portalis, Fouché, Talleyrand, ont consenti à abandonner cette chimère : *l'Eglise d'une grande nation, partagée en six mille paroisses, et trente-cinq mille chapelles de secours !* L'Etat permet aux évêques de déclarer que les *desservants* ou *succursalistes* jouissent de *toutes les prérogatives des pasteurs* ; mais que leurs paroisses seront des succursales, et non pas des paroisses ! En vérité, on reste confondu en présence d'une pareille confusion de mots et d'idées. Demandez à l'un de ces prêtres que l'Etat appelle *desservants* : Qui êtes-vous aux yeux de l'Eglise ? Etes-vous curé ? — Non ; car mon évêque peut me changer quand bon lui semblera ; j'en suis averti par mes lettres d'institution canonique, *quamdium nobis placuerit*. — Etes-vous desservant, *deservitor* ? — Non ; puisque le desservant est envoyé dans une paroisse où la cure est vacante ; et l'église que je dessers n'est pas une paroisse ; c'est une chapelle de secours, *Ecclesiam succursalem*. Cependant, si la paroisse où je suis pouvait s'appeler *paroisse*, en disant *desservant*, vous approcheriez de la vérité. Comme un desservant, je remplis toutes les fonctions de curé, je jouis de toutes les prérogatives des pasteurs ; et, depuis soixante-huit ans, mes devanciers et moi nous attendons toujours le curé légitime. — Etes-vous succursaliste ? — Non ; il est vrai que l'Eglise que je dessers est appelée succursale ; mais je remplis toutes les fonctions *paroissiales*, *ad omnia munia parochialia obeunda*... Quant à la portion de territoire assignée au simple desservant, ce n'est pas une paroisse, puisqu'on l'appelle église ou chapelle de secours, *Ecclesia*

succursalis ; ce n'est pas une *succursale* , puisque le prêtre qui la dessert remplit toutes les fonctions *paroissiales*. Qu'est-ce donc ? Je n'en sais rien.

Une succursale, c'est une paroisse
Voilà la discipline qui a été consacrée par les lois organiques , selon les paroles de l'archevêque Debelloy : une *succursale* n'est pas une *paroisse*.

Mais son pasteur n'est pas curé.
Toutefois, je trouve une définition différente dans le *Guide des curés* , par l'abbé Dieulin. « On appelle desservant ou succursaliste le titulaire ré- » vocable d'une paroisse nommée succursale ; ce- » lui-ci est dans sa paroisse ce que le curé est dans » la sienne. » La doctrine a changé depuis les *Ar- ticles organiques* , et depuis la première organisa- tion ; car, à cette époque, le mot *paroisse* était cons- tamment opposé à celui de *succursale* : il en est ainsi dans le décret de 1809. Aujourd'hui, on ensei- gne qu'une succursale est une paroisse , *parochia* : mais le titulaire n'est pas curé , *parochus* ! Il est desservant ! En vérité, je n'y comprends rien. « Il » est dans sa paroisse ce que le curé est dans la » sienne. » Toutefois , il est *révocable* ; c'est bien le mot de l'article 31 des Organiques : « C'est la » seule différence entre le curé et le desservant. » Et l'auteur déjà cité dit d'une manière absolue et avec autant d'aisance que s'il s'agissait d'un axiôme de droit : « Le curé desservant est révocable à la » volonté de l'évêque , *sans recours ni appel*. » Puis il cite ces paroles de Cormenin : « Les desservants sont traités à l'égal des vicaires. » Voilà le droit nou- veau. Sur quoi est fondée cette différence ? Pourquoi est-il révocable, puisqu'il a toutes les *prérogatives de pasteur* , selon l'archevêque Debelloy ? Je n'en sais rien ; à moins que ce ne soit le motif indiqué par

l'abbé Dieulin, quand il dit : « Les curés sont inamovibles, tandis que les desservants ne le sont pas. Napoléon voulait que l'immense majorité des membres du clergé fût dans une situation qui permit de les écarter, quand des intérêts politiques l'exigeraient. » (*Guide des Curés*, p. 406, 1842.) Je laisse à l'auteur la responsabilité de cette assertion : mais si elle est fondée, nous avons là toute une révélation : c'est *Napoléon qui a voulu cette discipline anti-canonique ; c'est la politique qui a brisé comme du verre les plus saintes lois de l'Eglise*. Le caractère de pasteur perpétuel que l'Eglise, surtout au Concile de Trente, avait imprimé sur le front du prêtre qui gouverne une église paroissiale, ce caractère est effacé ; il ne reste plus qu'un titulaire révocable à la volonté de l'Etat, si des *intérêts politiques exigent* qu'il soit révoqué ; et l'on sait comme il est facile de trouver ces raisons politiques ! C'est l'Etat qui a voulu cela, et on en prend son parti. Mais si par hasard il plaisait à l'Etat de décréter que désormais les curés eux-mêmes sont amovibles ? L'abbé Dieulin répond : « L'inamovibilité n'emporte pas *la perpétuité* de l'office : une cure peut être supprimée, transférée ou unie à un autre titre, dans les formes prescrites par les lois. » Quelles lois ? celles de l'Eglise ou celles de l'Etat ? On ne le dit pas. Certainement ce ne sont pas celles de l'Eglise. Ainsi les curés eux-mêmes, les vrais curés ne sont pas *perpétuels*, et l'on nous dit que l'Etat peut, en suivant les formes légales, supprimer leurs paroisses, les transférer, les unir à une autre...

Qui a fait
cette
discipline ?

Voilà aujourd'hui la discipline de l'Eglise de

La
puissance
des mots.

France ; et c'est l'Etat qui l'a faite : « Ce sont les » lois organiques , disait M. Debelloy en 1802 , qui » ont consacré les noms de cures et succursales , » ces dénominations ne peuvent être changées. » Ce n'est pourtant pas difficile. Dès le 24 mai 1802 , Pie VII , le Vicaire de Jésus-Christ , avait protesté solennellement dans un consistoire , « contre l'usur- » pation commise par le gouvernement , et contre » toutes les erreurs que renfermait ce décret *or-* » *ganique* , qu'il appelle un décret *anti-cano-* » *nique*. » Et douze jours auparavant , le 12 mai , le ministre Cacault écrivait à Portalis que le Saint-Père « était très-affecté de voir qu'on eût fait coïn- » cider la publication des Articles organiques avec » celle du Concordat ; qu'il les examinait. » Et ce fut après les avoir examinés qu'il les déclare *anti-* » *canoniques* : et le 30 mai 1803 , un an après la pro- » testation du Saint-Siège , on déclare que « les Arti- » cles organiques ont consacré les noms de cures » et succursales. » Ici évidemment ce n'est pas au Pape qu'on obéit , mais à Portalis ! La main du législateur civil a écrit ces mots : » Les prêtres des- » servant les succursales. » Les curés , eux aussi , desservent leurs paroisses ; mais peu importe ; et , au lieu de dire , *desservant les succursales* , on dira *desservants* tout court. Ils auront « toutes les pré- » rogatives des pasteurs ; » toutes , excepté cepen- » dant *l'inamovibilité* ; cela se comprend ; un desser- » vant sera *pasteur* , mais il ne sera pas *curé* ; car s'il était curé , il serait inamovible. Qu'on dise encore que les mots n'ont pas de puissance ! Car ici on nous dit clairement que c'est le mot qui fait tout.

Salariés
et
révocables.

Et d'ailleurs il y a une doctrine qui a été haute-

ment préconisée à l'Assemblée constituante par l'école janséniste : « Les prêtres sont des fonctionnaires de l'Etat, salariés par l'Etat, tout comme les préfets, les commissaires de police, les percepteurs des deniers publics, et les autres. » Ceux-là sont amovibles au gré de l'Etat ; il en sera ainsi pour le clergé : il faut qu'il soit *révocable* à volonté.

La discipline de l'Eglise est abolie sur ce point : mais l'Etat ne peut-il aussi abolir une autre discipline, le célibat ecclésiastique ? Les Articles organiques n'en parlent pas ; mais le législateur, dans son rapport au Corps législatif, séance du 5 avril 1802, nous révèle toute sa pensée à cet égard : « Le célibat, dit-il, est ordonné aux prêtres par les règlements ecclésiastiques ; mais la défense qui leur est faite du mariage par ces règlements *n'est pas consacrée comme empêchement dirimant* dans l'ordre civil ; ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, *ne serait pas nul* aux yeux des lois publiques et civiles... Ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité ; mais ils seraient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. » Portalis est un écho très-fidèle. En 1793, les *Nouvelles ecclésiastiques*, journal du jansénisme, disaient également : « La loi civile ne met point les ordres sacrés au nombre des empêchements dirimants, mais les prêtres mariés perdront les places qu'ils occupent dans l'Eglise, et ils seront réduits à la communion laïque. » Voilà bien ce que dit Portalis : toujours le jansénisme ! Et pourquoi le célibat ecclésiastique est-il autorisé par l'Etat ? On va nous le dire : « Le célibat

Encore le
Jansénisme.

La raison
d'Etat...
la balance
où l'on
pèse les lois
de l'Eglise.

» des prêtres ne peut devenir nuisible *qu'autant*
» *que la classe des ecclésiastiques* serait trop nom-
» *breuse*, et que celle des citoyens destinés à peu-
» pler l'Etat ne le serait pas assez. C'est ce qui ar-
» rive dans les pays qui sont couverts de monas-
» tères; mais ces dangers sont *écartés* par nos
» lois. » Tout-à-fait écartés; on a fait une razzia
superbe des monastères et des chapitres; et,
quand l'Eglise dit: « J'ordonne des vœux solen-
» nels; » l'Etat répond: « Et moi, je les défends. »
Le nombre des prêtres séculiers est très restreint;
la population de l'Etat va progresser; il est vrai
que la sagesse humaine s'est trompée à cet égard;
mais ce qui est certain, c'est que le célibat des
prêtres est autorisé, « parce qu'il n'est pas nui-
» sible à l'Etat, et qu'il ne peut devenir inquiétant
» pour la politique. » Ce qui veut dire que, si on
l'eût jugé nuisible et inquiétant pour l'Etat, on
l'eût encouragé ou même *exigé*; le mot *exigé* est
de Portalis. La raison d'Etat... voilà la balance où
l'on pèse les *règlements ecclésiastiques*; celui qui
regarde le célibat a été trouvé convenable; mais
celui qui regarde l'immovibilité des pasteurs des
paroisses a été trouvé trop léger; il est rejeté...

Les
Articles
organiques
forment le
droit
nouveau
ecclésiasti-
que.

Le 3 février 1803, M^r Duvoisin, évêque de
Nantes, publia une ordonnance sur le culte exté-
rieur; on y voit paraître les *curés* et *desservants*,
les paroisses et *succursales*; on y lit ces paroles:
« Les desservants des succursales exerceront tou-
» tes les fonctions pastorales, de la même manière
» que les curés. » Et pour conserver un souvenir
de la signification première, on ajoute: « Pourront
» néanmoins les curés, une fois dans l'année, et

» après en avoir averti , célébrer l'office dans cha-
» cune des succursales de leur arrondissement. »
Puis l'évêque de Nantes nous dit en vertu de
quelle autorité il organise ainsi son diocèse : « Nous
» avons parcouru , dit-il , avec attention *les lois*
» *organiques* de la convention passée entre Notre
» Saint-Père le Pape et le gouvernement de la
» République française, afin de marcher d'accord
» avec les deux Autorités. » *Les deux Autorités* ;
ici nous n'en voyons qu'une : c'est celle qui a
rédigé et imposé les *lois organiques* , à l'insu du
Saint-Siège. De plus , Pie VII a protesté contre ces
lois, le 24 mai 1802 ; et le 3 février 1803, l'évêque de
Nantes s'appuie sur ces lois comme sur un fonde-
ment solide : il règle l'usage des cloches , en con-
formité avec « les dispositions de l'article 48 des
» lois organiques , après en avoir conféré avec le
» citoyen préfet de la Loire-Inférieure ; » il règle les
Processions, « d'après l'article 45. » Enfin, l'article 4
de cette ordonnance sur la discipline ecclésiastique ,
est en tout point conforme aux lois organiques. Au
bas de l'ordonnance on lit : « Vu par le Préfet du
» département de la Loire-Inférieure, Letourneur. »

Le 6 septembre 1803 , une autre ordonnance du
même évêque , relative aux oblations pour la ville
de Nantes, « en exécution de l'article 69 des lois
» organiques. » Un peu plus loin : « Pour satis-
» faire à l'article 58 des lois organiques de la
» Convention du 26 messidor an IX , nous avons
» réglé et ordonné... » D'après tous ces docu-
ments, il n'y a, ce me semble, qu'une seule auto-
rité avec laquelle on marche d'accord : c'est
l'autorité civile.

Le Pape
subordonné
à
un simple
évêque.

Nous trouvons dans l'ordonnance du 3 février, citée tout à l'heure, une doctrine très-précieuse pour cette étude. Après avoir cité l'Indult du 9 avril 1802, pour la réduction des fêtes, l'évêque de Nantes dit : « Avant d'en ordonner l'exécution » dans notre diocèse, nous avons regardé comme » un des premiers devoirs de notre ministère, de » l'examiner attentivement et d'en peser devant » Dieu toutes les dispositions. Nous avons reconnu, » N. T.-C. F., que non seulement il ne contenait » rien qui pût raisonnablement alarmer la piété » des fidèles, mais qu'en modérant l'observance » de la discipline, le cardinal légat, ou plutôt *Sa Sainteté elle-même*, par l'organe de son légat, » avait su concilier les vues du gouvernement avec » tous les avantages spirituels des fidèles. En » ordonnant que les jours de fêtes supprimées, il » ne sera rien changé aux offices et aux rites de » l'Eglise, le Souverain-Pontife conserve à la piété » tous les moyens de sanctification qui lui étaient » offerts par l'Eglise. » Ici, comme l'observe M^r Duvoisin, c'est *Sa Sainteté elle-même* qui ordonne, par l'organe de son légat; or, avant de faire exécuter les ordres du Pape, « il regarde comme un » des premiers devoirs de son ministère *d'exa-* » *miner attentivement, et de peser devant Dieu* les » dispositions de l'Indult, » afin de s'assurer qu'il n'y a rien qui soit contraire à la piété; et ce n'est qu'après avoir *tout examiné, tout pesé*, qu'il prononce que le Pape n'a rien dit « qui puisse » raisonnablement alarmer la piété des fidèles. »

Ici évidemment, s'il y a quelqu'un d'infaillible, ce n'est pas le Pape, mais l'Evêque. J'ai dit ailleurs

que, d'après la doctrine gallicane, et dans la pratique, en vertu du célèbre *consensus Ecclesie*, le Pape était subordonné à l'Eglise universelle, au Concile général, au Concile provincial, enfin à un simple *évêque*. Je pense que nous en avons ici une bonne preuve : l'évêque de Nantes reçoit l'Indult du Vicaire de Jésus-Christ ; mais d'abord il l'examine, il le pèse ; il examine si le Pape ne se trompe pas, en disant quelque chose qui puisse alarmer la piété. Car, s'il jugeait qu'il en fût autrement, il ne publierait pas l'Indult. Si vous en doutez, lisez l'ordonnance épiscopale du 27 décembre 1808, sur la célébration des fêtes. Depuis six ans les choses ont bien changé. « Jusqu'à » présent, dit-il, N. T.-C. F., nous nous étions fait » un devoir de maintenir la discipline introduite » par l'Indult apostolique du 9 avril 1802 ; mais » une expérience de six ans nous a prouvé qu'il y » avait de grands abus. » Ces abus, les voici : « Les peuples n'ont pu s'accoutumer à joindre le » travail avec la célébration des offices solennels. » De là l'incertitude et le trouble dans les cons- » ciences, la suspension des travaux permis et » nécessaires. De là les plaintes fréquentes qui » nous ont été adressées par les propriétaires et » même par les administrateurs. La société est en » droit de réclamer les travaux, ces jours-là... Puis » aussi l'oisiveté et l'intempérance... *ces abus tien-* » *nent à la nature même de l'institution*, qui n'a » pas un caractère assez prononcé. »

Cette institution, qui est cause de ces abus, c'est l'Indult apostolique en vertu duquel le Vicaire de Jésus-Christ voulait bien, par une extrême

condescendance, déclarer toutes les fêtes, excepté quatre, supprimées, quant à l'obligation d'entendre la messe, et de s'abstenir des œuvres serviles; mais à la condition que rien ne serait changé dans l'ordre et le rite des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes supprimées et aux veilles qui les précèdent; de plus, *il exhortait* les fidèles à assister, ces jours-là, au saint sacrifice de la messe.

En 1802, M^{sr} Duvoisin avait jugé que cette institution du Pape était bonne; en 1808, il juge qu'elle est pleine d'abus: « ces abus tiennent à la nature » même de cette institution. » Et, après un nouvel examen, il ordonne que « les jours de fêtes supprimées, il ne se fera dans les églises aucun » office solennel qui ait rapport à la fête. » Puis il transfère au dimanche la Purification, l'Annonciation, la Nativité, la Conception de la sainte Vierge, et la Nativité de saint Jean-Baptiste, avec *défense expresse* de célébrer pendant la semaine aucune de ces fêtes. Quant à la Circoncision, elle continuera d'être solennisée. Cela se comprend: ce jour-là personne ne voudrait se permettre de travailler!

Le Pape
ordonne,
et l'évêque
défend.

Inutile de faire observer que nous voyons ici la doctrine de l'évêque de Saint-Pons, à savoir que les évêques ont le droit de régler la liturgie dans leurs diocèses, comme bon leur semble. L'évêque de Nantes supprime, transfère les fêtes, en vertu de son pouvoir ordinaire; mais, ce qui est plus étonnant, le Vicaire de Jésus-Christ dit: « Nous ordonnons qu'on célèbre l'office solennel » dans ces fêtes supprimées; » et un simple évêque répond: « Nous le défendons expressément. »

Dès lors, il n'y a rien à reprocher à Grégoire, le janséniste, pour avoir supprimé la fête de saint Louis, qui était la fête patronale du diocèse de Blois; il l'abroge, parce que saint Louis était roi, pour faire droit aux plaintes du Directoire du département de Loir-et-Cher; et M^{sr} Duvoisin supprime les offices à certains jours et transfère cinq fêtes au dimanche, pour faire droit aux plaintes des propriétaires et des administrateurs. C'est bien la même doctrine dans les deux cas.

En 1802, M^{sr} Duvoisin ne voyait pas d'inconvénients dans l'Indult du Saint-Siège, et il l'accepte; en 1808, il y voit des inconvénients, et il l'abolit. Voilà aussi ce qu'enseignent nos gallicans modernes, dans le *Mémoire à l'Episcopat* de 1850; à savoir que quand un évêque voit des inconvénients pour son diocèse, dans une Constitution apostolique, il peut d'abord faire des représentations au Saint-Siège, et si le Saint-Siège n'en tient pas compte, il peut faire une opposition légitime. Le gallicanisme n'est pas mort...

Cette doctrine n'est pas morte.

Quant aux évêques constitutionnels, il va sans dire qu'ils se conformaient, eux aussi, aux *Articles organiques*. Claude Lecoq, qui avait présidé les deux Conciles schismatiques de 1797 et de 1801, étant devenu, après le Concordat, archevêque de Besançon, publia le 31 mai 1803, une ordonnance pour organiser son diocèse. Il permet, lui aussi, aux curés de visiter une fois l'an les succursales *soumises à leur surveillance*; il est peut-être le premier qui ait employé cette expression, *curés-succursalistes*, deux mots qui sont mariés ensemble, et qui ne demandent qu'à faire divorce.

Une union bizarre.

Le
Saint-Siège
a protesté
vingt fois.

Ainsi, les *Articles organiques* sont la seule, la vraie source du droit nouveau ecclésiastique. Or, tout le monde sait que le Vicaire de Jésus-Christ a protesté vingt fois contre *ces lois vraiment constitutionnelles*. Le 12 mai 1802, il proteste par l'intermédiaire du ministre Cacault. Le 24 mai, jour de l'Ascension, il proteste, dans un consistoire solennel, en disant que ce décret est un décret anti-canonique. Dans les mêmes jours, il proteste en envoyant une note expresse au ministre Cacault; le 18 août 1803, il proteste par son légat; en 1804, à Paris, au moment du sacre de l'Empereur, il proteste; en 1810, dans la bulle d'excommunication contre Napoléon, il proteste; en 1817, il obtient de Louis XVIII la révocation des *Articles organiques*, *en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise*.

Les
évêques ont
protesté.

Enfin, en 1819, le 30 mai, dans une lettre adressée au Souverain-Pontife, et souscrite par trois cardinaux et soixante-quatorze archevêques et évêques, on lit ces paroles au sujet des lois organiques : « On » se propose de donner à l'Eglise de France un état » provisoire qui peut, *si toutefois il ne devient pas* » *définitif*, la tenir, un grand nombre d'années, » sinon sur le penchant de sa ruine, du moins dans » une pénible et humiliante incertitude, surtout si » on la laisse, même provisoirement, sous le joug » de ceux des *Articles organiques* qui sont con- » traire aux lois de l'Eglise. »

Ces articles peuvent tenir l'Eglise de France *sur le penchant de sa ruine*. Qu'est-ce à dire? et qu'est-ce qui peut faire la ruine d'une Eglise? Rien, si ce n'est le schisme; et voilà ce que redoutent

ces vénérables évêques. En effet, si ces lois étaient exécutées complètement, l'Eglise de France deviendrait immédiatement une Eglise nationale, à l'image de l'Eglise russe. Cherchez le lien qui pourrait la tenir unie au Siège apostolique : il n'y en a plus ; à moins que ce ne soit cette *communion* dérisoire que le jansénisme avait placée dans l'article 19 de la Constitution civile, et que Grégoire, le janséniste, écrivait en tête de ses lettres pastorales. Quel moyen pour les évêques de rester en communion avec le Siège de Pierre, puisque l'Etat se réserve le droit de les en empêcher quand il voudra ?

Enfin, nous avons vu tout récemment une protestation encore plus solennelle. Le 8 décembre 1864, le Vicaire de Jésus-Christ publiait l'encyclique *Quantà curâ*, qui comprenait deux parties : l'une dogmatique, et l'autre relative à une grâce purement spirituelle appelée Jubilé. Le 1^{er} janvier 1865, le ministre des Cultes autorise la publication de la seconde partie ; mais il n'autorise pas la publication de la première, « il déchire une page de l'Encyclique. » selon le mot de M^{sr} Jauguinet, évêque de Nantes.

La
Protestation
de 1865.

Au commencement de 1865, quatre-vingt-trois évêques de France protestent avec une admirable énergie. Un seul exemple, et je le prends dans mon diocèse. L'évêque de Nantes, dans sa lettre au ministre, du 18 janvier 1865, disait : « Il est de l'essence de la Religion catholique que les communications demeurent libres entre le chef et les membres, entre le Pape et les fidèles. J'ai reçu l'Encyclique du Pape avec le respect et l'obéissance

» qu'un évêque doit au Chef des évêques et au su-
» prême docteur, et je vais la faire parvenir dans
» son intégrité aux pasteurs des paroisses de mon
» diocèse... *Un enseignement doctrinal émané du*
» *Pontife suprême doit être la règle de la croyance*
» *des catholiques...* S'il était nécessaire, demain
» j'aurais entre les mains la protestation ardente de
» mes huit cents prêtres, jurant de ne jamais se sé-
» parer de la direction du Pape et de leur évêque. »
Les huit cents prêtres n'ont pas envoyé leur pro-
testation, parce qu'elle n'a pas été jugée nécessaire ;
mais les deux cent cinquante-sept curés du dio-
cèse de Nantes se sont unis à la protestation de
leur évêque, en publiant l'Encyclique.

Observons que M^{sr} l'évêque de Nantes affirme
l'infaillibilité du Pape, quand il dit qu'un enseigne-
ment doctrinal « émané du Pontife suprême doit
» être la règle de la croyance catholique. »

C'est l'Etat
qui
juge de la
doctrine.

Mais voici qui va mieux encore pour notre thèse.
M^{sr} Angebault, évêque d'Angers, dans sa lettre au
ministre, du 6 janvier, dit que le ministre s'ap-
puie sur l'article 1^{er} des Organiques, « ajoutés,
» dit-il, au Concordat, et publiés en même temps à
» l'insu et contre le gré de l'autre partie contrac-
» tante ; et que, nonobstant des réclamations réi-
» térées de la part du Souverain-Pontife, on ne
» permettait aucune publication de bulles ou brefs
» *sans un examen préalable.* » L'état *examine*,
après le Pape, les enseignements dogmatiques con-
tenus dans le *Syllabus* : qu'est-ce à dire, sinon que
c'est l'Etat qui est le juge de la doctrine ? C'est
toujours la maxime de Portalis : « L'Etat a le droit
» d'examiner même les constitutions dogmatiques. »

Il est vrai qu'il dit aussi : « Quant aux dogmes, » l'Etat n'a jamais à s'en mêler ; » mais il ajoute : « Pourvu qu'on ne veuille pas en déduire des conséquences éversives de l'Etat. » Et c'est précisément le cas de l'Encyclique : M. Baroche y a vu « des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la Constitution de l'Empire. » Les hommes changent , mais les principes ne varient pas...

L'Etat *examine* après le Pape : voilà le gallicanisme *parlementaire* ; et nous avons vu aussi , en 1802 et en 1808, que c'est un devoir essentiel pour un évêque d'*examiner*, après le Pape, afin de voir *devant Dieu* , si le Vicaire de Jésus-Christ ne se trompe pas ; voilà le gallicanisme *modéré* . Dès lors, si l'infailibilité est quelque part , ce n'est pas certainement dans le Pape, mais bien dans chaque évêque, et surtout dans l'Etat.

Voilà comme les *Articles organiques* se sont établis parmi nous, à l'ombre du gallicanisme.

XXV.

Une Lutte sans égale.

» Il n'y a pas de fétiche qui ait été aussi battu et » maltraité par son nègre , que le Saint-Siège ; » le Pape et le Sacré-Collège l'ont été depuis » dix ans par les fidèles catholiques. Nous avons » bien montré , par des discours prononcés au » sujet du Concordat , que nous avons toujours

Le nègre
et
son fétiche.

» la verge à la main , prête à châtier le *fêti-*
» *che*... Le patriarche grec est sujet du Grand-
» Turc à Constantinople ; mais le Sultan ne le
» force jamais à rendre des décisions *à la turque* ,
» sur le dogme et la discipline ; tandis que le Pape
» est sans cesse tourmenté par les potentats , ses
» chers fils , pour de nouveaux sacrifices des an-
» ciennes règles. » Qui a dit cela ? Un ultramontain ?
Non ; c'est un ministre de France , à Rome , l'hon-
nête Cacault , dans une dépêche à son gouverne-
ment. (*Histoire du Pape Pie VII*, par M. Artaud ,
t. I, p. 285.) Il parlait ainsi au mois d'août 1802 ;
que n'eût-il pas dit s'il eût vu la suite ! Le Vicaire
de Jésus-Christ , *battu comme un fétiche* , parce
qu'on veut le forcer à rendre *des décisions à la*
turque , sur le dogme et la discipline ; c'est une
figure ; mais comme elle peint bien l'époque où
nous entrons , de 1805 à 1813 !

Ma
plume n'y
touchera
pas.

On me dira : « Qu'y a-t-il de commun entre cette
» époque et votre doctrine anti-romaine ? Vraiment
» il s'agit bien maintenant de jansénisme et de gal-
» licanisme ! N'entendez-vous pas le canon d'Aus-
» terlitz et de Friedland ? Les champs de Tann ,
» d'Eckmühl et de Ratisbonne ; puis ceux d'Enzers-
» dorf et de Wagram ont vu l'aigle autrichienne
» s'enfuir épouvantée devant l'aigle française , selon
» l'expression de Duvoisin , dans ses mandements.
» Puis en 1812 , Mohilow , la Drissa , Polstok ,
» Ostrowno , Smolensk et la Moskowa , redisent nos
» chants de triomphe. Autrefois on disait ce doux
» refrain à l'oreille de Louis XIV :

« Grand Roi. cesse de vaincre , ou je cesse d'écrire. »

» Volontiers les évêques diraient aussi à Napoléon-le-Grand :

« Cesse de vaincre ou bien nous cessons de chanter. »

» Les *Te Deum* se succèdent, presque aussi rapidement que les coups de canon. »

Mais patience ! ma thèse n'a rien de commun avec ces grands événements, et ma plume n'y touchera pas. Mais voyez-vous là bas une cité très-vieille, que Bonaparte, dans ses moments de gaité militaire, appelait *une vieille machine qui se détrempe*, et qui a la prétention d'être éternelle ; dans cette cité, un vieillard, un prêtre qui commande à deux cents millions d'âmes ? Napoléon-le-Grand porte envie à ce prêtre ; il veut l'assujettir à sa puissance ; et lui, toujours victorieux, il est vaincu. Une satire romaine, de 1806, exprimait cette situation, en termes moitié familiers, moitié religieux : « Canons de ci, canons de là ; foudres à l'orient, » foudres au couchant ; Napoléon et le Pontife se » sont comme dit chacun leur dernier mot. Dieu » donne la victoire à ses enfants, quelquefois tard, » mais il la leur donne toujours. » Le dernier mot du Pontife, c'est l'éternel *non possumus* ; et celui de Napoléon ?

Canons
de ci ;
Canons
de là.

Un jour, c'était au mois d'avril 1805, peu après le sacre, Pie VII se trouvant encore à Paris, « un » grand officier, dit M. Artaud, lui parla d'habiter » Avignon, d'accepter *un palais papal à l'Archevêché de Paris*, et de laisser établir un quartier » privilégié, *comme à Constantinople*, où le corps » diplomatique accrédité près l'autorité Pontificale, » avait le droit exclusif de résider. Les premiers

Une
insinuation.

» mots insinués plutôt qu'adressés directement,
» puis répétés à des alentours, à des confidents, à
» des Français amis du Saint-Siège, donnaient à sup-
» poser que l'on voulait *retenir le Pape en France*.
» Ces mots funestes n'étaient pas prononcés par
» Napoléon, mais il avait à Paris une telle puissance
» sur la pensée et sur la parole, qu'il n'était pas
» possible qu'on les eût hasardés sans sa permis-
» sion. Le corps diplomatique, à Rome, s'en entre-
» tenait, et on répétait cela avec une grande
» assurance. »

Le dernier
mot
de Napoléon

Plus tard, en 1806, Napoléon disait à M. de Fontanes : « Moi, je ne suis pas né à temps, M. de Fontanes. Voyez Alexandre-le-Grand, il a pu se dire le fils de Jupiter, sans être contredit ; moi, je trouve dans mon siècle *un prêtre plus puissant que moi* : car il règne sur les esprits et je ne règne que sur la matière. » (*Histoire de Pie VII*, par M. Artaud, t. II, p. 275.) Régner sur la matière et conquérir le monde, comme Alexandre, voilà sa première ambition ; et de celle-là, je ne m'en occupe pas ; régner sur les esprits, par le moyen du Pape, voilà la seconde. Il y a un prêtre plus puissant que lui, il veut le soumettre et le réduire à la condition d'un vassal de l'Empire français ; voilà le dernier mot de Napoléon. Le Pape ne veut pas ; voilà le dernier mot du Pontife. L'Europe se taisait devant lui, et le vieillard du Vatican ne se taisait pas ; il engage la lutte dès 1805, et après huit ans de combat, il succombe...

Cette époque est un vrai labyrinthe, où l'on se heurte à chaque instant contre des infamies calculées, des crimes commis sans repentir et des indi-

gnités que rien ne justifie ; mais entrons-y sans crainte, nous avons le fil conducteur, et nous ne nous égarerons pas.

Mais, me dira-t-on encore, quoi de commun entre cette lutte et la doctrine anti-romaine ? Je n'en sais rien ; tout ce que je sais, c'est que jamais, peut-être, on n'avait entendu répéter si souvent les mots de *libertés gallicanes* ; et l'histoire nous dit que c'est au nom de ces libertés et des souvenirs de 1682, que le gouvernement français persécuta Pie VII. Dans cette longue lutte, « Napoléon, dit le » cardinal Pacca, était toujours à cheval sur les » libertés gallicanes. » C'était son cheval de bataille. Pourquoi ? Ce n'est pas à moi de répondre ; que d'autres disent pourquoi ces libertés tant vantées se prêtent si bien au despotisme.

Toujours
à cheval sur
les libertés
gallicanes.

Le gouvernement va recommencer à *battre le fétiche*. Et pourquoi ces violences ? Napoléon ne pouvait-il laisser le Pape tranquille à Rome et se faire le Henri VIII de son siècle ? C'était bien là le rêve de ses conseillers ; mais il avait une ambition plus haute. Je dis que c'était le rêve de ses conseillers, des constitutionnels et de leurs partisans nombreux... Ceci n'est pas douteux. Qu'on lise le rapport de Portalis, au Corps législatif, séance du 5 avril 1802 ; il veut faire accepter le Concordat et les *Articles organiques*, et il est obligé de combattre un parti puissant qui « assimile perpétuellement ce » qui s'est passé dans la révolution d'Angleterre avec » ce qui s'est passé dans la nôtre, et qui demandait » à créer une religion nouvelle, plus adaptée aux » lumières, aux mœurs et aux maximes de liberté » qui ont présidé à nos institutions républicaines. »

Le rêve
des
Jansénistes.

Créer une religion nouvelle... vous entendez dans ces mots la voix de Camus et autres jansénistes, qui disaient, à l'Assemblée constituante, que la nation avait ce droit. Et puis, les éléments étaient tout prêts : l'Eglise nationale était faite ; c'était l'Eglise constitutionnelle qui n'avait jamais reconnu d'autre chef de la religion que le chef de l'Etat.

Trois jours après, le 8 avril, Lucien Bonaparte devant le Corps législatif, est obligé, lui aussi, de combattre les mêmes hommes : « Nous ne pouvons, » dit-il, créer un culte nouveau. Il est des publicistes qui reprochent à la religion romaine d'avoir » pour chef suprême un prince étranger. Peut-on » citer l'exemple de l'Angleterre qui rompit toute » liaison avec le Saint-Siège et constitua une secte » indépendante ? Mais personne n'ignore quel motif » honteux poussa Henri VIII à se déclarer chef de » la religion anglicane. Quelle utilité pourrions-nous » retirer de l'exemple de Henri VIII ? »

Le rêve
du grand
homme.

Ainsi, les Jansénistes et leurs partisans voulaient une Eglise nationale ; mais Napoléon voulait quelque chose de mieux : « Le Pape à Paris, dans un » palais doré, comme le patriarche grec à Constantinople. »

« Le projet de Napoléon, dit le cardinal Pacca, » était de s'emparer du domaine du Saint-Siège, » et de transporter la résidence des Papes en » France, pour en faire l'instrument passif de ses » projets d'innovations politiques et religieuses, à » l'exemple des empereurs grecs, qui, durant » plusieurs siècles, tinrent sous leur autorité les » patriarches de Constantinople, comme des » hommes liges. » (*Mémoires*, I, 283.)

Nous avons entendu ce grand officier prononcer à voix basse, à l'oreille de Pie VII, en 1805, ces mots : « Un palais papal à l'Archevêché de Paris. » Or, en 1813, le *Guide des étrangers à Paris* désignait l'Archevêché par ces mots : *Palais papal, jusqu'ici archiépiscopal*. Il n'y a donc plus de place au doute. Il faut l'avouer : au point de vue humain, un tel projet était si grandiose qu'il laissait loin derrière lui les projets d'Alexandre et ceux de Henri VIII, de Joseph II et des empereurs grecs. Napoléon régnant sur la matière, c'est-à-dire sur le monde entier, comme Alexandre, par sa vaillante épée ; puis régnant sur les esprits par le moyen du Pape, qu'il tient sous sa main ! L'ambition humaine n'avait jamais rien enfanté de pareil.

Mais il est fâcheux que, pour arriver là, on l'ait forcé à se faire persécuteur. *Persécuteur*, le mot n'est pas de moi : « On vit alors, dit la légende du » Bréviaire romain, en la fête de Notre-Dame- » Auxiliatrice, une persécution qui n'a rien d'égal » dans les temps passés. *Nullo similis persecutionis in priscis annalibus exemplo*. » Assurément, aux yeux d'un catholique, que dis-je ! aux yeux du philosophe, l'événement le plus extraordinaire de ce siècle, c'est bien cette affreuse tempête qu'on vit alors se déchaîner ; jamais peut-être la barque de Pierre n'avait été si près d'être submergée.

Il faut rappeler ici le mot de Fiévée : « La Ré- » volution dominait Napoléon malgré lui ; elle » imposait des conditions à celui qui n'en recevait » de personne. » *Des conditions* : nous connaissons ces hommes qui les imposaient. « Qu'est-ce » qui porta Napoléon, dit le cardinal Pacca, à

La
Révolution
le
dominait
malgré lui.

» dépouiller le Pape ? Selon les uns , son ambition
» insatiable ; selon d'autres , une suggestion de
» quelque secte ou faction ennemie de la Papauté,
» *une condition* que lui avait imposée cette secte
» pour prix de son concours à son élévation au
» trône de France. J'adopterais volontiers cette
» dernière opinion , qui me paraît plus vraisem-
» blable. » (*Mémoires*, I^{er}, 11.) *Cette secte ennemie*
de la Papauté, ce sont les mêmes hommes qu'en
1802 ; les révolutionnaires unis aux constitutionnels
et aux légistes gallicans. Il me semble les voir
tenir conseil. Les premiers disent : « Pie VII chassé
» de Rome et enfermé dans une citadelle de guerre,
» où il mourra comme Pie VI ; ou bien déporté à
» la Guyane : plus de catholicisme ! » Les seconds
disent : « Ce serait persécuter... Pie VII à Rome ,
» chef de l'Eglise pour la forme , et l'Empereur
» vrai chef de l'Eglise gallicane. » Napoléon sur-
vient : « Vous tous, dit-il, vous n'y entendez rien ;
» vous, messieurs les révolutionnaires, vous voulez
» persécuter ; vous, messieurs les constitutionnels,
» vous voulez continuer le schisme ; et moi , je ne
» veux ni l'un ni l'autre. Le Pape à Paris , sous
» ma main, comme un instrument docile ; et par
» lui, moi, je deviens le chef de l'Eglise universelle...
» Que vous en semble ? » Et tous d'applaudir.

Lucifer les entend :

« C'est bien ! dit-il, c'est bien ! Poussons le cri de guerre :
» *Ce trône que l'on dit être celui de Pierre*,
» *Qu'il tombe !* Cette fois la victoire m'attend.

» Il va tomber ! A ma haine on peut croire :
» Pierre maudite, oui je veux te broyer.
» Je suis Satan, et ce nom fait ma gloire :
» Je le perdrai plutôt que de plier. »

(*Cinquantaine de Pie IX* : 11 avril 1869. Nantes.)

Dès 1805 , la lutte commence ; mais ce n'était encore qu'une escarmouche... il s'agissait seulement du gallicanisme. Un Mémoire est remis par le Pape à l'Empereur. Portalis va nous dire de quoi il s'agissait. Le 10 février même année, il fait sur ce Mémoire un rapport où le gallican parlementaire se révèle tout entier. Il parle d'abord d'un mémoire plus ancien , qui avait été présenté à Rome au cardinal Fesch ; il dit à cet égard : « Ce » Mémoire ne présentait que les systèmes les plus » exagérés des doctrines ultramontaines. Il ne » s'agissait *de rien moins* que d'attaquer les Quatre » Articles de l'Assemblée du clergé de France , en » 1682, et de renverser toute la sage économie des » Articles organiques, qui n'ont fait que rappeler » nos franchises et nos libertés. » Toujours la même confraternité entre le gallicanisme parlementaire et le gallicanisme modéré. Les Quatre Articles, signalés comme étant l'origine des Articles organiques !

De quoi
s'agit-il ?
Toujours
des Quatre
Articles.

Portalis ajoute : « Les partisans secrets de la » cour de Rome eurent le crédit d'empêcher l'im- » pression du célèbre ouvrage de Bossuet pour la » défense des Quatre Articles... Mais toutes ces » machinations ténébreuses n'eurent aucune in- » fluence sur l'enseignement public des évêques » et des universités. Les Parlements continuèrent » à défendre avec le même courage les libertés de » l'Eglise gallicane... Mais les temps sont changés... » La cour de Rome , au lieu de propager ou de » réveiller *d'ambitieuses prétentions*, doit s'occuper » *uniquement* du soin de soutenir et de défendre » les prérogatives spirituelles que la Religion ga-

» rantit au Chef de la chrétienté. » Ainsi, les *Quatre Articles...*, les *machinations ténébreuses*, le *grand courage des Parlements* pour défendre les *libertés gallicanes*, en faisant brûler les mandements des évêques, et en rejetant la bulle *Unigenitus*; les *prétentions ambitieuses* du Pape... C'est toujours la doctrine anti-romaine. Le *colosse* du gallicanisme a été *jeté à terre* par la bulle *Qui Christi Domini*; mais le voilà debout; et il se porte mieux que jamais.

Votre
Clément XI!

Après le ministre, voici le grand Empereur qui, avant d'aller battre les Autrichiens, veut se mesurer avec le Pape dans le champ clos des libertés gallicanes: « Le rapport de Portalis, dit M. Ar- » taud, renfermait bien des suppositions fausses; » c'est cependant *armé de ces mensonges*, que Na- » poléon vint un jour entrer en conférence avec » Pie VII. Vous voyez, dit-il, votre Clément XI! » vous voyez ce qu'il a fait faire à Louis XIV, sur » la fin de ses jours. Votre Clément XI était un » homme adroit, il avait gagné le confesseur du » roi; mais il n'en est plus ainsi aujourd'hui. » « L'Empereur prenait goût à cette interpellation, » *votre Clément XI*; il la répétait en gesticulant » avec vivacité, mais sans colère; il étendait ho- » rizontalement sa main dont il touchait fréquem- » ment la poitrine du Saint-Père, en disant sans ces- » se: Qu'avez-vous à répondre? Il ne sortait pas de » 1713 et du Père Letellier; et cependant, il ne » s'agissait dans ce qu'il disait, que de 1693 et » du Père Lachaise. A tous ses *votre Clément XI*, » raconte Pie VII, nous avons bien envie de ré- » pondre: *votre Louis XIV* a cependant écrit cela

» dans un autre temps ; mais si nous avions dit
» deux mots, il aurait saisi les dates, l'imbroglio
» des faits, et alors il serait parti en colère ; il
» aurait tout renversé sur son passage, mandé
» M. Portalis ; il l'aurait maltraité. » Pourquoi
mander M. Portalis ? Parce que c'était « lui qui
» fournissait à l'Empereur de telles informations. »
(*Histoire de Pie VII*, II, 173.) Napoléon n'est que
l'écho de son ministre ; ce n'est pas la Révolution,
mais bien le gallicanisme qui le domine. L'Empe-
reur est vaincu ; ce n'est pas étonnant ; il avoue
lui-même qu'il n'était pas instruit de la législation
ecclésiastique. Mais il va se servir de son épée ;
et cette arme vaudra mieux que les arguments de
Portalis.

Au mois d'octobre 1805, il ordonne d'occuper
une ville appartenant au Pape : c'était Ancône. Le
Pape proteste, comme souverain temporel ; et le
7 janvier 1806, Napoléon après avoir battu deux
empereurs à Austerlitz, envoie de son camp de
Munich, cette réponse nette et persuasive comme
un boulet de canon : « L'occupation d'Ancône est
» une suite immédiate et nécessaire de la mauvaise
» organisation de l'Etat militaire du Saint-Siège.
» Je me suis considéré comme le *protecteur* du
» Saint-Siège, et à ce titre j'ai occupé Ancône. Je
» me suis considéré comme Fils aîné de l'Eglise,
» comme ayant seul l'épée pour la *protéger* et la
» mettre à l'abri d'être souillée par les Grecs et les
» Musulmans. » Ce mot *protecteur*, *protéger*, n'ap-
partient pas au grand Empereur : il protège le
Saint-Siège, en le dépouillant ; de même que les
parlements protégeaient les saints canons, en les

Le Fils
aîné
de l'Eglise.

violant ; de même que Joseph II et Léopold , son frère , protégeaient l'Eglise en l'asservissant. Autrefois Cacault appelait tout bas Bonaparte le *petit tigre* , mais dans un sens très-aimable ; aujourd'hui ce mot commence à faire peur.

Empereur
et Pape.

Mais voici le rêve de Napoléon qui va se révéler tout entier : soyons attentifs. Le Vicaire de Jésus-Christ avait répondu , le 29 janvier 1806 , par une lettre , admirable de noblesse , de courage et de résignation ; et le 13 février , Napoléon lui écrit : « Votre Sainteté peut éviter les embarras dont » elle se plaint , *en marchant dans une route* » *droite*. Les hérétiques (c'est-à-dire les Anglais) » sont incapables de *protéger* l'Eglise , et ne peuvent lui faire que du mal. » Quelle sera la conséquence ? « C'est que *toute l'Italie sera soumise* » *à ma loi*. Votre Sainteté est souveraine de » Rome , mais *j'en suis l'empereur* ; et ses relations avec moi doivent être celles de ses prédécesseurs avec *Charlemagne*. Tous mes ennemis » doivent être les siens. Je suis le *Chef de notre* » *religion*. La Religion est compromise par les lenteurs de la cour de Rome ; on laisse périr les » âmes pour des intérêts mondains , de vaines prières de la tiare. On retarde l'expédition des » bulles de *mes évêques* et on livre *mes diocèses* à » l'anarchie. Il faut *six mois* pour que les évêques » puissent entrer en exercice , et cela peut être » fait en *huit* jours. Ils en répondront devant Dieu , ceux qui... Ils en répondront devant Dieu , ceux qui... » Je ne puis rester indifférent à tout ce qui peut » nuire au bien et au salut de mes peuples... Votre

» Sainteté est entourée d'hommes qui ont de mauvais principes, etc., etc., etc. »

Le rêve du grand homme, le voilà : « Moi, Charlemagne ; ou, comme il disait en 1805, moi, Alexandre ; moi, fils de Jupiter ; moi, *Empereur de Rome*. » Déjà, en 1804, le 17 décembre, le *Moniteur* donnait le compte-rendu d'une Histoire de Charlemagne, avec cette citation : *Imperator Romanorum, gubernans imperium* : « Moi, chef de la Religion catholique. » Napoléon ne dit pas, comme Henri VIII ou comme Joseph II : chef de l'*Eglise anglicane* ou de l'*Eglise allemande*, mais *chef de la Religion catholique* ; Pape et Empereur, non pas à la manière du Czar de Russie, mais Pape de l'Eglise universelle.

Toutefois, pour arriver là, il faut accuser le Pape ; l'école janséniste et l'école gallicane vont fournir les arguments : « Le Pape ne marche pas dans la voie droite, il s'engage dans le dédale de la politique. » Comment cela ? Parce qu'il prie humblement sa puissante Majesté de retirer ses troupes d'Ancône et de lui rendre les trois provinces que le Directoire lui a enlevées : « Il compromet la Religion ; il laisse périr les âmes ; il est indifférent au salut des peuples... *Ils en répondront devant Dieu...* » répété trois fois ; c'est le *vœ, vœ, vœ*, adressé aux Pharisiens de l'ancienne loi, et que l'on envoie aux conseillers du Pape, qui sont les pharisiens de la loi nouvelle. Pour le coup, ce n'est pas le vainqueur des Pyramides et d'Austerlitz qui a inventé cela. Voyez-vous d'ici ces hommes qui s'appellent Talleyrand, Grégoire, ce sont des réminiscences des sermons qu'ils faisaient

autrefois, des souvenirs de l'Évangile ou de l'Apocalypse. Puis viennent *les intérêts mondains, les vaines prérogatives de la tiare* ; ces *prérogatives*, en vertu desquelles les évêques sont obligés de demander l'institution canonique au Pape, ce qui demande *six mois* ; au lieu de la demander au métropolitain, ce qui ne demanderait qu'à *huit jours*. Ici, c'est bien le gallicanisme qui parle, et nous verrons en 1810 la Commission ecclésiastique défendre cette thèse. Mais ce n'est point le langage de Napoléon. Voici comme il parle quand il est abandonné à ses inspirations : « Traitez le Pape comme s'il avait » deux cent mille hommes. » Ou bien il ordonne à son ministre des Cultes d'écrire « qu'il mettra sa » gloire et son bonheur à être un des plus fermes » soutiens du Saint-Siège. » (*Mémoires de Portalis*, 11 mars 1805.)

Napoléon
dans
les bras du
Pape.

Dans cette lettre du 13 février, on voit percer la haine. Cette haine se comprend de la part de *cette secte*, ennemie de la Papauté, comme parle le cardinal Pacca. Mais quel motif pouvait avoir Napoléon de haïr Pie VII ? Ce saint et doux Pontife pouvait à peine dissimuler l'affection, j'allais dire la tendresse, qu'il ressentait pour ce jeune héros, qu'il appelait ingénument un nouveau Charlemagne. Il lui avait accordé tout ce qu'il demandait : la ratification du Concordat, la déposition de quatre-vingts évêques, l'abandon de tous les biens ecclésiastiques aliénés, la nomination des évêques et même des curés, la réhabilitation du clergé constitutionnel ; il était venu à Paris, marchant en courrier plutôt qu'en Souverain-Pontife, pour le sacrer de ses propres mains ; et, de retour à Rome, dans son Allocution

du 27 juin 1805, son cœur surabonde de joie :
« A Fontainebleau, dit-il, nous avons tenu dans
» nos bras ce prince si puissant et plein d'amour
» pour nous. » Napoléon dans les bras du Pape !
et deux ans après, « à l'arrivée de chaque courrier
» de France, dit le cardinal Pacca, le secrétaire
» d'Etat recevait une note ministérielle de M. de
» Talleyrand, au nom de l'Empereur, et c'étaient
» toujours ou de calomnieuses *accusations* contre
» le gouvernement pontifical, ou de nouvelles de-
» mandes que le Pape ne pouvait admettre ; tou-
» jours accompagnées de *la menace* d'enlever au
» Saint-Siège ses domaines temporels. »

La menace.... elle joue un grand rôle dans ces La menace.
événements ; c'était une tradition du Directoire ; on
connaît cet ordre donné, en 1798, au général Bona-
parte : « Quand vous serez à deux journées de
» Rome, vous *menacerez* alors le Pape. » Et, en
1806, le Pape répond à M. Alquier, ministre de
France : « Mais vous êtes les plus forts, vous serez
» quand vous le voudrez, maîtres de nos Etats.
» Dans ce moment même, nous feignons d'ignorer
» que vous faites fabriquer au milieu de Rome des
» poudres de guerre pour le siège de Gaëte. Nous
» ne serons jamais assez peu sage pour entrepren-
» dre de vous résister. Sa Majesté peut, quand elle
» le voudra, exécuter ses *menaces* et nous enlever
» ce que nous possédons. »

Puis le saint Pontife Pie VII répondit à sa Ma-
jesté elle-même ; il avait compris la lettre du
13 février. Le 21 mars, il lui écrit que cette propo-
sition qui lui est faite : « *Mes ennemis doivent être*
» *ceux du Pape*, » tendait évidemment à faire du

Le Pape, un
feudataire
de l'Empire
français !

Souverain-Pontife « un feudataire, un *vassal-lige* »
» *de l'Empire français.* »

Talleyrand
et Fleury.

Nous venons de voir cette lettre, qui était l'œuvre de Talleyrand : on n'y trouve que des voies tortueuses ; j'aime mieux la franchise du général Lemarrois, dont je parlerai tout à l'heure. En attendant, voici le gallicanisme le plus pur qui reparaît. Le 23 avril 1806, le cardinal Fesch fait savoir, de Paris, à la cour de Rome, que Napoléon avait cru convenable à sa dignité de placer la couronne de Naples sur la tête de son frère Joseph Bonaparte. Consalvi répond, pour lui rappeler les droits qu'avait le Saint-Siège de donner l'investiture à chaque nouveau roi de Naples, et l'obligation pour Joseph Bonaparte de la demander. Ce n'est pas le cardinal Fesch qui va répondre : c'est Talleyrand. Il envoie deux notes ministérielles coup sur coup, le 19 et le 20 mai. Et en effet, c'était lui qui venait d'avertir le Pape de ne plus réclamer *les vaines prérogatives de la tiare* ; et voilà que le Pape réclame la prérogative de donner l'investiture à Joseph Bonaparte ! Aussi, dans ces Notes, dit le cardinal Pacca, « Talleyrand insulte le Saint-Siège » et la mémoire de plus de quatre-vingt-dix Pontifes romains qui avaient exercé ce droit sur le » royaume de Naples. Ce droit d'investiture, qui » avait été admis pendant près de huit siècles dans » le droit public de l'Europe, M. de Talleyrand » l'appelle un des *nombreux abus* de l'autorité pontificale, né dans les siècles obscurs du moyen- » âge, tombé en désuétude et ne pouvant d'ailleurs » se soutenir devant le moindre examen critique. » Voilà bien la doctrine anti-romaine que nous sui-

vons dans l'histoire : *les abus, les usurpations du Pape*. Ce langage était familier à Talleyrand, le père du schisme constitutionnel ; mais, malheureusement le gallicanisme donne la main au jansénisme. C'était Fleury qui avait appris à Talleyrand que les huit siècles du moyen-âge étaient des siècles d'ignorance et d'obscurité, et que le droit qui était alors en vigueur était fondé sur de *fausses décrétales*. Egalement Grégoire, le janséniste, revient souvent, dans ses Mémoires, sur ces *fausses décrétales*, devenues si célèbres aujourd'hui sous la plume du P. Gratry.

Je viens de dire, il n'y a qu'un instant, que j'aimais mieux le général Lemarrois que Talleyrand avec toutes ses finesses. Le 6 juillet 1806, ce général envoie un officier piller les caisses de l'Etat pontifical ; en vertu de quel droit ? L'officier n'est pas embarrassé : « Vous servez un petit prince, » et moi un grand monarque. » Ce n'est pas obscur ; mais j'aime cette franchise. L'officier fait sauter la serrure d'une caisse qui ne lui appartient pas ; il emporte ce qu'elle contient ; et si on lui demande en vertu de quel droit ? il lève son sabre, en disant : « Je suis le plus fort. » Il va droit au but, tandis que Talleyrand et les autres ne suivent que des voies tortueuses ; il leur faudra trois ans avant de pouvoir arriver à Rome, pour enfoncer à coups de hache les portes du Quirinal.

Le droit
du plus fort

Au reste, le langage de ce militaire est une conséquence de la suprématie religieuse de l'Etat. Puisque cette suprématie donnait le droit de dépouiller l'Eglise de France, pourquoi ne donnerait-

elle pas celui de dépouiller le Pape ? « Le Pape » est trop puissant ; » Napoléon va le proclamer tout à l'heure. Par conséquent , il faut l'affaiblir et l'appauvrir.

Il en
appelle au
jugement de
Dieu ?

Le Pape avait refusé de conclure avec l'Empereur une ligue offensive et défensive contre les Anglais ; et l'Empereur lui répond : « Si le Pape persiste » dans son refus , je prendrai aussitôt possession » de ses Etats ; et quand une fois Rome et l'Etat » pontifical seront entre mes mains , ils n'en sor- » tirent jamais plus..... Le Pape refuse de faire » alliance avec moi contre les Anglais. Toute » l'Italie est à moi par droit de conquête ; si le Pape » n'adhère pas à mes demandes , je lui enlèverai » son domaine temporel ; je ferai un roi de Rome. » ou j'y enverrai un sénateur. »

Pie VII répond , sans s'émouvoir : « Si l'on » exécute les *menaces* qu'on nous adresse , sans » aucun égard à notre dignité et à l'amitié qui » nous lie à Sa Majesté , alors nous y verrions le » signal d'une *persécution* ouverte , et nous en » appellerions *au jugement de Dieu !* » *Il en appelle au jugement de Dieu !* Et qu'arriva-t-il ? On vit Rome et l'Etat pontifical *entre les mains* de Sa Majesté pendant cinq ans ; mais *ils en sont sortis*. De plus , le 21 mai 1814 , la voix du canon annonçait à toute la terre la naissance d'un *roi de Rome*. Mais ce roi ne vit jamais Rome. Enfin , en 1814 , le jugement de Dieu fut encore plus manifeste , et ce fut le canon de Waterloo qui prononça la sentence.

Le Pape,
c'est
l'Antechrist

Maintenant , une petite réminiscence du schisme constitutionnel et des libertés gallicanes. Le gouvernement d'Italie avait , lui aussi , son Concordat.

On y avait ajouté tout doucement et après coup, des dispositions qui étaient contraires aux saints canons; qui sait ? c'était peut-être la même main que celle qui avait rédigé les Articles organiques dont Portalis admirait *la sage économie*. Pie VII réclame : le ministre des Cultes à Milan nomme des évêques aux sièges vacants ; Pie VII refuse l'institution canonique ; et l'Empereur écrit, de son camp de Dresde, au vice-roi d'Italie, le 22 juillet 1806 :
« J'ai vu dans la lettre que Sa Sainteté vous a
» adressée, et que certainement elle n'a pas écrite,
» j'ai vu qu'elle me *menace*... Ils veulent, disent-
» ils, publier tout le mal que j'ai fait à la Religion :
» Les insensés ! Ils ne savent pas qu'il n'y a pas
» un coin du monde, en Allemagne, en Italie, en
» Pologne, où je n'aie fait encore plus de bien à la
» Religion que le Pape n'y fait de mal... Ils veulent
» me dénoncer à la chrétienté... Il y a une erreur
» de mille ans de date. » Il veut dire qu'au
moyen-âge les Papes se permettaient quelquefois
d'excommunier les rois ; mais les gallicans et les
jansénistes lui ont appris que ce droit était un abus
fondé sur de *fausses décrétales*. « Le Pape qui se
» porterait à une telle démarche cesserait d'être
» Pape à mes yeux ; je ne le considérerais que
» comme l'Antechrist... Je séparerais mes peuples
» de toute communication avec Rome... Que veut
» faire Pie VII en me dénonçant à la chrétienté ?
» Mettre mon trône en interdit, m'excommunier ?
» Pense-t-il alors que les armes tomberont des
» mains de mes soldats ?... Le Pape actuel est trop
» puissant ; les prêtres ne sont pas faits pour gou-
» verner. »

César n'a
pas
besoin du
Pape.

Mais tout cela, ce ne sont que des menaces :
voici que César va nous dire le fond de sa pensée :
« Peut-être le temps n'est pas loin, si l'on veut
» continuer à *troubler* les affaires de mes Etats,
» où je ne reconnaitrai le Pape que comme *évêque*
» *de Rome* ; comme *égal* et *au même rang* que les
» évêques de mes Etats. Je ne craindrai pas de
» réunir les églises gallicane, italienne, allemande,
» polonaise, dans un Concile, pour faire mes af-
» faires *sans Pape*... Je ne puis consentir à ce que
» les évêques italiens aillent chercher *leur insti-*
» *tution à Rome*. » Maintenant nous comprenons :
« Le Pape, un simple évêque de Rome, égal et
» au même rang que les autres évêques. Les
» évêques gallicans, allemands, italiens, polonais,
» réunis dans un concile présidé par Sa Majesté :
» César devenu Pape, et *faisant ses affaires* tout
» seul... » Il veut *se passer du Pape*, et de *l'institu-*
tion canonique. Ceci n'est pas nouveau ; Grégoire
et les autres évêques constitutionnels savaient se
passer de *l'institution canonique* ; pourquoi les
évêques italiens n'en feraient-ils pas autant ?

« Pie VII pense-t-il que les armes tomberont des
» mains de mes soldats ? » Non, pas immédiate-
ment. La bulle d'excommunication fut publiée en
1809 ; et après comme avant, on vit les soldats de
l'Empire porter bravement leurs fusils ; mais trois
ans après, « les armes tombaient des bras glacés
» qui les portaient. » (*Mémoires de Salgues*, t. XX,
ch. V et VIII.)

Encore le
même
refrain.

Au mois de novembre 1806, M. de Champagny,
ministre des Affaires étrangères, le digne succes-
seur de Talleyrand, écrit au cardinal Caprara,

légat du Pape, et lui dit : « Qu'on n'a pas besoin de l'intervention du Pape. » Pourquoi ? « Parce que » l'Eglise gallicane a ses privilèges. » Ce qui veut dire qu'en vertu du gallicanisme, nous pouvons nous passer du Pape. J'ai toujours pensé comme M. de Champagny... Le ministre ajoute : « Pour ce » qui regarde les affaires ecclésiastiques d'Italie, » l'Empereur exige... » Vous vous trompez, M. de Champagny ; ce n'est pas l'Empereur qui exige, mais bien certains sectaires que vous connaissez bien. « Qu'il n'y ait plus d'ordres religieux en Ita- » lie. » Et pourquoi donc ? « Par la raison qu'il n'y » en avait pas au temps des Apôtres. » Je vous demande un peu, ami lecteur, si le vainqueur d'Austerlitz s'occupait à lire les Actes des Apôtres, et à étudier la discipline primitive de l'Eglise ? Mais il y avait une école qui s'occupait beaucoup de ramener l'Eglise au temps des Apôtres ; et celle-là, nous la connaissons. Le ministre déclare, en terminant, que si le Pape ne veut pas consentir à ce qu'on exige de lui, c'est-à-dire, accorder l'institution aux évêques d'Italie, « l'Empereur en appellera à un » Concile général de la chrétienté, le seul organe de » l'Eglise infallible, et l'arbitre suprême de toutes » les controverses religieuses. » C'est aussi ce qu'enseigne l'article 4 de la Déclaration. Autrefois, l'avocat Talon et les évêques gallicans en appelaient des abus de pouvoir de la part d'Innocent XI, au Concile général ; aujourd'hui, M. de Champagny, au nom de son maître, en appelle de Pie VII au Concile général, arbitre suprême de toutes les controverses religieuses. Mais cet *appel* est surtout le signe de ces hommes qui s'appelaient indifférem-

Toujours
le
Jansénisme!

ment *Appelants* ou jansénistes. Inutile, je pense, d'ajouter qu'on trouve ici la doctrine *anti-romaine* qui accuse le Pontife romain *d'usurpation*.

En 1807, Napoléon exige que le Pape fasse cause commune avec lui contre tous ses ennemis, et qu'il l'aide à faire la guerre aux Allemands : « Si » non, je vous enlève toutes vos provinces. » C'est la vingtième fois que l'Alexandre des temps modernes lève son grand sabre sur la tête du vieillard, successeur de Pierre ; ce sabre qui mettait en fuite les bataillons prussiens et autrichiens. Et le vieillard ne fuyait pas : pourtant sa seule défense était dans ces mots : « Qu'on ne nous de- » mande pas ce que nous ne pouvons pas faire. » *Non possumus*.

Un
post-scrip-
tum.

En 1808, même refrain : « Faites avec moi un » traité d'alliance offensive et défensive ; sinon, je » démolis le Siège de saint Pierre. » Mais au bas de ce traité il y a un petit post-scriptum très-intéressant : « Le Saint-Siège s'oblige à ne faire aucune » protestation contre les libertés de l'Eglise galli- » cane, à n'y porter aucun préjudice et à ne faire » aucun acte soit public, soit secret, qui leur soit » contraire. » Ces *libertés* sont chères à M. de Champagny et à l'école qu'il représente, puisqu'elles nous accordent le privilège de pouvoir nous passer du Pape. « En exigeant cela, dit le cardinal Pacca, » on voulait mettre Pie VII en contradiction avec » ses glorieux prédécesseurs, qui avaient toujours » réprouvé les prétendues libertés de l'Eglise gal- » licane. » Pie VII refusa de souscrire à ce projet que le même cardinal qualifie *d'infâme*. (*Mémoires*, I, 52).

Enfin, le 2 février 1808, l'armée française, sous les ordres du général Miollis, entra triomphante dans Rome, au bruit des fanfares et au son du tambour. Pas un coup de fusil ne fut tiré, pas une goutte de sang répandue ; Miollis en était tout fier ; et immédiatement dix pièces d'artillerie furent braquées en face des fenêtres de l'appartement du Pape ; tout cela, au nom de celui qui écrivait, le 7 janvier 1806 : « Je me suis considéré comme *Fils* » *ainé de l'Eglise.* » Puis le 10 juin 1809, le drapeau tricolore fut arboré au château Saint-Ange, et une salve d'artillerie annonça aux échos des sept collines que Rome et les Etats pontificaux étaient à perpétuité et irrévocablement réunis à l'Empire français. Il fallait qu'il en fût ainsi pour arriver à faire du Pape un simple évêque de l'Empire, *égal et au même rang* que les autres évêques.

Rome
annexée
à l'Empire
français.

Le rêve de l'Empereur commence à se réaliser ; toutefois, pour qu'il s'accomplisse en entier, il faut que le Pape soit à Paris et non plus à Rome. En attendant, c'en est fait du pouvoir temporel, *consummatum est...* Mais non :

Le
vieillard du
Vatican.

Debout sur un roc solitaire.
Un vieillard, successeur de Pierre.
Les voit venir sans s'émouvoir.
Il sait que cette pierre brise
L'homme pécheur qui la méprise ;
Et ce dogme fait son espoir.

Le vieillard, successeur de Pierre, se contenta de faire afficher, le même jour, aux portes des églises de Rome, un parchemin qu'on appelle une bulle : c'était pour déclarer que « Napoléon avait

» formé avec les impies le complot de détruire en-
» tièrement l'Eglise ; qu'il n'avait fait un pacte
» d'amitié avec elle que pour la mieux trahir ; et
» que, s'il avait feint de devenir son protecteur, ce
» n'était que pour l'opprimer plus sûrement ; qu'il
» s'était emparé de la Capitale du monde catholi-
» que pour y renverser et anéantir la forme sacrée
» du gouvernement que Jésus-Christ a laissé à son
» Eglise, afin d'y substituer un code diamétrale-
» ment opposé aux saints canons et même aux prin-
» cipes de l'Evangile. » Il terminait en disant « qu'il
» excommunie et anathématisait tous ceux qui
» avaient contribué, de quelque manière que ce
» fût, à tous ces attentats. » Cette bulle contenait
la foudre : et trois ans après la foudre éclata. On
sait le reste.

Le
châtiment.

La bulle d'excommunication fut affichée en plein
jour. Si les afficheurs avaient été découverts, ils
devaient être fusillés par ordre du gouvernement.
C'était logique, d'après les principes du gallica-
nisme, qui enseignent que le Souverain ne peut
être, en aucune manière, subordonné au Pape ;
d'où il suit qu'il ne peut être excommunié ; or,
Pie VII avait excommunié le Souverain de la France.
Puis voyez ce qu'il ajoutait : « Qu'ils apprennent
» que la loi de Jésus-Christ, la loi divine, les a
» soumis à notre autorité et à notre trône. » Cette
bulle était un acte de lèse-majesté. Les coupables
seront punis ; et d'abord les afficheurs, si on les dé-
couvre, seront fusillés ; celui qui a écrit la bulle, le
cardinal Pacca, ira expier son crime dans une pri-
son d'Etat, à Fenestrelle ; et quand il sortira, et
qu'il ira saluer Sa Majesté, Sa Majesté lui dira :

« Pacca, vous avez passé quelque temps dans la » forteresse. — Trois ans et demi, Sire. — Vous » avez écrit la bulle d'excommunication. » Trois ans et demi de captivité, ce n'est pas trop pour avoir violé les libertés gallicanes. Et le Pape? Le 6 juillet, les portes du Quirinal sont enfoncées à coups de hache, le Pape est prisonnier du général Radet ; il est jeté dans une voiture, une espèce de bastardelle, le cardinal Pacca l'accompagne ; un gendarme ferme à clef les deux portières, et le Pape est conduit, comme un prisonnier de guerre, à travers l'Italie.

Ce fut pendant ce voyage que, se trouvant à la Chartreuse de Florence, il laissa échapper ce cri de douleur : « Je vois bien qu'ils veulent me faire » mourir, à force de mauvais traitements, et pour » peu que cela dure, je sens que je succomberai » bientôt. » Saint-Père, ce n'est pas cela ; ils ne veulent pas vous faire mourir, ils veulent seulement vous avilir. Le pauvre vieillard craignait de succomber : il ne succomba point ; cinq ans après, celui qui avait dit : « Quand une fois Rome et l'Etat » pontifical seront dans mes mains, ils n'en sortiront jamais plus, » celui-là s'en allait tristement habiter un rocher de l'Océan, gardé à vue par des Anglais : c'était boire le calice jusqu'à la lie. Pie VII vécut assez pour voir cela, et dans ces mêmes jours il rentrait à Rome en Souverain.

En juillet 1809, se passa un fait très-curieux pour la question que nous étudions. Beaucoup de sièges sont vacants en France et en Italie. Nous allons voir se reproduire, trait pour trait, les faits qui eurent lieu sous Louis XIV : un Souverain qui ne

« Ils
» veulent
» me faire
» mourir. »

Une
imitation de
1682.

connait d'autre loi que sa volonté ; puis des évêques gallicans qui soutiennent le pouvoir civil et qui accusent le Pape d'usurpation. Napoléon nomme aux sièges vacants ; et en son nom, des évêques et même des cardinaux sollicitent auprès de Pie VII les bulles d'institution. Où était le Vicaire de Jésus-Christ, à ce moment ? En prison, à Savone. Il répond, le 26 août, au cardinal Caprara, et il rappelle, dans sa lettre, « les innovations funestes » à la Religion que l'Empereur s'est permises ; les » vexations exercées contre tant d'ecclésiastiques » des Etats-Romains ; la déportation de tant d'évêques et de la majeure partie des cardinaux ; » l'emprisonnement du cardinal Pacca dans une » prison d'Etat, à Fenestrelle ; l'usurpation du patrimoine de Saint-Pierre ; les attentats sacrilèges » que les Conciles généraux et les Constitutions » apostoliques ont frappés d'anathèmes ; le Pape » lui-même assailli à main armée dans son propre » palais et trainé de ville en ville, captif à Savone, » séparé violemment de tous ses conseillers-nés, et » n'ayant pas même la permission d'avoir un seul » de ses secrétaires. » Il conclut, en disant : « Que » l'Empereur nous rende la liberté, notre Siège » et nos officiers ; le patrimoine de Saint-Pierre ; » qu'il ramène auprès de nous quarante cardinaux » qui ont été dispersés par ses ordres, et *alors* » nous accorderons *les bulles d'institution.* »

La
Commission
ecclésiastique.

Pie VII refusa l'institution canonique. L'Empereur consulte les évêques. Le 16 novembre 1809, il convoque une commission ecclésiastique. Elle était composée des cardinaux Fesch et Maury, de l'archevêque de Tours, des évêques de Nantes,

de Trèves, d'Evreux, de Verceil, et du vénérable Emery, supérieur de Saint-Sulpice. Au mois de janvier 1810, elle donne ses réponses à diverses questions posées par l'Empereur. Ces évêques louent hautement « la religion, le zèle, la justice » du Souverain qui venait d'usurper le patrimoine » de Saint-Pierre, et qui tenait le Chef de l'Eglise » dans les fers. » Et du Pape, qu'en disent-ils ? « Ils l'accusent de sacrifier les intérêts de la Reli- » gion à des intérêts purement temporels. *Ils con- » damnent les maximes romaines et la conduite » des Papes* ; et ils suggèrent à l'Empereur des » moyens pour parvenir à ses fins. » (*Mémoires de Pacca*, I, 289.) Cet auteur ajoute : « Tous ces » monuments de honte ne souilleront-ils pas plus » d'une page de l'illustre Eglise gallicane ? » Mais il faut dire aussi que ce sont les mêmes hommes qu'en 1682 ; il n'y a de changé que les noms. Aujourd'hui on voit des évêques s'unir avec le Souverain contre Pie VII, comme on vit autrefois des évêques protester à Louis XIV que rien ne serait capable de les séparer de Sa Majesté dans sa lutte contre Innocent XI.

Toutefois, dans la question de l'institution canonique, la commission se déclare incompétente, et propose la convocation d'un Concile national. Mais ce n'était pas là ce que voulait Napoléon. Il fait venir l'évêque qui avait toute sa confiance, M^{re} Davoisin, évêque de Nantes. Il lui dicte une lettre dans laquelle il déclare que « le Concordat de » 1801 est aboli ; et que l'Eglise gallicane a le droit » d'établir un mode *d'institution* qui remplacât la » confirmation apostolique. » M. de Champagny

L'Institu-
tion
apostolique,
on
peut s'en
passer.

nous a déjà dit que l'Eglise gallicane , en vertu de ses franchises, peut très-bien *s'affranchir* de l'institution canonique. C'est la même doctrine. La note est remise à la commission ecclésiastique , et la question à résoudre est celle-ci : « L'Eglise » gallicane, en vertu de ses libertés, a-t-elle un » moyen de remplacer la confirmation apostolique ? » La réponse est facile. A l'époque de 1682, les évêques gallicans trouvèrent dans ces libertés un moyen *très-ingénieux* pour remplacer les bulles d'institution : le mot *ingénieux* n'est pas de moi, il est du cardinal Maury ; c'était de nommer les évêques et de les installer sur leurs sièges en qualité *d'administrateurs spirituels* ; et voilà précisément ce qu'on fit en 1810 : « La » commission répondit que , si le Pape persistait » dans son refus, le Concile pourrait déclarer que, » vu l'impossibilité de recourir à un Concile œcuménique , l'institution donnée par le métropolitain à l'égard de ses suffragants, ou par le plus » ancien des évêques de la province à l'égard du » métropolitain , tiendrait lieu des bulles pontificales. » Comparons cette doctrine avec l'article 17, titre II de la Constitution civile du clergé : « Le métropolitain ou l'ancien évêque donnera » l'institution canonique. » Il y a une différence, j'en conviens ; mais elle est dans la théorie et non dans la pratique. *La Constitution civile* disait : « Les évêques n'ont pas besoin de l'institution apostolique. » Les gallicans de 1810 déclarent qu'il faut la demander ; et que , si le Pape la refuse, les évêques peuvent s'en passer. Mais, s'ils peuvent s'en passer, la conclusion est qu'elle n'est pas nécessaire.

Portalis, lui aussi, disait : « Le Pape est *collateur* » *forcé*, et il ne peut refuser arbitrairement l'institution canonique au prêtre qui est en droit de la demander. » (*Rapport sur les Articles organiques*, 5 avril 1802.)

La commission ecclésiastique se conforme de point en point à cette maxime. Elle déclare que le Pape est *collateur forcé* ; qu'il refuse *arbitrairement* l'institution canonique , et que les évêques sont *en droit* de la demander. Ici, évidemment , le Pape n'est pour rien ; ce n'est point à lui de juger s'il y a opportunité d'accorder ou de refuser ; c'est l'Etat , ou , si l'on veut , ce sont les évêques eux-mêmes.

Qu'on nous dise encore que le gallicanisme modéré n'est pas la même chose que le gallicanisme parlementaire ! Qu'on nous dise en quoi cette réponse de la Commission diffère de cette doctrine de M. de Champagny , en 1806 : « En vertu des » privilèges de l'Eglise gallicane, nous n'avons pas » besoin de l'intervention du Pape. »

La Commission avait encore à résoudre cette question : « La bulle d'excommunication du 10 juin » 1809 étant contraire à la charité chrétienne, » ainsi qu'à l'indépendance du trône, quel parti » prendre pour que, dans des temps de troubles et » de calamités , les Papes ne se portent pas à de » tels excès de pouvoir ? » *De tels excès de pouvoir...* la voilà encore, cette doctrine *anti-romaine*, qui accuse le Vicaire de Jésus-Christ d'usurper un pouvoir qui ne lui appartient pas. Quant à la question posée, on peut répondre , au nom des libertés gallicanes : « La bulle *Quàm memo-*

La Bulle
d'excom-
munication,
et les
maximes
gallicanes.

» *randà* est contraire à la charité chrétienne, et
» surtout contraire à la Déclaration de 1682, qui
» enseigne que le roi, comme tel, ne peut être
» déposé ni directement ni indirectement par l'au-
» torité des clefs de l'Eglise; ni, par conséquent,
» excommunié. Or, le Pape Pie VII a osé dire dans
» cette bulle, que la loi de Jésus-Christ, la loi
» divine, a soumis ses persécuteurs, empereurs
» ou autres, à son autorité et à son trône; par
» conséquent, cette bulle est contraire à l'indépen-
» dance et à l'honneur du trône; et Sa Majesté n'a
» point à s'en préoccuper. De plus, l'article 3 de
» la Déclaration dit que la puissance apostolique
» ne peut s'exercer qu'à la condition de respecter
» les canons, les règlements, les constitutions, les
» lois, les coutumes générales et particulières de
» l'Eglise gallicane. Or, la bulle est contraire à
» toutes ces choses; par conséquent elle est nulle.
» C'est dans le même sens que les *maximes galli-*
» *canes*, comme le dit le cardinal de Bausset,
» *suffisaient pour repousser les attaques injustes*
» d'Innocent XI., contenues dans son bref de
» 1682. » La commission fit une réponse un peu
différente; on la trouve dans les *Fragments rela-*
tifs à l'Histoire ecclésiastique des premières années
du XIX^e siècle, œuvre de M. de Barral, arche-
vêque de Tours, qui faisait partie de la Commis-
sion: « Cette réponse, dit le cardinal Pacca, ren-
» ferme tant de faussetés, des propositions si
» téméraires et si voisines du schisme, que j'ai
» peine à me persuader qu'elle ait été rédigée en
» ces termes; si elle est telle qu'elle a été publiée,
» elle passera à la postérité comme une des

» preuves les plus humiliantes de l'influence que
» l'esprit d'ambition et de flatterie exerce sur les
» personnes même les plus élevées. » (*Mémoires*,
I, 292.) J'ajoute : « Elle passera comme la preuve
» la plus concluante des abaissements où peut
» conduire la doctrine qui enlève la suprématie
» religieuse au Vicaire de Jésus-Christ pour la
» donner à l'Etat. »

Napoléon demande *quel parti* prendre pour prévenir les excès du pouvoir pontifical ? J'ignore si la Commission a répondu catégoriquement ; mais je crois que le seul parti à prendre , était de faire du Pape un simple évêque de l'Empire français , un citoyen français , l'homme-lige de l'Empereur : c'est le rêve de Napoléon ; et il le poursuit sans relâche.

De plus , les évêques de la Commission nous disent les rapports qui existent entre les *Articles organiques* et la doctrine gallicane : « Ils justifient
» la plupart de ces articles comme des conséquences des maximes et des libertés de l'Eglise gallicane , et supplient seulement l'Empereur d'en révoquer ou modifier quelques-uns. » (*Mémoires de Pacca* , I , 292.)

Ce ne sont point des magistrats ; ce sont des évêques gallicans qui déclarent que les *Articles organiques* découlent des libertés gallicanes. Or , ces lois ont été réprouvées par le Saint-Siège ; et , malgré cela elles ont été promulguées dans les diocèses , comme la base d'un droit nouveau : d'où il suit que , d'après la doctrine gallicane , dans un conflit d'autorité entre l'Etat et le Vicaire de Jésus-Christ , un évêque a le droit de suivre les prescriptions de l'Etat , et de désobéir au Pape.

Quel parti
prendre ?

Les
Articles
organiques
et
les Gallicans
modérés.

Une dernière réflexion. Quelle est la doctrine qui est au fond des *Articles organiques*? C'est celle-ci :
» La puissance civile a tout pouvoir pour régler
» la discipline de l'Eglise, et même l'enseignement
» dogmatique dans les séminaires. » C'est la suprématie religieuse de l'Etat : or, la Commission ecclésiastique nous apprend que cette doctrine découle des *libertés gallicanes*.

Encore
des intrus!

Mais la question des sièges vacants n'est pas encore résolue. Le 25 mars 1810, dix-neuf évêques français font une nouvelle tentative : ils écrivent au Pape ; est-ce pour lui témoigner qu'ils prennent une part bien vive aux souffrances de sa captivité ? Non ; c'est pour le supplier « de ne pas refuser à » l'Eglise de France les évêques qu'elle réclame, » de ne pas la réduire à la dure nécessité de pour- » voir à sa propre conservation. » Autrefois c'était le Souverain qui *menaçait* ; aujourd'hui la *menace* vient d'ailleurs. On dit à Pie VII, captif à Savone : « Donnez les bulles d'institution ; sinon, l'Eglise » de France sera forcée de pourvoir à sa propre » conservation. » Le captif de Savone refuse. Alors les évêques, s'inspirant des souvenirs de 1682, conseillent à l'Empereur de remettre en vigueur le canon du Concile de Trente, relatif aux vicaires capitulaires. Ce conseil venait de Maury, qui s'en vantait à Fontainebleau, devant le cardinal Pacca.

Je ne m'étonne plus que Maury ait pu dire que Bossuet, en donnant un conseil semblable à Louis XIV, avait eu « une idée lumineuse, digne » d'un si grand génie. » L'Empereur fit ce qu'on lui disait : il nomma à plusieurs sièges vacants, et il engagea les chapitres à choisir pour grands-

vicaires les évêques nommés ; « ce qui fut généralement exécuté, » dit le cardinal Pacca. Le siège de Paris fut réservé à Maury pour prix de son bon conseil.

Le Pape écrivit trois brefs, dans lesquels il déclarait que « *la prétendue institution* de ces évêques, nommés par le pouvoir laïque, avant la confirmation apostolique, était contraire aux lois de l'Eglise et aux principes de la mission légitime des évêques. » « Les chapitres des cathédrales, dit le cardinal Pacca, et les ecclésiastiques refusent de reconnaître les évêques présentés par le gouvernement, les vicaires capitulaires *intrus*. » (*Mémoires*, I^{er}, 295.) Encore des *intrus* ! Mais cette fois ce n'est pas en vertu de la *Constitution civile* du clergé, c'est en vertu des *libertés gallicanes*. L'Empereur s'irrite, il fait enfermer au donjon de Vincennes trois cardinaux, un prélat, et le général des Barnabites, parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir pris part à la rédaction de ces brefs : les serviteurs du Pape s'en vont rejoindre le cardinal Pacca à Fenestrelle ; les ecclésiastiques qui ne voulaient pas reconnaître ces vicaires-capitulaires sont jetés dans les prisons d'Etat. Et le Pape... quel sera son châtimement ? Le 14 juillet 1811, M. de Chabrol, préfet du département, lui envoie une lettre ainsi conçue : « Le soussigné, d'après les ordres de son souverain, est chargé de notifier au Pape Pie VII, que défense lui est faite de communiquer avec aucune Eglise de l'Empire ni aucun sujet de l'Empereur, sous peine de désobéissance. Qu'il cesse d'être l'organe de l'Eglise, celui qui prêche la rébel-

Encore
des intrus.

Le Pape !
Rien ne peut
le rendre
sage.

» lion et dont l'âme est toute de fiel ; car , puisque
» *rien ne peut le rendre sage*, il verra que Sa
» Majesté est assez puissante pour faire ce qu'ont
» fait ses prédécesseurs , et *déposer un Pape*. »

Signé : CHABROL. »

Le maître va
le châtier.

De tous les documents que j'ai cités dans le cours de cette étude , il n'en est pas un seul qui vaille cette lettre. Voilà bien certainement la dernière limite où puisse atteindre la suprématie religieuse de l'Etat. L'Etat a le droit de changer, comme bon lui semble, les lois et la discipline de l'Eglise ; la résistance est un acte de rébellion ; Pie VII est coupable de ce crime ; *rien ne peut le rendre sage* ; rien, pas même les rigueurs de la captivité. Alors le maître va le châtier, comme on châtie un écolier qui *n'est pas sage*, un enfant *désobéissant* ; il va le faire *déposer* par un Concile. Et pourquoi pas ? Il y a treize cardinaux , à Paris , qui *n'ont pas été sages*, et qui ont refusé d'assister à la cérémonie religieuse de son mariage avec une princesse d'Autriche, le 2 avril de cette même année. En jetant ses regards sur les banquettes destinées aux cardinaux , l'Empereur s'est aperçu que treize étaient absents ; et il s'écrie : « Ah ! les sots ! ah ! les sots ! » *Ils ne sont pas sages*. Le maître les châtie, en leur retirant leur pension et en leur ôtant leur soutane rouge ; et l'on vit alors des cardinaux tout de noir habillés. C'est qu'ils avaient *désobéi*, selon le mot de M. de Chabrol ; maintenant, c'est le tour du Pape : on va lui ôter sa tiare.

César était
dans
son droit.

Après tout , suivant les *Articles organiques*, l'Empereur était dans son droit en punissant le

Pape, puisqu'il avait publié ses trois brefs, malgré la défense du gouvernement ; et que , d'après l'article I^{er}, il est défendu de publier aucun bref , sans l'autorisation expresse du gouvernement. Voilà pourquoi M. de Chabrol , au nom du Souverain , déclare à Pie VII que « défense lui est faite de » communiquer avec aucune église de l'Empire, ni » aucunsujet de l'Empereur. » Ces paroles ne sont pas autre chose que l'article I^{er} des Organiques. Mais alors , comment les évêques et les fidèles pourront-ils être dans la communion du Saint-Siège, si le Saint-Siège ne peut pas communiquer avec eux ? M. de Chabrol ne le dit pas.

Au mois de janvier 1811 , cette question des bulles d'institution n'était pas encore terminée. La Commission ecclésiastique déclare que le Pape refuse les bulles « sans alléguer *aucune raison canonique*. » Et, en effet , la spoliation des domaines de saint Pierre ; le Vicaire de Jésus-Christ, chassé de son siège et jeté en prison ; les cardinaux dispersés ou gémissant dans les prisons d'Etat... Les canons ne disent pas un mot de tout cela. La Commission conclut que « ce serait une sage prévoyance de faire ajouter au Concordat de 1801, » une clause portant que le Pape donnerait l'institution dans un temps déterminé, faute de quoi « le droit d'instituer serait dévolu au Concile de la » province. De cette manière, *les Papes ne seraient plus les maîtres de l'Episcopat* ! que le refus du » Pape d'adhérer à cette clause justifierait aux » vœux de l'Eglise l'abolition du Concordat lui-même. Ils imputent au Pape , qui gémit dans les » fers, les désordres auxquels les Eglises de France

Non pas le
Pape,
mais César !

» et d'Italie étaient en proie. Ils parlent avec dé-
» dain des théologiens et des canonistes du Saint-
» Siège, qu'ils appellent des *ultramontains à idées*
» *fausses.* » Voilà la doctrine *anti-romaine* avec
ses conséquences. Ils ne veulent plus que le Pape
soit leur maître : ce sera César ! Il a déclaré , le 13
février 1806, qu'il était le *Chef de la Religion* : cette
doctrine est leur doctrine ; et ce bon maître pourra
dire désormais : « Mes évêques , mes diocèses , »
tout comme il dit : « Mes soldats. »

Le
vénérable
Emery.

Dans les premiers jours d'avril 1811, l'Empereur
convoque à l'improviste le Comité ecclésiastique,
les théologiens, les conseillers d'État et les grands
dignitaires de l'Empire. « Il ouvre la séance par
» une diatribe violente contre le Pape , dont la ré-
» sistance l'exaspérait, et il déclare qu'il est dis-
» posé à prendre les mesures *les plus sévères.* »
Ces mesures sévères, quelles étaient-elles ? C'était,
ou de déposer le Pape ; ou bien encore de faire à
son égard ce qu'il voulait faire aux cardinaux , en
1813, quand il disait : « Si je ne fais pas sauter la
» tête de dessus le buste à quelqu'un de ces prê-
» tres de Fontainebleau, les affaires ne s'arrange-
» ront jamais. » « Pas un évêque, pas un cardinal
» n'eut le courage de défendre la vérité en présence
» de la force et de la puissance. » (*Mémoires de*
Pacca, I, 297.)

Cependant, voici un vieillard de quatre-vingts ans
qui se lève : c'est le vénérable Emery, supérieur de
Saint-Sulpice ; il dit que « le Concile qu'on voulait
» réunir, ne pourrait avoir aucune autorité , puis-
» qu'il serait désapprouvé par le Pape. » Puis , re-
gardant en face cette Majesté qui fait trembler tous

les autres, il cite et commente les belles paroles de Bossuet, par lesquelles celui-ci déclare que « l'indépendance et la liberté du Chef de la Religion » sont nécessaires au libre exercice de la suprématie spirituelle. » Pendant qu'il parlait ainsi, les membres du Comité ecclésiastique lançaient des regards terribles à M. Emery, qui osait, devant le Chef de l'Etat, défendre la suprématie spirituelle du Pape. Quelques-uns s'approchent précipitamment de l'Empereur, comme pour lui faire une garde d'honneur, et le supplient humblement d'excuser ce prêtre imprudent. Que fit Napoléon ? Il était despote ; mais il avait, au suprême degré, le talent de discerner le mérite et le vrai courage ; il ne put s'empêcher d'admirer M. Emery ; et quand il sortit, il le salua gracieusement de la tête, sans faire attention aux autres. « Et tous alors de se serrer autour de M. Emery, de le complimenter, de le caresser, comme pour réparer par la bassesse de leurs flagorneries la bassesse de leur improbation. » (*Mémoires de Consalvi, Œuvres du card. Pacca, I, 298.*)

Ici deux réflexions très-simples :

1^{re} Le cardinal Pacca nous dit que M. Emery était *gallican modéré*... S'il ne dit que cela, ma cause est perdue : car il parle si bien de la suprématie spirituelle du Pape et de son indépendance, que les ultramontains ne diraient pas mieux ; mais le cardinal Pacca ajoute : « L'abbé Emery, gallican » modéré, soutenait les principes de la Déclaration » de 1682, *sans toutefois en admettre les conséquences.* » J'avoue que je n'y comprends rien... Certainement le gallicanisme *modéré* peut être fier d'être

Quelle est
la valeur
théologique
des
principes
gallicans ?

représenté par un homme tel que ce vénérable prêtre ; et voilà que M. Emery a peur de tirer les conséquences de sa doctrine... En vérité, quelle peut donc être la valeur théologique d'un enseignement dont on rejette les conséquences ? Dans cette même séance, nous voyons d'autres gallicans ; et ceux-là tirent les conséquences du gallicanisme : ce sont les membres du Comité ecclésiastique ; et le cardinal Consalvi vient de nous dire jusqu'où ils étaient descendus...

2^o La seconde réflexion, la voici : Que voulait Napoléon ? Faire du Pape un instrument pour régner sur deux cents millions de catholiques, comme il régnait *sur la matière*, par sa puissante épée ; c'est-à-dire l'amener à cet état d'asservissement où se trouvait le Comité ecclésiastique. Déjà les membres de l'Eglise étaient soumis à cette suprématie nouvelle ; si le chef avait consenti, c'en était fait de l'indépendance de l'Eglise ; elle perdait sa constitution divine pour tomber sous le régime d'une constitution tout humaine ; l'œuvre de Jésus-Christ était détruite, et sur ses ruines on eût vu surgir l'œuvre d'un homme.

Pie VII
un
perturba-
teur,
un
séditieux,
un
usurpateur!

Mais l'Empereur n'a pas abandonné son rêve. L'abbé Emery lui a déclaré solennellement qu'un Concile ne réussirait pas, parce qu'il serait désapprouvé par le Pape ; mais M. de Champagny a proclamé, de son côté, qu'en vertu des libertés gallicanes, nous n'avions pas besoin de son intervention. L'Empereur va donc, le 25 avril 1811, convoquer un Concile national pour le 9 juin. Dans la lettre de convocation, on dit que « le » Pape a *méconnu* le Concordat de 1801 ; qu'on a

» *troublé* les chapitres dans le droit qu'ils ont de
» pourvoir, pendant la vacance des sièges, à l'ad-
» ministration des diocèses ; qu'on a *ourdi des*
» *manœuvres ténébreuses*, tendant à exciter le
» *désordre et la sédition* parmi les sujets de Sa
» Majesté ; que beaucoup de sièges sont vacants ;
» que cet état de choses est contraire au bien
» de la Religion, *aux principes de l'Eglise gallicane*
» et aux intérêts de l'Etat. » Nous trouvons ici la
doctrine *anti-romaine* ; les accusations pleuvent
comme la grêle sur la tête de Pie VII : *Il a mé-*
connu, violé le Concordat de 1801 ; il trouble les
chapitres ; il usurpe leurs droits ; du fond de sa
prison, il ourdit des manœuvres ténébreuses ; c'est
un perturbateur de l'Eglise et de l'Etat ; c'est un
séditieux.

Puis, l'Empereur envoie à Savone trois prélats ,
pour porter au Vicaire de Jésus-Christ les bases
d'un nouveau traité, destiné à remplacer le Con-
cordat de 1801 ; ces prélats étaient : de Barral , ar-
chevêque de Tours ; Duvoisin , évêque de Nantes ,
et Manny, évêque de Trèves.

Le Concile
schismati-
que
de 1801,
et
les Gallicans
de 1811.

Remplacer le Concordat de 1801... pourquoi ?
C'était le cauchemar de la Révolution et du clergé
constitutionnel ; nous avons vu, dans le temps, que
personne n'en voulait, excepté les catholiques. On
avait fabriqué des articles additionnels, appelés du
nom pompeux d'*Organiques* ; ceux-là étaient sa-
crés ; il ne restait plus qu'à supprimer le Concordat
pour le remplacer par un traité qui pût être le
complément des lois organiques.

D'abord, ils déclarent au Pape que le Concordat
de 1801 « est abrogé par le fait, puisque le Saint-

» Père a *refusé* de l'exécuter. » Maintenant, voici le nouveau traité : « Le Pape accordera les bulles » d'institution aux évêques déjà présentés ; et à » l'avenir, il expédiera les bulles *trois mois* après » la présentation ; faute de quoi , le métropolitain » confèrera l'institution au suffragant , et récipro- » quement. » Ceci se passait en 1811 ; mais , dix ans auparavant , le Concile schismatique de Paris avait décrété également « que l'institution cano- » nique ne pourrait être laissée à l'arbitraire du » Saint-Siège , et qu'*après un délai déterminé*, il » fallait qu'elle fût forcée. » L'Eglise schismatique avait porté ce décret ; et en 1811 , les députés gallicans le proposent à la sanction du Pape ! « Ils déclarent que le Pape est libre de retourner » à Rome, mais à la condition de prêter le serment » de fidélité prescrit aux évêques par le Concor- » dat. » Ils invoquent le Concordat ; et ils disent qu'il est abrogé ! « Ou bien *de siéger à Avignon* , » avec une pension de deux millions de francs , » mais à la condition qu'il promettra de ne rien » faire de contraire aux quatre Propositions du » clergé de France... Enfin , ils lui signifient que » la souveraineté temporelle de Rome ne lui » sera jamais rendue. Ils ne rougirent pas de » présenter à ce vénérable vieillard ce calice d'a- » mertume et d'ignominie qu'ils lui avaient eux- » mêmes préparé. »

Le rêve de
l'Empereur.

Bien plus, les évêques présents à Paris avaient remis aux députés une lettre de créance, signée d'eux tous, et dans laquelle ils engageaient le Pape à accepter les propositions de l'Empereur. Pour le coup, s'il accepte , le rêve de l'Empereur et du

jansénisme est accompli : le Pape, devenu citoyen, français et simple évêque comme les autres ; Rome une préfecture de l'Empire ; un évêque à Rome, ni plus ni moins qu'à Tours ou à Nantes ; ou bien le Pape évêque d'Avignon, avec une pension de deux millions. Mais qu'il prenne garde à lui ; s'il veut faire semblant de résister au pouvoir comme il résiste aujourd'hui, les deux millions lui seront refusés, comme on a refusé la pension aux treize cardinaux récalcitrants.

Les trois prélats gallicans tentèrent tous les moyens pour amener le Pape à condescendre aux désirs de Sa Majesté ; tantôt c'étaient des protestations admirables de respect ; tantôt ils élevaient la voix jusqu'à la menace ; ils lui répétaient que, s'il voulait sortir de prison, il fallait promettre de ne rien faire contre les quatre Propositions du clergé de France.

Respectez
les
Quatre
Articles, ou
restez
en prison !..

Ah ! que n'auraient-ils pas dit, si le Pape se fût avisé de renfermer l'un d'eux au château Saint-Ange, en lui disant : « Jurez que vous n'enseignerez jamais les quatre Articles ; sinon restez prisonnier ? » Que d'anathèmes seraient tombés sur la tête du Pape et des ultramontains ! Mais ici, c'est l'Etat ; la question n'est plus la même ; et c'est au nom des libertés gallicanes que Pie VII reste captif. Il répond que, dans une question de cette importance, il ne peut rien faire sans l'avis de son conseil ; et les trois prélats s'offrent aussitôt à remplacer près de lui les cardinaux absents. Mais le captif de Savone leur dit avec douceur que des hommes imbus des maximes gallicanes lui inspirent peu de confiance.

Ils
ont arraché
à Pie VII
un acte
de faiblesse!

Enfin, ils obsédèrent tellement le pauvre vieillard qu'il céda.... Il promit d'accorder les bulles d'institution, et d'ajouter au Concordat la clause portant qu'à l'avenir Sa Sainteté donnerait l'institution canonique dans le délai de six mois ; et que, passé ce temps, elle investirait du pouvoir de la conférer le métropolitain ou le plus ancien des évêques de la province.

Le Concile
national.

Ceci se passait le 19 mai 1811. Le Concile national ouvrit le 17 juin. On y comptait quatre-vingt-quinze évêques, archevêques, cardinaux ; plus neuf évêques nommés. Le ministre des Cultes, Bigot de Préameneu, était là, représentant l'Empereur. Ce fut lui qui proposa le sujet des délibérations, au nom de son Maître. « Il fit un discours diffamatoire » contre Pie VII, qu'il accusait d'être l'auteur de » tous les maux de l'Eglise, mais en termes si » affreux qu'il fit frémir d'horreur toute cette » assemblée sacrée. » (*Mémoires de Pacca*, I, 307).

Mais les choses n'allaient pas au gré de l'Empereur, et dans un accès de colère, il dissout le Concile. Il en avait bien le droit, puisqu'il avait celui de le convoquer. Puis il fait enfermer au donjon de Vincennes trois évêques récalcitrants.

La pensée
intime
de Napoléon

Enfin le Concile est devenu plus docile ; et le 5 août, il porte un décret en cinq articles, où se trouvait la clause que les trois députés avaient arrachée à la faiblesse de Pie VII. Une députation d'évêques et de cardinaux se rend à Savone : le Pape approuve le Concile par un bref ; mais Napoléon ne veut pas accepter le bref. Et c'est ici surtout que se révèle la pensée intime de l'Empereur : « La plus grande difficulté, dit le cardinal Pacca,

» était de faire du Pape un citoyen français ; or
» l'acceptation du bref pouvait éloigner l'Empereur
» au lieu de le rapprocher de ce but important,
» parce qu'il l'aurait obligé de rendre la liberté au
» Pape. » Que faire pour arriver là ? Si Pie VII
était sous la main de Napoléon, les choses iraient
peut-être mieux... Et le 9 juin 1812, le prisonnier
de Savone recevait l'ordre de se mettre en route
pour la France. Au passage du Mont-Cenis, il tombe
malade : on croit qu'il va mourir, on lui administre
le saint-viatique... et le soir même, on le jette dans
une voiture, et il est traîné jour et nuit jusqu'à
Fontainebleau. Pendant les quatre jours et les qua-
tre nuits de ce voyage, il ne put obtenir la permis-
sion de descendre de voiture... Pourquoi ces vio-
lences ? Était-ce pour faire mourir ce pauvre
vieillard, comme il le disait à la Chartreuse de Flo-
rence ? Non, mais seulement pour le rendre *plus*
sage, selon l'expression de M. de Chabrol.

Enfin le voilà à Fontainebleau. Son geôlier était
un colonel de gendarmerie, nommé Lagorse, un
moine défroqué ; il était marié, mais il lui prit en-
vie de changer de femme, et en 1814 il épousait la
fille du maire de Fontainebleau.

Pie VII
à Fontaine-
bleau.

On va préparer un nouveau Concordat . et les
négociations commencent. On présente à Pie VII
quatre articles : *quatre*, c'était peut-être en l'hon-
neur des quatre Articles de 1682. Le premier était
ainsi conçu : « Le Pape et ses successeurs, avant
» leur couronnement, jureront de ne rien faire et
» ordonner de contraire aux quatre Propositions
» du clergé gallican. » C'est la vingtième fois, je
pense, que les libertés gallicanes se présentent au

« Saint-Père,
» bénissez-
» nous. »

Pape, depuis 1809, en lui disant humblement : « Saint-Père, bénissez-nous. » Je n'y comprends rien. Qu'ont-elles besoin de la bénédiction papale ? Déjà le 7 février 1810, un sénatus-consulte a décrété ce qui suit : « Dans le temps de leur exalta-
» tion, les Papes prêteront serment de ne jamais
» rien faire contre les quatre Propositions de
» l'Eglise gallicane, décrétées dans l'Assemblée du
» clergé de 1682 : ces quatre Propositions de
» l'Eglise gallicane sont communes à toutes les
» Eglises catholiques de l'Empire. » Et, en vertu d'une loi spéciale, l'enseignement des quatre Articles était devenu obligatoire, comme au temps de Louis XIV. Mais pourquoi une loi spéciale ? Est-ce que l'article 24 des *Organiques* ne suffisait pas ?

« Retirez-
» vous :
» L'Eglise
» ne vous
» connaît
» pas. »

« Un vrai scandale, dit le cardinal Pacca, fut de voir quelques évêques français accepter du gouvernement l'odieuse et flétrissante commission de solliciter le Pape à prêter un serment contraire à ses devoirs et à sa conscience. » Après tout, ces évêques ne faisaient autre chose qu'imiter leurs devanciers de 1682 ; je me trompe, il y avait progrès. Ceux d'autrefois se contentaient d'imposer cette obligation au clergé de France, et ceux d'aujourd'hui veulent l'imposer au Vicaire de Jésus-Christ ! En 1812, ces libertés gallicanes se présentent de nouveau à lui, pour avoir son approbation ; mais c'est en vain qu'elles demandent un brevet d'orthodoxie : « Retirez-vous, leur dit-il, l'Eglise
» catholique ne vous connaît pas. »

Il touche
au but.

Cependant le premier article n'était rien, comparé au second, qui était ainsi conçu : « Le Pape et ses
» successeurs n'auront droit, à l'avenir, qu'à la

» nomination d'un tiers des membres du Sacré-
» Collège ; et celle des deux autres tiers sera dévo-
» lue aux Souverains catholiques. » Si cet article
passe, le rêve du grand Empereur est accompli.
Déjà, en 1810, la Commission ecclésiastique avait
décidé que « l'Empereur réunissait sur sa tête tous
» les droits jadis possédés par les rois de France,
» les ducs de Brabant, les rois de Sardaigne, les
» ducs de Toscane et tous les souverains des pays
» réunis à l'Empire français, soit pour la nomina-
» tion des cardinaux, soit pour toute autre préro-
» gative. » A ce moment, l'Empire français com-
prenait toutes les provinces belges, la Hollande,
plusieurs principautés du Rhin, les Etats du roi de
Sardaigne, le duché de Parme, les Etats vénitiens,
la Toscane et la Romagne. Napoléon était roi d'Ita-
lie, et, par le fait, si ce n'est de nom, de la West-
phalie, du royaume de Naples et d'une grande par-
tie des Espagnes. Sous le titre de protecteur, il
dominait dans la Confédération du Rhin, dont les
princes, élevés par lui à la dignité de rois ou de
grands-ducs, n'étaient que ses lieutenants ou ses
préfets ; enfin il était allié par Marie-Louise à la
Maison d'Autriche. Dès lors, nous comprenons ce
qu'il faut entendre par ces mots, « Souverains ca-
» tholiques. » Ces souverains, c'étaient Napoléon
lui-même, puis ses frères, ses lieutenants, ses pré-
fets, ses protégés ou ses alliés ; et parmi eux, qui
eût osé lui résister ? Ainsi, il était assuré que la no-
mination des deux tiers des cardinaux serait à sa
disposition ; et, comme ce sont les cardinaux qui
nomment le Pape, il savait bien qu'ils en nomme-
raient un selon son cœur. Déjà vingt-neuf cardinaux

naux sont à Paris ; maintenant supposons le Saint-Siège vacant : il n'en coûtera pas plus à ceux qui seront à Rome de se rendre à Paris, pour le Conclave, qu'il n'en a coûté à ceux qui s'y trouvent déjà ; et, s'il le faut, l'Etat paiera leur voyage. Les voilà tous à Paris, sous la main de l'Empereur : qui oserait lui résister ? ou, s'ils résistent, nous avons vu, il n'y a qu'un instant, qu'il y a des moyens pour les rendre sages... Le Pape est nommé, et il est à Paris. Déjà on lui a dit, en 1805, que son palais était à l'Archevêché. Dès lors, pas une bulle, pas un bref, pas une encyclique ne sera publiée, avant d'avoir passé sous les yeux de Sa Majesté ou de son ministre ; la discipline, le dogme, tout sera réglementé par l'Etat... La propagande, la pénitencerie, les archives seront établies à Paris, sous la garde d'un ministre, puisque d'après l'article 9 du Concordat de Fontainebleau, que nous verrons bientôt, toutes ces choses doivent se trouver dans le lieu du séjour du Saint-Père.

Tel était le projet de Napoléon. Je le répète, au point de vue humain, ce projet était tellement grand, qu'il laissait loin derrière lui toutes les tentatives des empereurs grecs, des czars de Russie, et les innovations de Joseph II. C'était la conséquence la plus extrême, mais la conséquence logique de la doctrine qui enlève la suprématie religieuse au Vicaire de Jésus - Christ pour la donner à l'Etat ; et, ce qui est surtout instructif, c'est que les quatre articles, dont nous venons de parler, et dont le second devait amener un tel résultat, étaient considérés comme une conséquence du gallicanisme modéré ; on doit le croire,

La
doctrin
gallicane se
prête à
tout,
même
au schisme.

puisque ce fut un évêque gallican, « Duvoisin, qui » servit de négociateur dans cette affaire. » (*Mémoires de Pacca*, I, 268). Comme on le voit, la doctrine gallicane se prête à tout, même au schisme.

Pie VII rejeta ces quatre articles avec indignation.

Les négociations reprennent au mois de janvier 1813. Les cardinaux, qui avaient mérité de rester rouges, et les évêques français s'unissent ensemble pour obséder Pie VII, pour lasser son héroïque patience, et lui arracher des concessions anti-canoniques. Cette fois ils furent vainqueurs. Un Concordat en onze articles lui est présenté : il approuve... Napoléon a vaincu le prisonnier de Fontainebleau ; il est plus fier de ce triomphe que des lauriers de Marengo et d'Austerlitz ; il arrive à Fontainebleau, « il court vers le Pape, il le serre » dans ses bras ; il lui donne un baiser, et le » comble de marques d'amitié. » Le 25 janvier 1813, le nouveau Concordat était signé de part et d'autre... Pierre est tombé ! Il a fait une faute grave : mais qui donc l'avait précipité dans cette faiblesse, sinon les hommes imbus des maximes jansénistes et gallicanes ? L'infortuné Pontife disait avec l'accent de la plus vive douleur à l'un de ses conseillers fidèles : « Nous avons fini par nous rou- » ler dans la fange... ces cardinaux m'ont traîné » devant ce bureau, et m'ont fait signer. » Il se crut indigne de célébrer le saint sacrifice ; et ce ne fut que quelque temps après qu'il put se décider, sur les instances d'un pieux et savant cardinal, à s'approcher de nouveau du saint autel.

Pierre
est tombé !

Il avait été convenu , d'une manière très-expresse, que les onze articles de Fontainebleau resteraient secrets. Que fit Napoléon ? « Dans la crainte que » le Pape ne révoquât ses concessions , il viola sa » parole , publia les articles du Concordat , et les » fit communiquer solennellement au Sénat. » (*Mémoires de Pacca* , I^{er} , 318.)

Ce
Concordat,
un triomphe
pour les
Jansénistes.

La publication de ce Concordat affligea profondément les catholiques ; mais « elle fut un véritable triomphe pour les philosophes et les *jansénistes*. » (*Idem...*) Je le crois sans peine. L'article 4 contenait la clause que les évêques gallicans avaient arrachée à Pie VII , à Savone , au sujet de l'institution canonique. Mais il y avait un article encore plus important, c'était le 9^e qui disait : « La propagande , la pénitencerie , les archives seront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père. » Quel sera ce lieu de séjour ? Déjà les trois députés de Savone ont mis tout en œuvre pour dégoûter le Pape de sa ville de Rome ; ils lui ont dit que sa souveraineté temporelle est à jamais perdue , et qu'il ne doit plus y songer ; que, s'il veut y retourner , il ne trouvera plus Rome , capitale de la catholicité , mais Rome simple préfecture de l'Empire ; qu'il doit auparavant prêter le serment de fidélité prescrit à tous les évêques français... Le Pape ne sortira pas de cette impasse. et voilà ce qui fait la joie des philosophes et des *jansénistes* ; nous aurions peut-être le droit d'ajouter , *la joie des gallicans*. Mais qu'il réside à Paris , et toute difficulté est aplanie.

Le cardinal Pacca nous apprend que , dans cette reprise de négociations qui aboutirent au Concordat

de 1813, « l'Empereur avait choisi pour son négociateur M^{sr} Duvoisin , évêque de Nantes , champion » redoutable auquel le Pape ne pouvait alors opposer son égal. » Les vicaires généraux de M^{sr} Duvoisin , dans une circulaire au clergé et aux fidèles de Nantes , disent également que l'évêque de Nantes a eu une part signalée à cet *heureux événement* , le traité de Fontainebleau. Ils s'écrient : « Grâces immortelles en soient rendues au Dieu » tout puissant qui protège l'Eglise et la France ! » Puis ils ordonnent qu'un *Te Deum* soit chanté dans l'église Cathédrale , le 7 février ; et le soir , à l'issue des Vêpres , dans les autres églises.

Le successeur de Pierre était tombé ; comme lui il a pleuré sa faute ; *flevit amarè* ; il s'agit maintenant de la réparer ; et il la répare noblement : il va se rétracter... Le 24 mars 1813 , il écrit à l'Empereur lui-même , pour lui dire qu'il condamne et rétracte ce qu'il avait promis dans ces stipulations , « parce que plusieurs de ces articles sont essentiellement mauvais ; contraires à la justice , au » gouvernement de l'Eglise que Jésus-Christ lui-même a établi , et à la primauté de juridiction , » qui est d'institution divine. » Napoléon , en communiquant cette nouvelle au conseil d'Etat , fit entendre ces paroles : « Si je ne fais pas sauter la » tête de dessus le buste à quelqu'un de ces » prêtres de Fontainebleau , les affaires ne s'arrangeront jamais. » Je comprends cette colère ; le rêve de l'Empereur s'évanouissait pour jamais ; il venait de faire chanter un *Te Deum* dans toutes les églises de l'Empire , pour remercier Dieu de ce que désormais le Pape serait entre ses mains un

Le rêve
s'évanouit.

instrument docile et puissant de domination ; et la victoire lui échappe...

Malgré la rétractation de Pie VII, le Concordat de Fontainebleau qui avait été déclaré loi de l'Empire, fut rendu obligatoire pour tous les évêchés et chapitres de l'Empire, par un décret impérial du 25 mars, au lendemain du jour où l'humble Pontife avait réparé sa faute.

Le danger d'un schisme était donc imminent, selon la parole de Pie VII, dans son Allocution prononcée le 19 mai, à Fontainebleau : mais Dieu eut pitié de la France. Au mois de mars 1814, les alliés entraient à Paris ; et le 24 mai suivant, le Pape rentrait à Rome. Inutile, je pense, de faire remarquer que cette chute de Pie VII ne touche en rien à la question de l'infailibilité personnelle du Pape. « Il a promis et accordé ce qu'il ne devait ni promettre ni accorder ; mais il n'a pas enseigné une doctrine erronée ; il est tombé dans une faute grave, mais non dans une erreur en matière de foi. Jamais les défenseurs de l'infailibilité du Saint-Siège n'ont soutenu que les Papes, qui sont infailibles *dans l'enseignement*, le soient aussi dans leur conduite. » (*Mémoires de Pacca*, I^{er}, 325.)

XXVI.

La suprématie de l'Etat.

La
liberté des
cultes.

L'Empereur a dit son dernier mot, et il l'a dit sans succès. L'école de Camus nous a dit le sien,

et elle sera plus heureuse : « Soumettre l'Eglise de » France à la suprématie de l'Etat. »

Nous avons vu ce projet exécuté par Joseph II, sous le souffle du jansénisme. On est tout stupéfait en voyant avec quelle habileté et quel succès ce plan d'asservissement a été conduit et développé depuis soixante-dix ans. L'Etat venait de signer avec le Pape, comme chef de l'Eglise, un Concordat qui portait écrit à son frontispice et en lettres d'or, cet engagement sacré : « La Religion catholique » sera librement exercée en France. » C'était le point de départ d'un ordre de choses bien nouveau pour la France catholique. Autrefois, sous nos rois très-chrétiens, la Constitution déclarait que la Religion catholique était la religion de l'Etat. Mais « la liberté que nous avons conquise. » disait Portalis, et la philosophie qui nous éclaire » ne sauraient se concilier avec l'idée d'une religion dominante en France. » *Cette philosophie qui nous éclaire* ressemble beaucoup à ce *fanal* dont parle Grégoire, et qui éclaire *l'obscurité des siècles* ; or, ce fanal, nous le connaissons, c'est la Constitution civile et janséniste du clergé. Je me suis quelquefois demandé : que serait-il arrivé, si l'école de Camus et de Portalis avait été chargée de rédiger un code religieux, en Angleterre ou en Russie ? Je crois sincèrement qu'alors on n'eût pas décrété *la liberté des cultes* ; et qu'on eût trouvé d'excellentes raisons pour prouver que la religion anglicane ou la religion du tzar devait être la religion dominante.

« La Religion catholique sera librement exercée » en France ; » c'est-à-dire qu'elle aura la liberté de

se conformer à la Constitution que son Fondateur lui a donnée, il y a dix-huit cents ans. Si ce n'est pas cela, cet engagement n'est qu'un leurre. Pie VII le comprenait ainsi. Il écrivait, le 2 août 1804, à l'Empereur : « Nous vous prions, nous » vous conjurons, nous vous exhortons dans le » Seigneur, de *protéger* les choses de Dieu, de » défendre son Eglise, qui est *une et sainte*, et de » mettre tout votre zèle à éloigner ce qui pourrait » nuire à la pureté, à la conservation, à l'éclat et à la » *liberté* de l'Eglise catholique. » D'après le Vicaire de Jésus-Christ, il n'y a qu'une seule Eglise qui soit *sainte*, c'est l'Eglise catholique; et il demande pour elle la liberté. Mais, à côté de cette liberté vraie, en voici une autre de mauvais aloi, qu'on a appelée *liberté des cultes*, et qui n'est point écrite dans le Concordat, mais dans les maximes du jansénisme et de la *philosophie*, selon le mot de Portalis. On sait en effet que Joseph II avait proclamé ce principe dans son décret de tolérance en faveur des protestants, le 13 octobre 1781; puis l'Assemblée nationale, la Convention, le Directoire, portèrent je ne sais combien de décrets sur *la liberté des cultes*. On sait comment la Révolution et les constitutionnels comprenaient cette doctrine : liberté pour tous, même pour le culte de la Raison ou de la théophilanthropie, ou pour l'Eglise de Grégoire; pour tous, excepté cependant pour le catholicisme.

Qu'en pense
Talleyrand ?

En 1804, les cardinaux déclaraient que le serment que devait faire l'Empereur, au jour de son sacre, n'était pas catholique, parce qu'il consacrait *la tolérance des cultes*; et Talleyrand répon-

dait, le 13 juillet, que « cette tolérance était un » devoir politique en France et dans la plus grande » partie des Etats de l'Europe... *à Rome même.* » Ainsi, d'après Talleyrand, cette liberté des cultes devrait être entendue en France comme on l'entend à Rome... Plût à Dieu qu'il en fût ainsi ! Quelques jours après, le même ministre écrivait au cardinal Caprara : « La liberté des cultes est » absolument distincte de leur essence et de leur » constitution. La première a pour objet *les individus* qui professent les cultes ; la seconde, *les principes* et *l'enseignement* qui les constituent. » Maintenir l'une n'est pas approuver l'autre. » (*Histoire de Pie VII*, par le chevalier Artaud, II, 110.) Je le veux bien. C'est en effet de cette manière honnête que l'on comprend *à Rome* la tolérance religieuse : on *tolère les individus*, et l'on *condamne les principes* ; mais, en France, on tolère les doctrines aussi bien que les individus. Que dis-je ! les principes, vous ne les tolérez pas, ni en théorie ni en pratique ; votre théorie de liberté religieuse, elle est écrite dans les Articles organiques ; et en vertu de ces lois, vous avez le droit d'examiner après le Pape et même après les Conciles généraux ; et d'après cet examen, souvent l'enseignement catholique ne peut arriver jusqu'à nous. Vous ne reconnaissez aucun culte, dites-vous ; tous sont égaux à vos yeux ; et vous examinez la discipline et le dogme du culte catholique ! Vous dites que *la tranquillité publique* pourrait être compromise par la publication de certains décrets des Conciles ou du Pape ; et qu'ils doivent être conformes aux lois de l'Etat ; sinon, ils ne

passeront pas. Plût à Dieu qu'il n'y eût pas de doctrines plus compromettantes pour la sûreté de l'Etat, que celles de la Religion catholique ; et que vous n'eussiez pas d'ennemis plus dangereux que ceux qui les suivent ! Quant à la conformité aux lois de l'Etat , le cardinal Caprara répond : « Cha- » que puissance a les mêmes droits. Ce que la » France ordonne, l'Espagne et l'Empire peuvent » l'exiger ; et , comme les lois sont partout diffé- » rentes , il s'ensuivra que l'enseignement de » l'Eglise devra varier suivant les peuples , pour » se trouver d'accord avec les lois. » (Réclamation du 18 août 1803.)

Un écho
railleur.

Consalvi voyait *une machine de guerre* dans ces mots : « En se conformant aux règlements de po- » lice. » Mais nous avons une autre machine de guerre bien autrement redoutable dans cette liberté des cultes. Car, au même jour et à la même heure, au moment où le Concordat proclamait cet engagement : « La Religion catholique sera librement » exercée en France, » les *Articles organiques* lui répondaient, comme un écho railleur : « Défense au » Chef de la Religion catholique de communiquer » avec les catholiques, sans l'autorisation du gou- » vernement, » laquelle peut être accordée ou refusée, suivant le bon plaisir de l'Etat. « Défense » au Pape et aux évêques de publier en France les » décrets d'un Concile, représentant l'Eglise catho- » lique, avant que le gouvernement ait examiné ces » décrets. » C'était transporter le système d'exa- *men* du sol protestant sur le sol catholique. « La » voie d'examen en matière religieuse, disait le » cardinal Caprara, en 1803, est proscrite dans le

» sein de l'Eglise catholique : il n'y a que les communions protestantes qui l'admettent. »

Dès le principe, nous voyons l'Etat comprendre cette *liberté* de la religion catholique, non pas telle qu'elle est écrite dans le Concordat et dans la tradition du catholicisme, mais telle qu'elle est écrite dans les traditions du parlementarisme. Ces traditions, décorées du nom de *libertés gallicanes*, Portalis a pris soin de nous dire qu'elles sont toutes vivantes dans les *Articles organiques*. Qu'on lise son Rapport du 5 avril 1802 : le culte catholique est libre, « mais il est quelquefois nécessaire » à la tranquillité publique que les matières de » l'instruction et de la prédication solennelle soient » circonscrites par le magistrat. » Qui sera juge, dans cette question de *tranquillité publique*? Evidemment ce n'est pas l'évêque ni le curé, mais bien monsieur le Préfet ou monsieur le Maire. Le culte catholique est libre, mais l'Etat veille sur sa doctrine, sur sa police et sur sa discipline.

La liberté,
d'après
Portalis.

Je pense qu'on ne m'accusera pas d'avoir exagéré, quand j'ai dit qu'une *telle liberté* répondait, comme un écho railleur, à la liberté dont parle l'article 1^{er} du Concordat.

Portalis se glorifie de protéger le culte catholique. Chose étrange ! Autrefois, quand l'Etat professait une religion spéciale, il laissait aux évêques le soin de porter des lois, comme il leur semblait bon, en se réservant seulement d'en *protéger l'exécution*. Depuis que l'Etat, par une abstraction qui n'a pas de précédent dans l'histoire, a déclaré qu'il ne professait aucune religion en particulier, et que tous les cultes, même celui de Mahomet, étaient également

L'Etat
protège le
culte
catholique.

respectables à ses yeux, il s'est réservé le droit de régler la discipline et même le dogme de la Religion catholique !

L'Etat est
tout.

Surveillance de l'Etat, intervention directe de l'Etat dans les affaires religieuses, telle est la doctrine de Portalis, et les faits sont venus lui donner un nom plus approprié à la chose, celui de *suprématie de l'Etat*. Et pourquoi cette suprématie, cette domination, au lieu de la liberté ? Portalis répond : Parce que « la puissance civile est tout ; » les ministres de la religion ne doivent point avoir « la prétention de la partager ni de la limiter ; la » puissance civile est *universelle*. » *Les ministres de la Religion...* c'est-à-dire le Pape et les évêques, ne doivent point avoir la prétention de partager la puissance législative de l'Etat, et de porter des lois, des décrets, parce que l'Eglise ne forme pas une puissance distincte de la puissance civile : « celle-ci » est *la seule* à qui il appartient de prendre le nom « de puissance, dans le sens propre. » Une telle doctrine est assurément hérétique ; et c'est pourtant sur ce fondement que s'appuie la *suprématie de l'Etat*.

L'Etat
gouverne
l'Eglise.

L'Etat est *tout*, dans l'Eglise : il est législateur, protecteur, tuteur, modérateur, propriétaire ; le dirai-je ? il a envié à Joseph II cette gloire étrange dont parlait Frédéric de Prusse, quand il disait de lui : « Mon frère *le sacristain*. »

Quant à la doctrine anti-romaine, nous la trouverons encore, mais à de rares intervalles. La raison en est bien simple : elle a germé depuis deux siècles, il est temps qu'elle porte ses fruits. Pendant deux cents ans on a reproché au Vicaire de Jésus-

Christ ses *excès de pouvoir*, ses *attentats*, ses *usurpations* sur les droits de l'Etat et des évêques : « On a cru utile, dit Portalis, de relever les droits » des évêques pour *affaiblir* l'influence du Pape. » *Rapport* du 5 avril 1802. Quant à l'influence du Souverain-Pontife, vis-à-vis de l'Etat, « elle est » réduite à ses véritables termes et elle ne saurait » être incommode à la politique. » par la raison que « l'indépendance de la France catho- » lique est garantie par le précieux dépôt de » nos anciennes libertés. » Ainsi l'autorité du Pape est *affaiblie*, les évêques n'ont plus rien à craindre de ce côté : on a *relevé leurs droits* : l'Etat s'est déclaré *indépendant* du Pape, en vertu des libertés gallicanes. Et puis aussi, nous avons entendu la Commission ecclésiastique qui disait en 1812 : « Les Papes ne seront plus les maî- » tres de l'Episcopat. » César a compris : « Le » Pape, *chef honoraire*, chef pour la forme, de » l'Eglise catholique : à moi la primauté de juri- » diction ! » Voilà le Pape amoindri ; il ne reste plus qu'à amoindrir l'Episcopat. La chose est facile : d'après la Constitution civile, d'après les *Articles organiques*, les évêques sont les *salariés* de l'Etat ; par conséquent, l'Etat se charge de gouverner l'Eglise ; et les évêques, ses *salariés*, auront le soin d'exécuter ses ordonnances ; voilà, pour emprunter le langage de Portalis, voilà la *sage économie* du régime nouveau.

Maintenant, voyons les faits. L'Etat commence par s'occuper des morts. Les morts ! Qu'a donc l'Etat à démêler avec eux ? Portalis les avait oubliés dans ses *Articles organiques* ; pas un mot sur

L'Etat et les cimetières.

les cimetières. Jusque-là, d'après une discipline qui n'avait jamais varié, et que l'Etat avait toujours respectée, les fidèles, après leur mort, pouvaient dormir en paix dans une terre catholique; c'était l'Eglise qui veillait sur les tombeaux. Désormais, quand les fidèles mourront, leur âme sera à Dieu, parce qu'elle est insaisissable; car, sans cela, je ne sais ce qui arriverait; mais leur corps, qui fut le temple de l'Esprit-Saint, sera à la commune, qui, comme telle, ne croit à rien, pas même à l'immortalité. Nos cimetières ne seront plus la terre de l'Eglise, mais bien la terre de l'Etat. Cette propriété avait été respectée par la Constitution civile elle-même; et l'article 72 des Organiques, en décrétant que les presbytères et les églises *non-aliénés* seraient remis aux curés et aux évêques, donnait le droit de conclure que les cimetières restaient toujours la propriété de l'Eglise, puisqu'ils n'avaient pas été aliénés. C'était une erreur. Je prends des exemples dans mon diocèse.

Dès 1803, un cimetière nouveau est établi à Nantes; les autres sont déclarés propriété communale et sont supprimés. Voici désormais la nouvelle discipline à cet égard; je la trouve inscrite sur une planche de cuivre, aux Archives de la ville de Nantes: « L'an XI de la Répu-

Le
cimetière
de
Miséricorde

» blique française, Bonaparte, premier consul,
» étant Etienne-François-Louis-Honoré Letourneur,
» préfet du département de la Loire-Inférieure;
» Auguste-Louis Deloynes, maire; ce champ de
» sépulture, sous le nom de *Clos de Miséricorde*,
» a été entouré de murs, et ce portique, élevé sur
» les plans, dessins et conduite de Michel-Mathu-

» rin Pecot , architecte - voyer. » S'il s'agissait d'une *halle* ou d'un *théâtre*, il suffirait de mettre ces mots à la place de ceux-ci : *champ de sépulture* ; il n'y aurait rien autre chose à changer à l'inscription. Et encore , ce n'est pas même un cimetière, c'est un *clos*, comme on dirait un *clos de vigne*. Les autorités qui l'ont fait construire, ce sont le préfet et le maire ; mais l'évêque , le curé, où sont-ils ? Les cimetières ne les regardent plus.

Le 23 prairial , an XII (12 juin 1804) , parut un décret sur les sépultures. Dans ce décret, l'Etat arrange et dispose tout ce qui regarde les cimetières ; et il le fait en vrai propriétaire. En vertu de quel droit ? On ne nous l'a jamais dit. L'article 7 de ce décret mérite une réflexion. Le législateur s'appuie sur la Déclaration du 10 mars 1776. Par le fait, c'est dans cette loi qu'il a puisé tout ce qu'il y a de bon dans le décret de 1804 ; mais voici la différence : L'Assemblée du clergé avait proposé, au mois de juillet 1775, de faire un nouveau règlement pour les sépultures , surtout relativement aux inhumations dans les églises ; elle s'adresse au Roi, comme protecteur de l'Eglise, en le priant de faire un règlement ; et le 10 mars 1776 , le Roi publie un édit commençant par ces mots : « Les archevê- » ques et évêques et autres personnes ecclésiastiques, assemblées l'année dernière , nous ont re- » présenté, etc... Désirant de concilier avec la salu- » brité de l'air, et ce que les *règles ecclésiastiques* » peuvent permettre , les droits qui appartiennent » aux évêques, curés , pasteurs , seigneurs, fonda- » teurs... » Le Roi reconnaît les *règles ecclésiastiques*, il les respecte ; il reconnaît les droits des

Le Décret
de
1804.

évêques et autres ; aujourd'hui , on ne reconnaît que les *règles civiles* et les *droits* de l'Etat ; voilà la différence.

L'Eglise
n'a plus de
cimetières !

Plus tard , le comité de l'intérieur donna plusieurs avis , en 1822 , 1825 , 1833 , etc. ; et , d'après ces avis , il résulte que les fabriques ne peuvent pas être autorisées à faire l'acquisition d'un cimetière , pas même en vertu d'un legs ; et si par malheur cette autorisation avait été accordée , il y aurait lieu d'examiner si la fabrique ne pourrait pas être *expropriée* : pourquoi exproprier la fabrique ? *Pour cause d'utilité publique*. Enfin est venue l'ordonnance du 6 décembre 1843 , « qui règle tout ce qui a rapport » aux cimetières , comme si l'Eglise n'avait rien à » faire en ces lieux où s'exerce une partie impor- » tante de son culte , et qui doivent être bénits par » elle. L'ordonnance les confie à la garde exclusive » du maire , comme s'il s'agissait d'une halle ou » d'un théâtre. » *Les cimetières catholiques , confiés à la garde du maire , qui , comme tel , ne professe aucune religion , et qui , dans sa vie privée , peut être protestant , franc-maçon , libre-penseur , tout ce qu'il voudra !* M^{sr} Parisis , à qui j'ai emprunté cette citation , conclut ainsi : « Il est donc » bien reconnu qu'aujourd'hui , en France , l'Eglise » catholique n'a plus de cimetières ! Les canons » lui ordonnent d'en avoir ; mais l'Etat le lui dé- » fend ! Il lui dispute jusqu'à la cendre de ses » morts. » (*Des Empiètements*, p. 107.) Et si par hasard il plaisait à la sagesse divine de manifester la sainteté d'un de ses serviteurs qui dorment à l'ombre des cyprès de la commune , en opérant des prodiges sur son tombeau ou ailleurs , et que l'E-

glise voulût réclamer les restes précieux de ce bienheureux ; le maire, qui, comme tel, ne croit ni aux prodiges, ni à la sainteté, pourrait répondre à l'évêque : « Ces ossements ne sont pas à vous, ils » sont confiés à ma garde ; au nom de la loi, » n'y touchez pas ! » Voilà la conséquence de la doctrine qui attribue à l'Etat la suprématie religieuse ! En vertu du droit naturel et du droit civil, le dernier des citoyens français a le droit d'acquiescer ce qui lui semble bon ; et on le refuse à l'Eglise !

Je reviens au décret de 1804. Talleyrand, dans une note du 15 thermidor, an XII (3 juillet 1804), loue beaucoup la sagesse du gouvernement pour avoir rétabli, par ce décret, les *pompes funèbres*. *Pompes funèbres* : voilà un langage bien nouveau, et que la tradition catholique ne connaissait pas.

C'est
l'Etat qui
règle les
sépultures.

Cette nouvelle discipline sur les sépultures, je la trouve inscrite sur une grande pancarte, qui porte en tête : « Mairie de Nantes, du 26 frimaire » an XIII (17 décembre 1805). » Le maire dit que M. le préfet lui a envoyé le décret impérial précité ; qu'il a pris l'avis des fabriciens des paroisses de la ville de Nantes ; que le tarif, d'après l'article 25 de ce décret, doit être proposé par la Mairie à M. le préfet ; qu'il a consulté ses adjoints ; puis il décrète le tarif en douze articles. Le préfet approuve, le 10 floréal an XII (30 avril 1805) ; et tout est dit.

Dans ce document, on voit briller l'Etat à tous les degrés, depuis l'Empereur jusqu'aux adjoints du maire ; mais de l'évêque, pas un mot. L'Etat règle tout : le nombre des cierges, les carrées, les tentures, les enfants du Sanitat, qui devront faire

cortège au mort ; les torches, les chaises drapées, le corbillard, la fosse, les billets d'enterrement, les porteurs de morts ; l'heure de l'inhumation. Et si un corps doit être transporté hors des lieux désignés pour les inhumations de la commune, il faudra la permission du maire ; cela se comprend : ce ne sont pas les paroisses qui ont des cimetières ; voilà pourquoi le législateur a dit les *inhumations de la commune*.

Encore
des décrets
sur les
sépultures.

L'article 18 de ce décret est assez remarquable. Il défend de faire les cérémonies religieuses pour les sépultures, *hors de l'enceinte des églises*, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes ; et le législateur a soin de nous renvoyer à l'article 45 des Organiques. Voilà bien encore l'écho railleur qui se fait entendre : le culte catholique est *libre* ; mais s'il y a un temple protestant pour quatre cents luthériens, dans une ville catholique de cent mille âmes, la famille *n'aura pas le droit* de demander au clergé catholique d'accompagner le défunt jusqu'à sa dernière demeure, et de bénir la terre où il doit reposer !

Le 23 juillet 1805, encore un décret pour défendre aux curés d'aller *lever un corps*, sans l'autorisation de l'officier civil, à peine d'être poursuivi comme contrevenant aux lois.

Les
règlements
des évêques
soumis à
l'Etat.

Le 18 mai 1806, un autre décret qui déclare que les règlements déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques sur les sépultures, seront soumis par le ministre des cultes à l'approbation de l'Empereur. C'est la pure doctrine de Portalis, dans son fameux rapport déjà cité tant de fois : « La fixation des *honoraires* est une opération pu-

» rement civil et temporelle, puisqu'elle se résout
» en une levée de deniers sur les citoyens ; il n'appartient donc qu'au magistrat politique de faire
» une telle fixation. Les évêques et les prêtres ne
» pourraient s'en *arroger* la faculté ; le gouvernement *seul* doit demeurer arbitre entre le ministre qui reçoit et le particulier qui paie. » Et comme on pouvait objecter à M. Portalis qu'autrefois les choses ne se passaient pas ainsi, il ajoute :
» Si les évêques statuaient autrefois sur ces matières par forme de *règlement*, c'est qu'ils y
» avaient été autorisés par les lois de l'Etat, et nullement par la suite ou la conséquence d'un
» pouvoir inhérent à l'épiscopat. » Cependant M. Portalis veut bien être généreux. « Comme les
» évêques peuvent éclairer sur ce point le magistrat politique, on a cru qu'ils pouvaient être
» admis à présenter les projets de règlement, en réservant au gouvernement la sanction de ces
» projets. » Voilà la nouvelle discipline, et c'est celle qui régit l'Eglise de France.

Ici deux réflexions toutes naturelles.

1^o Portalis avoue qu'avant la Révolution, les évêques étaient en possession du droit de faire des règlements relatifs aux *honoraires* du clergé ; mais il ajoute que c'était en vertu d'une concession de l'Etat, et non en vertu d'un pouvoir inhérent à l'épiscopat ; je ne m'en étonne pas, puisque Joseph II, se fondant sur la doctrine janséniste, déclarait que si l'Eglise avait, jusque-là, dispensé des empêchements de mariage, ce n'était non plus qu'en vertu d'une concession du souverain. *L'Etat est tout* : et s'il a seul le droit de statuer sur les em-

Un souvenir
de
Joseph II.

pêchements dirimants, à plus forte raison a-t-il celui de statuer sur les règlements des évêques.

L'Episcopat
amoindri.

2^o J'ai dit que la doctrine anti-romaine avait pour but d'amoindrir le Pape, et qu'il ne restait plus qu'à amoindrir l'Episcopat. Nous y voilà rendus, je pense : « L'évêque est invité, dit Portalis, à » faire les projets de règlement, en réservant au » gouvernement la sanction de ces projets. Le gou- » vernement *seul* (entendons bien ce mot) doit » demeurer *arbitre* entre le ministre qui reçoit et » le particulier qui paie. » Et le ministre des Cul- tes, M. Portalis, ou le comte Bigot de Préameneu, ou tout autre, dira à l'évêque, en sa qualité d'*ar- bitre* : « Corrigez cet article, amendez celui-ci ; » retranchez cet autre ; sans quoi le gouvernement » ne pourrait pas donner sa sanction. » L'Etat, *ar- bitre entre l'Eglise et les fidèles*... nous compre- nons. L'Eglise a des principes qui ne sont pas très- rassurants ; elle pourrait demander plus qu'il ne lui est dû ; l'Etat se charge de la retenir dans les limites de l'équité et de la modération...

C'est l'Etat
qui
approuve
les tarifs...

D'après le même décret du 18 mai 1806, « les fa- » briques feront des tarifs et des tableaux gradués » par classe. Ces tableaux seront soumis... » A qui ? A l'évêque ? oh ! non : « Aux conseils muni- » cipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, » et seront soumis par le ministre des affaires ec- » clésiastiques à l'approbation de l'Empereur. » Ici, c'est l'Etat seul qui intervient pour faire ces tarifs : *seul*, sauf peut-être cet élément qu'on appelle *fabrique* ; et encore, si je ne me trompe, à cette époque, c'était le préfet qui nommait les *fabriciens*, et le curé n'en faisait pas partie. Quant à l'Eglise

proprement dite, représentée par l'évêque, il n'en est pas question.

« Dans les grandes villes, les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule *entreprise*. » (Article 8.) *Entreprise*, *entrepreneurs*, *marchés*, ces expressions reviennent souvent dans tous ces décrets; comme on dirait *entrepreneurs de travaux*; et le législateur lui-même a pris soin de nous dire, dans l'article 15, que la ressemblance est parfaite. C'est sur ce modèle que nous avons aujourd'hui, en France, depuis vingt ans, une vaste institution, sous le nom *d'entreprise des pompes funèbres*. Que le mot retourne à ceux qui l'ont inventé ! mais l'Eglise ne connaît pas ce langage.

Les
entrepreneurs
des pompes
funèbres.

Maintenant laissons les morts dormir en paix, et revenons avec les vivants. Il s'agit des fabriques. C'est ici surtout que nous allons voir les conséquences de ce principe janséniste : « L'administration de l'Eglise doit être assimilée à celle de l'Etat... L'Eglise doit être faite à l'image de l'Etat. » Mais on n'arrivera à la perfection qu'en 1809. Les lois organiques n'avaient dit qu'un mot là-dessus. Article 76 : « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des *aumônes*. » Encore ici un *écho railleur*; on dit à l'Eglise de faire des aumônes, et on l'a dépouillée de tout !

Les
Fabriques.

Le 9 floréal an XI (29 avril 1803), on invite les évêques à faire pour leur diocèse respectif, des règlements de fabrique. « C'était bien là, en effet, dit M^{re} Parisis, la seule discipline connue; jamais le pouvoir séculier n'avait pris sur ce point l'initiative. Que l'on compulse les archives de toutes

L'Etat
législateur
dans
l'Eglise.

» les cures et succursales de France , et partout où
» l'on trouvera des règles tracées pour leur admi-
» nistration temporelle antérieurement à cette épo-
» que, on verra qu'elles partent avant tout de
» l'autorité ecclésiastique. Jamais les Parlements
» eux-mêmes ne lui avaient contesté ce droit sacré...
» Jamais, ni les Parlements ni le souverain n'a-
» vaient eu la pensée de se faire législateurs dans
» l'Eglise. Jusque-là cette entreprise avait été le pri-
» vilège et le signe des hérésies et des schismes, »
surtout du Joséphisme.

Un
spécimen.

Le 18 vendémiaire an XII (10 octobre 1804), un règlement pour l'organisation et le service des fabriques est arrêté de concert par le préfet du département et l'évêque de Nantes. J'ai sous les yeux une pièce qui contient la première érection de la fabrique dans une des paroisses du diocèse de Nantes ; je la donne comme spécimen.

En-tête : « Département de la Loire-Inférieure,
» extrait des registres de la sous-préfecture de
» l'arrondissement de Savenay, du 6 vendémiaire
» an XIII de la République (28 septembre 1805) ;
» vu le règlement pour l'organisation et le service
» des fabriques, arrêté de concert par le préfet du
» département et l'évêque de Nantes, le 18 vendé-
» miaire au XII (10 octobre 1804), et approuvé par
» le gouvernement, le 5 brumaire suivant (27 octo-
» bre 1804) ; vu la liste des candidats pour remplir
» les places du conseil de fabrique de Guémenée,
» présentés de concert par le maire et le curé ;

» Le Préfet du département nomme membres du
» Conseil de fabrique de Guémenée... » Suivent les
noms de six fabriciens, mais le curé n'en fait pas

partie. « Ils vaqueront aux fonctions qui leur sont » assignées par le règlement précité, auquel ils » devront se conformer.

» Le présent sera adressé au maire et au curé » de Guéménée et aux membres du Conseil de » fabrique.

» Pour expédition : le secrétaire-général de la » préfecture,

» Signé : J.-B. HUET. »

On le voit, le règlement se fait de concert, de manière cependant que l'Etat est avant l'Eglise, le Préfet avant l'Evêque, le maire avant le curé. Et en définitive, qui est-ce qui nomme les fabriciens ? c'est le Préfet.

Le 22 fructidor an XIII (9 septembre 1805), un décret impérial pour déclarer que « les biens et » revenus rendus aux fabriques seront *administrés* » par les *administrateurs* des fabriques. » Ici, c'est l'Etat seul qui se fait législateur dans l'Eglise. L'évêque envoie aux présidents de fabrique une feuille qui porte en tête : « Ministère des Cultes. » Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat, au » palais de Saint-Cloud, le 12 fructidor an XIII. » Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, » sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur, » notre Conseil d'Etat entendu, nous avons » décrété et décrétons ce qui suit... » Puis l'exécution du décret est confiée d'abord au ministre de l'Intérieur, dont les attributions sont complètement étrangères aux choses religieuses ; puis au ministre des Cultes. Et l'Eglise, qu'est-elle, dans une loi qui regarde l'administration de ses biens ? Elle est considérée comme une *mineure*,

L'Eglise
est une
mineure :
et
l'Etat son
tuteur.

ou comme la très-humble servante de l'Etat ; l'évêque écrit au bas du décret : « Pour copie conforme, » J. B., évêque de Nantes, » absolument comme on lit plus haut : « Pour expédition conforme, le » ministre des Cultes, Portalis. » Puis au bas un nota : « Messieurs les fabriciens voudront bien faire » inscrire sur leurs registres le *décret impérial* » ci-dessus. » L'Etat a fait le *décret impérial*, et l'Eglise l'enregistre dans ses archives : voilà la part de l'Eglise. Toutefois il faut remarquer qu'ici l'Etat ne se déclare pas encore propriétaire ; il laisse à l'Eglise ses biens et les revenus qui lui ont été rendus ; par exemple, les presbytères non aliénés.

Le
Décret de
1809.

Mais tous ces décrets n'étaient que des essais. Voici celui du 30 décembre 1809. M^{sr} Parisis, évêque de Langres, écrivait en 1844 : « Ce décret, » avec toutes les ordonnances, circulaires, décisions, avis qui l'ont ensuite commenté, forme » un phénomène inouï jusque-là dans l'Eglise » catholique. La postérité sera frappée de stupeur » quand elle lira que , sous l'empire d'un Concordat, comme celui de 1801, un prince catholique » a, d'un trait de plume, ravi à l'Eglise de Dieu le » pouvoir divin qu'elle possède, de se gouverner par ses propres lois, et que, pendant plus » de quarante ans, les évêques de France ont été » doués d'une patience assez héroïque pour ne » faire contre cet injuste outrage, aucune résistance canonique, ni même aucune réclamation sérieuse. » (*Des Empiètements*, p. 99—101.) « L'Etat , dit ce grand évêque , avait imposé à » l'Eglise les règlements de son administration. Il » lui disait : Vous avez mes lois ; chargez-vous de

» les faire observer. » C'est tout naturel ; puisque, d'après la doctrine janséniste et d'après celle de Portalis, *l'Eglise est dans l'Etat*, elle doit se confondre avec l'Etat ; son administration doit être assimilée à celle de l'Etat. Il faut bien que les doctrines portent leurs fruits.

M^{sr} Parisis nous dit que cela s'est fait sous l'empire du Concordat de 1801. Le Concordat était bien peu de chose aux yeux de nos législateurs ; le décret de 1809 n'en dit pas un mot ; mais il débute par un solennel hommage aux lois organiques ; et l'article 76 est écrit en lettres d'or en tête du décret. Cet article est le dernier ou l'avant-dernier des Organiques. Portalis avait dit simplement : « Il sera établi des fabriques. » Par qui ? Le législateur ne l'avait pas dit en 1802 ; l'heure n'était pas venue ; en 1809 on répond : « Il sera » établi des fabriques *par le pouvoir civil*. » Le législateur de 1809 commence là où finissait celui de 1802 : il développe sa pensée.

Portalis
et Bigot de
Prémeneu.

M^{sr} Parisis dit encore que c'est un prince catholique qui a fait ce décret. C'est bien Napoléon en effet qui l'a signé ; mais c'est le comte Bigot de Prémeneu qui l'a rédigé ; et l'on sait que cet homme avait hérité des doctrines de Portalis, aussi bien que de son portefeuille. Non, je ne puis croire que celui qui disait : « Traitez le Pape comme s'il » avait deux cent mille hommes, » ait pu dire, en 1809 : « Traitez l'Eglise de France comme une » esclave. » C'est du moins un fait constant que le cardinal Fesch, oncle de l'Empereur, improuvait hautement ce décret comme contraire aux droits du clergé, et qu'il fit des démarches pour en

Qui
a fait le
Décret de
1809 ?

arrêter la publication ; mais son influence était à peu près nulle pour contrebalancer celle des conseillers de l'Empire. Les ministres de Napoléon , ses conseillers d'Etat , aidés des constitutionnels, tous imbus des doctrines jansénistes et gallicanes, rédigeaient des décrets , pendant que le grand guerrier s'occupait à reculer les frontières de son Empire ; et quant à celui de 1809, je pense qu'il y prit bien peu de part. Cette année-là surtout , il avait bien autre chose à faire : il gagnait les victoires de Tann , d'Eckmühl , de Ratisbonne, d'Enzersdorf, de Wagram. Le 13 juillet, il annonçait cette dernière aux évêques de l'Empire. Il me semble voir ce héros qui dissipait ses ennemis « comme la poussière que le vent » emporte, » selon les expressions des vicaires-généraux de M^{sr} Duvoisin, arrivant aux Tuileries, chargé des lauriers de Wagram, et recevant une pancarte préparée à l'avance par le ministre des Cultes : « Voici un décret, sire ; Votre Majesté » voudrait-elle signer ? — Qu'est-ce que c'est ? — » Un décret sur l'organisation des fabriques. — » Cela vous regarde ; pour moi, mon affaire est de » battre les Autrichiens, et aussi de vaincre l'obsti- » nation du Pape. » Puis il signe. Le ministre se retire ; il proclame , à la face de la France , que ce décret est l'œuvre de Napoléon ; et c'était l'œuvre d'une secte ennemie de l'Eglise !

« Voici mes Ce décret est en 114 articles. Toutes les inno-
 » lois : je vations de Joseph II pâlissent auprès de lui.
 » vous
 » charge de L'Etat, l'Etat tout seul a fait cette loi qui forme
 » les
 » exécuter. » aujourd'hui la discipline de l'Eglise pour l'adminis-
 tration de ses biens.

L'évêque de Nantes envoie ce décret aux curés de son diocèse ; à la première page de ce document, qui est du 1^{er} septembre 1810, on lit :

N^o 778. BULLETIN DES LOIS. N^o 303.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES FABRIQUES.

« Au palais des Tuileries , le 30 décembre 1809 ,
» Napoléon, Empereur des Français , Roi d'Italie ,
» Protecteur de la Confédération du Rhin , etc.,
» etc., etc.

» Vu l'article 76 de la loi du 18 germinal an X ;
» sur le rapport de nos ministres de l'Intérieur et
» des Cultes :

» Notre Conseil d'Etat entendu ;

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit. »

Au bas du décret, on lit :

« Signé : NAPOLÉON.

» Par l'Empereur :

» *Le Ministre Secrétaire d'Etat,*

» Signé : DUC DE BASSANO. »

Ici, tout porte le cachet de l'Etat. Ce décret est inscrit au *Bulletin des Lois*, à son numéro d'ordre, parmi les autres lois, qui regardent la justice, les finances, le commerce, l'agriculture ; rien, rien ne le distingue d'un règlement essentiellement civil. Le souverain déclare qu'il a consulté d'abord le ministre de l'Intérieur, puis celui des Cultes ; celui-ci ne vient qu'en second lieu, comme pour faire comprendre que le côté religieux de ce décret n'est que secondaire ; qu'il a pris l'avis des conseillers d'Etat. A-t-il pris l'avis des évêques, représentant la puissance ecclésiastique ? Non, il n'en est pas

question. Puis l'exécution de la loi est confiée aux ministres de l'Intérieur et des Cultes, comme d'autres lois sont confiées, pour l'exécution, aux ministres du Commerce ou de la Police. De plus, le législateur souverain s'appuie, non pas sur le Concordat, dont il ne dit pas un mot, mais bien sur l'article 76 des Organiques.

Toujours la doctrine, « L'Etat est » tout. » C'est ici surtout qu'on voit briller dans toute sa splendeur cette doctrine si chère aux jansénistes et aux gallicans parlementaires : « L'Eglise est » dans l'Etat ; elle est une branche de l'administration civile. » Car on lit au bas du décret : « Certifié conforme par nous, grand-juge ministre » de la Justice, le duc de Massa. » Quatre ministres sont intervenus : ceux de l'Intérieur et des Cultes ; le ministre secrétaire d'Etat et le ministre de la Justice, pour corroborer l'autorité de l'Etat. Puis on dit à l'Eglise : « Voici ma loi, chargez-vous » de l'exécuter. » Et l'Eglise signe : « Certifié conforme par nous : J. B., évêque de Nantes. » Ainsi l'Eglise catholique intervient comme un simple rouage dans l'Administration ; et encore, dans cette machine savante, elle n'est qu'un tout petit rouage ; l'arbre principal, c'est l'Etat. Dès lors il est évident qu'il ne faut plus dire, comme l'enseigne le dogme catholique, que l'Eglise est une puissance distincte, puisqu'elle est confondue, que dis-je ! elle est fondue avec la puissance civile ; car, selon le mot de Portalis, « la puissance civile » est tout. »

Comment cela s'est-il fait ? Comment une telle doctrine a-t-elle pu prévaloir en France, et devenir le fondement de la discipline actuelle ? M^{gr} Parisis répond : « Si cet envahissement

» prodigieux de l'Etat s'est opéré presque sans ré-
» clamations, il faut l'attribuer uniquement à la
» terreur qui, au mois de décembre 1809, pesait
» sur le monde entier et particulièrement sur la
» France; alors que le veuvage des églises, l'occu-
» pation des Etats-Romains, leur réunion violente à
» l'Empire français, l'excommunication de l'Empe-
» reur, la captivité du Souverain-Pontife, donnaient
» le signal d'une persécution d'autant plus ef-
» frayante qu'elle se manifestait dix années à peine
» après la Terreur, et qu'elle était exercée par un
» conquérant qui semblait se faire un jeu de briser
» sous sa main de fer les plus antiques et les plus re-
» doutables puissances. » Cette époque, en effet, qui
commence à 1809, pour se terminer au Concordat
de Fontainebleau, n'a peut-être pas d'égale dans
l'histoire. La révolution, aidée du jansénisme, crut
l'heure favorable pour asservir l'Eglise, et la Ter-
reur fit le reste.

L'Etat est donc législateur dans l'Eglise, et nous
allons voir les conséquences.

I. Il déclare à l'Eglise que ses biens sont des
biens de mineurs. Cette doctrine très nouvelle s'est
glissée, d'une manière incidente, et comme par
hasard, dans l'article 12. L'Assemblée nationale et
la Convention avaient bien dépouillé l'Eglise; mais
elles n'avaient pas songé à faire prévaloir une telle
doctrine. L'Eglise est mineure; or, tout mineur a
un tuteur: qui sera le tuteur de ses biens? Ce sera
l'Etat. J'ignore si les siècles passés ont jamais vu
une pareille humiliation de l'Eglise, si ce n'est
peut-être au temps de Joseph II. Frédéric de
Prusse disait: « Chez nous, chacun reste comme

L'Eglise
est déclarée
mineure.

» il est , et je respecte le droit de possession , sur
» lequel la société est fondée. » Frédéric était luthérien , et il respectait le droit de possession , dans le clergé catholique , comme pour les autres citoyens ; en France , l'Etat n'est pas catholique , mais il protège la religion catholique , et il se déclare non pas encore le propriétaire des biens de l'Eglise , mais le tuteur ! L'administration de ses biens est assimilée à « l'administration ordinaire des biens » de mineurs. » Que l'Etat lui dise : « Vous administrerez vos biens de telle façon , et suivez mes » ordres ; » c'est déjà assez étrange ; car enfin , le dernier des citoyens a le droit d'administrer ses biens comme bon lui semble ; il a même le droit de se ruiner ; et l'Etat n'a rien à y revoir. Mais que l'Etat déclare à l'Eglise qu'elle est mineure , et qu'il va lui donner un conseil d'administration , comme on fait pour « des biens de mineurs , » c'est plus qu'étrange. L'Eglise a plus de dix-huit cents ans , et elle n'a pas encore l'âge de la majorité ! Quelle amère dérision !

Les
évêques
et
les prêtres,
devenus
les
salariés de
l'Etat !

II. Dans l'article 49 , il y a un petit mot qui contient toute une doctrine. On parle des ministres que l'Etat ne *salarie* pas ; d'où il suit que ceux qui reçoivent un traitement sont *salariés* par l'Etat. C'est la première fois que ce mot apparaît dans un document officiel. On en connaît l'origine : on sait qu'il fut appliqué au clergé , après la spoliation , par Mirabeau et par l'école janséniste ; et cependant ni la Constitution civile elle-même , ni les *Articles organiques* , n'avaient osé prononcer ce mot ; c'était toujours celui de *traitement* ou de *pension*. Quant au Concordat , il parlait aussi d'un

traitement convenable. Enfin le cardinal Caprara, dans son décret du 9 avril 1802, employait le vrai mot canonique, celui de *dotation*. « Les revenus » qui devront être assignés à chaque église paroissiale tiendront lieu de *dotation* à ces églises. » Mais le décret de 1809 répète le mot de Mirabeau : « Les prêtres, *salariés* par l'Etat, » pour faire de la morale à son profit. Avec ce principe, on va loin.

En 1831, l'Etat voit un danger pour la patrie dans les fleurs de lys qui se trouvaient sur les croix, sur les bannières, et à l'intérieur des églises ; les petits enfants, suivant un usage immémorial, portaient, au jour de leur première communion, des étendards blancs, symbole de leur innocence. L'Etat y vit un danger pour la tranquillité publique ; il adressa, à ce sujet, des plaintes amères aux évêques ; et ils furent obligés, par prudence, d'obéir aux injonctions de la puissance civile. De plus, un commissaire du gouvernement, dans les départements de l'Ouest, fit une proclamation ; il demanda à l'Evêque de Nantes, entr'autres, qu'elle fût lue en chaire par tous les curés du diocèse. M^{gr} de Guérines s'y refusa. L'Etat pouvait s'en étonner : le préfet, salarié par l'Etat, publiait cette proclamation ; pourquoi les évêques et les curés ne la publiaient-ils pas, puisqu'ils sont, eux aussi, *salariés* par l'Etat, pour faire de la police religieuse à son profit ? En 1832, le ministre des Cultes écrivait à plusieurs évêques une circulaire où il disait qu'on prendrait des *mesures de sévérité* contre une partie de leur clergé : *mesures de sévérité*, c'est-à-dire, la privation de leur *salaire*, ou même la prison. C'était logique : « L'Etat vous *paie* pour faire

» de l'ordre ; on vous soupçonne de faire du désordre : vous n'aurez plus de *salaire*. » Après tout, il y avait des antécédents ; en 1810, treize cardinaux avaient refusé d'assister à la cérémonie religieuse du second mariage de l'Empereur, et on leur dit : « C'est un désordre ; vous serez privés de votre pension. »

L'Eglise
faite
à l'image de
l'Etat.

III. Ce décret, dans son ensemble et dans ses détails, est la réalisation complète de cette doctrine : « L'Administration de l'Eglise doit être assimilée à celle de l'Etat. » C'est un chef-d'œuvre de ce qu'on appelle de nos jours *bureaucratie, administration*. Tous les rouages sont liés, enchevêtrés avec une rare habileté. Un seul exemple, tiré de l'article 94 et suivants. Il y a des réparations à faire aux *bâtiments* ; c'est le nom dont se sert le législateur pour désigner l'église et le presbytère ; et le budget de la fabrique est insuffisant ; supposons que c'est la voûte de l'église qui menace de tomber sur la tête des assistants. Ce cas s'est présenté il y a dix ans, dans une église de ce diocèse ; que faut-il faire ? Voilà le problème à résoudre, et voici la solution :

1^o Le bureau fait un rapport au conseil de fabrique.

2^o Le Conseil prend une délibération, tendant à ce qu'il soit pourvu aux dépenses par la commune.

3^o Cette délibération est envoyée au préfet.

4^o Le préfet nomme les gens de l'art, pour dresser un devis estimatif des réparations, en présence d'un conseiller municipal et d'un marguillier.

5^o Ce devis est remis au préfet.

6^o Le préfet soumet ce devis au Conseil municipal.

7^o Le Conseil municipal donne son avis.

8^o Le préfet, sur cet avis, ordonne, *s'il y a lieu*, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et qu'il soit procédé, non par la fabrique, mais par le Conseil municipal, à l'adjudication au rabais.

9^o Si les revenus communaux sont insuffisants, le Conseil municipal délibère de nouveau sur les moyens de subvenir à la dépense, et ordonne, *s'il le faut*, une levée extraordinaire.

10^o Si les habitants sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par ce moyen, on se pourvoira devant les ministres de l'Intérieur et des Cultes.

11^o Enfin, sur leur rapport, il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera pris sur le budget de l'Etat.

Il est possible qu'avec un pareil mécanisme, le secours du gouvernement arrive un peu tard; mais on ne niera pas que tous les rouages aboutissent à l'Etat, comme à l'arbre principal. Ici l'église paroissiale est certainement considérée comme un bien de *mineur*, pour le moins. La fabrique ne peut suffire aux frais de réparation; elle prie la commune de lui venir en aide, mais on lui répond : « Il faut auparavant parler à votre tuteur; » et alors la fabrique demande l'avis de l'Etat, représenté par le préfet; puis les autres formalités que l'on connaît.

IV. La fabrique, telle qu'elle est constituée, pourra-t-elle du moins administrer ses biens par elle-même? Non; il faut qu'un élément purement civil s'y trouve mêlé. Le maire a le droit de siéger

La
commune
dans
la Fabrique.

au Conseil , et , à son défaut , son adjoint ; il siège au même titre , ni plus ni moins que le curé. De plus , d'après l'article 93 , en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique , le budget doit être soumis au Conseil municipal. Depuis 1809 , cette disposition a encore été aggravée. Je lis dans une circulaire des vicaires-généraux capitulaires du diocèse de Nantes , adressée en 1815 , non pas aux curés , mais aux présidents de fabriques , qu'ils devaient d'après le règlement des fabriques , présenter leur budget au Conseil municipal. Egalement , en 1841 , on obligeait les fabriques à déposer à la Mairie une copie du compte de l'année , sans qu'il soit question de demander un secours à la commune. Dans cette dernière hypothèse , il faut présenter non seulement le budget , mais encore les comptes et les pièces justificatives ; et le Conseil municipal a le droit de demander une réduction sur quelques articles de dépenses de la célébration du culte ; dès lors , avec un peu de bonne volonté , et en examinant bien toutes choses , le Conseil municipal prouvera aisément que le curé fait trop de dépenses , aux jours de grandes fêtes , qu'il allume un trop grand nombre de cierges... D'où il suit que la commune n'est tenue à rien.

Egalement la commune a le droit d'examiner s'il y a nécessité d'avoir un vicaire , lorsque la fabrique n'est pas en état de fournir le traitement. Le législateur suppose que l'évêque a reconnu cette nécessité (Art. 39) , ainsi que le Conseil de fabrique ; mais tout cela ne suffit pas pour rassurer l'Etat. Il faut que le Conseil municipal examine à son tour ; et s'il décide qu'on peut se passer d'un vicaire , les

pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera (art. 96) ; mais l'article 39 suppose que l'évêque a déjà prononcé qu'il en fallait un. Il faut donc qu'il recommence de nouveau à examiner la question, pour voir s'il ne s'est point trompé ; et si le second examen répond au premier, que fera le Conseil municipal ? Si l'évêque prononce contre le Conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet ; le préfet enverra les pièces au ministre des Cultes ; le ministre des Cultes fera un rapport au conseil d'Etat ; et le souverain, en son Conseil d'Etat, « statuera ce qu'il appartiendra ; » il décidera s'il faut un vicaire, ou s'il n'en faut pas. (Art. 97-98.) Voilà l'action de la commune dans la fabrique.

L'article 38 est beaucoup plus explicite. Là il n'est point question de secours à demander à la commune ; et l'on déclare que le nombre de prêtres et de vicaires habitués doit être, il est vrai, fixé par l'évêque, mais après que le Conseil municipal de la commune aura *donné son avis*. *Donné son avis !* Le législateur n'a certainement pas voulu prononcer de vaines paroles ; il suit donc de là que, si l'évêque pense qu'il faut deux vicaires dans une paroisse, et que le Conseil municipal pense qu'un seul suffit..., il y aura conflit d'autorité. Comment le résoudre ? Le décret ne le dit pas, à moins qu'il ne faille appliquer ici les articles 97, 98, déjà cités.

V. Quelle est la part de l'Eglise dans le Conseil de fabrique ? Il me semble que l'église paroissiale est représentée par le curé, pasteur du second ordre : et le curé, qu'est-il ? Lisez le décret depuis le commencement jusqu'à la fin.

Qui sera
président ?

— Il est membre, de droit, du Conseil. J'avoue que c'est un progrès depuis le décret de 1804, où il n'était pas question du curé. *Membre de droit*, au même titre que M. le maire.

— « Il y aura la première place, il sera placé à » la droite du président. » Ce texte n'est pas très-clair ; si sa place est *la première*, comment désigner celle qu'occupe le président ? Mais on a voulu dire « la première place après le président. » Cette exclusion du curé, comme président, a toujours paru une question importante ; on a laissé tomber dans l'oubli plusieurs autres dispositions du décret, mais l'article 4 est toujours en vigueur. Le comte Bigot de Préameneu, qui fut le vrai législateur, nous dit qu'on a eu l'intention d'exclure le maire et le curé de la présidence, « afin d'empêcher qu'il ne » s'établît entre eux de fâcheuses rivalités. » Voilà un aveu qui est presque clair ; cela veut dire, à peu près, que les chances étaient égales entre le maire et le curé, et qu'on eût vu, au moins quelquefois, M. le maire de la commune présider le Conseil de fabrique. Le maire qui a le droit d'être franc-maçon, libre-penseur, protestant, ou toute autre chose, présider le Conseil de fabrique d'une église paroissiale catholique !... Une voix autorisée nous disait tout récemment que « l'ad- » ministration des Cultes saisit toutes les oc- » casions d'urger l'application de l'article 4 ; » que, dans un grand nombre de diocèses, cette » loi était tombée en désuétude, mais que le » Conseil d'Etat s'en était ému ; et le 7 février » 1869, il a décidé cette question d'une manière » définitive. »

Ici deux réflexions :

1^o C'est l'Etat, et l'Etat seul, qui décide, et qui exerce la suprématie religieuse ; les évêques ne sont pas même consultés. La seule part qui leur incombe, c'est d'écrire à leurs curés, pour leur notifier que le Conseil d'Etat a bien voulu s'occuper d'eux, et les déclarer *exclus de droit* de la présidence du Conseil.

2^o Il faut croire que les trente-cinq mille curés de France (je veux dire curés ou desservants) sont ou bien incapables, ou bien dangereux pour l'Etat ; car tous sont exclus, même les curés qu'on appelle de première classe ; il n'y a pas d'exception possible. Par exemple, voici un Conseil de sept membres : qui sera président ? Le curé, exclu ; le maire, exclu ; un notable de la paroisse, trésorier, exclu. Restent quatre conseillers : un maréchal-ferrant et trois métayers. Sur ces quatre, il faut d'abord prendre un secrétaire ; deux savent à peu près écrire leur nom, mais ils ne sont pas capables de rédiger un procès-verbal. C'est l'un de ces quatre qui devra s'asseoir au fauteuil de la présidence. Mais le Conseil ne veut pas choisir son président parmi eux, et si l'un de ces quatre était nommé, il regarderait ce choix comme une mauvaise plaisanterie. Or telle est, à peu de chose près, la composition de plus de vingt mille conseils de fabrique, et encore je crois être généreux en supposant qu'il y ait un notable pour tenir la comptabilité.

Ou
incapables,
ou
dangereux.

Tous les curés *exclus de droit*... On ignore probablement que, dans un grand nombre de paroisses, l'administration des biens de l'Eglise repose à peu près uniquement sur le curé ; et que, du moment

qu'il voudrait se réduire à ce rôle d'automate, qui lui est fait par le décret, cette administration tomberait dans un véritable chaos : et c'est pourtant ce membre du conseil qui exerce, par la force des choses, une action dominante et continue sur la fabrique, c'est celui-là même qui est exclu, de droit, de la présidence !

— Il ne peut non plus être secrétaire, toujours d'après le décret; puisque sa position est assimilée, de point en point, à celle du maire. Son rôle consiste à s'asseoir à la droite du président. Mais si personne, dans le Conseil, ne sait écrire, — cette hypothèse n'est pas chimérique assurément; — qui rédigera les comptes-rendus des séances? On le voit, il y a plus d'une impossibilité dans ce décret.

La
part du curé

Voici à quoi se réduit l'action du curé :

— Il publie, au prône de la grand'messe, de la part du président, l'avertissement des séances du Conseil (art. 10).

— Il rend compte au bureau, tous les trois mois, des fondations acquittées pendant le trimestre (art. 26). Pourquoi? Sans doute afin que le bureau examine s'il a bien rempli son devoir, par rapport aux intentions des fondateurs; c'est un contrôle qu'un bureau, qu'on pourrait appeler *civil*, exerce quatre fois par an sur les actes d'un ministère purement ecclésiastique !

— Le législateur civil l'avertit de se conformer aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions (art. 29). L'Etat ne professe aucun culte; et cependant c'est lui qui enseigne aux trente-cinq mille pasteurs catholiques qu'ils ont le devoir d'obéir aux

règlements de leurs évêques ! Il me semble que les curés connaissaient leurs devoirs, même avant que l'Etat eût pris la peine de les leur enseigner.

— Le curé désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur (art. 30); or, comme dans trente mille paroisses, le sacristain et le chantre sont, ou des maçons, ou des sabotiers, ou des tailleurs, ou autres qui ne sont pas prêtres, il s'ensuit que ce n'est pas le curé qui les désignera; ce sont les marguilliers. Mais il pourra cependant exercer son autorité en choisissant les petits enfants qui doivent lui servir la messe. Voilà sa part.

— Il présentera au bureau les prédicateurs, l'organiste, les sonneurs, le bedeau, les suisses et autres serviteurs de l'église; et le bureau décidera si tel prêtre désigné par le curé, pour prêcher la station du Carême, est bien capable de remplir cette fonction. Ici le législateur a été modéré en n'exigeant pas que le prédicateur soumette ses sermons à l'examen du bureau ou de M. le maire, avant de les prêcher; car Portalis nous apprend « qu'il est nécessaire à la tranquillité publique que » la doctrine soit annoncée par des hommes qui » aient la confiance de la patrie, et même quelque- » fois nécessaire à la tranquillité publique que les » matières de l'instruction et de la prédication » solennelle soient *circonscrites par le magistrat.* »

VI. L'Etat s'occupe-t-il de la sacristie? L'article 35 répond : « Toute la dépense de l'église et les » frais de *sacristie* seront faits par le trésorier. Il » ne sera *rien* fourni par aucun marchand ou arti- » san, *sans mandat du trésorier.* » Exemple : le

Encore
un souvenir
de
Joseph II.

sacristain avertit le curé qu'il n'a plus d'huile pour entretenir la lampe du sanctuaire ; le curé lui répond : « Vous savez bien que ceci ne me regarde pas. » Parlez au trésorier. » Mais le trésorier est absent, et l'on ne sait quand il reviendra. D'ici son retour la lampe du sanctuaire restera éteinte... Mais voici le mandat du trésorier : « Au pied du mandat le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli. » (Même article). Le *sacristain*... mais il ne sait pas écrire... A son défaut, *toute autre personne apte à recevoir*. Le curé est là, il sait signer un certificat : mais la sacristie ne le regarde pas ; « *la livraison*, » ce mot dit bien des choses, *tout ce qui est nécessaire dans une sacristie*...

Le
tuteur est
devenu
propriétaire

VII. D'après ce décret, à qui appartiennent les presbytères, les églises et les cimetières ? Pour ce qui regarde les cimetières, la chose est jugée : aujourd'hui c'est l'Etat qui veille sur les tombeaux. Quant aux églises et aux presbytères, le législateur de 1809 ne répond pas d'une manière catégorique.

Et d'abord, en vertu de l'article 13 du Concordat, l'Eglise faisait l'abandon de tous les biens ecclésiastiques *aliénés* ; par conséquent, ceux qui ne l'avaient pas été, demeuraient la propriété de l'Eglise ; et l'article 12 déclare formellement que les églises non aliénées seront mises à la disposition des évêques. Les Lois organiques elles-mêmes, art. 75, déclarent que « les édifices anciennement » destinés au culte catholique, actuellement dans » les mains de la nation, à raison d'un édifice par » cure ou succursale, seront mis à la disposition » des évêques. » Les décrets des 30 mai et 31 juil-

l'et 1806, disent que « les églises et les presbytères » qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, » seront supprimés, *feront partie des biens restitués* aux fabriques... Les biens des églises supprimées *appartiennent* aux fabriques des églises » auxquelles les églises supprimées sont réunies. » Dans toutes ces dispositions, il n'y a rien que de conforme à l'équité : et l'Eglise reste propriétaire.

En 1809, on fit un pas en avant. On déclare que les biens de l'Eglise sont des biens de *mineurs*, administrés sous la tutelle de l'Etat, et l'on recommande au Conseil d'administration « de veiller à » l'entretien des églises, presbytères et cimetières. » (Art. 37). Mais comme la majorité de cette pupille n'arrivait point, le tuteur a fini par déclarer que ses biens lui appartenaient.

Voici une circulaire de M. le ministre secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, M. Persil. Le ministre, je l'avoue, ne se déclare pas propriétaire des églises, mais son langage est certainement celui d'un maître indigné des dommages qu'on fait subir à sa propriété. Cette circulaire fut adressée d'abord aux préfets, le 20 décembre 1834, puis aux évêques, le 29 du même mois ; aux préfets d'abord, comme étant chargés des édifices sacrés plus spécialement que les évêques. M. le ministre envoie aux fabriciens, mais surtout aux curés, une *mercuriale* dont ils durent se souvenir longtemps : c'était au sujet des *mutilations* qu'on faisait subir aux anciennes églises. « L'ignorance des fabriciens, » disait M. Persil, entre pour beaucoup dans ces » abus, mais j'ai la preuve qu'ils sont plus généralement encore provoqués par les curés... Les

Une
circulaire
de M. Persil

» curés ont un triple tort; en substituant leurs propres lumières, ou *celles qu'ils croient avoir*, à celles des gens de l'art, que le préfet est à même de consulter; en paralysant l'action légale de la fabrique; enfin, en entraînant souvent celle-ci, ainsi que la commune, dans des entreprises au-dessus de leurs forces; cette conduite *imprudente* a engagé les Conseils municipaux à laisser à la charge des curés les dépenses qu'ils avaient ordonnées; ces Conseils ont usé d'un droit incontestable. » Les curés sont des *imprudents*, des *téméraires*, des hommes *inintelligents* qui «divrent des édifices, vénérables par leur antiquité, à la brosse ou au marteau d'ouvriers ignorants. » Je n'ai rien à dire sur la forme de cette circulaire, sinon que c'est bien là le langage d'un propriétaire. Tous les jours on voit des édifices, vénérables par leur antiquité, livrés à la brosse ou au marteau d'ouvriers ignorants; et l'Etat n'a rien à y revoir, parce que ces édifices ne lui appartiennent pas. Si donc il parle avec tant de sollicitude des mutilations qu'on fait subir aux églises, c'est parce qu'il en est le vrai propriétaire.

De plus, le ministre gourmande aussi les évêques sur leur négligence à cet égard; il leur enjoint d'envoyer à leurs curés de *sages instructions*, et *sans retard*. Mais quelle garantie Son Excellence peut-elle avoir que ces instructions des évêques seront *sages*? Je ne vois qu'un moyen: c'est que les évêques les soumettent au ministre...

La spoliation. Mais voici que l'Etat va parler plus clairement. Le 3 novembre 1836, un avis du Conseil d'Etat

déclare sans façon que « la propriété des églises » et presbytères des paroisses conservées appartient aux communes. » C'est tout juste la contradictoire des décrets de 1806, déjà cités.

Voici à cet égard une petite histoire. Dans une paroisse du diocèse de Nantes, qui était du nombre des paroisses *conservées*, il y avait un presbytère qui était antérieur à la Révolution. La commune s'en déclara propriétaire. Un jour (c'était un jour de foire), plusieurs gendarmes à cheval arrivent au bourg, sur la réquisition du maire. Celui-ci ouvre devant eux la porte de la cure ; les gendarmes entrent dans la cour sans façon, et installent leurs chevaux dans l'écurie du presbytère... Ces faits, je les ai vus de mes yeux, en 1836. M. le maire avait le droit pour lui, puisque le presbytère appartenait à la commune.

En 1838, le 1^{er} décembre, le ministre envoyait une autre circulaire, concernant les cathédrales. « Tout est à moi. »

Voici les réflexions de M^{gr} Parisi à cet égard : « Le ministre l'a dit, les objets antiques et précieux qui en dépendent appartiennent à l'Etat... » Les ornements sacerdotaux de l'église, ses saints tabernacles, ses saints ciboires, ses autels » consacrés, ses missels, tout cela, selon le » ministre des Cultes, fait partie du domaine » de l'Etat ! Ce que l'on a fait dans les cathédrales au profit du pouvoir central, on ne tardera pas à le faire dans les églises de paroisses » au profit de la commune : et, si Dieu n'arrêtait la France dans cette voie d'égarement, un » jour viendrait où le prêtre ne pourrait plus » offrir l'adorable sacrifice qu'avec le pain et le

» vin du Conseil municipal ; où l'évêque ne pour-
» rait plus faire brûler dans la cathédrale que les
» cierges du gouvernement, ni consacrer au Jeudi
» saint que les huiles de l'Etat ! » (*Des Empiète-
ments*, p. 104.) Ce grand évêque s'indigne ; mais
tout cela, c'est la conséquence du principe jan-
séniste, proclamé tant de fois : « L'Eglise est dans
» l'Etat : elle est une branche de l'administration de
» l'Etat. » Voyez ces beaux hôtels de préfecture ,
ces casernes, ces halles, est-ce que tout cela n'appar-
tient pas à l'Etat , ou au département , ou à la
commune ?

J'avoue cependant que le ministre est allé un
peu loin en 1838. C'est à peine si Portalis , un zélé
gallican , eût osé en faire autant. *Il exproprie
l'Eglise par un seul acte de sa volonté !* L'Assem-
blée nationale et la Convention dépouillaient
l'Eglise ; mais cet acte était revêtu des formes
légales ; *une loi* était portée ; ici, il n'y a pas de loi ;
c'est *la volonté* du ministre qui la remplace. Je
cherche dans quel code on a pu trouver ce droit :
certainement ce n'est pas dans le Code civil. Tout
acte d'expropriation est soumis à des formalités , à
des enquêtes ; le propriétaire est d'abord prié de
vendre son bien ; et ce n'est qu'après cette dé-
marche, qui témoigne du respect pour la propriété,
que l'Etat procède à l'expropriation ; et encore ,
moyennant une indemnité qui représente la valeur
de l'immeuble. Ici, rien de tout cela : l'Etat entre
dans les cathédrales comme dans un pays conquis ;
et il prononce ce mot tout-puissant : « Tout ce
» qu'il y a ici d'objets antiques et précieux est à
» moi, entendez-le bien. » Et un beau jour , un

homme qu'on appelle *commissaire du gouvernement*, viendra chercher tous ces beaux ciboires moyen-âge, ces ornements donnés par des souverains, ces aubes brodées par la main d'une princesse, etc., et il dira à l'évêque ou au custode de la cathédrale : « Le gouvernement voit avec peine » que des objets si précieux se détériorent ici tous » les jours ; j'ai ordre de les emballer pour les » faire porter aux musées du Louvre et de Versailles ; là du moins ils seront en sûreté. » Ce second acte serait certainement la conséquence rigoureuse de la circulaire de 1838.

M^r Parisis dit que bientôt on fera pour les églises de paroisse ce qu'on a fait pour les cathédrales. Et en effet, puisque, d'après l'avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1836, « la propriété » des églises et des presbytères appartient aux » communes, » de là à déclarer que tout ce qui est dans l'église paroissiale, *les cierges, l'huile de la lampe*, tout, en un mot, appartient à la commune, il n'y a pas loin assurément. Puisque le contenant est déclaré propriété de la commune, pourquoi pas le contenu ?

En 1835, l'évêque de Nantes faisait connaître à son clergé que le gouvernement avait le dessein de confier aux percepteurs la rentrée des deniers de la fabrique, ou de les soumettre au contrôle des inspecteurs des finances. M^r de Guérines ajoutait : « Il n'est personne qui ne comprenne quelle perturbation résulterait de ces innovations. » Et en effet, les innovations de Joseph II, le janséniste, n'étaient rien, comparées à celles-là. Mais il faut venir aussi que c'était la conséquence de ce

Des
innovations
josphistes.

principe : « Le pouvoir civil a toute autorité pour « porter des règlements ecclésiastiques. » L'Etat avait fait un Règlement, en 1809, pour les fabriques ; en 1835 il veut en faire un autre plus développé, plus précis ; aux deux époques, c'est le même droit.

La messe
sera
dite avec le
pain et
le vin du
Conseil
municipal.

Cinq ans plus tard, ces innovations que redoutait M^{sr} de Guérines, devenaient plus menaçantes. Le 15 mars 1840, le ministre des Cultes adresse une circulaire aux évêques, pour leur dire que « la législation du décret de 1809 était *insuffisante* : » et que la révision de ce décret avait été demandée par les Chambres et les Conseils généraux. » On sollicite avec instance de nouvelles *garanties*, » analogues à celles adoptées à l'égard des communes pour l'approbation du budget et le règlement des comptes des fabriques. » L'évêque de Nantes, en communiquant ce document au clergé de son diocèse, le 14 avril 1840, disait : « Je n'ai » pas besoin, monsieur le curé, de vous expliquer » quelles fâcheuses conséquences entraînerait l'adoption des mesures dont parle monsieur le ministre ; vous le comprenez comme moi. » Oui, je crois comprendre. Pour le budget et la comptabilité de la fabrique, *des garanties analogues à celles qu'on emploie vis-à-vis de la commune*. Tout d'abord, il est clair que la fabrique est considérée comme *une mineure*, puisqu'elle est assimilée à la commune, qui est *mineure* : l'une et l'autre ont un même tuteur, qui est l'Etat, représenté par le préfet. *Les comptes de la fabrique*, réglés comme ceux de la commune : or, c'est le percepteur qui est chargé, de la part de l'Etat, de faire rentrer les

deniers de la commune. Ce sera lui aussi qui se chargera de faire rentrer ceux de la fabrique ; ce sera lui qui sera son vrai trésorier ; et, selon les expressions de M^{sr} Parisis , nous dirons la messe avec le pain et le vin de la commune ; ce sera le Conseil municipal qui donnera les cierges de l'autel...

Ce projet a-t-il été exécuté ? Non, pas tout à fait ; mais il y a eu des essais. Dans cette même année, le curé de la paroisse où j'étais vicaire , vint un jour nous dire, à mon confrère et à moi, que désormais ce serait le percepteur qui fournirait le pain et le vin pour le saint sacrifice. Cette communication nous fit bondir , et nous répondîmes à M. le curé : « Nous épargnerons cette peine à M. le » percepteur ; c'est nous qui paierons cette dé- » pense. » La chose en resta là.

Le projet du 14 avril 1840 continuait à germer dans les bureaux du ministère, en attendant qu'il donnât ses fruits. En 1844, l'évêque de Langres disait : « Nous savons très-pertinem- » ment que l'on s'occupe au ministère des Cultes, » d'un projet de loi destiné à remplacer le décret » du 30 décembre 1809, que l'on trouve encore » *trop ecclésiastique*. Dans ce ministère, il est des » fonctionnaires supérieurs qui verraient avec sa- » tisfaction les revenus des fabriques versés dans » la caisse du receveur municipal, les budgets du » culte discutés par le Conseil municipal, et ses » comptes réglés par le Conseil de préfecture : ces » mesures ne seraient que *la conséquence des prin- » cipes posés*. » (*Des Empiètements*, p. 101.) Il y a longtemps déjà que *les principes* ont été posés par

Le
Décret de
1809,
*trop ecclé-
siastique!*

les jansénistes et les gallicans parlementaires :
» L'Eglise est dans l'Etat ; son administration doit
» être assimilée à celle de l'Etat. » *On s'occupe au*
ministère des cultes... c'est tout naturel : l'Etat, tout
seul, a fait le règlement ecclésiastique de 1809 ;
l'Etat, tout seul, s'occupe de le remplacer, en 1844 ;
il n'a pas besoin de consulter les évêques ; *les prin-*
cipes ont été posés ; on tire la conséquence : c'est
toujours *la suprématie de l'Etat !*

Enfin le même prélat ajoute : « Nous savons et
» nous pouvons donner comme très-certain qu'au-
» jourd'hui, au conseil d'Etat, c'est un principe ar-
» rêté que nulle fabrique ne sera autorisée à bâtir
» pour faire sa propriété ni presbytère ni église ;
» en sorte que ce n'est plus seulement des posses-
» sions elles-mêmes, mais du droit de posséder que
» l'on veut dépouiller l'Eglise. Ainsi, tout ce qu'elle
» pourrait désormais se procurer de temples et de
» demeures pastorales serait confisqué de plein
» droit au profit des communes. »

Sic vos non
vobis.

Arrêtons-nous ici, la chose en vaut la peine. Je
crois que nous voilà rendus à la dernière limite de
la doctrine qui enlève la suprématie au Pape d'a-
bord, puis ensuite aux évêques, pour la donner à
l'Etat. Le 2 novembre, jour des Morts, 1790, en
vertu de sa suprématie, l'Etat a dépouillé l'Eglise ;
en 1802 et 1806, il voulut bien être généreux, en
lui laissant la propriété de ses biens *non aliénés* ;
mais en 1809, il déclare qu'elle est *mineure*, et il
se fait son *tuteur*. En 1836, le 3 novembre (ce mois
de novembre n'est pas heureux pour l'Eglise),
l'Etat revient sur sa décision de 1806, et déclare
que « la propriété des églises et des presbytères

» des paroisses conservées appartient aux communes ; » en 1838, que « les objets antiques et précieux des cathédrales appartiennent à l'Etat ; » en 1840, que les revenus de la fabrique seront versés dans la caisse du receveur municipal ; enfin, en 1844, « c'est un principe arrêté au Conseil d'Etat, que, quand la fabrique bâtera une église ou un presbytère, ce sera au profit de la commune. » Et, en effet, il y a en France, au moment où j'écris, une paroisse où la fabrique construit une nouvelle église : le Conseil municipal n'a pas voté un centime pour cette construction ; quelle sera la conséquence ? C'est que l'église appartient à la commune. Le jour où l'on bénissait la première pierre, monsieur le Maire disait, en montrant le plan de l'église : « Voici le plan de l'église que je fais bâtir. » Monsieur le maire avait raison :

Sic vos, non vobis, nidificatis, aves ;
Sic vos, non vobis, mellificatis, apes ;
Sic vos, non vobis, fertis aratra, boves ;
Sic vos, non vobis, veillera fertis, oves.

Je vais essayer de traduire ces beaux vers latins en de méchants vers français :

Ainsi, petits oiseaux, vous faites de beaux nids,
Mais ce n'est pas pour vous. Ainsi, douces abeilles,
Pour fabriquer le miel, vous faites des merveilles.
Mais ce n'est pas pour vous. Ainsi, pauvres brebis,
Vous portez la toison ; mais à d'autres la laine !
Ainsi, grands bœufs châtains, ce joug, portez-le bien ;
Du matin jusqu'au soir, labourez cette plaine ;
Mais de votre labeur il ne vous reste rien.

Il paraît qu'au temps de Virgile,
Les choses se passaient ainsi ;
Cette morale est très-facile ;
De nos jours, on la voit aussi.
— Quelle est cette belle entreprise ?
— Vous le voyez, c'est une église.
— Pauvre curé ! De par la loi,
Quand tout sera fini, le maire
Vous dira : « C'est très-bien, mon frère,
» Votre belle église est à moi. »
Puis le conseil de la fabrique
Vient d'achever une maison ;
Mais ce n'est pas une raison...
Et le magistrat politique
Pourra dire : « Au nom de la loi,
» Ce beau presbytère est à moi. »

.
Sainte Eglise, ah ! du moins, des tombeaux la poussière,
La cendre de tes morts... Ils n'y toucheront pas...
Voudraient-ils te chasser même du cimetière ?
— Ils ont tout envahi... jusqu'aux lieux du trépas !

Les
mesures de
l'Etat,
en faveur
des
fondations.

VIII. Enfin pour terminer le décret de 1809, voici l'article 59, relatif aux dons et legs faits à la fabrique : « L'acte est remis au trésorier ; le » trésorier fait son rapport au bureau ; l'acte et » les observations du bureau sont adressés par le » trésorier à l'évêque ; l'évêque délibère s'il con- » vient ou non d'accepter. *Le tout* est envoyé » au ministre des Cultes ; et le ministre des Cultes » autorise à accepter, *s'il y a lieu*. » Inutile de faire observer qu'en fin de compte, c'est la puissance civile qui accorde et qui refuse. *Le tout*, c'est-à-dire l'acte de fondation, les délibérations du bureau, celles de l'évêque, tout est soumis au ministre. Le bureau a

examiné, l'évêque a examiné, et le ministre examine à son tour *s'il y a lieu* d'accepter : il est parfaitement libre de dire qu'il n'y a pas lieu, et cela s'est vu. Voilà le commentaire donné par l'Etat à l'article 15 du Concordat. « Le gouvernement prendra » des mesures pour que les catholiques français » puissent faire, en faveur des églises, des fondations. » Un illustre prélat disait en 1844 : « Il » suffit d'avoir eu l'occasion de solliciter une ordonnance royale au sujet de quelque fondation » en faveur d'une église pour savoir que le conseil » d'Etat, loin de faciliter les œuvres pies, les entrave toujours par des délais rebutants, souvent » même par des *oppositions* directes. » (*Des Empiètements.*) L'Etat *s'oppose* aux fondations... C'est la conséquence de la suprématie. Il examine *s'il y a lieu* ; il juge qu'il n'y a pas lieu, et tout est dit.

En 1814, cette législation avait changé. Le 24 octobre, une demoiselle Marcorelle donnait en mourant, par testament, une somme de 600 francs à l'église de Vertou, au diocèse de Nantes. Voyons la route que va suivre cette fondation, avant d'arriver à sa destination ; assurément ce n'est pas la ligne droite ; c'est le sous-préfet de l'arrondissement qui va la mettre en son bon chemin. Il écrit, le 26 janvier 1816 : à qui ? A M. le curé ? au trésorier ? Non ! c'est à M. le maire : « Je vais, dit-il, » avoir l'honneur de vous indiquer les formalités » à remplir pour régulariser cette opération : » 1^o Retirer deux extraits en forme du testament ; » 2^o L'acte de décès de la testatrice ; 3^o Faire convoquer le Conseil de fabrique pour délibérer sur » l'acceptation ou la répudiation du legs ; 4^o Con-

Une
infortunée
voyageuse.

» voquer le Conseil municipal pour avoir son
» avis. » Pourquoi le maire ? Pourquoi le sous-
préfet ? Pourquoi le Conseil municipal, puisque le
décret de 1809 n'en parle pas ? Je n'en sais rien.
« 5^o Adresser au sous-préfet toutes ces pièces ,
» pour qu'il donne, lui aussi, son avis ; 6^o Les héri-
» tiers de M^{lle} Marcorelle se présenteront devant
» le Conseil de fabrique , pour déclarer s'ils sont
» dans l'intention de faire quelques réclamations
» sur la quotité du legs ; 7^o Le Conseil donnera
» ses observations sur les motifs que les héritiers
» pourraient alléguer. » *Le tout* fut adressé , non
pas au ministre des Cultes, comme le veut l'article
59 précité , mais au ministre secrétaire d'Etat du
Département de l'Intérieur ; puis le Conseil d'Etat
donna lui aussi son avis. Enfin , le 11 février 1818 ,
une ordonnance royale fut rendue sur le rapport
de ce ministre et l'avis du Conseil d'Etat , pour
autoriser le trésorier de la fabrique de Vertou à
accepter le legs de 600 francs.

Mais ce n'est pas tout : l'ordonnance déclare que
la fondation sera placée d'après l'avis de l'évêque ,
et puis aussi sous *la surveillance du préfet*. Le mot
surveillance, je ne l'invente point ; j'ai l'ordonnance
sous les yeux. L'évêque de Langres s'indigne quand
il parle de cette odieuse surveillance que le gouver-
nement exerce sur l'Eglise ; c'est toujours la doctrine
des anciens Parlements : et l'Etat s'en trouve bien.
Autrefois , les légistes disaient qu'en vertu des
libertés gallicanes , l'Eglise et ses canons étaient
placés sous la protection, sous la surveillance des
Parlements : en 1802 , Portalis répète que l'Etat
doit exercer à l'égard de l'Eglise une *surveillance*

protectrice ; en 1818, l'Etat se conforme à cette doctrine.

Dans cette fondation, l'Etat paraît à tous les degrés de sa hiérarchie ; le maire, le sous-préfet, le Conseil municipal, le ministre de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, le préfet, le roi... tout y est ; et nous voyons encore ici, une fois de plus, que l'Eglise est la pupille de l'Etat ; c'est lui qui, par le moyen du préfet, *surveille* ses intérêts. Puis l'ordonnance royale est adressée, non pas à l'évêque, puisque c'est le ministre de l'Intérieur qui a examiné ; mais au préfet. Celui-ci adresse au président de la fabrique, le 31 mars 1818, ampliation de l'ordonnance, et approuve, sur la proposition de messieurs les vicaires-généraux, que cette somme soit employée à acheter du linge d'autel et des ornements pour l'église. Qu'on le remarque bien, c'est le préfet qui *approuve* ; il a consulté l'Eglise, dans la personne des vicaires-généraux capitulaires ; mais il était bien libre de ne pas tenir compte de leur avis. Ici enfin, l'infortunée voyageuse est au terme de sa course ; elle était partie le 24 octobre 1814 ; et elle arrive à bon port le 31 mars 1818. En chemin, les avis ne lui ont pas manqué : le Conseil de fabrique, les héritiers, le Conseil municipal, le sous-préfet, le ministre de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, le préfet, le roi, les vicaires-capitulaires ; tout le monde lui en a donné ; tous, excepté le curé ; parce que la chose ne le regarde pas.

Voilà les *mesures* que prend l'Etat pour répondre au texte de l'article 15 du Concordat ; c'est toujours l'écho railleur qui se fait entendre. La voix dit : *liberté*, et l'écho répond : *servitude*.

L'Etat
défend de
faire des
fondations.

Mais voici mieux encore. Vous voulez faire une fondation , pour donner un cimetière à votre paroisse ; un avis du comité de l'Intérieur, du 27 septembre 1833, vous le défend. Vous voulez faire une fondation que l'évêque appliquera aux objets qu'il croirait , dans sa conscience d'évêque , utiles à son diocèse : le conseil d'Etat vous le défend, en vertu d'un avis du 21 décembre 1841. Vous voulez faire des donations à l'évêque pour les caisses ecclésiastiques , en faveur des prêtres âgés ou infirmes ; l'Etat le veut bien, mais à des conditions qui sont inacceptables. Enfin , dans ces dernières années , on a décidé qu'on ne permettrait plus que l'Eglise reçût des fondations destinées à l'instruction de la jeunesse et aux besoins des pauvres.

« Pour atteindre ce but , disait un illustre prélat » de nos jours , il fallait violer le respect dû aux » dernières volontés des mourants, refaire par » décret les testaments , et porter une atteinte » manifeste au droit de propriété. On ne s'arrêta » pas devant ces scrupules et la décision fut portée. » (Allocution de M^{sr} Guibert , archevêque de Tours, le jour des obsèques de M^{sr} Angebault , 6 octobre 1869.) M^{sr} Guibert loue hautement le vénérable évêque d'Angers « d'avoir adressé à » cet égard, au gouvernement, les réclamations les » mieux motivées , dans de savants mémoires , » approuvés par tous ses vénérables collègues. »

L'archevêque de Tours nous dit qu'on ne s'arrêta pas devant ces scrupules ; et pourquoi s'arrêter ? L'article 73 des Organiques dit que « les fondations ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement ; » et cette autorisation.

l'Etat est libre de l'accorder ou de la refuser. Sans cela, les articles 73 et 59 n'auraient aucune signification.

XXVII.

Conclusion.

Nous voici à la fin de cette étude. Cette doctrine de la suprématie de l'Etat, qu'a-t-elle de commun avec la doctrine anti-romaine ? C'est que la seconde est sortie de la première, comme la fleur sort de sa tige.

Qu'on ouvre l'histoire. On commence par accuser le Saint-Siège : « Le Pape usurpe sur les droits » des évêques et sur les droits de l'Etat. Son plein » pouvoir ne doit pas s'entendre comme le Saint- » Siége l'entend. » Et tout aussitôt on voit jaillir de cette doctrine, comme d'une source vive, la suprématie de l'Etat. Entendez Gerson, dès le x^ve siècle : « Si les Papes *oppriment* les évêques, ceux-ci » peuvent porter plainte non-seulement au Pape et » à un Concile général, mais encore aux princes » orthodoxes. » Le Pape *opprime* les évêques, il usurpe leurs droits ; mais ils ont la ressource de se jeter entre les bras des princes, en poussant ce cri de détresse : « Défendez-nous, le Pape nous » *opprime* ; il est notre ennemi. »

Liberté
et
servitude.

C'est le début. *Le Vicaire de Jésus-Christ usurpe...* Cette accusation, mille fois répétée, sous toutes les formes, retentit comme une immense clameur, j'allais dire comme un cri de révolte,

surtout à partir du xvii^e siècle. Elle est dans les écrits publics, elle est sur les lèvres des magistrats et des femmes du grand monde. Dans les premières années de Louis XIV, et surtout depuis l'avènement de Colbert, il était de bon ton de dire qu'il fallait *humilier, mortifier* le Pape; parce qu'il était trop puissant, et que sa primauté de juridiction, entendue comme l'entend le Saint-Siège, était une injure pour sa Majesté et pour les évêques. Puis, à l'époque de 1682, à côté de cette accusation, on voit surgir immédiatement la suprématie religieuse de l'Etat. « C'est Louis XIV qui fait tout, dit M. de » Maistre. C'est lui qui convoque les évêques, c'est » lui qui leur ordonne de traiter telle ou telle question de foi... C'est lui qui fera observer la Déclaration, s'il le juge à propos, ou qui dira : J'ai » ordonné qu'on ne l'observe plus. Et tous ces » évêques si formidables devant le Pape, perdent » la voix et la volonté même au premier mot des » ministres ; ils ne sont plus que les organes silencieux et mécaniques de *l'autorité temporelle*. »

Ils sont *formidables devant le Pape*, ou, comme le dit le cardinal de Bausset, le bref d'Innocent XI n'était pas de nature à les intimider ; ils n'ont pas peur du Pape. C'est cette attitude fière et indépendante qu'on a décorée du nom de *libertés gallicanes*.

Formidables devant le Pape, et organes silencieux de l'autorité temporelle, ou, comme disait Fénelon : « Liberté à l'égard du Pape, servitude à » l'égard du Roi. »

A la fin du xvii^e siècle, après qu'on eut proclamé sur les toits que le Pape entendait mal sa primauté

de juridiction, une assemblée d'évêques, réunis par ordre du Roi, *mandato regio congregati*, se mettent à l'œuvre pour la renfermer dans de justes limites. C'est l'Etat, c'est Colbert, ministre d'Etat, qui pose la question et qui la résout; Bossuet prête sa plume et son génie, voilà tout; et l'on place des bornes que le Pape devra respecter, sous peine d'empiéter sur les droits d'autrui. Voilà la doctrine gallicane renfermée dans une formule qu'on a appelée les Quatre Articles.

Mais quel sera le fondement ?

C'est d'abord l'autorité de Gerson, qui disait : « La décision du Pape seul, dans les matières de » foi, n'est pas de nature à obliger quelqu'un à » croire. » Pourquoi ? « Parce que l'Eglise romaine » peut être dans le schisme et l'hérésie et cesser » d'exister. » Cette première proposition de Gerson a servi de base à l'article 4 de la Déclaration; quant à la seconde, plusieurs évêques de l'Assemblée l'auraient acceptée; on sait que l'évêque de Tournai, entre autres, ne voulait pas reconnaître *l'indéfectibilité du Saint-Siège*; Bossuet, au contraire, la défendait; et ce fut à cause de cela que l'évêque de Tournai ne voulut pas rédiger la Déclaration.

Le
fondement
du
Gallicanis-
me.

Mais le fondement le plus solide de la doctrine gallicane, ce sont les décrets du Concile de Constance. « Tant qu'il restera un gallican, dit M^{sr} Manning, il réitérera cette version gallicane du Concile de Constance. » Et en effet, hier encore, une feuille publique en parlait avec éloge, dans son 18^e numéro. *Le Concile de Constance...* Et d'abord, nous pourrions dire : « Est-ce là votre point de

Le Concile
de
Constance.

» départ ? Vous remontez à cette époque, mais pas
» au-delà ? Vous êtes donc des novateurs. »

2^o Ces décrets avaient pour but principal de mettre fin au schisme d'Occident ; et s'ils affirment, d'une manière absolue , la supériorité du Concile général sur le Pape , cette doctrine représentait les nouveautés de Gerson, et non pas l'enseignement de la tradition catholique. Nous avons déjà vu que ce Gerson se glorifiait d'être un novateur.

3^o Les gallicans veulent que ce Concile ait été œcuménique. On sait pourtant qu'il ne l'était pas à ce moment , puisque ses décrets furent portés dans les IV^e et V^e sessions , alors qu'une seule obédience était présentée. Chose étrange ! c'est ainsi que, dès son apparition , le gallicanisme s'appuie sur la *contradiction* ; il se contredit lui-même. Il affirme que c'est l'*Eglise universelle* qui seule a le droit de porter une décision infaillible ; et ici , c'est une obédience seule , *une sur trois* , qui porte ces fameux décrets ; et l'on veut que nous les acceptions comme le jugement de l'*Eglise universelle* !

Mais accordons aux gallicans que ce Concile était œcuménique , même à ce moment. Il s'ensuivra que la doctrine qui place le Concile général au-dessus du Pape , est la doctrine catholique... c'est bien ; mais il s'ensuit autre chose , c'est que l'Eglise n'est plus infaillible. Elle ne l'est pas , si elle se contredit : or , pour ne parler que d'un seul Concile général , celui de Florence qui vint quelques années après , porta un autre décret qui est la contradictoire de celui de Constance. Ainsi l'Eglise n'est plus infaillible... Est-ce là que les gallicans veulent arriver ?

Ils ne veulent pas entendre cette grande question de la primauté pontificale, comme l'entend le Saint-Siège... A qui veulent-ils s'en rapporter ? A l'Eglise elle-même ? Sans doute. Mais en 1682, est-ce l'Eglise, est-ce la tradition catholique qui leur sert de règle ? Ils invoquent les conciles en général ; mais ils n'en citent qu'un seul ; celui-là tient lieu de tous les autres. Mais qu'est-ce cela, sinon la méthode des protestants ? Ceux-ci interprètent l'Ecriture, d'après le principe du *libre examen* ; ils dédaignent l'enseignement *par autorité* ; les gallicans, eux aussi, interprètent une question dogmatique, celle de savoir quel est le vrai sens du plein pouvoir que Jésus-Christ a donné à son Vicaire ; ils l'interprètent, non pas d'après la tradition catholique, mais d'après leur propre jugement ; car c'est en vertu de leur *libre examen* qu'ils prennent le Concile de Constance pour règle, et qu'ils dédaignent tous les autres, aussi bien que les constitutions pontificales, les écrits des Pères, des Docteurs, et des théologiens catholiques.

Des deux côtés, la méthode est la même.

Ils invoquent la tradition... *Nos Pères, nos Pères*. Mais ces Pères, nous les connaissons : Gerson, dont les opinions étaient erronées jusqu'à la limite de l'hérésie ; quelques docteurs que Pierre de Marca appelait l'*ancienne Sorbonne*, et qui étaient un objet de risée pour la grande majorité des docteurs en théologie et en droit : mais leurs vrais Pères, ce sont les magistrats du Parlement de Paris, qui étaient calvinistes au xvi^e siècle, et jansénistes au xvii^e.

Et les Quatre Articles, qu'est-ce donc ? C'est une

Une
méthode
protestante.

La
contradiction.

doctrine, et ce n'est pas une doctrine ; elle oblige et elle n'oblige pas. Les Evêques décident, et ils ne décident pas ; il décrètent, et ils déclarent qu'ils n'ont rien décrété ; ils se rétractent, et ils ne se rétractent pas. C'est Bossuet qui affirme que leur lettre d'excuse *n'est rien*. En vérité, on reste confondu en présence de tant de contradictions et d'inconséquences.

Le
consente-
ment
de l'Eglise.

Mais ce qu'il y a de plus incroyable, ils nous parlent du consentement de l'Eglise avec admiration, j'allais dire avec emphase ; le Pape n'est rien, l'Eglise est tout. Et que voyons-nous ? Innocent XI, Alexandre VIII, Pie VI, condamnent la doctrine gallicane. Qu'ils méprisent ces jugements du Saint-Siège, et qu'ils s'en rient ; je le comprends. Mais les évêques catholiques condamnent, eux aussi, la doctrine gallicane comme une nouveauté dangereuse, comme conduisant au schisme ; et les gallicans déclarent, après Bossuet, que malgré cela, » rien n'a été fait qui puisse lui porter préjudice. » Il y a sept cents évêques, représentant les sept huitièmes de la catholicité, qui sont ultramontains, c'est-à-dire, qui condamnent le gallicanisme ; et leur jugement n'est rien !!

Le consentement de l'Eglise... c'est là surtout que se trouve le vague, et aussi le danger.

Demandez aux gallicans si leur doctrine, qui refuse l'infaillibilité au Pape, a été condamnée ? Non, certainement. Et la preuve qu'à leurs yeux elle ne l'a pas encore été, c'est qu'ils attendent la décision définitive du Concile du Vatican. Cependant, que voyons-nous depuis 1682, c'est-à-dire depuis 188 ans ? Tous les évêques de la catholicité,

(sauf, bien entendu, les évêques gallicans), ont toujours protesté contre cette doctrine; ils ont adhéré, par leurs écrits et par leurs actes, aux jugements du Saint-Siège qui la condamnaient; ils ont donné leur *consentement*; et leur nombre s'élève en moyenne à 700 sur 800.

Maintenant, de quel côté se trouve ce que les gallicans appellent le *consensus Ecclesiæ*? Est-ce du côté du petit nombre? Il me semble que ce serait renverser les lois de la logique et du bon sens. Est-ce du côté du grand nombre? Mais alors, d'après leur principe, le gallicanisme est condamné, et la cause est finie. Il reste une dernière ressource. « Quand on parle du consentement de *l'Eglise*, on » veut dire *l'Eglise universelle*; il faut attendre le » consentement des évêques *qui ne croient pas à » l'infaillibilité pontificale.* »

Mais d'abord, cet état de choses peut durer jusqu'à la fin du monde; par conséquent, d'ici là, il sera rigoureusement impossible à l'Eglise de Jésus-Christ de prononcer un jugement sur cette question doctrinale. L'Eglise a reçu la mission d'enseigner; et elle ne peut enseigner!

Il faut attendre le consentement de tous les évêques. Avec ce principe on va loin. Supposons que le gallicanisme soit une erreur; j'ai le droit de faire cette hypothèse, puisqu'elle n'est pas absurde. Tant qu'il y aura cinquante, soixante évêques de ce côté, jamais l'Eglise ne pourra la condamner...

Que serait-il arrivé si cette doctrine avait été connue au temps de l'arianisme? Il y avait un bien plus grand nombre d'évêques ariens, qu'il n'y a aujourd'hui d'évêques gallicans; et, en sui-

vant ce principe , ils pouvaient certainement dire , et avec bien plus de fondement : « Nous attendons avec confiance le jugement de *l'Eglise universelle*. »

Enfin, ce *consentement de l'Eglise* est tellement vague et indécis , qu'un simple évêque se croit obligé , en conscience , d'examiner devant Dieu si un décret du Saint-Siège est conforme à la piété chrétienne, afin de le mettre en pratique ou de le déclarer supprimé. C'est ce que nous avons vu pour M. Duvoisin : c'est-à-dire que le consentement de l'Eglise se réduit au consentement d'un seul évêque.

L'affinité. Mais il y a une autre face de la doctrine gallicane ; c'est ce que M. de Maistre appelle *l'affinité*. Or , ce côté n'est pas glorieux pour elle. « Il y a , » dit-il , affinité théologique entre les quatre Propositions de 1682 et le jansénisme. Cette secte en a fait son Evangile , et elle se hâte d'inscrire dans ses dyptiques tout défenseur des quatre Articles. » Et à cette occasion , il cite en exemple Bossuet lui-même : « S'il y a , dit-il , quelque chose d'inexplicable dans l'histoire de ces temps et de ces choses , c'est la conduite de Bossuet à l'égard du jansénisme. »

A l'Assemblée de 1700 , plusieurs propositions jansénistes sont dénoncées ; mais il s'en trouve une dont la censure pouvait frapper , par contre-coup , sur la mémoire d'Arnaud. Trois docteurs jansénistes s'agitèrent beaucoup auprès des évêques pour sauver cette proposition : « Ils craignaient , » dit l'abbé Ledieu, que la mémoire de M. Arnaud ne fût enveloppée dans cette condamnation. » Que

fit Bossuet ? « Il jugea, dit son historien , qu'on ne » pouvait pas insister, dans les circonstances , sur » la censure de cette proposition , et il consentit » qu'elle fût supprimée. »

Plus tard, en 1703 , à propos du Cas de conscience, « au premier éclat que fit cette nouvelle » attaque du parti janséniste , Bossuet prit feu , » dit son historien ; mais ce feu va se calmer. « Il » affecta ensuite de garder le silence et d'éviter » de s'expliquer ; il se prescrivit cette circons- » pection par plus d'un motif : son ami , l'ar- » chevêque de Rheims, paraissait un peu favorable » à la décision du cas de conscience. » (De Bausset, liv. XIII, n° 2. (Ce qui a fait dire à M. de Maistre : « Ici , on cherche Bossuet sans le trou- » ver... Les jansénistes, en se prévalant de la » modération de Bossuet, n'ont pas manqué de » citer ce grand homme comme leur oracle. » Nous en avons vu des exemples dans cette étude : Grégoire , par exemple , ne cessait d'invoquer le nom de Bossuet.

Voilà l'affinité entre le gallicanisme et le jansénisme.

Plus tard , nous voyons les jansénistes prendre le nom d'*Appelants* ; mais c'était à l'instar des gallicans , qui avaient donné cet exemple en 1688. Que dis-je ! ce droit d'*appel au Concile général* se trouve inscrit dans l'article 4 de la Déclaration.

Puis , c'est Febronius qui diminue l'autorité pontificale jusqu'à l'anéantir ; et l'on sait que la doctrine de son livre est très-chère aux gallicans de nos jours , surtout à certains docteurs alle-

mands , le chanoine de Dollinger et les auteurs du *Janus*.

Après Febronius, Eybel, dont le livre a été condamné comme schismatique et hérétique ; et pourtant cet homme s'appuyait avec confiance sur la Déclaration de 1682. — Puis, le synode janséniste de Pistoie porte un décret sur la foi , pour dire qu'il faut admettre les quatre Propositions du clergé de France comme une doctrine orthodoxe. — Grégoire, le coryphée des jansénistes , ne cesse de parler du *précieux dépôt des libertés gallicanes*. — Enfin , les schismatiques de nos jours parlent avec admiration de « la célèbre Déclaration de 1682 , » cette charte des libertés de l'Eglise gallicane. » (*Pape et Empereur*, Paris, 1860.)

En 1868, l'Orient nous envoyait cette doctrine : « Nous ne pouvons admettre qu'il existe un patriarche infallible, parlant *ex cathedrâ*, supérieur » aux Conciles œcuméniques , auxquels seuls » appartient l'infaillibilité. »

Ainsi parlait le patriarche schismatique de Constantinople, au mois d'octobre 1868. — Jusque-là , nous avons bien la pure doctrine gallicane. Sont-ce les disciples de Photius qui l'ont importée parmi nous ; ou bien, sont-ce les disciples de Gerson et de Bossuet qui l'ont envoyée à l'Orient schismatique ? Je n'en sais rien. Le patriarche continue : « Nous ne pouvons pas admettre davantage que les Apôtres fussent inégaux, au » mépris du Saint-Esprit, qui les a éclairés tous » à un égal degré ; ou que tel ou tel Patriarche ou » Pape ait eu la préséance du droit divin. »

L'évêque schismatique nie la primauté du Pape ;

il va plus loin que les gallicans. Mais nous avons vu, dans cette étude, que si le gallicanisme admet cette primauté, ce n'est guère qu'une vaine théorie et une affaire de forme ; et que , dans la pratique , il conduit forcément à rejeter *l'immixtion* du Pontife romain dans les diocèses de ses collègues. Dès lors, à quoi bon conserver le nom, puisqu'on rejette la chose ?

Voilà l'affinité du gallicanisme avec le schisme, même avec le schisme oriental.

Enfin, la conséquence des libertés gallicanes, c'est la suprématie de l'Etat. *Liberté* à l'égard du Pape ; *Servitude* à l'égard du roi. Entendez Portalis : « L'Etat est tout : c'est lui qui règle la discipline et qui veille sur la doctrine , de peur que » les évêques ne la corrompent. »

La conséquence.

Avec ces principes, quelle religion aurons-nous ? La religion catholique ? Non ; mais une religion *nationale* ; ce mot n'est pas de moi, il est de M. Cayla, dans sa brochure *Pape et Empereur*, 1860. Je me doutais bien qu'en fin de compte , la suprématie de l'Etat nous mènerait là ; une *religion nationale, avec l'empereur pour chef* ; mais je dois des remerciements à cet écrivain, quel qu'il soit, pour avoir si bien prouvé ma thèse , à savoir que *la suprématie de l'Etat conduit au schisme*. On a dit quelquefois que le jansénisme était mort : qu'on lise cette brochure de 32 pages ; il y est bien vivant. On y trouve ce jargon janséniste qui n'a point vieilli : « *Simplicité de l'Eglise primitive ; les premiers temps du christianisme.* » On croit entendre Camus , Durand de Maillane , Portalis.

Pape et Empereur.

Le
schisme.

On ajoute : « Il faut que la France se *débarrasse* » de la tutelle pontificale. » Au moins ce langage n'est point obscur. Le Pape est *un embarras* ; il faut s'en *débarrasser*. Pourquoi ? Parce que la juridiction du Vicaire de Jésus-Christ est une usurpation sur les droits de l'Etat ; cette doctrine est le fond de la thèse de M. Cayla ; et alors l'Eglise, *débarrassée* de la juridiction du Pape, passera sous la juridiction de l'Empereur : « L'Empereur, chef de la Religion nationale. » (Page 29.) M. Roulland, dans la séance du 11 janvier dernier au Sénat, disait : « Que les évêques sachent que s'il y a un » souverain à Rome, il y en a un en France. » Ce langage n'est pas aussi clair, je l'avoue ; toutefois, dans la pensée de l'orateur, cela veut dire certainement : « Le Souverain de Rome doit res- » pecter le Souverain de France. » Or, ici, *souveraineté* ne s'entend pas des *droits temporels* ; sous ce rapport, l'Etat, en France, n'a rien à redouter du Pape ; il s'agit donc de la *souveraineté spirituelle*. Par conséquent, s'il y a à Rome un *souverain spirituel*, il y a aussi en France un *souverain spirituel*. Cette doctrine est bien la même que celle de M. Cayla.

« L'Empereur, chef de la religion nationale. »
Qu'est-ce que cela veut dire ? Voici :

- » Victoria d'Angleterre est reine et papesse.
- » Le roi de Prusse est roi et pape.
- » En Suède, en Danemark, en Norwège, les rois » sont papes.
- » Alexandre II, empereur de Russie, est czar et » pontife.
- » Le sultan des Turcs est empereur et pape.

» Ce qui est bon et utile chez les autres sera bon
» et utile dans notre chère France.

» Au nom de la volonté nationale ;

» Au nom de la religion ;

» Au nom du progrès humanitaire ;

» Au nom de la tolérance et du libre arbitre ;

» Au nom de la paix.

» Que le chef de l'Etat réunisse en un seul et
» même faisceau le pouvoir politique et l'adminis-
» tration du culte. »

Puis l'auteur nous donne un plan superbe de
constitution pour l'Eglise de France. Tout d'abord,
c'est la *Constitution civile* de 1790 ; mais on y
ajoute des développements :

Un plan
superbe.

1^o Plus de Pape : « Il faut nous débarrasser de sa
» tutelle. » Les jansénistes de 1860 parlent plus clai-
rement que ceux de 1790, et même plus clairement
que l'Eglise de Grégoire, où l'on reconnaissait le
Pape comme *chef ministériel, chef pour la forme* ;
aujourd'hui, le fond et la forme, tout est aban-
donné. Que le Pape soit à Rome, s'il le veut, comme
le Grand Mongol est au Thibet ; catholicisme et
boudhisme, c'est tout un. (P. 27.)

2^o « Le Concordat de Napoléon I^{er} sera annulé. »
C'est fait ; les Articles organiques l'ont remplacé.

3^o Le chef de l'Etat, chef de la Religion, « comme
» le sultan des Turcs est empereur et pape. » J'ai
dit quelque part que nous avions atteint la dernière
limite où puisse arriver la doctrine qui attribue à
l'Etat la suprématie religieuse ; je m'étais trompé.
Je ne pensais pas à cette assimilation de M. Cayla.
Désormais la religion de la France pourra être la re-
ligion des Turcs, si tel est le bon plaisir du chef de

La
religion des
Turcs,
devenue
la religion
de la France

l'Etat ! En tout cas, « les évêques actuels ne seront » maintenus qu'à la condition qu'ils adopteront » cette religion nationale, » quelle qu'elle soit.

Le Pape
de
Paris, et le
Pape
de Rome.

4^o « Un grand patriarche, l'Archevêque de Paris. » Portalis y avait bien songé ; mais toute réflexion faite, il aimait encore mieux le Pape, un chef *éloigné*, qu'un patriarche, un chef *toujours présent*. M. Cayla n'est pas de son avis. Le patriarche sera délégué par l'Etat, pour présider, chaque année, le Concile œcuménique... Chaque nation a sa religion, et son Eglise est circonscrite dans les frontières de l'Etat ; dès lors, le Concile de cette nation est vraiment un Concile *œcuménique*... Le patriarche aura autour de lui « douze cardinaux nommés » directement par l'Etat, pour composer son conseil » et sa cour. Le Pape de Rome en a quarante à cinquante ; mais rien n'empêchera d'augmenter le nombre des cardinaux du Pape de Paris, de manière à égaler les splendeurs de la cour pontificale.

5^o « Les prélats nommés par le suffrage universel ; » comme au temps de la Constitution civile.

De tous les documents que j'ai cités dans cette étude, il n'en est pas un seul qui vaille cette brochure. Là, du moins, plus de réticences, plus de paroles équivoques : « Nous voulons la suprématie » de l'Etat ; c'est-à-dire une *religion nationale* faite » par l'Etat : et plus de Pape ! Comme tout chemin » mène à Rome, tout chemin est bon pour *en sortir*. Nous croyons avoir choisi le plus sûr et le » plus court. » (P. 32.) C'est le schisme ! « Cette » idée, dit encore l'auteur, germe depuis longtemps

» en France ; mais jusqu'à ce jour on n'a pas eu la
» hardiesse de la développer. » Oui, cette idée du
schisme germe depuis longtemps ; depuis que la
doctrine anti-romaine accuse le Vicaire de Jésus-
Christ d'usurper les droits de l'Etat et des évê-
ques ; depuis que la suprématie religieuse a été
enlevée au Pape et donnée à l'Etat ; un tel principe
mène au schisme, et c'est M. Cayla qui a bien
voulu nous le dire.

La doctrine anti-romaine brille de tout son éclat
dans cette brochure, à côté de « la célèbre Décla-
» ration de 1682. » (P. 16.) Il y a vingt-cinq à trente
ans, on répétait aussi : « Le clergé veut tout enva-
» hir, défiez-vous de ses *empiètements*. L'Eglise
» *empiète* sur l'Etat. » (*Des empiètements*, par
M^{sr} Parisis, p. 5-6.) Enfin, hier encore, le 11 janvier
de cette année, une voix interpellait le gouverne-
ment, au Sénat, au sujet du Concile, et posait cette
question : « Le gouvernement est-il disposé à em-
» pêcher les *empiètements* religieux, s'ils venaient
» à se produire ?.. Il ne faut pas se le dissimuler, le
» pouvoir civil et le pouvoir religieux sont en lutte
» et cherchent à *empiéter*, au détriment l'un de
» l'autre. » J'avoue que si je n'avais pas lu ces pa-
roles dans la Correspondance Havas, je n'aurais pu
croire à un pareil aveu. Qu'on dise que l'Eglise
empiète sur l'Etat, je le comprends ; mais que
M. Roulland vienne nous dire que l'Etat, lui aussi,
cherche à *empiéter* sur l'Eglise, c'est étrange. Les
ultramontains disent cela, oui ; mais les gallicans,
jamais ! « Cette lutte, continue M. Roulland, ne
» date pas d'aujourd'hui, elle a existé longtemps
» avant la première Révolution. Nous avons eu une

Les
empiète-
ments
de l'Eglise.

» Eglise gallicane, et aujourd'hui même deux partis
» divisent le Concile : l'un soutient des doctrines
» hostiles à l'autorité civile... Il est bon que le gou-
» vernement proclame certains droits dont il ne
» tolérera pas la violation. » Et il rappelle au Sénat
que « M. Baroche a déclaré que si le *pouvoir reli-*
» *gieux* voulait *empiéter* sur le pouvoir civil,
» celui-ci était *armé et résolu*. »

Ce discours n'est pas long, mais il contient bien des choses : le *pouvoir religieux* empiète ; c'est d'abord le Pape qui est à redouter, puis aussi les évêques ultramontains ; car les évêques gallicans, s'il y en a, M. Roulland a confiance en eux. On craint que le pouvoir religieux, c'est-à-dire l'Eglise, ne viole les droits de l'Etat ! Toujours la même doctrine...

Enfin, ces jours derniers, un télégramme de la Correspondance Havas, du 13 février dernier, nous apprend qu'il est toujours grandement question des *empiétements du Pape*. On disait que le patriarche Hassoum était trop faible devant les *empiétements de la Cour romaine sur les privilèges séculaires des catholiques orientaux*. Ici ce ne sont plus les *libertés gallicanes*, mais bien les *libertés orientales*.

L'Eglise
gallicane du
passé,
et celle
d'aujourd'hui.

Nous avons eu une Eglise gallicane... Pourquoi nous avons eu ? Ceci est bien mélancolique. On regrette l'Eglise gallicane du passé ; de quelle époque ? Est-ce celle de 1682, ou bien celle qui *lutta* contre le Saint-Siège, au dernier siècle, pendant plus de soixante ans, au sujet de la bulle *Unigenitus* ; ou bien cette Eglise de Grégoire, qui s'appelait toujours *l'Eglise gallicane* ; ou bien celle qui

déclarait en 1810 que l'Episcopat ne voulait plus reconnaître le Pape pour son maître ?

Je ne sais de quelle époque on a voulu parler.

Nous trouvons également ces regrets mélancoliques dans une brochure anonyme, en quatre livraisons, dont la première avait pour titre : « *Lettres d'un Curé de campagne sur le Bréviaire Romain. 1864.* » Dans cette brochure on fait aussi l'éloge de l'Eglise gallicane du passé, et voici en quels termes. On fait allusion aux évêques qui ont adopté la liturgie de saint Pie V : « Paul résistait à Pierre ; mais l'épiscopat contemporain n'a pas su se tenir contre le souffle impétueux et violent dont les Alpes brisaient les âpretés. Quel spectacle ! Quel enseignement ! Quel contraste avec d'autres siècles plus vigoureux et plus fermes ! » (Par exemple, le XVIII^e). « Ah ! l'ancien clergé français faisait trembler le Conclave romain ; il était redouté à Rome pour sa noble et séculaire indépendance et sa résistance éprouvée aux empiètements, tant spirituels que temporels... de cette cour de Rome, si cauteleuse et si mesurée... » (style de Grégoire). « Aujourd'hui, « dans le clergé on trouve un abaissement général des caractères. » (P. 116, 118, 120.)

D'après cet écrivain, nous avons eu une Eglise gallicane, mais nous n'en avons plus qui soit digne de ce nom. Il me semble pourtant que nous avons aujourd'hui une Eglise gallicane assez illustre ; interrogez le Pape et les évêques du monde entier, qui sont aujourd'hui à Rome : interrogez l'histoire ; ce n'est pas un souvenir bien reculé. En 1865, quatre-vingt-trois évêques français défendirent, non

pas, il est vrai, *les libertés gallicanes*, mais *la liberté de l'Eglise*, avec un courage qui égalait pour le moins celui de l'ancienne Eglise gallicane ; et j'avoue que, pour mon compte, je préfère celle de 1865 à celle de 1682.

Enfin M. Roulland parle de *doctrines hostiles à l'autorité civile*. Probablement il s'agit ici de l'infailibilité du Vicaire de Jésus-Christ : cette doctrine est *hostile à l'autorité civile*. Je le comprends très-bien. D'après nos gallicans modernes, c'est l'Etat qui est juge de la doctrine ; et si le Pape est déclaré infailible, l'Etat n'aura plus le droit d'examiner après lui ; c'est le renversement des articles 1 et 3 des Organiques.

Un noble
langage.

M. Roulland avait parlé, comme sénateur, et voici l'Etat qui lui répond : « L'honorable interpellateur se trompe de siècle. Il ne s'agit plus des » querelles du gallicanisme et de l'ultramontanisme » aujourd'hui. *L'indépendance* réciproque du gouvernement spirituel et du gouvernement civil, » c'est l'honneur, c'est la paix des sociétés modernes. La France entend que l'Eglise respecte ses » libertés, mais elle entend respecter les libertés » de l'Eglise. Nous avons avec le Saint-Siège des » traités. Le plus important est le Concordat dû à » la sagesse et au génie de Napoléon I^{er}. Les principes du Concordat, *l'indépendance des deux » pouvoirs*, la pleine liberté de conscience sont » aujourd'hui reconnus par le monde entier. » Ah ! qu'il y a longtemps que l'Etat n'avait fait entendre un langage si noble et si honnête ! J'avoue qu'arrivé à la fin de cette étude, mon âme était fatiguée d'entendre sans cesse répéter : *Libertés gallicanes !*

Libertés gallicanes ! et je ne voyais que servitude ! Mais ces paroles du comte Daru sont tombées sur mon intelligence, comme la rosée du matin sur une terre desséchée. « La France entend que l'Eglise » respecte ses libertés, mais elle entend respecter » les libertés de l'Eglise. » Dieu soit loué ! L'Eglise n'a jamais demandé autre chose : *L'indépendance réciproque des deux pouvoirs*. L'Etat ne professé plus cette maxime, janséniste et gallicane : « l'Eglise » est dans l'Etat, l'Etat est tout. » Et le comte Daru parle la langue catholique, en disant : « l'Eglise est une société distincte de l'Etat ; son » pouvoir est indépendant du pouvoir civil. »

Un dernier mot. On nous disait tout à l'heure qu'on redoute *les doctrines hostiles à l'autorité civile* ; on veut parler surtout de *l'infailibilité pontificale*. C'est là la grande terreur qui pèse aujourd'hui sur le monde gallican ; mais je ne puis la comprendre. Je conçois qu'en 1682 on pût, à la rigueur, être gallican de bonne foi. Avant cette époque, le gallicanisme était un peu à l'état de fantôme. A ce moment, il prit un corps ; on l'enferma dans une formule sacramentelle appelée les *quatre Articles*, où l'on décréta solennellement que le Pape n'était point infailible. Cette doctrine était une plantation nouvelle dans le jardin de l'Eglise ; et l'on ne savait encore si ses fruits seraient doux ou amers. Mais aujourd'hui, au XIX^e siècle, venir encore soutenir le gallicanisme... j'avoue que je n'y comprends rien. Car le respect m'impose le devoir de penser que vous êtes de bonne foi ; vous êtes de bonne foi, vous connaissez l'histoire, et cependant vous voulez rester gallicans ; à quoi servent donc

A quoi
servent
donc
les enseignements
du passé ?

les enseignements du passé ? Il ne vous suffit pas que le schisme constitutionnel ait pu , pendant dix ans et plus, s'appuyer logiquement sur les libertés gallicanes, en invoquant votre principe , à savoir que le Pape Pie VI n'était pas infallible , et que ses jugements dogmatiques n'avaient point obtenu l'assentiment de l'Eglise ! Il ne vous suffit pas que l'Eglise schismatique, appelée Petite-Eglise, ait pu logiquement s'abriter à l'ombre de votre doctrine , en disant que la bulle *Qui Christi Domini* n'avait certainement pas obtenu l'assentiment de l'Episcopat catholique ! Il ne vous suffit pas d'avoir vu qu'en refusant l'infaillibilité au Vicaire de Jésus-Christ , il en résulte , même d'après vos principes , qu'en définitive chaque évêque est juge du Pape , puisqu'il examine après lui ! Enfin, tous ceux qui, dans le passé et dans le présent, ont voulu asservir l'Eglise, n'ont cessé de le faire au nom des *libertés gallicanes* ; et cela ne vous suffit pas ! Que voulez-vous donc de plus ?

L'infaillibilité
du Pape les
fait
trembler.

Vous tremblez que l'infaillibilité du Vicaire de Jésus-Christ ne soit définie au Concile. Ah ! je vous plains ! Vous dites qu'il ne faut pas grandir son autorité... Vos pères ont voulu l'amoindrir, en 1682 : depuis ce temps l'Eglise de France a-t-elle été plus illustre ? Hélas ! vous savez qu'elle est tombée sous le joug de la suprématie de l'Etat , et que cette suprématie conduit au Schisme

Grandir le Pape, non ; pas plus que l'amoindrir ; mais déclarer *ce qu'il est*, dans le plan divin de Celui qui a fondé l'Eglise. La seule question est de savoir quelle est *son autorité*, d'après l'institution divine, expliquée par la tradition. Voilà tout.

Vous êtes catholiques , et cependant vous avez peur de l'infaillibilité pontificale ; c'est-à-dire , vous croyez que l'Eglise est un corps parfaitement organisé , et que le Pape est le chef, la tête de ce corps ; et vous redoutez que cette tête ne soit trop forte ! Vous croyez que l'Eglise est un arbre planté par la main du Père céleste , et que l'autorité pontificale est la racine de cet arbre ; et vous redoutez que cette racine ne soit trop pleine de sève et de vie ! Vous croyez que l'Eglise est un édifice , et que cet édifice repose sur l'autorité de Pierre, comme sur son fondement, *super petram* ; et vous tremblez que le fondement ne soit trop solide !

Vous parlez de *partis* qui divisent le Concile... vous voulez dire *gallicans* et *ultramontains*... Est-ce donc qu'il y a deux Eglises : une, gallicane, et une autre, ultramontaine ? Puisque vous parlez de nos pères, nos pères ne connaissaient pas ces dénominations. La Tradition nous a appris que l'Eglise n'a qu'un nom, celui de *catholique* ; vous n'avez pas le droit de lui en donner un autre ; à moins peut-être que ce ne soit celui de *romaine* ; et encore , cette dénomination , les premiers siècles l'employaient pour désigner, non pas le corps tout entier , mais seulement la tête , le Siège Apostolique , l'Eglise de Rome , mère et maîtresse des autres Eglises. L'Eglise est *romaine*... je le crois bien ! Sans cela, ce ne serait plus qu'un corps sans tête, une société sans chef , un édifice sans fondement, un arbre sans racine ! Mais ne dites plus qu'elle est ou gallicane ou ultramontaine ; ces mots sont des mots de division. Est-ce que le Christ est divisé ? *An Christus divisus est ?* demande le Grand

Ni
Gallicans,
ni
Ultramon-
tains !

Apôtre ? Non ; le Christ est un , et son Eglise est une.

Vous redoutez l'infaillibilité du Vicaire de Jésus-Christ... et vous ne redoutez pas la suprématie de l'Etat, qui nous mène tout droit à une Eglise nationale, au schisme , comme on nous l'a avoué clairement en 1860 !

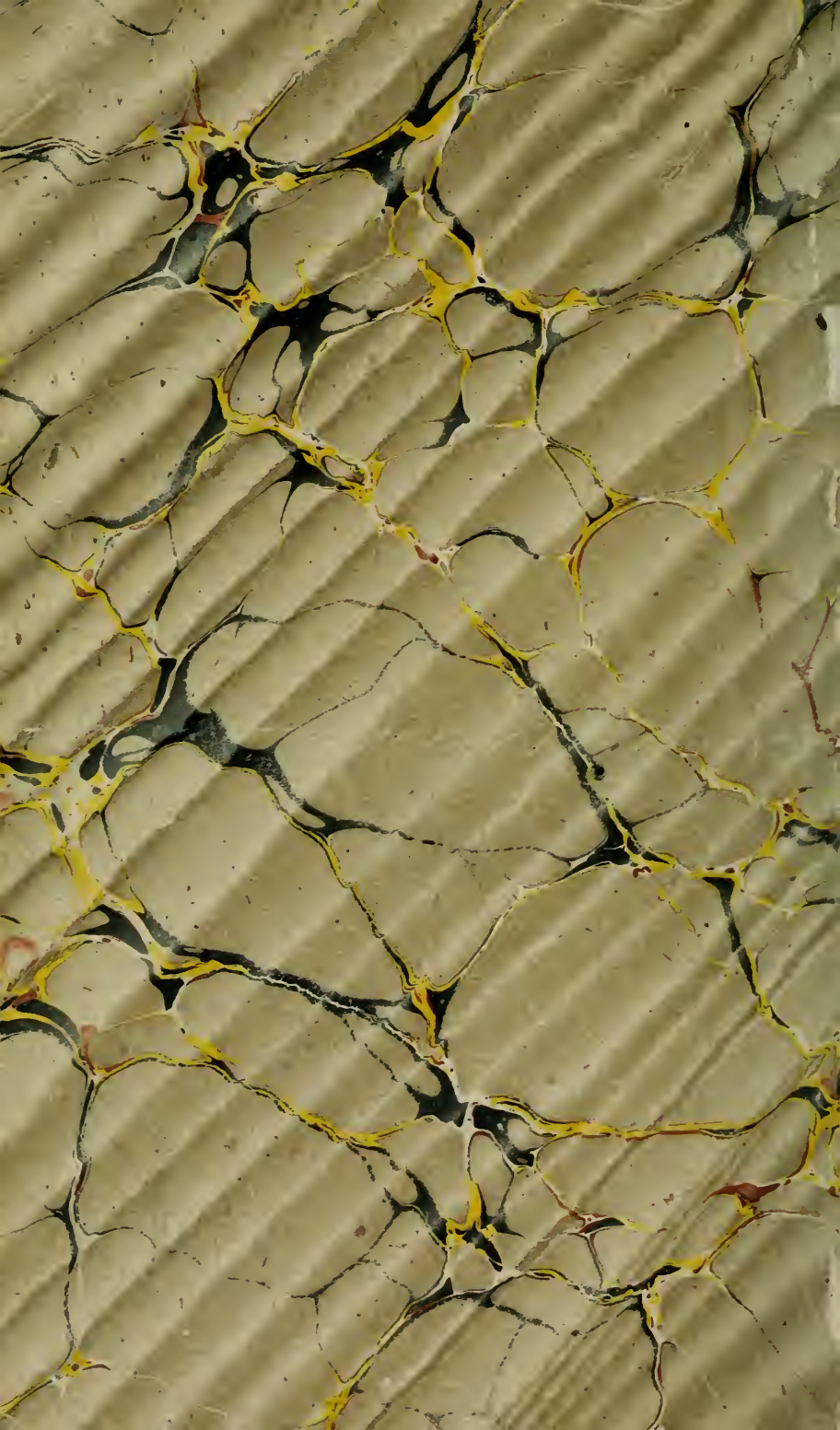
J'ai supposé constamment, dans cette étude, que vous étiez de bonne foi ; mais, si je m'étais trompé, je vous dirais : « Malgré les enseignements de » l'histoire , vous voulez encore rester gallicans ; » vous êtes libres ; Gallicans, aussi longtemps que » vous le voudrez ; mais *Catholiques*, non ; vous » avez cessé de l'être. »

FIN.

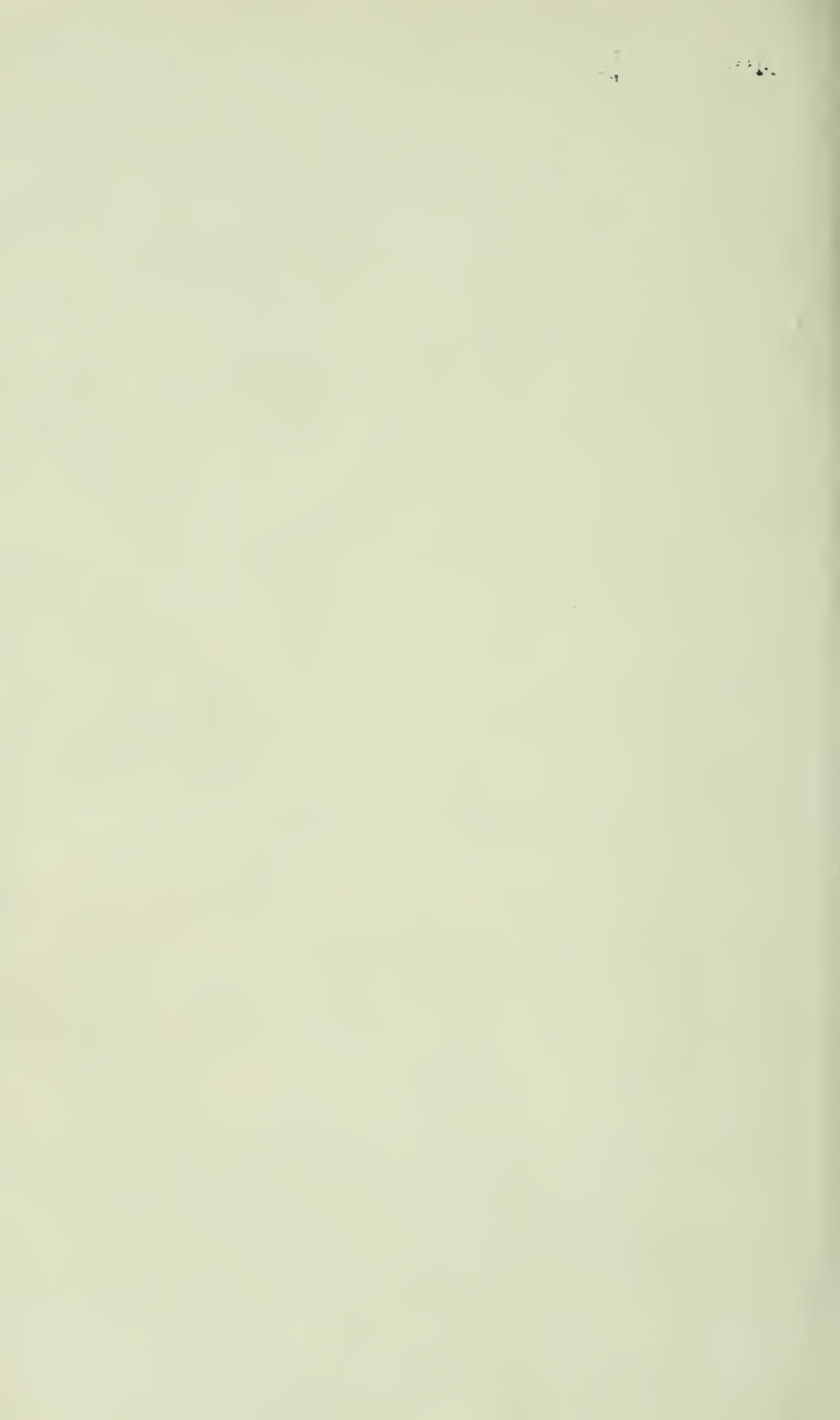
TABLE

	Pages.
I. — L'Aurore de la Déclaration.....	1
II. — La Déclaration de 1682.....	6
III. — Après l'Assemblée.....	22
IV. — La Solidarité.....	34
V. — Les Commentaires.....	67
VI. — Le Schisme d'Utrecht.....	78
VII. — Febronius.....	82
VIII. — Le Joséphisme.....	88
IX. — Le Congrès d'Ems.....	97
X. — Le Synode de Pistoie.....	117
XI. — La Constitution civile du Clergé.....	122
XII. — L'Ecole janséniste.....	130
XIII. — Le Pape et les Evêques de France.....	148
XIV. — Le Serment.....	155
XV. — Le Gallicanisme répudié.....	169
XVI. — L'Eglise constitutionnelle.....	181
XVII. — Le Jansénisme ne veut pas mourir.....	190
XVIII. — Toujours le Schisme.....	206
XIX. — La Révolution et le Concordat.....	213
XX. — Le Concordat de 1801.....	225
XXI. — L'Eglise constitutionnelle après le Concordat....	234
XXII. — La Petite-Eglise.....	267
XXIII. — Les Articles organiques.....	282
XXIV. — Les Cures et les Succursales.....	305
XXV. — Une Lutte sans égale.....	329
XXVI. — La Suprématie de l'Etat ..	378
XXVII. — Conclusion.....	427

l
u
t







PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

BX	Planté , Maurice
4721	Le gallicanisme et le
P6	jansénisme comparés

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 07 04 15 001 8